



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10
DU 15 OCTOBRE 2021
Tome 1/2

Parution au 15 octobre 2021

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10
DU 15 OCTOBRE 2021**

Tome 1/2

Parution au 15 octobre 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES ASSEMBLEES

Arrêté de délégation de fonction n°2021-014bis du 16 septembre 2021 désignant Madame Sabine BERNASCONI, vice-présidente du Conseil Départemental, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur des personnes du bel âge	1
Arrêté de délégation de fonction n°2021-052 du 16 septembre 2021 désignant Monsieur Yves MORAINÉ, vice-président du Conseil Départemental, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur des anciens combattants	3
Arrêté de délégation de fonction n°2021-053 du 16 septembre 2021 désignant Monsieur Thierry SANTELLI, vice-président du Conseil Départemental, pour représenter le Département au sein du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée	5
Arrêté de délégation de fonction n°2021-054 du 30 septembre 2021 désignant Monsieur Yves VIDAL, conseiller départemental, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur de la chasse et de la pêche.....	7

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté 21/128/SC du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Loup SOTTY, directeur de la maintenance et de l'exploitation.....	9
Arrêté 21/129/SC du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile OLIVIERO, directrice de la MDS de territoire de Salon-de-Provence	13
Arrêté 21/130/SC du 23 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain AIRAUDO, directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche.....	17
Arrêté 21/131/SC du 23 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Angélique LOPPY, directrice de la MDS de territoire de Marignane.....	21

Arrêté 21/132/SC du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GRATALOU, directeur juridique et directeur du contrôle de gestion par intérim, pour exercer la délégation de signature précédemment accordée à Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directrice générale de l'administration générale, durant son absence du 08 au 12 novembre 2021 inclus	25
Arrêté 21/133/SC du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie AVERSENQ, directrice de l'éducation et des collèges	27
Arrêté 21/134/SC du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan MANIER, directeur de la MDS de la Belle de Mai	31

Service des relations sociales et de la prévention

Arrêté du 23 septembre 2021 fixant la composition des commissions administratives paritaires du personnel départemental des Bouches-du-Rhône	35
Arrêté du 29 septembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des Bouches-du-Rhône	39
Arrêté du 29 septembre 2021 fixant la composition du comité technique départemental des Bouches-du-Rhône	41

DIRECTION DES FINANCES

Lettre d'avenant n° 1 du 7 septembre 2021 au contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement et le Département des BDR en date du 18 juin 2019 (Plan Charlemagne)..	43
Programme d'émission de titres de créances – contrat de placement en date du 7 octobre 2021	54
Programme d'émission de titres de créances – contrat de service financier en date du 7 octobre 2021....	130
Arrêté en date du 8 octobre 2021 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du laboratoire départemental d'analyses.....	176

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service adoption et recherche des origines

Arrêté du 25 août 2021 modifiant la composition de la commission d'agrément n° 1 des familles adoptantes	180
Arrêté du 25 août 2021 modifiant la composition de la commission d'agrément n° 2 des familles adoptantes	182
Arrêté du 25 août 2021 modifiant la composition de la commission d'agrément n° 3 des familles adoptantes	184

Service actions de prévention

Convention de subvention de fonctionnement du 4 août 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association pour l'Education, la Protection, l'Insertion sociale (EPIS) à Marseille.....	186
Convention de subvention de fonctionnement du 8 août 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Information Marseille Accueil Jeunes Ecoute Santé Marseille	192

Convention de subvention de fonctionnement du 24 août 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Collectif Santé Jeune du Pays Aubagnais	198
Convention de subvention de fonctionnement du 25 août 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 à Marseille (traitement et prévention socio-éducatives des phénomènes de radicalisation violente).....	204
Convention de subvention de fonctionnement du 25 août 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 à Marseille (plateau sportif Butte Saint-Mauront).....	210
Convention de subvention de fonctionnement du 25 août 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 à Marseille (Maraudes mixtes).....	216
Convention de subvention de fonctionnement du 28 septembre 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Réseau Santé Social Jeunes de la Ciotat et ses environs	222
Convention de subvention de fonctionnement du 28 septembre 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association l'Ecole au Présent à Marseille	228
Convention de subvention de fonctionnement du 28 septembre 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association C.A.F.C. La Recampado Centre Associatif pour Familles en Crise à Aix-en-Provence (visites en présence d'un tiers).....	234
Convention de subvention de fonctionnement du 28 septembre 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association C.A.F.C. La Recampado Centre Associatif pour Familles en Crise à Aix-en-Provence (espace de rencontres)	240
Convention de subvention de fonctionnement du 28 septembre 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Amicale du Nid ADN à Marseille	246
Convention de subvention de fonctionnement du 28 septembre 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association d'Accès et de Maintien au Logement à Salon-de-Provence	252
Convention de subvention de fonctionnement du 28 septembre 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs à Marseille	258

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 13 septembre 2021 autorisant la cession de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « La Claire Maison » gérée par l'association Marseillaise des Missions du Midi à la fondation des Apprentis d'Auteuil et l'extension de la maison d'enfants à caractère social de « Saint-François-de-Sales » géré par la fondation des apprentis d'Auteuil.....	264
Arrêté du 14 septembre 2021 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant « La Chaumière » à la Roque d'Anthéron.....	268
Arrêté du 20 septembre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Acte 13 – Unité de vie parenthèse à Aix-en-Provence.....	270
Arrêté du 20 septembre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Acte 13 – Section hébergement à Aix-en-Provence.....	272
Arrêté du 20 septembre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Acte 13 – section mineurs non accompagnés à Aix-en-Provence.....	274

Arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine – service de visites en présence d'un tiers – à Marseille..... 276

Arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine à Marseille..... 278

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 14 septembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Aix La Parade » à Aix-en-Provence..... 280

Arrêté du 15 septembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Libellule » à Saint-Mitre les Remparts..... 284

Arrêté du 15 septembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC La Renardière » à Les Pennes-Mirabeau..... 288

Arrêté du 16 septembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les P'tits Flamants » à Arles 292

Arrêté du 17 septembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les P'tits Flamants » à Arles (remplace l'arrêté du 16 septembre 2021 abrogé)..... 296

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MIC Les Lutins du Rocher » à Vitrolles 300

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MIC Nurséa Ganay » à Marseille 302

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MIC Nurséa Michelet » à Marseille..... 304

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MIC Les Chérubins de la Duranne » à Aix-en-Provence..... 306

Arrêté du 24 septembre 2021 portant composition de la commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et familiaux 308

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MIC Les Matines » à Marseille 312

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Veline en Comptines » à Gardanne..... 316

Arrêté du 6 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC au pays de Floriane » à Marseille 320

Arrêté du 7 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Les Petits Garlabins » à La Penne sur Huveaune 324

Arrêté du 8 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Nursea Sebastopol » à Marseille..... 328

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service de l'accueil familial

Arrêté du 13 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de personnes âgées ou personnes handicapées de Madame Monique GARILHE à Orgon 332

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 27 septembre 2021 portant cession d'autorisation de la SARL DOMINO SERVICES AIX gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées..... 334

Arrêté du 27 septembre 2021 fixant la dotation de maintien de financement dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par l'association ASAMAD le Chainon à Grans 336

Arrêté du 27 septembre 2021 fixant la dotation de maintien de financement dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par la SAS Adequadom à Eguilles..... 338

Arrêté du 27 septembre 2021 fixant la dotation de maintien de financement dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le réseau des Associations ADMR à Saint-Rémy-de-Provence 340

Arrêté du 27 septembre 2021 fixant la dotation de maintien de financement dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS de Châteaurenard à Châteaurenard..... 342

Service programmation et tarification pour personnes du bel âge

Arrêté du 3 septembre 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Pierre Vigne » à Eyragues 344

Arrêté du 3 septembre 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Fruitière » à Marseille..... 346

Arrêté conjoint DOMS/PA n°2021-024 du 20 septembre 2021 portant extension de la capacité de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Temps Bleus » situé à Châteauneuf-les-Martigues par transfert de lits de l'EHPAD « Les Anémones » à Marseille 348

Arrêté conjoint DOMS/PA n°2021-030 du 20 septembre 2021 autorisant le transfert géographique et l'extension de capacité de l'EHPAD « MAGUEN » situé à Marseille 352

Arrêté conjoint DOMS/PA n°2021-031 du 20 septembre 2021 autorisant le transfert géographique et l'extension de capacité de l'EHPAD « La Souvenance » situé à Marseille 356

Arrêté conjoint DOMS/PA n°2021-023 du 30 septembre 2021 portant extension de la capacité de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Horizon Bleu » à Marseille par transfert de lits de l'EHPAD « Les Blacassins » à Plan de Cuques 360

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté conjoint DOMS/DPH-PDS/DD13/CD13 N°2021-024 du 16 septembre 2021 entre l'ARS et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant extension du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Sauvado » situé à Salon de Provence..... 364

Arrêté du 28 septembre 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du foyer de vie « Les Alcides » à Saint-Chamas.....	368
Arrêté du 12 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Guy Miletto » à Aix-en-Provence.....	370
Arrêté du 12 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'accompagnement médico-social « Isatis » à Aix-en-Provence.....	372
Arrêté du 12 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du foyer d'hébergement « Lou Bartavello » à Luynes.....	374

DIRECTION DE L'INSERTION

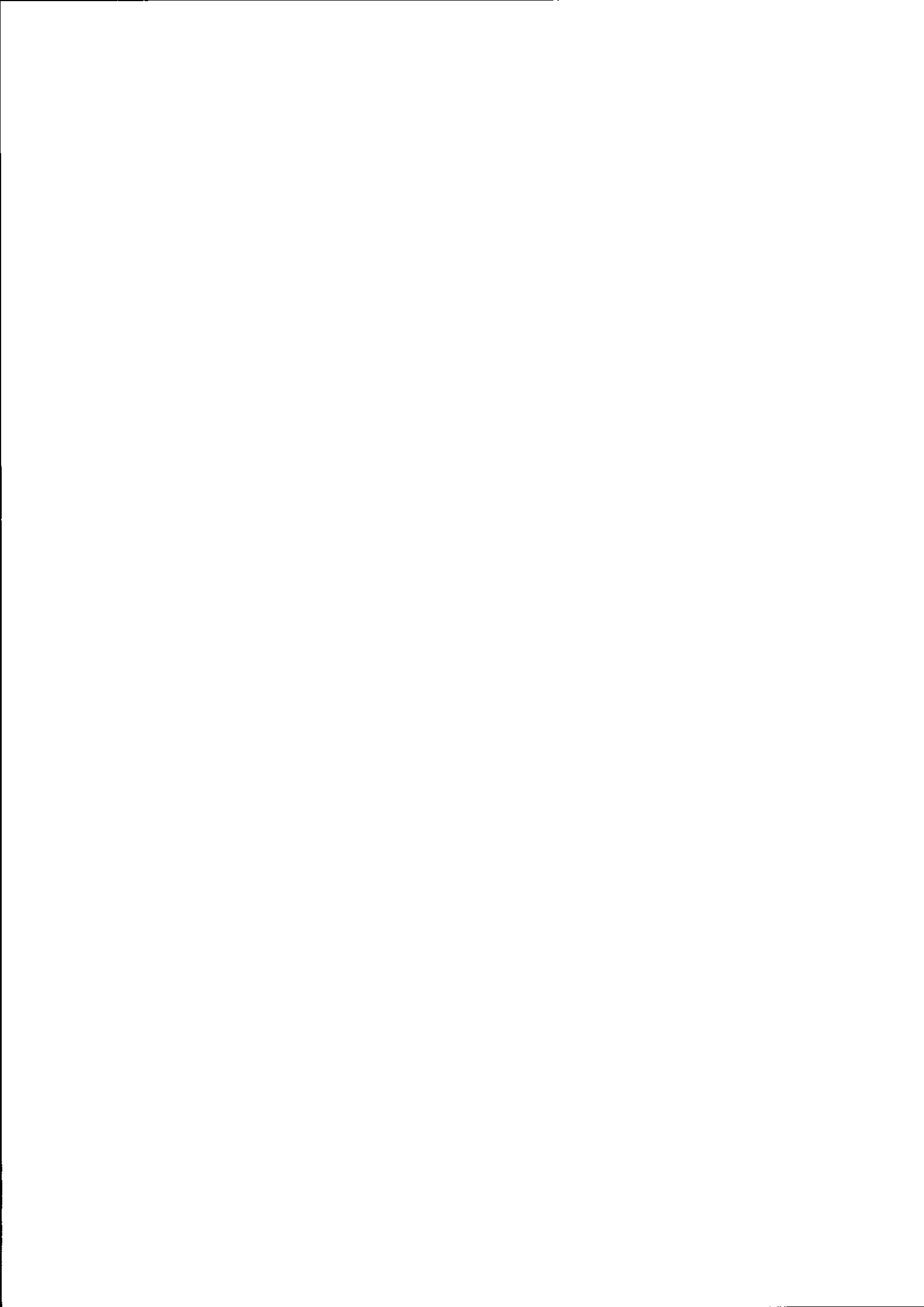
Arrêté du 29 septembre 2021 habilitant les agents départementaux à accéder à l'application « consultation des données des allocataires par les partenaires ».....	376
---	-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés - Moyens Généraux

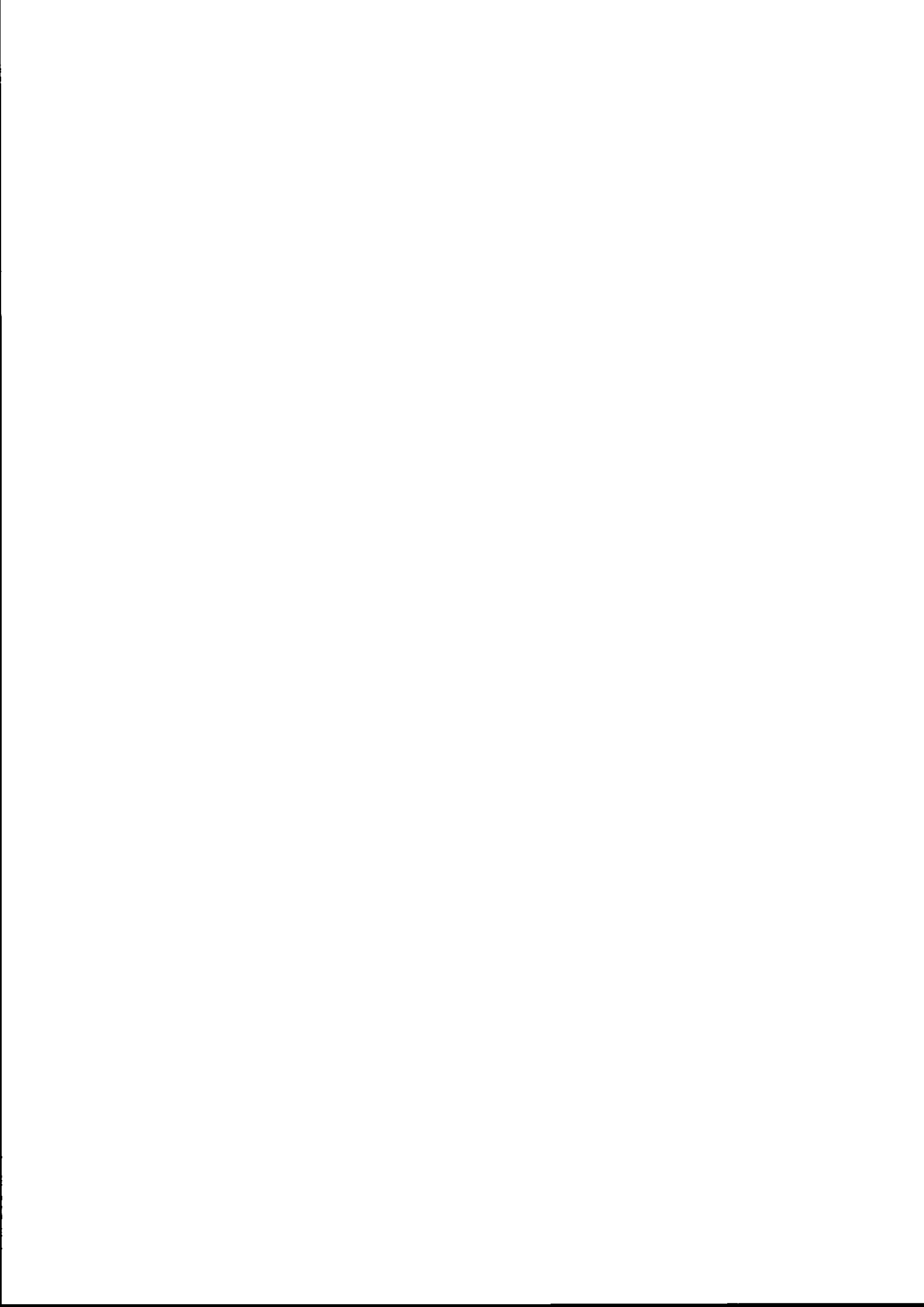
Décision n° 21/063/MG du 2 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à dimensions sociale et environnementale pour le nettoyage des locaux des sites déconcentrés du département des Bouches-du-Rhône (2021-0186) – Lot 6 – nettoyage spécialisé des locaux (vitrierie, traitements spécifiques).....	378
Décision de résiliation n° 21/064/MG du 23 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché pour l'achat de machines de finition professionnelle pour les besoins de certains services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – 4 lots : 2021-0020 – Lot 4 : achat d'une cerceuse pour le service régulation logistique de la Direction des Services Généraux - 2021-2040	380
Décision n° 21/065/MG du 02 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif à la location de salles de formation, de prestations de séminaires de « gamme supérieure » et de prestations de séminaire de « gamme standard » pour les besoins des services du CD 13 – 3 lots (2021-0063) – Lot n°1 location salles de formations	382
Décision n° 21/066/MG du 02 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif à la location de salles de formation, de prestations de séminaires de « gamme supérieure » et de prestations de séminaire de « gamme standard » pour les besoins des services du CD 13 – 3 lots (2021-0063) – Lot n°2 prestations « gamme supérieure »	384
Décision n° 21/067/MG du 02 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif à la location de salles de formation, de prestations de séminaires de « gamme supérieure » et de prestations de séminaire de « gamme standard » pour les besoins des services du CD 13 – 3 lots (2021-0063) – Lot N°3 prestations « gamme standard »	386
Décision n° 21/068/MG du 9 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 acquisition d'un engin forestier de forte puissance homologué route équipé d'un broyeur forestier des marchés publics pour l'acquisition d'engins pour les unités de forestiers sapeurs des BDR - 2 lots - (2021-0167)	388
Décision n° 21/069/MG du 9 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 acquisition d'un engin de débroussaillage à chenilles équipé d'un broyeur forestier des marchés publics pour l'acquisition d'engins pour les unités de forestiers sapeurs des BDR - 2 lots - (2021-0167).....	390



Décision n° 21/071/MG du 09 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de vêture de travail et de sécurité des personnels techniques de la direction de la forêt et des espaces naturels (2021-0094) – Lot 1 : dotation des agents forestiers-sapeurs	392
Décision n° 21/072/MG du 09 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de vêture de travail et de sécurité des personnels techniques de la direction de la forêt et des espaces naturels (2021-0094) – Lot 4 : dotation des agents des domaines départementaux.....	394
Décision n° 21/073/MG du 09 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de vêture de travail et de sécurité des personnels techniques de la direction de la forêt et des espaces naturels (2021-0094) – Lot 5 : pantalons et vestes intervention feu ...	396
Décision n° 21/074/MG du 09 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de vêture de travail et de sécurité des personnels techniques de la direction de la forêt et des espaces naturels (2021-0094) – Lot 6 : pantalons treillis et vestes treillis en coton pour forestiers-sapeurs	398
Décision n° 21/070/MG du 13 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif à l'achat et la livraison de tampons et divers composteurs destinés aux services du Conseil départemental des BDR – 2021-0291	400
Décision n° 21/075/MG du 16 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bon de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la confection de repas organisés par le Département des BDR – lot 1 – (2021-0315)	402
Décision n° 21/076/MG du 16 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bon de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la confection de repas organisés par le Département des BDR – lot 2 – (2021-0315)	404
Décision n° 21/077/MG du 16 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bon de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la confection de repas organisés par le Département des BDR – lot 3 – (2021-0315)	406
Décision n° 21/078/MG du 16 Septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bon de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la confection de repas organisés par le Département des BDR – lot 2 – (2021-0315)	408

Service achats marchés – prestations Culturelles et Sociales

Décision n° 21/028/PCS du représentant du pouvoir adjudicateur du 16 septembre 2021 relative à l'acquisition de COT mètre, maintenance et fournitures associées pour le laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône (2021-0176)	410
Décision n° 21/030/PCS du représentant du pouvoir adjudicateur du 16 septembre 2021 relative à la fourniture de publications pour la revente au public dans les boutiques-librairies des musées du Département des Bouches-du-Rhône	412
Décision n° 21/031/PCS du 16 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 3 du marché pour la fourniture de vaccins pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône	414
Décision n° 21/032/PCS du 16 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 6 du marché pour la fourniture de vaccins pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône	416



Décision n° 21/033/PCS du 16 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 9 du marché pour la fourniture de vaccins pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône	418
Décision n° 21/022/PCS du 20 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à l'étude et l'analyse de mobilier archéologique et des prélèvements effectués sur des sites archéologiques ou sur des objets - 2021-0078.....	420
Décision n° 21/029/PCS du 23 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à la collecte et transport des échantillons pour le laboratoire d'analyses des Bouches-du-Rhône (2021-0051).....	422

Service achats marchés - Routes et Ports

Décision n° 21/010/RP du 9 septembre 2021 relative au marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'ordonnancement des opérations d'investissement sur le réseau routier et les ports départementaux et des marchés liés à leur entretien	424
--	-----

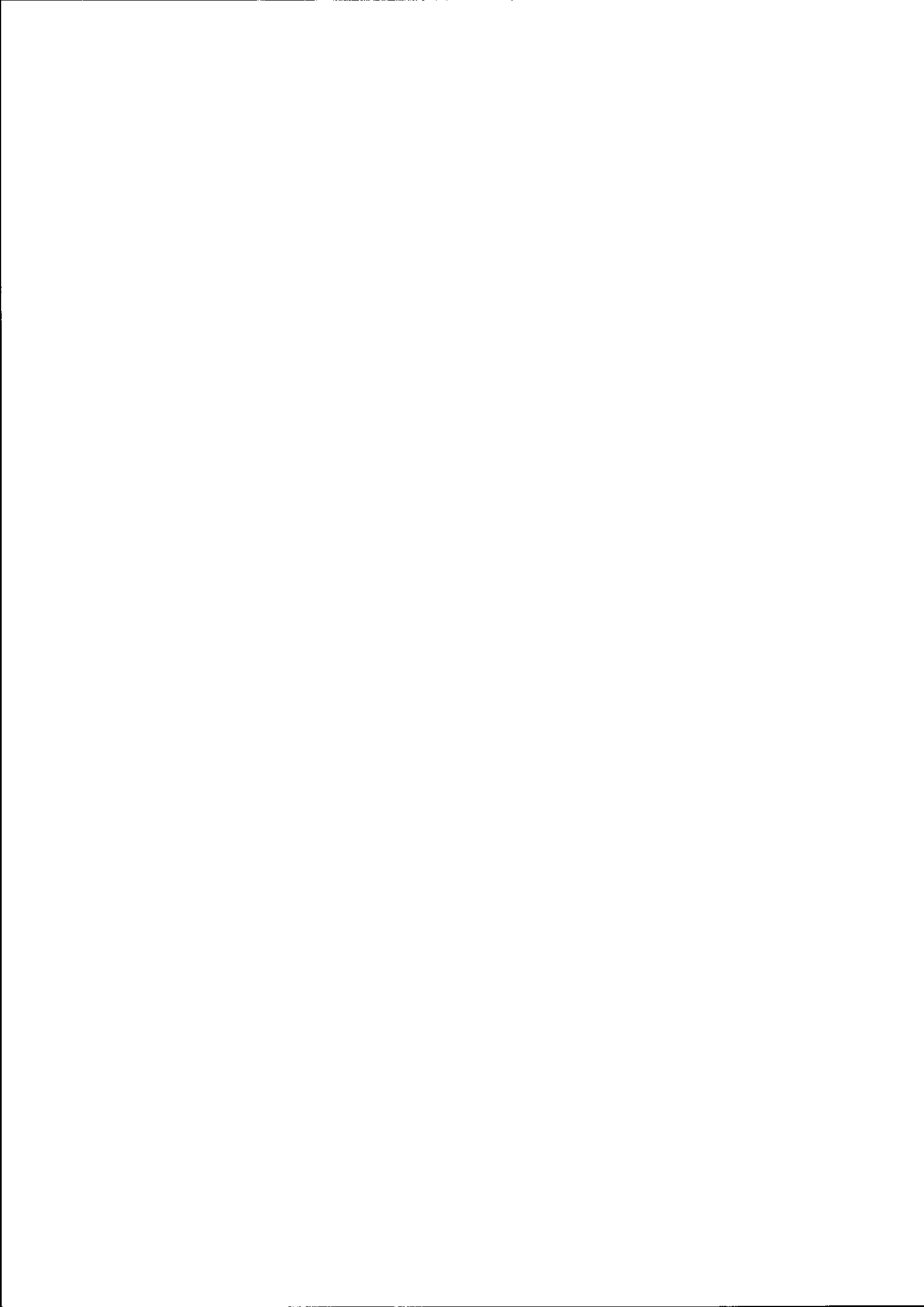
Service achats marchés - travaux et maintenance

Décision n° 21/028/TM du 2 septembre 2021 relative à la rénovation de l'attribution du marché « Exécution des travaux de traitement de l'amiante suivant rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante au sein du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au Département ou loué par lui	426
Décision de résiliation de droit n° 21/026/TM du 13 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative au marché concernant la construction de la gendarmerie de Roquevaire - lot 7.....	428
Décision de résiliation n° 21/027/TM du 20 septembre 2021 du lot 11 revêtements de sols du marché relatif à la rénovation de la demi-pension, la mise aux normes relative à l'accessibilité des personnes handicapées et la mise en sécurité incendie de certaines salles de classe du collège Les Caillois à Marseille.....	430
Décision n° 21/029/TM du 12 octobre 2021 relative à la désignation des membres du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction délocalisée du collège Paul Eluard à Port de Bouc - 2ème phase -	434

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Protocole d'accord transactionnel du 10 septembre 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la SARL Grand'Boise Promotion relatif à la réalisation des travaux sur la RD7n du Canet de Meyreuil à la limite du Var	436
Protocole d'accord transactionnel du 10 septembre 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Château de la Begude Lefebvre relatif à la réalisation des travaux sur la RD7n du Canet de Meyreuil à la limite du Var	440
Convention du 10 septembre 2021 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la commune de Marignane pour la création d'un cheminement piétons au bénéfice du Département sur le domaine public communal - Port du Jaï	444



Martine Vassal

La Présidente

ARRETE 2021-014 bis

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifié,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la commission permanente et fixant à 15 le nombre de vice-présidents,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Sabine BERNASCONI, 7^{ème} vice-présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en différentes matières.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente de Conseil départemental au bénéfice de la 7^{ème} vice-présidente,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Sabine BERNASCONI vice-présidente du Conseil départemental reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur **des personnes du bel âge**.

Le champ de la délégation comprend :

- Aide sociale aux personnes âgées,
- Décisions individuelles dans le cadre de l'APA,
- Tarification et contrôle des établissements et services, et des particuliers, accueillant des personnes âgées,
- Gestion du dispositif « Quiétude 13 »,
- Suivi des politiques mises en œuvre par les maisons du bel âge (MBA),
- Subventions aux associations et organismes relevant de la délégation dans la limite de 200 000 € maximum.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Madame Sabine BERNASCONI**, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 3 – Si **Madame Sabine BERNASCONI** considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 4 – l'arrêté n° 2021-014 du 19/07/2021 est abrogé.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **16 SEP. 2021**

Martine VASSAL



Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2021-052

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Yves MORAINÉ, 12^{ème} vice-président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente de Conseil départemental au bénéfice de Monsieur Yves MORAINÉ, 12^{ème} vice-président,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210916-21_13703-DE
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Yves MORAINÉ, vice-président du Conseil départemental, reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur **des anciens combattants**.

Le champ de la délégation comprend :

- Développement et accompagnement des actions en faveur des anciens combattants,
- Soutien au mouvement associatif en direction des anciens combattants,
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation,
- Subventions aux associations et organismes relevant de la délégation dans la limite de 200 000 € maximum.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Yves MORAINÉ reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental,

ARTICLE 3 – Si Monsieur Yves MORAINÉ considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département

Fait à Marseille, le **16 SEP. 2021**

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210916-21_13703-DE Date de télétransmission : 17/09/2021 Date de réception préfecture : 17/09/2021 2
--

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ 2021-053

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée - version consolidée au 23 septembre 2015, et notamment son article 5 – 2.

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la commission permanente et fixant à 15 le nombre de vice-présidents,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Thierry SANTELLI, 14^{ème} vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Thierry SANTELLI, 14^{ème} vice-président du Conseil départemental, est désigné pour représenter le Département au sein du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry SANTELLI, Madame Marine PUSTORINO, Conseillère départementale, est désignée suppléante.

ARTICLE 3 – Si Monsieur Thierry SANTELLI considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210916-21_13701-AR
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 16 SEP. 2021

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210916-21_13701-AR
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE 2021-054

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
modifiée,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi
n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifié,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021
portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021
portant composition de la commission permanente et fixant à 15 le nombre de vice-présidents,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Yves VIDAL, membre
de la Commission permanente du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021
donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en différentes
matières,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des
collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa
surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil
départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-
ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que tous les vice-présidents sont titulaires d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder
à une délégation de fonction et de signature de la Présidente de Conseil départemental au
bénéfice de Monsieur Yves VIDAL, Conseiller départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Yves VIDAL Conseiller départemental reçoit, sous la surveillance
et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation de fonction pour
concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la
politique en faveur de la chasse et de la pêche.

Le champ de la délégation comprend :

- Exercice du droit de chasse,
- Actions en faveur de la pêche loisir,
- Actions en faveur de la protection des animaux domestiques.
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation,
- Subventions aux associations et organismes relevant de la délégation dans la limite de 200 000 € maximum.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Monsieur Yves VIDAL**, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 3 – Si **Monsieur Yves VIDAL** considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 4 – L'arrêté n° 2021-049 du 19 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur VIDAL est abrogé.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **30 SEP. 2021**

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210930-21_14268-AR
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021

21/128/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU les dispositions actées au comité technique du 10 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Loup SOTTY, directeur de la maintenance et de l'exploitation, dans tout domaine de compétence de la direction de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210913-21_13461-AR
Date de télétransmission : 13/09/2021
Date de réception préfecture : 13/09/2021

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction.
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

9- BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE

- a. Demandes de déclaration préalable, d'autorisation de travaux, de permis de démolir concernant les projets établis par la direction.
- b. Actes de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 – DIRECTEUR ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Franck DUPEYRON, directeur adjoint de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de celui relevant des références :

- 8 a

ARTICLE 3 – CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, chef du service rénovation et maintenance des collèges,
- madame Valérie LOBBE, adjointe au chef de service rénovation et maintenance des collèges,
- monsieur Henri BELMON, chef du service maintenance des bâtiments,
- monsieur Philippe ROLLINGER, adjoint au chef de service maintenance des bâtiments,
- monsieur Benjamin BARBOLINI, chef du service exploitation technique des bâtiments,
- monsieur Julien MAGNALDI, adjoint au chef de service exploitation technique des bâtiments,
- monsieur Jean-Jacques IBOT, chef du service prestations urgentes-ateliers,
- monsieur Eric GIANGRASSO, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier,
- monsieur Mustapha SALHI, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier,
- madame Marianne ODOUARD, chef du service technique des marchés,
- madame Manelle AJJAJ, adjointe au chef de service technique des marchés,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 f : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants.
- 6 a
- 8 b 2 et 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Loup SOTTY et de monsieur Franck DUPEYRON, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, chef du service rénovation et maintenance des collèges,
- monsieur Henri BELMON, chef du service maintenance des bâtiments,
- monsieur Benjamin BARBOLINI, chef du service exploitation technique des bâtiments,
- monsieur Jean-Jacques IBOT, chef du service prestations urgentes-ateliers,
- madame Marianne ODOUARD, chef du service technique des marchés,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a, b et e : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux
- 6 b
- 8 b 1
- 9 b

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Loup SOTTY, de monsieur Franck DUPEYRON et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie LOBBE, adjointe au chef de service rénovation et maintenance des collèges,
- monsieur Philippe ROLLINGER, adjoint au chef de service maintenance des bâtiments,
- monsieur Eric GIANGRASSO, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier,
- monsieur Mustapha SALHI, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier,
- monsieur Julien MAGNALDI, adjoint au chef de service exploitation technique des bâtiments,
- madame Manelle AJAJ, adjointe au chef de service technique des marchés,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 6 b
- 8 b 1
- 9 b

ARTICLE 4

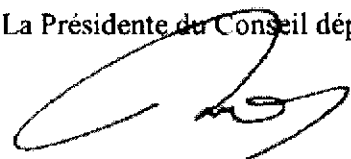
L'arrêté n° 21/123/SC du 6 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et le directeur de la maintenance et de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 SEP. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210913-21_13461-AR
Date de télétransmission : 13/09/2021
Date de réception préfecture : 13/09/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/12/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 846 du 30 août 2021, affectant madame Cécile OLIVIERO, conseiller socio-éducatif à la MDS de territoire de Salon en qualité de directrice de MDS de territoire à compter du 16 août 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Cécile OLIVIERO, directrice de la MDS de territoire de Salon-de-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Salon de Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- c - Courriers techniques.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210914-21_13478-AR
Date de télétransmission : 14/09/2021
Date de réception préfecture : 14/09/2021

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires).
- f. Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies.
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables.
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental.
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire.
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Cécile OLIVIERO, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Zahra OMOURI, adjoint social prévention sociale,
- madame Florence RIVIERE, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

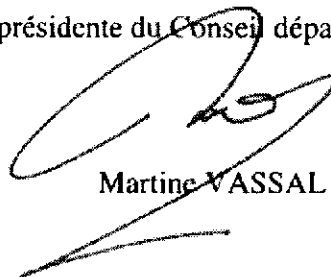
L'arrêté n° 21/102/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **14 SEP. 2021**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

21/130/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 portant organisation des services du Département ;

VU la note d'affectation affectant monsieur Romain Airaudo, agent contractuel de catégorie A, à la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche, en qualité de directeur à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Romain Airaudo, directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche, dans tout domaine de compétence de la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210923-21_13930-AR
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
 - 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210923-21_13930-AR Date de télétransmission : 23/09/2021 Date de réception préfecture : 23/09/2021

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel Bourrely et madame Dominique Hanania, directeurs adjoints, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à messieurs Bernard Gronlier et Pierre Mallet, conseillers techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Marc Poquet, chef du service partenariats pour l'emploi,
- madame Laurence Diederichs-Diop, chef du service observatoire de Provence,
- madame Béatrice Orelle-Mattei, chef du service environnement et aménagement du territoire,
- madame Marion Duquennoy, chef du service enseignement supérieur et recherche,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Romain Airaudo et de madame Dominique Hanania, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Michel Ambrosi, chargé de mission au service développement des grands projets,
- madame Marie-Josée Fabre, chargée de mission au service développement des grands projets,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a
- 5 f
- 6 a, b, c, d

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210923-21_13930-AR Date de télétransmission : 23/09/2021 Date de réception préfecture : 23/09/2021

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Romain Airaudo, de madame Dominique Hanania et de madame Marion Duquennoy, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain Carmagnolle, chargé de mission au service enseignement supérieur et recherche,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a
- 5 f
- 6 a, b, c, d

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Romain Airaudo, de monsieur Michel Bourrely et de madame Béatrice Orelle-Mattei, délégation de signature est donnée à :

- Madame Blanche De La Cruz, adjointe au chef du service environnement et aménagement du territoire,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a
- 5 f
- 6 a, b, c, d

ARTICLE 8

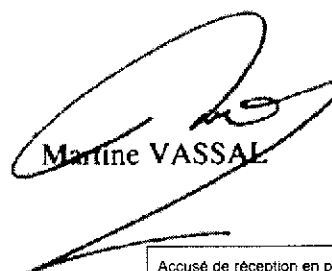
L'arrêté n° 21/57/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint stratégie et développement du territoire ainsi que le directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **23 SEP. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210923-21_13930-AR
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/134/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la note n° 504 du 04 juin 2021 affectant madame Violette Vidil, assistant socio-éducatif territorial titulaire à la MDS de territoire de Marignane en qualité d'adjoint social enfance famille, à compter du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Angélique Lopy, directrice de la MDS de territoire de Marignane, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Marignane, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- c - Courriers techniques.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210923-21_13931-AR
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires).
- f. Mémoire des vacataires.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies.
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables.
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental.
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène = sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire.
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Angélique Lopy, délégation de signature est donnée indifféremment à :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210923-21_13931-AR Date de télétransmission : 23/09/2021 Date de réception préfecture : 23/09/2021

- madame Magali Rey, adjoint social prévention sociale,
- madame Sigrid Chabert, adjoint administration générale,
- madame Violette Vidil, adjoint social enfance famille,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 21/98/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

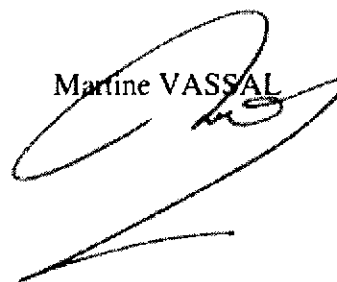
ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **23 SEP. 2021**

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210923-21_13931-AR
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 21/68/SC du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à madame Anne Denieul-Lefort, directrice générale adjointe de l'administration générale ;

VU l'arrêté n° 21/72/SC du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean Grataloup, directeur juridique ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La délégation de signature accordée à madame Anne Denieul-Lefort, directrice générale adjointe de l'administration générale, sera exercée, en l'absence de celle-ci par :

- **monsieur Jean Grataloup**, directeur juridique et directeur du contrôle de gestion par intérim, du 08 novembre 2021 au 12 novembre 2021 inclus.

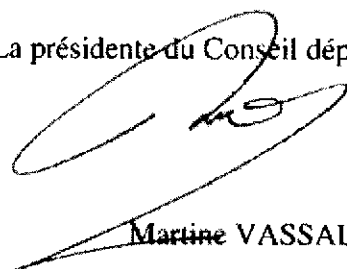
Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211005-21_14323-AR Date de télétransmission : 05/10/2021 Date de réception préfecture : 05/10/2021

ARTICLE 2

Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe de l'administration générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **05 OCT. 2021**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211005-21_14323-AR
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

21/133/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 994 du 14 septembre 2021 affectant madame Caroline Malatesta, directeur territorial titulaire, à la direction de l'éducation et des collèges, direction adjointe des métiers des collèges et du numérique éducatif en qualité de directrice adjointe à compter du 4 octobre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Nathalie Aversenq, directrice de l'éducation et des collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3- COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS - ACCORDS-CADRES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges.
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,

Accusé de réception en préfecture 013-22130015-20211005-21_14324-AR Date de télétransmission : 05/10/2021 Date de réception préfecture : 05/10/2021
--

- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Benjamin Durand, directeur adjoint de l'éducation et des collèges, en charge de la stratégie, de la gestion et de l'accompagnement,
- madame Caroline Malatesta, directrice adjointe de l'éducation et des collèges, en charge des métiers des collèges et du numérique éducatif,

A l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les articles visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie Aversenq, de monsieur Benjamin Durand et de madame Caroline Malatesta, délégation de signature est donnée à :

- madame Céline Montanelli-Peyrache, secrétaire générale,
- monsieur Georges Sanchez, chef du service des conseils métiers des collèges,
- madame Nathalie Antona-Meano, chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Frédéric Dulcere, chef du service gestion et exploitation des collèges,
- madame Stéphanie Gauthier de Protopopoff, chef du service des personnels agents techniques des collèges,
- monsieur Bernard Gay, chef du service de l'informatisation des collèges par intérim,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a, b, e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux et f : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a et b
- 8 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie Aversenq, de monsieur Benjamin Durand, de madame Caroline Malatesta et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte Robert, adjoint au chef du service des agents techniques des collèges,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211005-21_14324-AR Date de télétransmission : 05/10/2021 Date de réception préfecture : 05/10/2021

- monsieur Marc Charvet, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- monsieur Philippe Festinesi, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- madame Vanina Ferracci, adjoint au chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Bernard Gay, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,
- madame Christelle Aubert, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,
- monsieur Christophe Moya, adjoint au chef du service des actions éducatives,
- madame Sylvie Quenum, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5 a, b et e.

ARTICLE 4

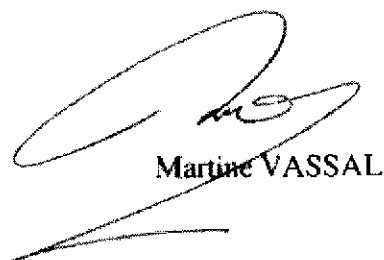
L'arrêté n° 21/118/SC du 23 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que la directrice de l'éducation et des collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **05 OCT. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211005-21_14324-AR
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

21/134/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 891 du 17 septembre 2021 affectant monsieur Tristan Manier, agent contractuel de catégorie A, à la MDS de territoire de la Belle de Mai, en qualité de directeur à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Tristan Manier, assurant les fonctions de directeur de la MDS de territoire de la Belle de Mai, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de la Belle de Mai, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- c - Courriers techniques.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211005-21_14373-AR
Date de télétransmission : 06/10/2021
Date de réception préfecture : 06/10/2021

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires).
- f. Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies.
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables.
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental.
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire.
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Tristan Manier, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Christine Danesi, adjoint social enfance famille,
- madame Nadine Kopp, adjoint social prévention sociale,
- madame Noura Ralem, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

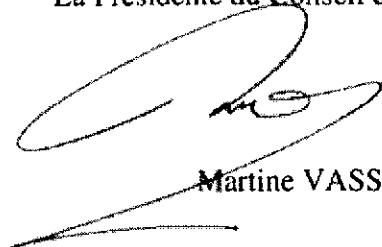
L'arrêté n° 21/88/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **05 OCT. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL


 Certifié visé par la
 Préfecture le

27 SEP. 2021

 SERVICES DU DÉPARTEMENT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 Service des Relations Sociales et de la Prévention

Service des actes administratifs

Marseille, le

23 SEP. 2021

**ARRETE DE COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
 PARITAIRES**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2021 fixant en dernier lieu la composition des commissions administratives paritaires ;

VU les élections départementales du 27 juin 2021 et le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ;

VU la démission de Mme Nicole MORCHER à compter du 19 août 2021 et la liste des candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie A, groupe hiérarchique 5, par le syndicat CGT, Mme Zoubida MEGUENNI-TANI est désignée suppléante ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Frédéric COLLART, Conseiller Départemental
M. Yves MORAINÉ, Vice-Président du Conseil Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Thierry SANTELLI, Vice-Président du Conseil Départemental

Pour les catégories B et C

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Frédéric COLLART, Conseiller Départemental
M. Thierry SANTELLI, Vice-Président du Conseil Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Yves MORAINÉ, Vice-Président du Conseil Départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

Mme Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale
M. Lucien LIMOUSIN, Vice-Président du Conseil Départemental
Mme Alison DEVAUX, Conseillère Départementale
Mme Marine PUSTORINO, Conseillère départementale
Mme Sabine BERNASCONI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Henri PONS, Conseiller Départemental
M. Lionel ROYER-PERREAUT, Vice-Président du Conseil Départemental
M. Arnaud MERCIER, Conseiller Départemental

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A

Groupe Hiérarchique 6

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Nicole HUGUES	M. Pierre MALLET
CGT	M. Thierry DUPONT	Mme Marie-Christine SEIGNEAU
FO	Mme Sabine CAMILLERI	Mme Lucie DI LIELLO

Groupe Hiérarchique 5

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Nathalie JAMME	Mme Stéphanie BOUCHARD
CGT	Mme Nathalie ASSANATI -MAKUALA	Mme Blanche DE LA CRUZ
	Mme Dominique FANNY	Mme Zoubida MEGUENNI-TANI
FO	M. Jacques ROUGIER	Mme Nathalie MOURADIAN
FSU	Mme Aurélie PETIT	Mme Leila LAVALL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B

Groupe Hiérarchique 4

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Patrick CAPONE	M. Pierre AUTRAN
CGT	Mme Karine ES-SAFI	Mme Laurence MASANET
	Mme Michèle GIRAUD-LOPEZ	M. David LEGOUPIL
FO	Mme Véronique JEREZ	Mme Marjorie NICOLAI
	Mme Michelle GONZALEZ	Mme Valérie CHARPENTIER

Groupe Hiérarchique 3

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Frédéric GARABEDIAN	Mme Odile PORRUNCINI
FO	Mme Evelyne CAFFORT	M. José DA SILVA
FSU	M. Bruno BIDET	Mme Josselyne ATTIA

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C

Groupe Hiérarchique 2

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CGT	M. Patrick BELMONTE	Mme Muriel MESSINESE
	M. Philippe CRAUSAZ	M. Michel BAUDON
FO	M. Nicolas VALLI	M. Louis FERNANDEZ
	M. Henri AIME	M. Claude POITEVIN
	Mme Nathalie VIVIER	M. Laurent GARCIA

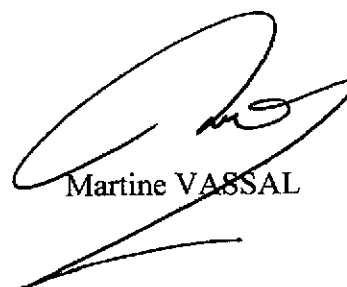
Groupe Hiérarchique 1

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Thomas MAZET	Mme Lucy MICHEL
CGT	Mme Fatima LARGUEM	M. Sarhane HEDHLI
FSU	Mme Marine GIULIANO	Mme Céline POULIN

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil Départemental, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité et à l'Administration Générale.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental


 Martine VASSAL

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES

CONDITIONS DE TRAVAIL

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

--oOo--

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret n° 95-1017 du 14 septembre 1995 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 maintenant le paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au comité technique du 6 décembre 2018 et la nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail par leur organisation syndicale ;

VU l'arrêté du 12 février 2021 fixant en dernier lieu la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental ;

VU le départ à la retraite de Madame BOYER au 1^{er} octobre 2021, Mme Catherine ODOUARD est désignée titulaire du syndicat CFTC ;

VU le courrier du syndicat CFTC du 17 juin 2021 désignant Mme Nathalie JAMME en tant que membre suppléante suite au départ de Mme Nadine BOYER ;

VU la note d'affectation de Madame Annie RICCIO, en qualité de directrice générale adjointe de la solidarité par intérim à compter du 28 juin 2021;

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

Mme Sophie MASSELIN, Directrice des services généraux
Mme Jennifer MILLER, Directrice des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Mme Isabelle MARTEL, Directrice du laboratoire départemental d'analyses
Mme Nathalie AVERSENQ, Directrice de l'éducation et des collèges
M. Jean-Noël PETRESCHI, Directeur de la forêt et des espaces naturels

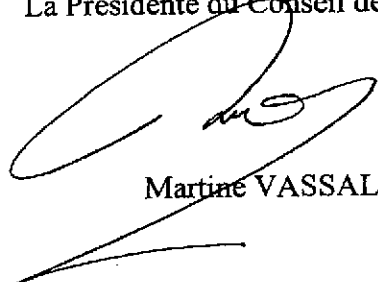
II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Catherine ODOUARD	Mme Nathalie JAMME
	Mme Farida BOUZID	M. Patrick TORRESI
CGT	M. Jean-François GAST	Mme Christine DEL CHIAPPO
	Mme Lydia FRENTZEL	M. Fabien GRILLON
	M. Xavier MUNOZ	Mme Antoinette TRIPUDI
FO	M. Henri AIME	M. Samy PENA
	Mme Nathalie VIVIER	M. José DA SILVA
	M. Claude POITEVIN	Mme Sandrine BARRA
FSU	M. André NARJOZ	M. Nicolas SPINAZZOLA
UNSA	Mme Sandra TOCI	M. Christopher DECAVALLAS

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil départemental en sa qualité de Présidente du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, cette instance sera présidée par Madame Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil départemental, membre titulaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité et à l'Administration Générale.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 29 SEP. 2021

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU l'arrêté du 12 février 2021 fixant en dernier lieu la composition du comité technique ;

VU le départ à la retraite de Madame Nadine BOYER le 1^{er} octobre 2021, en qualité de titulaire, et la liste des candidats présentée aux élections des représentants du personnel en comité technique par le syndicat CFTC, Mme Myriam JARLES est désignée suppléante, pour remplacer Mme Farida BOUZID qui devient titulaire ;

VU la note d'affectation de Monsieur Roger CAMPARIOL, en qualité de directeur général des services à compter du 28 juin 2021 ;

VU la note d'affectation de Madame Annie RICCIO, en qualité de directrice générale adjointe de la solidarité par intérim à compter du 28 juin 2021 ;

VU les élections départementales du 27 juin 2021, et le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

A R R E T E

Article 1er - Le comité technique départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

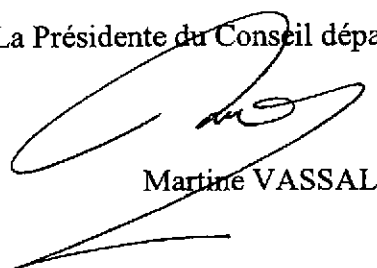
II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Patrick CAPONE Mme Nathalie JAMME Mme Farida BOUZID	M. Patrick TORRESI Mme Carine SARDI Mme Myriam JARLES
CGT	M. Alain ZAMMIT Mme Valérie MARQUE M. François CANU M. Jean-François GAST M. Eric JANOYER	Mme Sandrine THIERY M. David JAME M. Laurent PONSON M. Luc SEIGNOUR Mme Blanche DE LA CRUZ
FO	M. Nicolas VALLI M. Louis FERNANDEZ M. Henri AIME Mme Eliane CLEUET Mme Virginie PERAT	M. Alain MICELI Mme Nathalie MOURADIAN M. Franck TARDIEU Mme Carine CERRATO M. Claude POITEVIN
FSU	M. Bruno BIDET	M. André NARJOZ
UNSA	M. Patrick CAMPAGNOLO	Mme Sabrina GARZINO

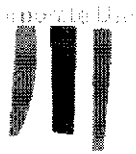
Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente du comité technique, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil départemental, membre titulaire du comité technique et déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité et à l'Administration Générale.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction des finances
Service gestion financière
Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13256 Marseille cedex 20
France

Европейска инвестиционна банка
Evropska investični banka
Den Europæiske Investeringsskabsk
Europäische Investitionsbank
Europa Investitionsbank
Европейска Банка за Инвестиции
European Investment Bank
Banca Europeo de Inversões
Banque européenne d'investissement
An Bank Európach Inthelstucchla
Európska investičijska banka
Európska investičijska banka
Banca europea per gli investimenti

Liropas investiciju banka
Europos investicijų bankas
Európai Beruházási Bank
Bank Europeu de Investiment
Evropske investicijske bank
Европейска Банка за Инвестиции
Banca Europeo de Investimento
Banca Europeana de Investiții
Európska investičná banka
Evropska investičijska banka
Európska investičijska banka
Európska investičijska banka

A l'attention de M. Alain GAGLIANO, Directeur des Finances

DHL

Luxembourg, le 13 juillet 2021

JU/OPS 2/WE/SM/ng/2021-1609

EIB-CORPORATE USE

Objet : ÉDUCATION BOUCHES-DU-RHÔNE
N° Serapis 2018-0435, N° FI 89785 FR

Lettre d'avenant n°1 au contrat de financement d'un montant en principal de cent cinquante millions d'euros (EUR 150 000 000), conclu entre la Banque européenne d'investissement et le Département des Bouches-du-Rhône (l'« **Emprunteur** ») en date du 18 juin 2019 (le « **Contrat de Financement** »).

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande de modifier le périmètre du projet ainsi que certaines dates contractuelles prévues à l'Annexe A du Contrat de Financement.

La Banque a décidé d'accéder favorablement à votre demande.

Il vous est proposé, par conséquent, de modifier le Contrat de Financement comme suit.

Sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Financement.

1. Modification du coût total de projet

Afin de mettre à jour le Contrat de Financement suite à la réévaluation du montant du coût total du Projet par les Services de la Banque (du fait du remplacement de certaines composantes du périmètre du Projet):

(a) Le considérant (b) du préambule du Contrat de Financement est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« (b) le coût total du Projet a été évalué par la Banque à trois-cent-treize millions huit-cent-mille euros (313 800 000 EUR) ; »

(b) Le considérant (c) du préambule du Contrat de Financement est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210907-21_13468-BF
Date de télétransmission : 14/09/2021
Date de réception préfecture : 14/09/2021

« (c) le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

<u>Ressources</u>	<u>En millions d'euros</u>
Autres ressources	163,8
Prêt BEI	150
TOTAL	313,8

»

2. Modification de l'Annexe A

L'Annexe A du Contrat de Financement est supprimée dans son intégralité et remplacée par l'Annexe 1 à la présente lettre.

3. Modification de l'Annexe B

L'Annexe B (*DEFINITION DE L'EURIBOR*) du Contrat de Financement est supprimée dans son intégralité et remplacée par l'Annexe 2 à la présente lettre.

4. Stipulations diverses

- 4.1. Il est expressément reconnu que le consentement donné au titre de la présente lettre n'entraîne pas de novation des créances, droits et actions de la Banque au titre du Contrat de Financement.
- 4.2. Toutes les stipulations du Contrat de Financement qui ne sont pas modifiées par la présente lettre demeurent inchangées et restent en vigueur.
- 4.3. Les Parties à la présente lettre conviennent que toute référence au Contrat de Financement dans le Contrat de Financement doit être interprétée comme étant une référence au Contrat de Financement tel que modifié par la présente lettre.
- 4.4. La signature de la présente lettre ne pourra être interprétée comme une renonciation de la Banque à exercer l'un quelconque de ses droits au titre du Contrat de Financement à l'exception de ce qui est expressément prévu, le cas échéant, au titre de la présente lettre.

5. Loi applicable et tribunal compétent

- 5.1. La présente lettre et toute obligation non-contractuelle y relative sont régis par le droit français.
- 5.2. Les litiges relatifs à la présente lettre seront portés devant les tribunaux français compétents à Paris.
- 5.3. La modification susvisée au Contrat de Financement et l'accord sur les autres termes de la présente lettre prendront effet à la dernière date de signature de la présente lettre par l'Emprunteur.



5.4. Afin de nous confirmer l'accord de l'Emprunteur sur la teneur et les termes de la présente lettre, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser en retour 2 (deux) des 4 (quatre) copies originales ci-jointes de la présente lettre après qu'elles auront été paraphées, datées et signées, pour accord, par une personne habilitée à engager l'Emprunteur (**nous joindre les pouvoirs du signataire**), et revêtues du cachet de la Préfecture aux fins du contrôle de légalité.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Tanguy DESROUSSEAUX
Head of Division

Guy ABHSEIRA
Legal Counsel

Marseille, le 7 / 9 2021

Pour accord

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

représenté par

YVES MORAINÉ

Vice-Président du Conseil Départemental des BDR

Rapporteur Général du Budget

Délégué aux Finances et aux Anciens

Comptables

Vice-Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence

Conseiller municipal de Marseille

Nom : YVES MORAINÉ

Titre : Vice-Président, Rapporteur général des Budgets

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210907-21_13468-BF
Date de télétransmission : 14/09/2021
Date de réception préfecture : 14/09/2021

Annexe 1

ANNEXE A

A.1. DESCRIPTION TECHNIQUE

But, Lieu

L'objectif principal du programme est d'offrir de meilleures conditions d'apprentissage aux élèves et à la communauté éducative par une offre nouvelle adaptée aux besoins dans des établissements scolaires et par la rénovation des espaces existants devenus obsolètes. Toutes les constructions d'établissement ainsi que les projets de rénovation réalisés seront économes en énergie et suivront des normes d'efficacité énergétique.

Le projet sera mis en oeuvre dans le département des Bouches-du-Rhône en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en France.

Description

Le projet comprend la construction, la reconstruction, l'agrandissement et la rénovation de collèges (c'est-à-dire d'écoles du niveau secondaire inférieur) dans le département des Bouches-du-Rhône en France. Il cible un sous-ensemble du plan départemental d'investissement pour l'éducation, le « Plan Charlemagne ».

Le projet intègre 23 opérations d'investissement en faveur de collèges publics :

- la construction de 4 nouveaux collèges ;
- la reconstructions de 3 collèges ;
- la constructions de 3 nouveaux bâtiments de collèges existants;
- 7 opérations de modernisation partielle de collèges existants, y compris rénovation, reconstruction et/ou nouvelle construction ;
- 6 opérations de rénovation de collèges existants ou aménagements divers concernant la modernisation interne, l'accessibilité globale pour les élèves en situation de handicap, l'amélioration de l'efficacité énergétique ou l'utilisation d'énergie renouvelable.

Dans le cadre du Plan Charlemagne, le projet met l'accent sur l'expansion et l'amélioration de l'infrastructure scolaire, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap et l'efficacité énergétique.

Tableau 1 : Liste de collèges inclus dans le projet

Collège	Superficie (m ²)	Intervention	Nombre total de places	Total de places supplémentaires
Arthur Rimbaud	579	Rénovation	644	0
Albert Camus	1 732	Construction nouvelle (gymnase)	750	0
Gyptis (ex Vallon de Toulouse)	2 854	Reconstruction	750	0
Versailles	4 682	Reconstruction et rénovation	616	0
René Cassin	624	Rénovation	750	0
Marcel Pagnol	7 075	Reconstruction délocalisée	600	0
Jean Moulin	486	Construction nouvelle (salle polyvalente)	644	0
Virebelle	1 224	Rénovation et agrandissement	750	0
Auguste Mignet	3 177	Reconstruction et rénovation	972	0
Jules Ferry	1 860	Rénovation	552	0
Collège de Lançon	5 500	Construction nouvelle	0	750
Les Hauts de l'Arc	4 990	Rénovation, agrandissement	600	0
Les Amadeirets	6 040	Reconstruction	600	300
Saint Eutrope	250	Rénovation et agrandissement	750	0
Gilbert Rastoin-Les Gorguettes	1 047	Rénovation et construction nouvelle	750	0
Les Caillols	509	Construction nouvelle (salle polyvalente)	750	0
Jean Moulin	1 550	Reconstruction, rénovation et construction nouvelle	600	0
Gaston Defferre	6 358	Reconstruction délocalisée	520	0
Louis Leprince-Ringuet	1 000	Rénovation	600	0
Rocher du Dragon	843	Construction nouvelle (salle polyvalente)	0	0
Lou Garlaban	6 545	Rénovation et extension	750	0
Paul Eluard	5 300	Construction nouvelle	0	728
A. Chenier	4 393	Rénovation et extension	600	0
Total	68 618		13 548	1 778

Calendrier

Les 23 composantes de projets seront réalisées à des périodes différentes, les premiers ayant débuté en 2017 au niveau des études préliminaires. Tous les sous-projets devraient être achevés au 30.06.2026 au plus tard.

A.2 INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET À TRANSMETTRE À LA BEI ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

1. Transmission des informations : désignation des personnes responsables [contrat de financement]

Les informations ci-après seront adressées à la Banque sous la responsabilité de :

	Pour les aspects financiers	Pour les aspects techniques
Entreprise	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Idem
Personne à contacter	Mme Marie-Dominique Ciccolini	
Titre	Service Gestion Financière	
Fonction / Département financier et technique	Direction des finances	
Adresse	Hôtel du Département, 52, avenue de Saint Just, 13256 Marseille cedex 20	
Téléphone	+33 4 13 31 12 77	
Fax		
Courriel	mariedominique.ciccolini@departement13.fr	

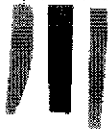
La (les) personne(s) à contacter ci-dessus est (sont) jusqu'à nouvel ordre la (les) responsable(s) désignée(s) pour tout échange d'informations.

L'emprunteur informera immédiatement la BEI de tout changement sur ce point.

2. Informations relatives à des sujets spécifiques [contrat de financement]

L'emprunteur fournira à la Banque, au plus tard dans les délais indiqués, les informations ci-après.

Documents et informations	Deadline
L'emprunteur fournira à la Banque une copie du permis de construire pour les collèges de Gyptis, Versailles et René Cassin avant le premier décaissement.	Avant le premier décaissement
L'emprunteur fournira à la Banque une copie complète du dossier d'EIE requis pour le collège Marcel Pagnol et le collège de Lançon avant le dernier décaissement.	Avant le dernier décaissement
L'emprunteur fournira à la Banque une copie des certificats de performance énergétique, ou leur équivalent en France, pour chacun des bâtiments de chaque composante de projet à l'achèvement de chaque site, accompagnée du rapport d'achèvement du projet.	Avant le 30 septembre 2027



3. Informations relatives à la réalisation du projet

Durant la phase de réalisation, l'emprunteur fournira à la Banque, au plus tard à la date limite indiquée ci-dessous, les informations énumérées ci-après concernant l'avancement du projet.

Documents et Informations	Date limite	Périodicité de présentation des rapports
<p>Rapport sur l'état d'avancement du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une version succincte actualisée de la description technique, avec explication des motifs de tout changement important par rapport au périmètre initial du projet ; - des données actualisées sur la date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ; - des données actualisées sur le coût du projet, avec explication des motifs de toute variation éventuelle par rapport au budget initial ; - une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ; - des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires ; fournir les statistiques suivantes pour chaque collège concerné par le projet : a) information sur la population scolaire : effectifs détaillés d'élèves au 1^{er} cycle, répartition des élèves par taux de bourse ; pourcentage de filles dans le collège ; distribution des élèves par statut socio-économique des parents (cadres supérieurs, cadres moyens, ouvriers et inactifs, employés, artisans, commerçants et agriculteurs) b) information sur le personnel et les moyens : effectifs de personnels (personnels enseignants, administratifs, ATSS et de vie scolaire) ; pourcentage de femmes enseignantes ; pourcentage de femmes dans la direction ; nombre d'élèves par division c) indicateurs de performance des élèves : note moyenne au DNB ; taux de réussite ; pourcentage d'élèves en retard d'un an et plus en 3^e ; - la description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du projet ; - le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet ; - des photos non confidentielles liées au projet, s'il en existe. 	<p>30 juin</p>	<p>Annuelle</p>



4. Informations relatives à la fin des travaux et à la première année d'exploitation [contrat de financement]

L'emprunteur fournira à la Banque les informations suivantes concernant l'achèvement du projet et sa période initiale d'exploitation, au plus tard pour la date indiquée ci-dessous.

Documents et informations	Date de remise à la Banque
<p>Rapport d'achèvement du projet, comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- une description technique définitive du projet tel qu'achevé, précisant les motifs de tout changement important par rapport à la description technique en annexe A.1. ;- la date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ;- le coût définitif du projet, avec explication des motifs de tout écart éventuel par rapport au budget initial ;- les incidences du projet sur l'emploi : nombre de jours-personnes requis au cours de la période de mise en œuvre et nombre d'emplois permanents créés ;- une description de tout problème majeur ayant une incidence environnementale ou sociale ;- Fournir les statistiques suivantes pour chaque collège concerné par le projet : a) information sur la population scolaire : effectifs détaillés d'élèves au 1^{er} cycle, répartition des élèves par taux de bourse ; pourcentage de filles dans le collège ; distribution des élèves par statut socio-économique des parents (cadres supérieurs, cadres moyens, ouvriers et inactifs, employés, artisans, commerçants et agriculteurs) b) information sur le personnel et les moyens : effectifs de personnels (personnels enseignants, administratifs, ATSS et de vie scolaire) ; pourcentage de femmes enseignantes ; nombre d'élèves par division c) indicateurs de performance des élèves : note moyenne du collège au DNB ; taux de réussite du collège au DNB ; pourcentage d'élèves en retard d'un an et plus en 3^e ;- la description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du projet ;- le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet ;- des photos non confidentielles liées au projet, s'il en existe ;- une actualisation des indicateurs de suivi ci-dessous :	30 septembre 2027



Indicateurs de suivi

Principaux indicateurs de résultat	Unités	Données de base	Prévisions à la date du rapport d'achèvement du projet (2018)	Valeurs effectives à l'achèvement du projet (2025)	Commentaire
Début de la construction		01/01/2017	01/01/2017		
Fin de la construction		30/06/2026	30/06/2026		
Coût d'investissement du projet	Mio EUR	313,8	313,8		
Emplois temporaires pendant la période de construction	Années-personnes	0	2 500		
Emplois permanents pendant l'opération	FTE	0	85		

Réalisations

Places créées dans les infrastructures éducatives	Nombre	11 770	13 548		
Nouveaux équipements fournis	Mio EUR	0	0		
Bâtiments éducatifs nouveaux ou rénovés	m ²	45 985	68 618		

Résultats

Collégiens inscrits	Nombre	11 200	13 400		
---------------------	--------	--------	--------	--	--

Langue des rapports

Français

Annexe 2

ANNEXE B

DEFINITION DE L'EURIBOR

(a) "EURIBOR" désigne :

- (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
- (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
- (iii) s'agissant de toute période supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée pour laquelle un Taux Ecran est disponible et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période pour laquelle un Taux Ecran est disponible,

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "**Période Représentative**").

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le European Money Markets Institute ("EMMI") ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI, tel que déterminé par la Banque.

"Taux Ecran" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "**Jour de Fixation**") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

(b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus,

(i) la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :

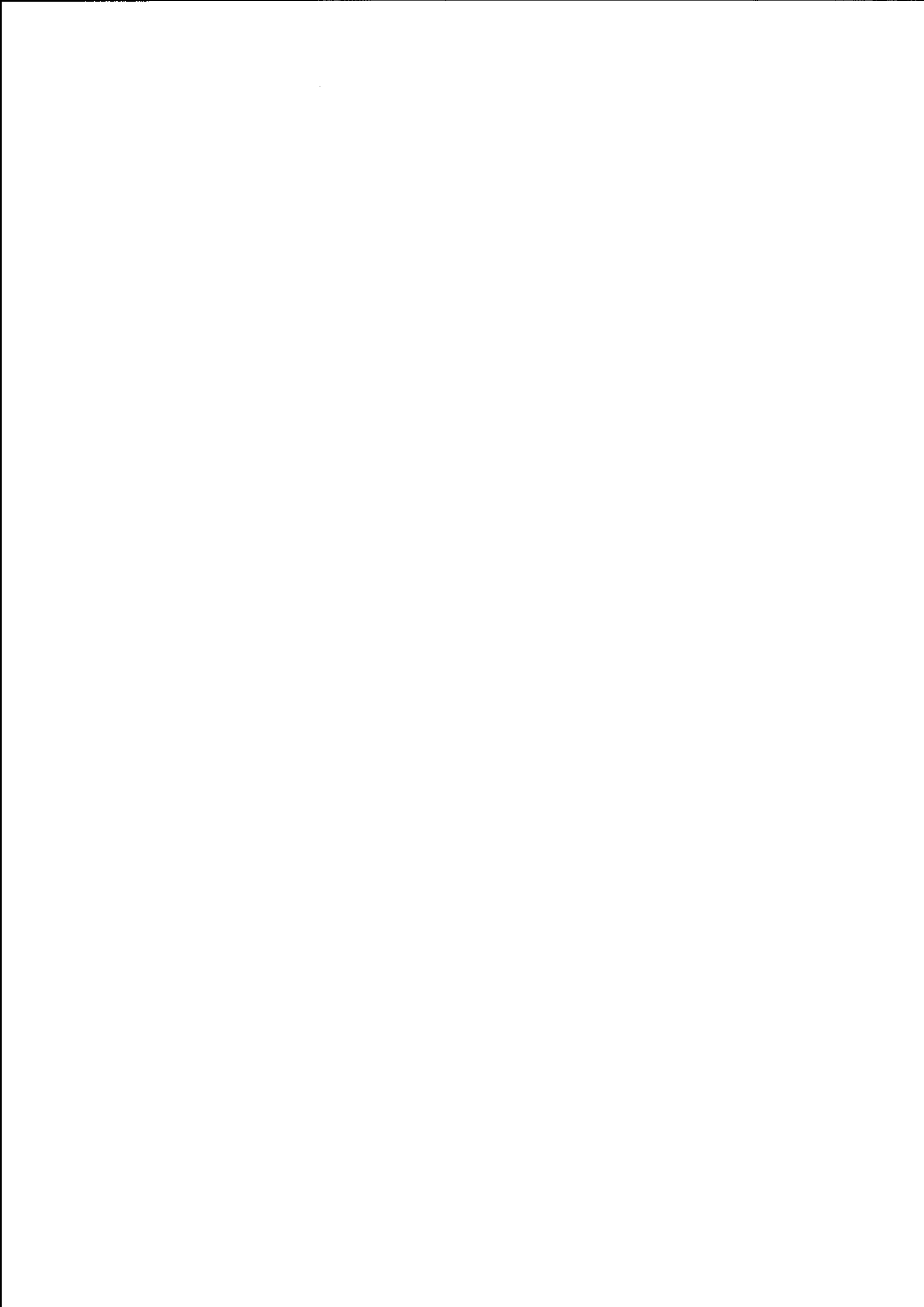
- (1) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire, ayant leur siège principal dans la zone euro, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie ;
- (2) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués ;
- (3) si un nombre de taux insuffisant est communiqué à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative. La Banque informera l'Emprunteur sans délai des offres reçues.

(ii) "**Jour Ouvré Target**" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210907-21_13468-BF
Date de télétransmission : 14/09/2021 10
Date de réception préfecture : 14/09/2021



- (c) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.
- (d) Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI (ou tout successeur à ses fonctions, tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.
- (e) Si le Taux Ecran devient indisponible de manière permanente, le taux EURIBOR de remplacement sera le taux (incluant tout spread ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque établi par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission européenne, ou (ii) l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité de supervision compétente de l'EMMI au titre du Règlement (UE) 2016/1011 en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) les autorités nationales compétentes désignées par le Règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne (BCE).
- (f) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun Taux Ecran ou taux EURIBOR de remplacement n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année), tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.



CONTRAT DE PLACEMENT

EN DATE DU 7 OCTOBRE 2021

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

en tant qu'Emetteur

- et -

HSBC CONTINENTAL EUROPE

en tant qu'Arrangeur

- et -

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT

HSBC CONTINENTAL EUROPE

NATIXIS

SOCIETE GENERALE

en tant qu'Agents Placeurs

relatif au

Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)

du

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros

ALLEN & OVERY

Avocats à la Cour

Allen & Overy LLP

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

TABLE DES MATIERES

Clause	Page
1. Définitions et interprétations	3
2. Emission et souscription de titres	8
3. Les Titres.....	9
4. Commissions	9
5. Offre de Titres	10
6. Déclarations et garanties de l'Emetteur	11
7. Engagements de l'Emetteur	15
8. Conditions suspensives.....	18
9. Indemnisation	22
10. Frais et impôts	23
11. Situation des Agents Placeurs et de l'Arrangeur	24
12. Maintien de certaines déclarations et obligations.....	24
13. Résiliation et désignation	24
14. Avis	25
15. Augmentation du Montant Maximum du Programme	26
16. Cession	26
17. Agent de calcul	27
18. Droit applicable et attribution de juridiction	27
Signatures	28
Annexes	
1. Procédures d'Emission.....	35
2. Restrictions de vente.....	47
3. Modèle de Contrat de Calcul	51
4. Modèles de Lettres	59
Part 1 Modèle de lettre d'adhésion d'Arrangeur et d'Agent Placeur – Programme	59
Part 2 Modèle de lettre d'adhésion d'Agent Placeur – Emission de Titres	61
5. Modèle de lettre adressée par l'Emetteur demandant une augmentation du montant nominal total du Programme	64
6. Modèle de Contrat de Service de Placement.....	65
7. Modèle de Contrat de Service de Titres	73

Contrat en date du 7 octobre 2021

ENTRE :

- (1) **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE** (l'Emetteur) ;
- (2) **HSBC CONTINENTAL EUROPE** (l'Arrangeur); et
- (3) **CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, CRÉDIT MUTUEL ARKÉA, DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT, HSBC CONTINENTAL EUROPE, NATIXIS et SOCIETE GENERALE** (les Agents Placeurs).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

L'Emetteur se propose de procéder, en vertu du présent Contrat, à l'émission de titres de créance (les **Titres**, cette expression comprenant, lorsque le contexte le permet, les Certificats Globaux Temporaires à remettre initialement dans le cadre de l'émission de Titres Matérialisés et tous Coupons, Reçus et Talons y afférents (tels que ces termes sont définis ci-après)) dans le cadre de son programme (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) pour un montant nominal total n'excédant, à aucun moment, le Montant Maximum du Programme (tel que ce terme est défini ci-après).

Les Titres seront émis conformément au Contrat de Service Financier conclu le 7 octobre 2021 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services en qualité d'Agent Financier et d'Agent Payeur Principal.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat :

Agent Financier signifie BNP Paribas Securities Services ou toute autre entité qui pourrait être désignée pour lui succéder en qualité d'agent financier dans le cadre du Programme, conformément au Contrat de Service Financier ;

Agent Payeur Principal signifie BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent payeur principal ou tout autre agent payeur principal qui pourrait être désigné dans le cadre du Programme aux termes du Contrat de Service Financier ;

Agent Placeur signifie chacune des parties indiquées ci-dessus en qualité d'agent placeur ainsi que toute autre personne qui pourrait être ultérieurement désignée, pour les besoins de la Clause 2, en qualité d'agent placeur conformément à la Clause 13.3 (à l'exception des personnes qui ont cessé d'être agent placeur conformément à la Clause 13.1 ou dont les fonctions ont pris fin en vertu de cette même Clause) ;

Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) signifie(nt), pour une Tranche donnée, l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs avec lequel ou lesquels, ou par l'intermédiaire duquel ou desquels, un accord visant à l'émission de Titres a été conclu, ou fait l'objet de négociation, avec l'Emetteur ;

Agents Placeurs Permanents signifient tous les Agents Placeurs autres que ceux désignés uniquement au titre d'une ou plusieurs Tranches particulières ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Arrangeur signifie HSBC Continental Europe et les références à l'Arrangeur comprennent tout arrangeur supplémentaire ou tout autre arrangeur qui viendrait à remplacer un arrangeur désigné, et excluent tout arrangeur dont les fonctions ont pris fin conformément à la Clause 13 ;

Bourse signifie un Marché Réglementé ou tout autre marché sur lequel les Titres peuvent être admis aux négociations ;

Certificat Global Temporaire signifie un certificat global temporaire sans Coupon, Reçu ni Talon relatif à une ou plusieurs Tranches d'une même Souche de Titres Matérialisés conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 1 de l'Annexe 1 au Contrat de Service Financier ;

Chef de File signifie, pour une Emission Syndiquée, l'Agent Placeur Concerné désigné comme tel dans le Contrat de Service de Placement concerné ;

Clearstream signifie Clearstream Banking S.A. ;

Conditions d'Emission signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Non-Syndiquée, les modalités relatives à ces Titres et à leur émission, telles que convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Concerné conformément aux Procédures d'Emission ;

Conditions Financières signifie, pour une Tranche donnée, les conditions financières en français (accompagnées, le cas échéant, d'une traduction en anglais pour information) complétant le Document d'Information précisant les caractéristiques de l'émission de cette Tranche et conformes en substance au modèle figurant dans le Document d'Information ;

Confirmation d'Emission signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Non-Syndiquée, la confirmation envoyée par l'Agent Placeur à l'Emetteur et à l'Agent Financier et contenant les Conditions d'Emission conforme (ou conforme en substance) au modèle qui figure à la Deuxième Partie de l'Annexe 1 ;

Contrat de Service de Placement signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Syndiquée, un contrat conclu entre l'Emetteur et au moins deux Agents Placeurs Concernés conformément à la Clause 2.2 et conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à l'Annexe 6 ;

Contrat de Service Financier signifie le contrat de service financier en date du 7 octobre 2021 relatif au Programme, conclu entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services en qualité d'Agent Financier et d'Agent Payeur Principal ;

Contrats signifie le présent Contrat, le Contrat de Service Financier, tout contrat de calcul conclu conformément à la Clause 17, et, pour toute Emission Syndiquée, le Contrat de Service de Placement correspondant ;

Coupon signifie un coupon d'intérêt relatif à un Titre Physique portant intérêt conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 2 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

Date d'Emission signifie, pour chaque Tranche, la date à laquelle les Titres de cette Tranche ont été émis ou, s'ils ne sont pas encore émis, la date convenue entre l'Emetteur et le(s) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) pour leur émission ;

Date de Garantie signifie chaque Date de Négociation, chaque Date de Signature, chaque Date d'Emission et chaque date à laquelle le Document d'Information ou l'un quelconque des Contrats fait l'objet d'une modification, d'un supplément ou est remplacé et chaque date à laquelle le Montant Maximum du Programme est augmenté ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 09/10/2021
Date de réception préfecture : 09/10/2021

Date de Négociation signifie chaque date à laquelle l'Emetteur conclut un accord avec un ou plusieurs Agents Placeurs Concernés pour l'émission et la vente de Titres conformément à la Clause 2 ;

Date de Signature signifie pour une Emission Syndiquée, la date de signature du Contrat de Service de Placement concerné et, dans le cas d'une Emission Non-Syndiquée, la date de signature de la Confirmation d'Emission ;

Dépositaire Central signifie, pour une Souche de Titres Dématérialisés, Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central pour cette Souche ;

Dépositaire Commun signifie, pour une Souche de Titres Matérialisés, un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream ;

Document d'Information signifie le document d'information en français (accompagné, le cas échéant, d'une traduction en anglais pour information) en date du 7 octobre 2021 relatif aux Titres (lequel terme devra, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, comprendre les documents pouvant y être incorporés (ou réputés incorporés) par référence comme il est exposé dans le Document d'Information) tel qu'éventuellement modifié, complété ou remplacé (à l'exclusion des informations ou documents remplacés par des informations qui seraient ultérieurement incluses dans le Document d'Information ou qui y seraient ultérieurement incorporées (ou réputées incorporées) par référence) et, pour chaque Tranche, complété par les Conditions Financières concernées, étant entendu que pour les besoins de la Clause 6.2, pour ce qui a trait à la Date de Négociation et à la Date d'Emission relatives à toute émission ou vente de Titres, Document d'Information signifie le Document d'Information tel qu'il existe à la Date de Négociation à l'exclusion de toute modification, tout supplément ou tout remplacement postérieur ;

EEE signifie Espace Economique Européen ;

Emission Non-Syndiquée signifie une émission de Titres conformément à la Clause 2.3 ;

Emission Syndiquée signifie une émission de Titres conformément à la Clause 2.2 ;

Etat Membre de l'EEE signifie, sauf pour les besoins de l'Annexe 2 et sauf mention contraire, un Etat membre de l'EEE (qui inclut, pour les besoins de cette définition, le Royaume-Uni) ;

Etablissement Mandataire signifie un mandataire nommé par l'Emetteur en vertu d'un contrat conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à l'Annexe 7 pour des Titres Dématérialisés au nominatif pur ;

Euroclear signifie Euroclear Bank SA/NV ;

Euroclear France signifie Euroclear France, filiale d'Euroclear Bank SA/NV ;

Euronext Paris signifie le Marché Réglementé d'Euronext à Paris ;

Formulaire d'Admission signifie, pour une Emission Non-Syndiquée, un formulaire de demande de nouvelle émission dont le modèle est fourni par Euroclear France au titre d'une Tranche de Titres Dématérialisés ;

FSMA signifie le *Financial Services and Markets Act 2000* tel que modifié ;

Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur signifie :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

- (a) pour la nomination d'un tiers comme Agent Placeur pour toute la durée du Programme, la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie I de l'Annexe 4 ; et
- (b) pour la nomination d'un tiers comme Agent Placeur pour une ou plusieurs émissions de Titres seulement, la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie II de l'Annexe 4 ;

Lettre Comptable signifie, pour une Emission Syndiquée, une lettre comptable au titre d'une Tranche de Titres Dématérialisés conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie B de l'Annexe I du Contrat de Service Financier (ou à tout autre modèle qui pourrait être demandé par Euroclear France pour l'émission de Titres Dématérialisés) ;

Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières signifie la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*);

Marché(s) Réglementé(s) signifie(nt) Euronext Paris et/ou tout autre marché réglementé de l'EEE tel que défini par la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ;

Modalités signifie, pour les Titres de chaque Souche, les modalités applicables à ces Titres, qui devront être conformes en substance à celles figurant ou incorporées par référence dans le Document d'Information et devront inclure toutes les informations relatives aux Titres de cette Souche contenues dans les Conditions Financières. Dans le cas de Titres Physiques, elles devront figurer au dos de ces Titres, sous réserve des modifications et compléments tels que mentionnés au premier paragraphe du chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information. Toute référence à une Modalité numérotée devra être interprétée en conséquence ;

Montant de Remboursement signifie, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel, tels que définis dans les Modalités et tels que précisés dans les Conditions Financières concernées ;

Montant Maximum du Programme signifie un milliard d'euros, sous réserve de la Clause 15 ;

Procédures d'Emission signifie le mémorandum de procédures opérationnelles et administratives relatif au règlement des Emissions Non-Syndiquées qui, à la date du présent Contrat, figure à l'Annexe I et pourra être modifié à tout moment tel que convenu entre l'Emetteur et les Agents Placeurs ;

Reçu signifie un reçu de paiement relatif au paiement échelonné du principal d'un Titre Physique dont le principal est remboursable par versements échelonnés, conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 4 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

Règlement Abus de Marché signifie le règlement (UE) n°596/2014, tel que complété et modifié ;

Règles DSD signifie les règles publiées par Euroclear France dans le cadre de la description détaillée de ses services ;

Souche signifie une souche de Titres comprenant une ou plusieurs Tranches émises à une même date ou à des dates différentes et qui (à l'exception de la date du premier paiement d'intérêt et du prix d'émission) ont des modalités identiques et pour lesquelles un même numéro de souche est indiqué ;

Talon signifie un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 3 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14473-BF Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021

Teneur(s) de Compte signifie un intermédiaire financier autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

Titres Dématérialisés signifie les Titres qui sont dématérialisés conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier et sont soit des Titres Dématérialisés au Porteur soit des Titres Dématérialisés Nominatifs ;

Titres Dématérialisés au Porteur signifie les Titres Dématérialisés qui sont détenus au porteur et qui sont inscrits en compte en tant que tels auprès d'un Teneur de Compte ;

Titres Dématérialisés Nominatifs signifie les Titres Dématérialisés qui sont détenus au nominatif, soit au nominatif administré et inscrits en compte en tant que tels dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur et inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire pour le compte de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

Titres Matérialisés signifie les Titres au porteur sous la forme matérialisée initialement représentés par un Certificat Global Temporaire, puis par des Titres Physiques ;

Titres Physiques signifie les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques, auxquels sont attachés lors de l'émission, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon, conformes (ou conformes en substance) au modèle figurant à la Partie 1 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Reçus, Coupons ou Talons y afférents ; et

Tranche signifie, pour une Souche donnée, les Titres de cette Souche qui sont émis à la même date et au même prix d'émission et pour lesquels le premier paiement des intérêts est identique.

Les termes définis dans les Modalités, les Conditions Financières concernées et/ou le Contrat de Service Financier et qui ne sont pas définis autrement dans ce Contrat auront la même signification dans ce Contrat, sauf s'il en résulte autrement du contexte.

1.2 Références aux documents

Toute référence faite dans les présentes au présent Contrat et à tout autre document vise le présent Contrat ou ces autres documents, tels que modifiés, complétés ou remplacés, dans le cadre du Programme et inclut tout document qui le modifie, le complète ou le remplace. Les intitulés utilisés dans le présent Contrat n'affectent pas son interprétation.

1.3 Autre système de compensation

Toute référence dans ce Contrat à Euroclear France et/ou Euroclear et Clearstream sera réputée être une référence, dès lors que le contexte s'y prête, à tout système de compensation alternatif ou système de compensation supplémentaire (i) approuvé par l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier et (ii) non situé dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

2. EMISSION ET SOUSCRIPTION DE TITRES

2.1 Accord pour émettre et souscrire

Sous réserve des stipulations du présent Contrat et notamment des stipulations de la Clause 2.4, tout Agent Placeur pourra convenir avec l'Emetteur de (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer lui-même, une Tranche de Titres. L'Emetteur devra alors émettre les Titres correspondants et l'Agent Placeur Concerné devra (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer lui-même, ces Titres à la Date d'Emission selon les stipulations du présent Contrat et toutes autres modalités qui pourraient être convenues entre les parties par ailleurs.

2.2 Emissions Syndiquées

Deux ou plusieurs Agents Placeurs pourront convenir avec l'Emetteur de (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, de souscrire et payer, solidairement des Titres, sauf si les parties en conviennent autrement. Les modalités d'un tel engagement seront précisées dans un Contrat de Service de Placement.

2.3 Emissions Non-Syndiquées

Tout Agent Placeur pourra convenir seul avec l'Emetteur de (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, de souscrire et payer lui-même, des Titres sur une base non-syndiquée sauf si les parties en conviennent autrement. Les modalités d'un tel engagement seront précisées dans la Confirmation d'Emission signée par l'Agent Placeur Concerné. Les procédures et le règlement de ces émissions seront effectués tel qu'indiqué dans la Clause 2.5.

2.4 Agent Placeur agissant en qualité de mandataire

S'il en est convenu ainsi à la Date de Négociation, l'Agent Placeur Concerné agira uniquement en tant que mandataire de l'Emetteur pour la conclusion d'un contrat aux termes duquel un souscripteur acceptera de souscrire et de payer une Tranche de Titres et l'Agent Placeur Concerné devra faire tous les efforts raisonnables (aux frais et avec le consentement préalable et écrit de l'Emetteur et à condition que ces frais aient été justifiés et raisonnablement engagés par l'Agent Placeur Concerné) pour assister l'Emetteur afin d'obtenir du souscripteur l'exécution de chaque engagement de souscrire et de payer les Titres, conclu par l'intermédiaire de l'Agent Placeur Concerné. L'Agent Placeur Concerné ne sera toutefois pas responsable à l'égard de l'Emetteur si l'une quelconque de ces souscriptions n'était pas réalisée pour une quelconque raison (autre que la faute intentionnelle ou la faute lourde de l'Agent Placeur Concerné). Dans l'hypothèse où l'Emetteur ne respecterait pas son obligation de livraison des Titres au souscripteur concerné, l'Emetteur (a) devra, sur présentation des justificatifs appropriés, indemniser et sera tenu de dédommager l'Agent Placeur Concerné de toutes les pertes, réclamations ou dommages liés à la survenance ou résultant d'un tel manquement de l'Emetteur, et (b) en particulier, versera à l'Agent Placeur Concerné toute commission à laquelle il a droit au titre de cette souscription, sauf, dans chaque cas, en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de l'Agent Placeur Concerné.

2.5 Procédures et règlement des Emissions Non-Syndiquées

L'Emetteur et les Agents Placeurs Concernés conviennent que les Emissions Non-Syndiquées de Titres seront effectués conformément à la présente Clause 2.5 et aux Procédures d'Emission, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'Emetteur, le (les) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier.

a) Titres Dématérialisés

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Au plus tard un Jour Ouvré avant chaque Date d'Emission de Titres Dématérialisés, l'Emetteur ou un mandataire, agissant pour son compte, fera le nécessaire pour qu'une Lettre Comptable ou un Formulaire d'Admission, selon le cas, soit préparé(e), signé(e) par lui ou par son mandataire et remis(e) à Euroclear France, conformément aux Règles DSD, laquelle ou lequel sera conservé(e) par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du produit net de ladite émission. Après paiement du produit net de ladite émission relatif à ces Titres par l'Agent Placeur Concerné sur le compte de l'Emetteur indiqué à l'Agent Placeur Concerné par l'Emetteur, les Titres devront être crédités par l'intermédiaire d'Euroclear France sur le compte de l'Agent Placeur Concerné ou sur les comptes des personnes que l'Agent Placeur Concerné pourra indiquer auprès des Teneurs de Compte et/ou auprès des participants à tout système de compensation avec lequel Euroclear France aurait un lien direct ou indirect.

b) Titres Matérialisés

L'Emetteur fera le nécessaire pour que, au plus tard à la Date d'Emission de Titres Matérialisés, un Certificat Global Temporaire matérialisant les Titres soit émis, dûment signé et contresigné pour le compte de l'Emetteur et remis au Dépositaire Commun afin d'être porté au crédit du compte de répartition de l'Agent Financier chez Euroclear ou Clearstream. Le paiement du produit net de l'émission convenu relatif à ces Titres sera effectué par l'Agent Placeur Concerné sur le compte de l'Agent Financier que l'Emetteur aura indiqué à l'Agent Placeur Concerné pour paiement à, ou pour le compte de, l'Emetteur, pour valeur à la Date d'Emission, en contrepartie du crédit des Titres souscrits par l'Agent Placeur Concerné sur le compte titres de cet Agent Placeur Concerné chez Euroclear et/ou Clearstream que l'Agent Placeur Concerné aura indiqué à l'Emetteur.

3. LES TITRES

3.1 Modalités et forme

La devise, les échéances, valeurs nominales et autres modalités des Titres prévues au Programme figurent dans le Document d'Information, tel que complété, pour chaque Tranche, par les Conditions Financières relatives à cette Tranche. Les Titres, Lettres Comptables, Certificats Globaux Temporaires, Reçus, Coupons et Talons devront en substance revêtir la forme figurant en annexe du Contrat de Service Financier. Des Titres dont les modalités ne sont pas prévues par le Document d'Information ou dont le Contrat de Service Financier ne propose pas un modèle pourront néanmoins être émis après accord entre l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier.

3.2 Valeurs nominales

Sous réserve du respect par l'Emetteur de toutes les lois et directives applicables aux valeurs nominales de Titres libellés dans une certaine devise, les Titres seront émis aux valeurs nominales convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s), telles qu'indiquées dans les Conditions Financières préparées pour les besoins de l'émission de ces Titres. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule valeur nominale.

4. COMMISSIONS

A la date de la remise et du paiement de tous Titres émis conformément à la Clause 2.1, l'Emetteur s'engage à payer (le cas échéant) à l'Agent Placeur Concerné une commission qui aura été convenue avec cet Agent Placeur Concerné. Cette commission pourra être déduite du montant de souscription à payer à l'Emetteur au titre de ces Titres par l'Agent Placeur Concerné, ou de toute autre manière convenue.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

5. OFFRE DE TITRES

5.1 Restrictions de vente

- a) Chaque Agent Placeur s'engage pour ce qui le concerne à respecter les stipulations figurant à l'Annexe 2. Ces stipulations pourront être modifiées conformément aux stipulations de l'Annexe 2.
- b) Aucun Agent Placeur n'est autorisé à faire des déclarations ou à transmettre des informations relatives à l'émission, l'offre ou la vente de Titres, autres que celles contenues dans les documents ou les informations (ou conformes à ces derniers) dont l'utilisation est autorisée conformément à la Clause 5.2.

5.2 Distribution du Document d'Information et des Conditions Financières

Sous réserve de la Clause 5.1, l'Emetteur autorise de manière irrévocable chacun des Agents Placeurs à distribuer, pour son compte, des exemplaires du Document d'Information (et de sa traduction) et de toutes Conditions Financières (et de leur traduction, le cas échéant) au regard desquelles il intervient en qualité d'Agent Placeur Concerné et à faire des déclarations conformes au contenu de ces documents et de tous les documents et informations qui font partie du domaine public (sous réserve de mentionner la source d'une telle information) et de tous autres documents ou informations remis à cet Agent Placeur par l'Emetteur pour utilisation dans le cadre du Programme, sous réserve du respect par cet Agent Placeur de toute disposition législative applicable.

5.3 Régularisation et sur-allocation

Dans le cadre de l'émission de toute Tranche, l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs (le cas échéant) désigné(s) en tant qu'établissement(s) chargé(s) des opérations de régularisation (**le(s) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation**) (ou les personnes agissant pour le compte de tout Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) dans les Conditions Financières applicables peuvent sur-allouer des Titres ou effectuer des transactions en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Toute action de régularisation ne pourra commencer qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, si elle a débuté, pourra cesser à tout moment, au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la Date d'Emission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute opération de régularisation ou de sur-allocation sera effectuée conformément aux lois et règlements applicables. Dans le cadre de ces interventions, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou une personne agissant pour le compte d'un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) ne pourra être réputé agir en tant que mandataire de l'Emetteur. Toute perte résultant d'une opération de sur-allocation ou de régularisation sera aux frais, et tout profit résultant d'une telle opération sera retenu au bénéfice, de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation ou, le cas échéant, des Agents Placeurs Concernés de la façon dont ils auront convenue entre eux.

5.4 Demande d'admission aux négociations

Aux fins de toute demande d'admission de Titres aux négociations sur Euronext Paris et, le cas échéant, pour toute autre demande similaire auprès de tout autre Marché Réglementé qu'il pourrait effectuer, l'Emetteur s'engage :

- a) à se conformer aux règles en vigueur applicables sur chacun des Marchés Réglementés concernés, et en particulier à fournir tous documents et informations qui pourraient être

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

nécessaires ou requis afin d'obtenir ou maintenir l'admission aux négociations sur les Marchés Réglementés concernés de tous Titres qui sont ou qui doivent y être admis aux négociations, et (sous réserve de la Clause 5.4(b) ci-dessous) à prendre toutes les mesures raisonnables afin de maintenir ces admissions aux négociations aussi longtemps que ces Titres sont en circulation et à préparer ou faire préparer, le cas échéant, une version modifiée ou un supplément au Document d'Information contenant les modifications apportées à ses activités et à sa situation financière, au moins chaque année qui suit la date du premier Document d'Information et de chacun des Documents d'Information suivants, étant précisé que l'Emetteur pourra également choisir d'incorporer par référence ces éléments sans publier de supplément ; et

- b) dans l'hypothèse où l'Emetteur, en dépit de tout effort raisonnable, ne pourrait se conformer aux exigences requises pour le maintien de l'admission aux négociations des Titres sur le ou les Marchés Réglementés concernés ou si des Titres cessent d'être admis aux négociations sur les Marchés Réglementés concernés pour une quelconque raison, l'Emetteur fera ses meilleurs efforts afin d'obtenir et de maintenir l'admission aux négociations de ces Titres sur un ou plusieurs autres Marchés Réglementés principaux en Europe que l'Emetteur aura notifié aux Agents Placeurs Permanents ou aux Agents Placeurs, selon le cas.

5.5 Avis

L'Emetteur autorise par les présentes l'Arrangeur à organiser aux frais de l'Emetteur, la publication dans des journaux, sur le site internet du (des) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) dès lors que les règles de ce marché l'exigent, ou par tout autre moyen approprié, de toutes informations relatives au Programme ou aux Titres conformément aux règles imposées par les Marchés Réglementés concernés ainsi que toute autre information de la façon et aux dates qui auront été convenues entre l'Emetteur et l'Arrangeur. L'Emetteur peut également autoriser spécifiquement tout autre Agent Placeur à remplir cette fonction.

6. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMETTEUR

A la date du présent contrat, l'Emetteur déclare et garantit et à chaque Date de Garantie, l'Emetteur sera réputé déclarer et garantir à (a) chaque Agent Placeur Concerné (dans le cas où une Date de Garantie ne concernerait qu'une émission de Titres), et (b) chaque Agent Placeur Permanent et à l'Arrangeur (dans tous les autres cas), que :

6.1 Personnalité morale

L'Emetteur est une collectivité territoriale de France dotée de la personnalité morale conformément aux lois de la République Française en vigueur et détient les pouvoirs, les autorisations et la capacité nécessaires pour exercer ses activités telles que décrites dans le Document d'Information et pour assumer et exécuter les obligations mises à sa charge dans les Contrats et les Modalités ;

6.2 Document d'Information

(i) le Document d'Information contient ou incorpore par référence, le cas échéant, toutes les informations qui, à la date des présentes, compte tenu de la nature particulière de l'Emetteur, sont nécessaires pour permettre aux porteurs de Titres d'évaluer en connaissance de cause, le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que les droits conférés par les Titres et les conditions d'émission des Titres et l'Emetteur en accepte et en supportera la responsabilité ; (ii) les déclarations contenues ou incorporées par référence (ou réputées incorporées par référence) dans le Document d'Information qui lui sont relatives et qui sont relatives aux Titres sont précises, exactes et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur ; (iii) il n'existe aucun autre fait le concernant ou relatif aux Titres dont l'omission serait susceptible d'induire en erreur sur l'un

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

quelconque des éléments ou informations contenus dans le Document d'Information dans le contexte de l'émission et de l'offre des Titres ; (iv) il a pris toutes les mesures raisonnables pour confirmer ces faits et vérifier l'exactitude de ces informations ; (v) à sa connaissance, les informations contenues dans le Document d'Information sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée ; (vi) l'Emetteur accepte et supportera la responsabilité de l'intégralité des informations contenues dans le Document d'Information et (vii) la traduction anglaise du Document d'Information est une traduction complète et exacte en tous points significatifs de la version française de ce document ;

6.3 Etats financiers

le compte administratif, le budget primitif, le budget supplémentaire (le cas échéant), les décisions budgétaires et les autres états financiers et autres informations financières de l'Emetteur contenus ou incorporés (ou réputés incorporés) par référence dans le Document d'Information décrivent de manière sincère la situation financière de l'Emetteur aux dates auxquelles ils ont été préparés, et depuis la date du dernier compte administratif de l'Emetteur contenu ou incorporé (ou réputé incorporé) par référence dans le Document d'Information, il ne s'est produit aucun changement notable ni aucune circonstance ayant ou susceptible d'avoir un effet notable sur la situation juridique ou financière de l'Emetteur, sauf mention contraire dans le Document d'Information ;

6.4 Autorisations

tous les actes, autorisations, accords ou autres conditions, formalités ou mesures nécessaires devant être pris, donnés, exécutés ou remplis (y compris tous enregistrements, inscriptions et accords nécessaires avant l'émission des Titres, l'adoption des délibérations nécessaires au sein de l'Emetteur et la transmission du Document d'Information et des Contrats au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône pour le contrôle de la légalité) ont été pris, donnés, exécutés ou remplis (ou le cas échéant, le seront avant ou à la Date d'Emission des Titres) et sont et seront en vigueur, en ce qui concerne :

- a) la publication et la diffusion du Document d'Information ;
- b) la signature et la livraison des Titres (le cas échéant) et la signature des Contrats ;
- c) l'émission, l'offre et la vente des Titres conformément aux termes du présent Contrat ; et
- d) l'exécution par l'Emetteur des Modalités et des Contrats ;

6.5 Absence de conflit

ni l'émission des Titres, ni la signature des Contrats et l'exécution des Modalités et des Contrats, ni les autorisations relatives à l'émission des Titres et ni la réalisation des actes qui y sont envisagés par l'Emetteur ne contreviennent et ne contreviendront aux dispositions d'aucune loi, réglementation, arrêté ou décret applicable à l'Emetteur publiée à la date du présent Contrat, ni à aucune décision de justice qui a été rendue à la date du présent Contrat, ni aux stipulations d'un quelconque contrat, acte, jugement, obligation ou restriction, judiciaire, contractuel ou autre, auquel l'Emetteur est partie à la date du présent Contrat ou l'un de ses actifs est soumis ;

6.6 Validité

la signature, la remise (le cas échéant) et l'émission de Titres ainsi que la signature et la remise des Contrats et leur exécution par l'Emetteur ont été dûment autorisés par l'Emetteur, et après signature et, le cas échéant, transmission au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le contrôle de la légalité et, en ce qui concerne les Titres, après le paiement du produit net de leur émission, les Titres

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

et les Contrats constitueront des engagements contractuels valables ayant force obligatoire à son encontre ;

6.7 Litiges

dans les douze (12) mois précédant la date du Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé et qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ;

6.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

aucun événement ne s'est produit ni aucune circonstance n'est apparue qui, si les Titres avaient été émis, pourrait (avec ou sans notification et/ou écoulement d'un certain délai et/ou réalisation d'une quelconque autre condition) constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu de l'article 8 des Modalités;

6.9 Rang de créance des Titres

une fois émis, les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures de l'Emetteur ;

6.10 Utilisation des fonds

le produit net de l'émission des Titres servira à financer les investissements de l'Emetteur, le cas échéant tel que plus amplement décrit dans les Conditions Financières concernées ;

6.11 Montant Maximum du Programme

à la Date d'Emission de tous Titres, en tenant compte de l'émission de ces Titres et de tous autres Titres à émettre ainsi que du remboursement de Titres appelés au remboursement au plus tard à la Date d'Emission, le montant nominal total des Titres en circulation émis dans le cadre du Programme ne sera pas supérieur au Montant Maximum du Programme ;

6.12 Restrictions de vente

il reconnaît qu'il a respecté les restrictions de vente figurant à l'Annexe 2 concernant les offres et les ventes de Titres, comme s'il avait été désigné en tant qu'Agent Placeur dans le cadre du présent Contrat, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) ;

6.13 Absence de Démarchage

ni lui, ni une quelconque personne agissant pour son compte autres que les Agents Placeurs (pour lesquels aucune déclaration et garantie n'est donnée) n'a entrepris ou n'entreprendra de démarchage (*directed selling efforts*) (au sens de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**) relativement aux Titres ;

6.14 Investment Company

il n'est pas une société d'investissement (*investment company*) au titre de, et tel que ce terme est défini par, l'*U.S. Investment Company Act* de 1940, tel que modifié ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

6.15 Emetteur étranger (*foreign issuer*)

il est un émetteur étranger (*foreign issuer*) (tel que ce terme est défini dans la Réglementation S) qui considère raisonnablement qu'il n'existe pas de "*substantial U.S. market interest*" (tel que cette expression est définie dans la Réglementation S) pour les titres de créance (*debt securities*) (tel que ce terme est défini par la Règle 903(c)(1) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ;

6.16 Information provenant de tierce partie

lorsque des informations contenues dans le Document d'Information proviennent d'une tierce partie, ces informations ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses ;

6.17 Stabilisation

ni l'Emetteur ni aucune personne agissant pour son compte (autre que l'(les) Agent(s) Placeur(s) désigné(s) dans les Conditions Financières) n'ont entrepris ni n'entreprendront, directement ou indirectement, une quelconque action ayant pour objet ou pour effet de constituer ou qui pourrait raisonnablement être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de constituer une opération de stabilisation en contradiction avec la réglementation applicable ou une manipulation du cours de bourse des valeurs mobilières émises par l'Emetteur afin de faciliter la vente ou la négociation des Titres ;

6.18 Anti-corruption

ni l'Emetteur, ni aucun de ses représentants, agents ou employés, responsables, directeurs, affiliés ou tout autre personne qui lui est liée ou agissant pour son compte (i) n'a procédé ou ne procédera de manière directe ou indirecte à un paiement illégal auprès d'un employé ou d'un représentant officiel du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger avec les fonds de l'Emetteur ou (ii) n'a violé ou est en violation des lois et réglementations applicables en matière de corruption (active ou passive) (la **Réglementation Anti-Corruption**) et aucune action, procédure ou poursuite devant un tribunal, une autorité réglementaires ou gouvernementale ou un arbitre impliquant l'Emetteur au titre de la Réglementation Anti-Corruption n'est en cours ou n'est sur le point d'être engagée. L'Emetteur fait le nécessaire pour assurer le respect de la Réglementation Anti-Corruption et prévenir la violation de tels lois, règlements et règles ;

6.19 Sanctions

ni l'Emetteur ni, à la connaissance de l'Emetteur, aucun de ses représentants, agents, employés, responsables, directeurs, affiliés ou toute autre personne qui lui est liée n'est actuellement soumis à des Sanctions ou n'est en relation d'affaires avec une personne, une entité, un territoire ou un pays qui est soumis à des Sanctions et l'Emetteur n'utilisera pas, directement ou indirectement, ne prêtera pas, ne donnera pas, n'investira pas, ni ne mettra autrement à disposition le produit de l'émission des Titres à toute personne ou entité dans le but de financer, directement ou indirectement, des activités dans un pays ou un territoire objet de Sanctions ou ayant un lien avec de tels pays ou territoires ou des activités avec une personne ou une entité qui est l'objet de Sanctions ou ayant un lien avec de telles personnes ou entités ;

Les déclarations et garanties mentionnées dans la présente Clause 6.19 ne sont données que dans la mesure où elles n'entraînent aucune violation du et/ou conflit avec le Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 novembre 1996, tel que modifié (le **Règlement de l'Union européenne sur les Blocages**) et/ou de toute autre loi ou réglementation prise en application

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

du Règlement de l'Union européenne sur les Blocages adoptée par un Etat membre de l'Union Européenne ou toute autre loi ou réglementation équivalente au Royaume-Uni.

Sanctions signifie toutes sanctions adoptées, édictées, mises en œuvre ou appliquées par le *Office of Foreign Assets Control of the U.S. Department of the Treasury*, les *U.S. Departments of State and Commerce*, toute autre agence du gouvernement américain, des Nations-Unies, de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Union européenne ou du Royaume-Uni ; et

6.20 Règlementation Anti-Blanchiment

les activités de l'Emetteur et celles de ses représentants, agents, employés, responsables, directeurs, affiliés ou toute autre personne qui lui est liée, sont et ont été conduites à tout moment conformément à la réglementation applicable en matière de *reporting* financier et de blanchiment de capitaux en France, et aux règles, directives et exigences établies, mises en œuvre ou appliquées par toute autorité gouvernementale et applicables à l'Emetteur (ensemble, la **Réglementation Anti-Blanchiment**) et aucune action, procédure ou poursuite devant un tribunal, une autorité réglementaire ou gouvernementale ou un arbitre impliquant l'Emetteur au titre de la Réglementation Anti-Blanchiment n'est en cours ou n'est sur le point d'être engagée. L'Emetteur n'utilisera pas, ne prêtera pas, ne donnera pas, n'investira pas ni ne mettra autrement à disposition le produit de l'émission des titres, directement ou indirectement, dans un but qui viendrait violer la Réglementation Anti-Blanchiment. L'Emetteur respecte la Réglementation Anti-Blanchiment, à l'instar de toute réglementation qui lui est applicable. L'Emetteur fait le nécessaire pour assurer le respect de la Réglementation Anti-Blanchiment et prévenir la violation de tels lois, règlements et règles ;

7. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

L'Emetteur s'engage envers chaque Agent Placeur et l'Arrangeur sur ce qui suit :

7.1 Déclarations et garanties

à moins qu'il ait notifié par écrit aux Agents Placeurs Permanents son intention de ne pas procéder, pour l'instant, à l'émission de Titres dans le cadre du Programme, il avertira sans délai les Agents Placeurs et l'Arrangeur, de tout changement affectant à tout moment l'un(e) quelconque de ses déclarations, garanties, engagements et engagements d'indemnisations figurant au présent Contrat et prendra les mesures qui pourront être raisonnablement exigées par l'Arrangeur, pour le compte des Agents Placeurs Permanents (ou, en cas d'un changement affectant une émission de Titres donnée, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il existe plusieurs Agents Placeurs Concernés, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés) afin de remédier à ce changement et/ou de le rendre public ;

7.2 Mise à jour, supplément ou remplacement du Document d'Information

- a) L'Emetteur préparera, ou fera préparer, et publiera, ou fera publier, à la date d'anniversaire du programme un Document d'Information mis à jour, le Document d'Information ayant une validité de 12 mois ;
- b) à moins qu'il n'ait notifié par écrit les Agents Placeurs Permanents de son intention de ne pas procéder, pour l'instant, à l'émission de Titres dans le cadre du Programme, il préparera (ou fera préparer) et publiera (ou fera publier), le cas échéant, un supplément au Document d'Information ou un Document d'Information modifié dans l'hypothèse où, à un moment quelconque pendant la durée du Programme ou dans le cadre de l'émission de Titres, (i) un fait nouveau significatif, une erreur, une inexactitude ou une omission, relative à l'information contenue dans le Document d'Information qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres, survient ou est constaté ; (ii) un changement dans la situation de l'Emetteur qui est significatif dans le cadre du Programme ou de l'émission de

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Titres ou si le Document d'Information venait d'une quelconque façon à comporter une fausse déclaration ou une erreur ou ne contiendrait pas un fait significatif dont l'omission rendrait les informations contenues dans le Document d'Information trompeuses, ou (iii) il est nécessaire de modifier le Document d'Information afin de se conformer, ou d'intégrer les modifications relatives, aux lois et réglementations françaises ou toute autre juridiction concernée et applicable à l'Emetteur ou dans le cadre du Programme ;

- c) nonobstant la clause 7.2 (b) ci-dessus, à la suite de la publication de ses états financiers sur la page dédiée de son site internet, l'Emetteur ne procédera pas à la publication d'un supplément, le budget et les comptes administratifs seront réputés incorporés par référence ;
- d) il informera sans délai les Agents Placeurs Permanents (ou, dans le cas d'un changement affectant une émission de Titres donnée, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il existe plusieurs Agents Placeurs Concernés, le Chef de File, pour le compte des Agents Placeurs Concernés) de toute proposition visant à modifier, compléter ou remplacer le Document d'Information ou le Contrat de Service Financier ; et
- e) il donnera la possibilité, dans un délai raisonnable, aux Agents Placeurs Permanents, à ou aux Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) ou au Chef de File, selon le cas, de commenter ces projets de supplément du Document d'Information ou du nouveau Document d'Information ou, selon les cas, le Contrat de Service Financier et notamment en cas de changement d'Agent Placeur ou d'Agent Financier ;

7.3 Distribution du Document d'Information et des états financiers

L'Emetteur devra fournir, par voie électronique le cas échéant, à chacun des Agents Placeurs :

- a) des copies du Document d'Information, de chaque supplément ou document le remplaçant, de chaque document qui y est incorporé (ou réputé incorporé) par référence, le cas échéant, ainsi que de toutes Conditions Financières relatives aux Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé pour lesquels l'Agent Placeur est un Agent Placeur Concerné ; et
- b) des copies des comptes administratifs, des budgets primitifs et de tous autres états financiers les plus récents préparés par l'Emetteur dès qu'ils sont publics ;

en telle quantité que, dans chaque cas, chacun des Agents Placeurs ou, dans le cas d'une Emission Syndiquée, le Chef de File, pour le compte des Agents Placeurs Concernés pourra raisonnablement demander ;

7.4 Information du public

le jour même ou immédiatement après le jour où il fait un communiqué de presse ou toute annonce publique (à l'exception des états financiers visés à la Clause 7.3) ou rend public tout autre événement ou circonstance significatif dans le contexte du Programme ou de toute émission de Titres, l'Emetteur devra fournir cette information aux Agents Placeurs Permanents et aux Agent Placeurs Concernés. Si cette information est fournie oralement, elle sera confirmée par écrit ;

7.5 Notation

il avertira dès qu'il en aura connaissance chacun des Agents Placeurs Permanents et des Agents Placeurs Concernés le cas échéant de toute modification et de toute baisse ou proposition de baisse, retrait ou mise sous surveillance (*creditwatch*) (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation du Programme, de

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

l'Emetteur ou de tout titre de créance émis par l'Emetteur et dont la notation a été sollicitée par l'Emetteur auprès de l'agence de notation concernée ;

7.6 Echange des Certificats Globaux Temporaires

il fera en sorte que tout Certificat Global Temporaire soit échangé contre des Titres Physiques conformément au Contrat de Service Financier et au Certificat Global Temporaire concerné ;

7.7 Contrôle

il s'engage à remettre, enregistrer, traduire et fournir les documents, instruments, informations et engagements à, et à obtenir toute autorisation auprès de, tout organisme compétent, autorité, banque centrale, service administratif, gouvernement, ministre, représentant de l'Etat, entité publique ou de droit public, autorité indépendante ou bourse, marché réglementé d'un Etat Membre de l'EEE où une demande d'admission aux négociations est formulée, nécessaires afin de se conformer à toutes les lois et directives applicables aux Titres ou aux Contrats, et l'Emetteur autorise par les présentes l'Arrangeur (ou pour une émission donnée de Titres, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés) à remettre, enregistrer et fournir de tels documents, instruments, informations et engagements et à obtenir de telles autorisations (aux frais de l'Emetteur) ;

7.8 Mise à jour des avis juridiques et du certificat de la Présidente du Conseil Départemental

il fera en sorte que soit remis à chaque Agent Placeur Permanent (a) un avis juridique de BENTAM Société d'Avocats, conseils juridiques de droit français de l'Emetteur et (b) un avis juridique de Allen & Overy LLP, conseils juridiques de droit français des Agents Placeurs, (c) ainsi qu'un certificat de la Présidente du Conseil Départemental relatif à la situation financière de l'Emetteur, conformes à ce que les Agents Placeurs Permanents pourront raisonnablement demander, à chaque date anniversaire du présent Contrat et, si elle est différente, à la date de chaque supplément au Document d'Information ;

7.9 Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières

ni lui, ni aucune personne agissant pour son compte, n'offrira ni ne vendra de valeurs mobilières, directement ou indirectement, ni ne sollicitera d'offres d'achat, ni ne traitera autrement, une quelconque valeur mobilière, dans des circonstances qui entraîneraient la nécessité d'un enregistrement des Titres en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ;

7.10 Respect des restrictions de vente

il se conformera aux restrictions applicables figurant à l'Annexe 2 au présent Contrat comme s'il avait été nommé en qualité d'Agent Placeur dans le cadre du présent Contrat ;

7.11 Restrictions concernant d'autres émissions

pour toute émission de Titres devant être admis aux négociations sur un Marché Réglementé, pendant la période commençant à une quelconque Date de Négociation (incluse) et se terminant à la Date d'Emission concernée (incluse), il n'émettra ni ne s'engagera à émettre, directement ou indirectement, sans l'accord préalable de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, aucun autre titre de créance, obligation ou autre instrument financier de quelque nature que ce soit ayant une échéance similaire, libellés dans la même devise et offrant une rémunération calculée sur la même base que les Titres à émettre à la Date d'Emission concernée ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

7.12 Conformité à la loi française en vigueur

chaque émission de Titres devant être admise aux négociations sur Euronext Paris doit être effectuée conformément aux dispositions applicables de la loi française en vigueur ;

7.13 Régularisation

pour chaque émission de Titres pour laquelle un Agent Placeur est nommé en qualité d'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur n'a pas diffusé et ne diffusera pas, sans le consentement préalable dudit Agent Placeur, de communiqué ou toute autre annonce publique qui se réfère à l'émission de Titres envisagée à moins que ledit communiqué ou ladite annonce ne révèle de façon appropriée que l'opération de régularisation en relation avec les Titres qui seront émis puisse avoir lieu et l'Emetteur autorise cet Agent Placeur à effectuer toute annonce publique relative à cette information requise par le Règlement Abus de Marché ;

7.14 Titres ayant une échéance inférieure à un an

pour chaque émission de Titres qui ont une maturité inférieure à un an, l'Emetteur procédera à l'émission desdits Titres uniquement si les conditions suivantes sont applicables (ou, à défaut, si les Titres peuvent être émis sans contrevenir aux dispositions de la section 19 du FSMA) :

- a) chaque Agent Placeur concerné déclare, garantit et s'engage dans les termes définis à la Clause 5(a) de l'Annexe 2 ; et
- b) la valeur de remboursement de chaque Titre n'est pas inférieure à 100.000 livres sterling (ou à un montant d'une valeur équivalente libellé en tout ou partie dans une devise autre que la livre sterling), et aucun montant de tout Titre ne peut être transféré à moins que la valeur de remboursement dudit montant ne soit pas inférieure à 100.000 livres sterling (ou un tel montant équivalent) ; et

8. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les obligations et engagements des Agents Placeurs au titre du présent Contrat étant souscrits et pris sur le fondement des déclarations, garanties et engagements de l'Emetteur aux termes du présent Contrat, ces obligations et engagements, et les obligations de tout acquéreur de Titres sollicité par les Agents Placeurs, sont subordonnés aux conditions suspensives exposées ci-dessous.

8.1 Conditions suspensives initiales

Les obligations et engagements des Agents Placeurs au titre du présent Contrat sont subordonnés à la remise à l'Arrangeur, au plus tard lors de la première émission de Titres effectuée dans le cadre du Programme, pour le compte des Agents Placeurs Permanents :

a) Avis juridiques

d'avis juridiques conformes, dans la forme et dans le fond à ce que les Agents Placeurs Permanents pourront raisonnablement demander, rédigés par :

- (i) BENTAM Société d'Avocats, conseils juridiques de droit français de l'Emetteur ; et
- (ii) Allen & Overy LLP, conseils juridiques de droit français des Agents Placeurs ;

b) Autorisation d'émission d'emprunts

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14473-BF Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021

de copies revêtant le cachet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (ou assorties de tout autre élément permettant de constater la transmission au contrôle de légalité) de la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ayant autorisé sa Présidente à signer l'ensemble des actes et des contrats composant la documentation du Programme ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution ;

c) Certificat de la Présidente du Conseil Départemental

d'un certificat relatif à la situation financière de l'Emetteur, dans la forme convenue, de la Présidente du Conseil Départemental (ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) adressé aux Agents Placeurs ;

d) Pouvoirs

d'un certificat de l'Emetteur certifiant les noms, qualités et modèles de signature des personnes habilitées à agir au nom et pour le compte de l'Emetteur :

- (i) pour signer le Document d'Information ;
- (ii) pour signer les Contrats, et, le cas échéant, Lettres Comptables, Formulaire d'Admission, Certificats Globaux Temporaires et Titres Physiques (selon le cas) ;
- (iii) pour signer, donner ou remettre tous les avis et tous autres documents devant être remis conformément au présent Contrat ; et
- (iv) pour prendre toute autre mesure relative aux Contrats ;

e) Contrat de Service Financier, Contrat de Placement et Document d'Information

des copies du Contrat de Service Financier et du Contrat de Placement dûment signés par les parties et du Document d'Information revêtant le cachet du Préfet des Bouches-du-Rhône ou assorties de tout autre élément attestant de leur transmission au contrôle de légalité ; et

f) Publication

confirmation de l'Emetteur que le Document d'Information et les éventuels suppléments au Document d'Information ont été publiés ; et

g) Notation

d'une confirmation de Fitch Ratings Ireland Limited de l'attribution de la note AA- au Programme.

8.2 Conditions suspensives complémentaires

Sous réserve de la Clause 2, l'obligation de chaque Agent Placeur de souscrire et payer, ou de faire souscrire et payer, et à défaut de souscrire et payer lui-même, et/ou de toute personne sollicitée ou présentée par un Agent Placeur conformément à la Clause 2.4 pour souscrire et payer, tout Titre conformément à la Clause 2 est soumise aux conditions suivantes :

a) Autorisation d'émission des Titres

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur de toute décision de l'Emetteur ayant autorisé

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

l'émission des Titres, y compris toute délibération du Conseil Départemental ou toute décision de la Présidente du Conseil Départemental ayant autorisé l'émission des Titres, chaque délibération ou décision revêtant le cachet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou étant assorties de tout autre élément permettant de constater la transmission au contrôle de légalité ;

b) Déclarations et garanties

l'exactitude, à la Date d'Emission de ces Titres, des déclarations et garanties de l'Emetteur, énoncées à la Clause 6, faites à la Date de Négociation correspondante ou à la Date de Signature, selon le cas, l'exécution par l'Emetteur, au plus tard à chaque Date d'Emission, des obligations à sa charge en vertu du présent Contrat, du Contrat de Service Financier et des Titres devant être exécutées au plus tard à cette date et n'ayant pas fait l'objet d'une dispense expresse par l'Agent Placeur Concerné au plus tard à la Date d'Emission proposée, et (dans le cas d'une Emission Syndiquée) la fourniture d'un certificat à cet effet par un représentant dûment autorisé de l'Emetteur ;

c) Changement significatif défavorable

l'absence, entre la Date de Négociation concernée et la Date d'Emission concernée, de :

- i. tout changement notable ou tout développement laissant supposer un changement notable dans la situation financière de l'Emetteur qui, de l'avis raisonnable de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, affecte, ou est susceptible d'affecter le succès de l'offre des Titres de manière importante ;
- ii. toute baisse ou proposition à la baisse, retrait ou mise sous surveillance (*creditwatch*) (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation du Programme, de l'Emetteur, ou de tout titre de créance émis par l'Emetteur et dont la notation a été sollicitée par l'Emetteur auprès de toute agence de notation ; ou
- iii. tout changement dans la conjoncture financière, politique ou économique, nationale ou internationale, ou relatif aux taux de change ou au contrôle des changes qui, de l'avis de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File serait de nature à compromettre gravement le succès de l'offre et du placement de l'un quelconque des Titres sur le marché primaire ou les négociations sur le marché secondaire ;

d) Certificat de Clôture

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur, d'un certificat attestant du respect de la Clause 8.2(b) ci-dessus conforme à ce que le Chef de File ou, selon le cas, l'Agent Placeur Concerné pourra raisonnablement demander, daté de la Date d'Emission concernée, de la Présidente du Conseil Départemental (ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) ;

e) Certificat de la Présidente du Conseil Départemental

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur, d'un certificat relatif à la situation financière de

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

l'Emetteur, dans la forme convenue, de la Présidente du Conseil Départemental (ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) ;

f) Avis juridiques

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur, d'avis juridiques conformes à ce que le Chef de File ou, selon le cas, l'Agent Placeur Concerné pourra raisonnablement demander, datés de la Date d'Emission concernée, de :

- i. BENTAM Société d'Avocats, conseils juridiques de droit français de l'Emetteur ; et
- ii. Allen & Overy LLP, conseils juridiques de droit français des Agents Placeurs ;

g) Publication

confirmation de l'Emetteur que les éventuels suppléments au Document d'Information et les Conditions Financières concernées ont été publiés et les éventuelles incorporations par référence réalisées ;

h) Autorisations

toutes autorisations et tous visas de toute juridiction, ministère, service gouvernemental, entité administrative ou personne ou autre autorité réglementaire, marché réglementé d'un Etat Membre de l'EEE où une admission à la négociation est demandée, qui sont requis pour l'émission des Titres et pour l'exécution de leurs modalités doivent avoir été obtenus (en ce compris ceux exposés dans les Procédures d'Emission) ;

i) Admission aux négociations sur un Marché Réglementé

pour tout Titre devant faire l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé, (i) la confirmation par le Marché Réglementé concerné de l'admission aux négociations sur le Marché Réglementé concerné, à la seule condition qu'ils soient effectivement émis et (ii) la publication des notices requises (et, en particulier, pour les Titres devant faire l'objet d'une admission aux négociations sur Euronext Paris, la confirmation de l'admission aux négociations sur Euronext Paris et la publication de la notice par Euronext Paris) ;

j) Notation

le cas échéant, une confirmation de Fitch Ratings Ireland Limited de la notation qu'il a attribuée aux Titres ;

k) Devise acceptée

le cas échéant, la devise applicable devra être acceptée pour les besoins du règlement par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream et/ou tout autre système de compensation, selon le cas ;

l) Calculs

tous calculs ou déterminations nécessaires, en vertu du (des) article(s) des Modalités concernés, devront avoir été effectués préalablement à la Date d'Emission ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14473-BF Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021

m) Limite du Programme

le montant nominal total des Titres en circulation émis dans le cadre du Programme n'est pas supérieur au Montant Maximum du Programme à la Date d'Emission concernée ;

n) Délivrance de la Lettre Comptable, du Formulaire d'Admission ou des Certificats Globaux Temporaires

la délivrance à (i) Euroclear France en qualité de dépositaire central de la Lettre Comptable, (dans le cas d'une Emission Syndiquée) ou du Formulaire d'Admission (dans le cas d'une Emission Non-Syndiquée) pour les Titres Dématérialisés ou (ii) au dépositaire commun des Certificats Globaux Temporaires représentant les Titres concernés tel que spécifié dans le Contrat de Service Financier, pour les Titres Matérialisés ;

o) Titres Matérialisés

pour les Titres Matérialisés, confirmation de l'Agent Financier de la réception d'un nombre (le nombre exact convenu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et l'Agent Financier) de Certificats Globaux Temporaires dûment signés par l'Emetteur ; et

p) Autres documents etc.

la remise à (aux) l'Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) de tous avis, documents, attestations et informations que le (les) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) pourra(ont) raisonnablement demander pour les besoins de l'émission de ces Titres et du succès de leur offre.

8.3 Renonciation

L'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés pourra renoncer à l'une quelconque des conditions prévues à la Clause 8.2 (autre que celle prévue au paragraphe 8.2(m)).

9. INDEMNISATION

9.1 Indemnisation par l'Emetteur

Les obligations des Agents Placeurs et de l'Arrangeur au titre du présent Contrat sont prises sur la foi des déclarations, garanties et engagements de l'Emetteur contenus au présent Contrat et dans la mesure où de tels déclarations, garanties et engagements demeureront exacts et précis et de tels engagements auront été respectés jusqu'à chaque Date d'Emission (incluse) et que les Contrats devront avoir été exécutés au plus tard à chaque Date d'Emission. L'Emetteur s'engage, sur présentation de justificatifs appropriés, à indemniser l'Arrangeur, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés (chacune une **Partie Indemnisée**), sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de la Partie Indemnisée, de toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense ou demande (notamment tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus au cours d'un litige relatif à ce qui précède tant en demande qu'en défense) que l'un quelconque d'entre eux pourrait supporter ou qui pourrait être engagé à son encontre en conséquence ou en relation avec (i) le non-respect réel ou allégué des déclarations et garanties au titre du présent Contrat et des engagements au titre d'un des Contrats, (ii) une inexactitude ou omission, réelle ou alléguée, d'une information contenue dans le Document d'Information tel que complété par les Conditions Financières concernées. Si une telle réclamation, demande, action en justice ou procédure devait être engagée contre une quelconque Partie

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Indemnisée pour laquelle la garantie de l'Emetteur pourra être recherchée, cette Partie Indemnisée devra informer immédiatement par écrit l'Emetteur et devra utiliser les conseils juridiques qui ont été convenus entre cette Partie Indemnisée et l'Emetteur ou, en l'absence d'accord, au choix de la Partie Indemnisée à ses frais. L'Emetteur ne pourra être tenu responsable du règlement des parts ou de frais relatifs à toute réclamation, demande, action en justice ou procédure qui aurait fait l'objet d'une transaction sans son consentement écrit préalable.

9.2 Indemnisation par les Agents Placeurs

Chaque Agent Placeur s'engage, pour ce qui le concerne, envers l'Emetteur sur présentation de justificatifs appropriés, à indemniser et à dédommager, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de l'Emetteur, de ses mandataires, dirigeants, représentants et employés, de toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense exposée ou demande (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus au cours d'un litige relatif à ce qui précède tant en demande qu'en défense) que l'Emetteur pourrait supporter ou qui pourrait être engagé à son encontre en conséquence ou en relation avec le non-respect par un tel Agent Placeur des restrictions énoncées à l'Annexe 2 (y compris et sans être limité à tous les frais juridiques et débours raisonnables), étant entendu cependant qu'aucun Agent Placeur ne sera tenu responsable de toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense ou demande consécutifs(ves) à la vente de Titres à une personne considérée de bonne foi par cet Agent Placeur, comme étant une personne à qui les Titres peuvent être vendus régulièrement dans le respect des stipulations de l'Annexe 2 et de la loi applicable à la date de cette vente.

10. FRAIS ET IMPOTS

L'Emetteur s'engage :

- a) à moins qu'il n'en soit convenu autrement pour une émission de Titres, à payer tous les frais raisonnables liés à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, en ce compris (A) les frais et honoraires de ses conseils juridiques, de l'Agent Financier, de tout agent de calcul et de toutes les autres parties au Contrat de Service Financier, (B) tous les frais encourus du fait de l'émission, de la contre-signature et de la remise initiale des Titres, de la préparation des Lettres Comptables, des Formulaires d'Admission et des Certificats Globaux Temporaires, des Contrats et de leurs avenants et compléments et de la préparation et l'impression des Titres Physiques, du Document d'Information et de tous ses suppléments et de tout autre document relatif à l'émission et à la remise des Titres, (C) les frais d'admission aux négociations des Titres sur tout marché (réglementé ou non) et (D) les frais relatifs à toute mesure de publicité approuvée par l'Emetteur et relative à l'émission d'un quelconque Titre ; et
- b) à indemniser et dégager de toute responsabilité chaque Agent Placeur et Arrangeur, sur présentation des justificatifs appropriés, du paiement de tout droit d'enregistrement, ou droit équivalent d'émission ou de mutation, y compris tout intérêt ou pénalité, dû à raison de l'émission de Titres (y compris tout(e) Lettre Comptable, Formulaire d'Admission ou Certificat Global Temporaire) conformément aux termes du présent Contrat, de la signature des Contrats, de l'échange de Certificats Globaux Temporaires contre des Titres Physiques et qui, dans le cadre de l'exécution en justice ou de la protection de leurs droits en vertu du présent Contrat ou des Titres, est exigible ou pourrait le devenir en France ou dans un pays (ou toute subdivision administrative ou autorité fiscale de l'un quelconque de ces pays) dans la monnaie duquel les Titres pourraient être libellés ou des sommes y afférentes pourraient être dues, étant entendu toutefois que l'Emetteur ne sera pas tenu d'indemniser un Agent Placeur d'un tel impôt dès lors que cet assujettissement résulte uniquement d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de l'Agent Placeur.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

11. SITUATION DES AGENTS PLACEURS ET DE L'ARRANGEUR

11.1 Obligations conjointes des Agents Placeurs et de l'Arrangeur

Sauf stipulation contraire contenue dans un Contrat de Service de Placement, les obligations des Agents Placeurs et de l'Arrangeur au titre du présent Contrat seront conjointes et non solidaires.

11.2 Situation de l'Arrangeur

Chacun des Agents Placeurs reconnaît que l'Arrangeur a joué uniquement un rôle organisationnel destiné à faciliter la mise à jour du Programme et n'est pas responsable (a) de l'adéquation, l'exactitude, le caractère exhaustif et raisonnable de toute déclaration, garantie, engagement, accord ou information contenu ou incorporé (ou réputé incorporé) par référence dans le Document d'Information, dans toutes Conditions Financières, dans le présent Contrat ou dans toute information fournie dans le cadre du Programme ou (b) de la nature et de la pertinence de toute question fiscale, juridique ou comptable y afférent et de toute documentation dans le cadre du Programme ou d'une quelconque Tranche.

11.3 Obligations

Chaque Agent Placeur et l'Arrangeur ne sont tenus que des devoirs, obligations et responsabilités expressément prévus dans le présent Contrat.

11.4 Gouvernance des Produits MiFID et/ou MiFIR au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur convient qu'une décision sera prise concernant chaque émission de Titres pour savoir si, aux fins de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de gouvernance des produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**) et/ou du Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**), le cas échéant, un Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur au regard des Titres concernés, et que ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs Permanents ni leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFID et/ou des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

12. MAINTIEN DE CERTAINES DECLARATIONS ET OBLIGATIONS

Les engagements d'indemnisation, accords, déclarations, garanties et autres engagements de l'Emetteur énoncés dans le présent Contrat (en ce compris les Annexes) ainsi que la déclaration et l'engagement de chaque Agent Placeur conformément à la Clause 5.1 demeureront pleinement valables et applicables nonobstant tout manquement de l'Emetteur à l'une quelconque des conditions suspensives de la Clause 8 et ce indépendamment de toute enquête ou déclaration sur les effets de celui-ci faite par ou pour le compte d'un quelconque Agent Placeur, de l'Arrangeur, de l'Emetteur, ou de l'un de leurs représentants, directeurs ou administrateurs respectifs ou de toute personne les contrôlant, le cas échéant. Ils demeureront valables après toute souscription, émission et paiement en vertu des Titres.

13. RESILIATION ET DESIGNATION

13.1 Résiliation

Le présent Contrat pourra être résilié (conformément à ces stipulations et sous réserve de et sauf stipulation contraire) par l'Emetteur pour l'ensemble des Agents Placeurs et l'Arrangeur, ou à l'égard de l'un d'entre eux uniquement, ou bien par tout Agent Placeur ou par l'Arrangeur mais uniquement dans ses rapports avec l'Emetteur, pour tout motif et à tout moment sous réserve d'un préavis écrit

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

d'au moins dix (10) jours calendaires adressé aux autres parties au présent Contrat. Tout règlement relatif aux Titres placés par un Agent Placeur et qui intervient après résiliation du présent Contrat sera toutefois réalisé conformément aux présentes.

13.2 Droits acquis

Une telle résiliation n'affectera pas les droits acquis ou les obligations échues à la date à laquelle la résiliation prendra effet (ou qui viendraient à échéance par la suite de tout acte ou omission survenant avant une telle résiliation) et, en particulier, les obligations de l'Emetteur stipulées aux Clauses 7 et 9 et des Agents Placeurs à la Clause 5 resteront en vigueur. En outre, si une telle résiliation intervient après que l'Emetteur a accepté une offre de souscription de Titres mais avant leur Date d'Emission, toutes les obligations de l'Emetteur et de cet Agent Placeur relatives à ces Titres resteront également en vigueur.

13.3 Agents Placeurs et/ou Arrangeur supplémentaires

L'Emetteur pourra désigner un ou plusieurs Agents Placeurs supplémentaires conformément aux stipulations du présent Contrat. Toute désignation d'un Agent Placeur pourra être faite pour une seule Tranche ou pour l'ensemble du Programme. Lorsqu'une personne qui n'est pas un Arrangeur ou un Agent Placeur Permanent, selon le cas, (a) conclut un Contrat de Service de Placement (dans le cas de la désignation d'un Agent Placeur au titre d'une Emission Syndiquée uniquement) ou (b) reçoit une Lettre d'Adhésion d'Arrangeur et d'Agent Placeur – Programme figurant à la partie 1 de l'Annexe 4 (uniquement dans le cas de désignation d'un Agent Placeur Permanent) ou la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur – Emission de Titres figurant à la partie 2 de l'Annexe 4 (ou la confirmation d'Emission figurant à la partie 2 de l'Annexe 1 qui intègre les stipulations de la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur – Emission de Titres) (dans le cas d'un Agent Placeur nommé pour une seule Tranche), contresignée par l'Emetteur, cette personne deviendra partie au présent Contrat en qualité d'Arrangeur ou d'Agent Placeur, selon le cas, et sera investie, en tant que tel, de toute l'autorité et de tous les droits, pouvoirs, devoirs et obligations dont elle aurait disposé si elle avait été nommée dès l'origine en cette qualité cependant (uniquement dans le cas de désignation d'un Agent Placeur) cette autorité, ces droits, pouvoirs, devoirs et obligations seront limités à ceux qui seront échus au titre de la Tranche pour laquelle cette personne a été nommée en qualité d'Agent Placeur et ne comprendront pas ceux appartenant aux Agents Placeurs Permanents à moins qu'elle n'ait été désignée en tant que tel. L'Emetteur devra avertir sans délai les autres Agents Placeurs Permanents de la désignation d'un Arrangeur ou d'un Agent Placeur Permanent.

14. AVIS

14.1 Méthodes de notification

Tous les avis seront adressés par courrier électronique, lettre délivrée par porteur ou téléphone (appel téléphonique qui devra être aussitôt confirmé par courrier électronique, étant entendu que le défaut de confirmation par courrier électronique n'entraînera pas la caducité de l'avis initial). Les avis et autres informations communiqués ou à communiquer à chaque Agent Placeur conformément à la Clause 7 seront donnés à chacun d'eux autant que possible de manière simultanée. Chaque avis sera délivré à la personne concernée à l'adresse postale, à l'adresse électronique ou numéro de téléphone à l'attention de la personne désignée par la partie concernée aux autres parties à cet effet, et dans le cas d'un avis par courrier électronique ou par correspondance écrite à l'attention de cette personne et dans le cas d'une communication téléphonique, par appel de cette personne. Le numéro de téléphone, les adresses postale et électronique, et les personnes ainsi désignées initialement par les parties en vertu du présent Contrat sont indiqués dans les Procédures d'Emission.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

14.2 Réception

Un avis sera présumé avoir été reçu lorsque l'accusé de réception en aura été reçu et confirmé par courrier électronique par le destinataire (dans le cas d'un courrier électronique), lorsqu'il aura été effectué (dans le cas d'un appel téléphonique) et, dans le cas d'un simple écrit, lorsqu'il aura été remis dans chaque cas selon les modalités indiquées à la présente Clause. Toute notification reçue en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvré dans le lieu de réception, sera cependant présumée avoir été reçue à l'heure d'ouverture des bureaux du jour ouvré suivant de ce lieu de réception. Chaque notification adressée par l'Emetteur ne pourra être annulée qu'à condition que l'Agent Placeur Concerné n'ait pas agi sur le fondement de celle-ci.

14.3 Emissions Syndiquées

En ce qui concerne les Emissions Syndiquées, les avis destinés aux Agents Placeurs Concernés seront donnés au Chef de File pour le compte de ces Agents Placeurs.

15. AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DU PROGRAMME

15.1 Avis d'augmentation

L'Emetteur pourra à tout moment demander une augmentation du Montant Maximum du Programme en remettant à l'Agent Financier et à chacun des Agents Placeurs Permanents la lettre figurant à l'Annexe 5. A défaut d'avis contraire reçu par l'Emetteur au plus tard dix (10) jours calendaires après la réception de l'avis par chacun des Agents Placeurs Permanents, chacun d'eux sera réputé avoir donné son accord à l'augmentation du Montant Maximum du Programme, en conséquence de quoi, toute référence dans les Contrats et dans les Procédures d'Emission au montant nominal du Programme devra s'entendre comme se référant au Montant Maximum du Programme après augmentation du montant nominal.

15.2 Conditions suspensives

Le droit de l'Emetteur d'augmenter le Montant Maximum du Programme est subordonné à la réception par chacun des Agents Placeurs Permanents, qui doivent les avoir jugés satisfaisants, de tous les documents et confirmations mentionnés à la Clause 8.1 comme étant des conditions suspensives initiales (qui pourront être modifiées en fonction des circonstances lors de l'augmentation proposée) et la réalisation de toute autre condition suspensive que l'un quelconque des Agents Placeurs Permanents pourra raisonnablement exiger avant l'expiration du délai de dix (10) jours calendaires prévu à la Clause 15.1, et, notamment, la rédaction d'un supplément au Document d'Information par l'Emetteur et de tout autre document, le cas échéant, exigé par le Marché Réglementé de l'Etat Membre de l'EEE où l'admission aux négociations des Titres est demandée pour les besoins de la cotation des Titres.

16. CESSION

16.1 Par l'Emetteur

L'Emetteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord écrit préalable des Agents Placeurs et toute cession ou tout transfert effectué sans cet accord sera nul à moins que la totalité ou la quasi-totalité des actifs et des passifs de l'Emetteur soit transférée à une autre entité par opération de la loi et que cette nouvelle entité reprenne l'ensemble des obligations de l'Emetteur au titre de ce Contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 09/10/2021
Date de réception préfecture : 09/10/2021

16.2 Par les Agents Placeurs

Aucun Agent Placeur ne peut céder ses droits ou transférer ses obligations découlant du présent Contrat, en partie ou en totalité, sans l'accord écrit préalable de l'Emetteur et toute cession ou tout transfert effectué sans cet accord sera nul, sauf dans le cas d'une cession ou d'un transfert, quelle que soit la forme, de tous les droits et obligations découlant du présent Contrat par un Agent Placeur à un "partnership", une société, un "trust" ou toute autre entité quelle que soit sa forme, à qui tous les actifs et l'activité de l'Agent Placeur sont transférés, qui lui succédera et qui assumera les obligations de cet Agent Placeur par suite d'un contrat, du fait de la loi ou de toute autre manière. Ce transfert ou l'acceptation de ces obligations libéreront intégralement cet Agent Placeur de toutes ses obligations découlant du présent Contrat, que celles-ci soient nées avant ou après ce transfert ou cette acceptation.

17. AGENT DE CALCUL

Si les Titres qui sont émis nécessitent un ou plusieurs agents de calcul, l'Emetteur devra demander à l'Agent Financier d'agir en tant que tel, sous réserve de la nomination par l'Emetteur de, à la demande de l'Agent Placeur Concerné, cet Agent Placeur et/ou une ou plusieurs personnes désignées par cet Agent Placeur à la place de l'Agent Financier pour être agent(s) de calcul pour ces Titres. Si un Agent Placeur devient agent de calcul, la nomination de cet Agent Placeur se fera selon les modalités du contrat figurant à l'Annexe 3 (que l'Emetteur est réputé avoir conclu avec chaque Agent Placeur). Si une personne nommée en tant qu'agent de calcul n'est pas Agent Placeur, cette personne devra signer (si elle ne l'a pas encore fait) un contrat dont la forme sera en substance celle du modèle figurant à l'Annexe 3 et la nomination de cette personne se fera selon les modalités de ce contrat.

18. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

18.1 Droit applicable

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

18.2 Attribution de juridiction

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

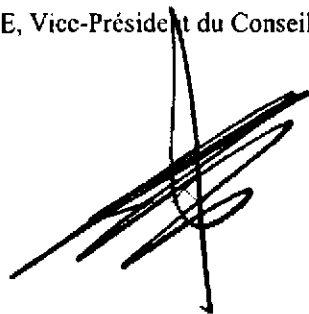
SIGNATURES

Signé en sept (7) originaux à Paris le 7 octobre 2021.

L'Emetteur

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par : Yves MORAINÉ, Vice-Président du Conseil départemental, Rapporteur général du budget



L'Arrangeur et Agent Placeur

HSBC CONTINENTAL EUROPE

Par :



Alexandre Logatchev
Vice-président / General Proxy

Par :



Jérôme Pellet
Director
Debt Capital Markets

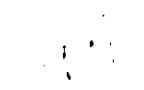
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Les Agents Placeurs

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Par :

Par :


Christophe BLANCHET
Authorized Signatory


Pierre BLANCHIN
Authorized Signatory

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021


CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

Par : Stéphane CADIEU - Directeur des Marchés Financiers

DocuSigned by:
Stéphane Cadieu
25DA5391DE19478...

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT

Par : 
Francois Bleines
Managing Director

Par : 
Fabien Lassaie
Director

NATIXIS

Par :

Signé par Laurent Lagorsse
Le 07 octobre 2021

 universign

Par :

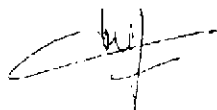
Signé par Cédric PERRIER
Le 07 octobre 2021

 universign

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

SOCIETE GENERALE

Par :



ERIC CHERPION
RESPONSABLE MONDIAL SYNDICATION OBLIGATAIRE

ANNEXE 1

PROCEDURES D'EMISSION

PROCEDURES D'EMISSION

EN DATE DU 7 OCTOBRE 2021

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros**

**arrangé par
HSBC CONTINENTAL EUROPE**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

PREMIERE PARTIE

Procédures administratives pour les Emissions Non-Syndiquées

Détails de l'opération

Si l'Emetteur accepte une offre de souscription de Titres, l'Agent Placeur lui communiquera les Conditions d'Emission (qui devront être rédigées en français, avec éventuellement une traduction en anglais pour information) par téléphone, courrier électronique suivi d'une Confirmation d'Emission écrite dans un délai d'un Jour Ouvré (tel que défini ci-après) selon le modèle figurant en Deuxième Partie. L'Agent Placeur communiquera simultanément la Confirmation d'Emission à l'Agent Financier par téléphone, par courrier électronique ou par d'autres moyens acceptables.

L'Emetteur devra ensuite confirmer la réception de la Confirmation d'Emission en transmettant la Confirmation de l'Emetteur (dans la forme figurant dans la partie 2 de la présente Annexe) par courrier électronique à l'Agent Placeur Concerné et à l'Agent Financier dans un délai d'un Jour Ouvré après avoir reçu la Confirmation d'Emission de l'Agent Placeur.

Avant le règlement

a) Souscription par l'Agent Placeur agissant à titre Principal

- i. Dans le cas d'une émission de Titres Matérialisés qui feront l'objet d'un règlement par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream, l'Agent Financier, après réception des documents et des instructions appropriés de l'Emetteur et après les avoir vérifiés, préparera et contresignera, pour chaque Tranche pour laquelle un Dépositaire Commun intervient pour le compte d'Euroclear et Clearstream, un Certificat Global Temporaire, qu'il déposera auprès de ce Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream. Ce Certificat Global Temporaire sera conservé pour le compte de l'Emetteur jusqu'au versement du produit net de l'émission des Titres émis, en fonds immédiatement disponibles ou de toute autre façon qui pourra être convenue. A la Date d'Emission, après réception d'un tel paiement ou de toute autre façon prévue au Contrat de Service Financier, l'Agent Financier fera procéder sans délai au paiement de cette somme à l'Emetteur en fonds immédiatement disponibles. Après réception du Certificat Global Temporaire et paiement au titre de ce Certificat Global Temporaire, Clearstream et/ou Euroclear porteront au crédit du compte désigné par l'Agent Placeur les Titres qui lui seront attribués.
- ii. Dans le cas d'une émission de Titres Dématérialisés qui seront déposés auprès d'Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central, et qui feront l'objet d'un règlement par l'intermédiaire d'Euroclear France et de tout autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect, les procédures de règlement seront celles contenues dans les règles DSD (qui sont les règles publiées par Euroclear France dans le cadre de la description détaillée de ses services) telles que modifiées à tout moment et dans le memorandum préparé par Euroclear France et joint aux présentes Procédures d'Emission, ou encore toute autre procédure convenue avec Euroclear France. En particulier, l'Emetteur (ou l'Agent Placeur agissant pour le compte de l'Emetteur) préparera pour chaque Tranche, un Formulaire d'Admission qui sera déposé auprès d'Euroclear France et qui sera conservé par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du produit net de l'émission des Titres à l'Emetteur ou de toute autre façon qui pourrait être convenue. A la Date d'Emission, l'Agent Placeur (ou un Teneur de Compte pour le compte de l'Agent Placeur) paiera le produit net de l'émission à l'Emetteur en fonds immédiatement disponibles et Euroclear France créditera le compte de l'Agent Placeur ou le compte d'un Teneur de Compte

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

désigné par l'Agent Placeur, ou un autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect, des Titres qui lui seront attribués.

Il convient de noter que, à l'heure actuelle, Euroclear France propose à travers son système de règlement/livraison en temps réel via la plateforme Target2Securities (T2S) pour des émissions nouvelles libellées en euros uniquement.

Dans le cas de Titres Dématérialisés :

A la Date d'Emission, l'Agent Placeur créditera ou fera créditer les Titres Dématérialisés chez le Teneur de Compte concerné et (si une telle opération a été convenue à l'avance entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur) chez les affiliés d'Euroclear et à Clearstream et à tout autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect.

Il sera procédé au crédit et au paiement des titres comme convenu entre l'Emetteur, l'Agent Placeur, l'Agent Financier et les systèmes de compensation concernés.

Dans le cas de Titres Dématérialisés Nominatifs, l'Emetteur devra avant la Date d'Emission conclure un contrat de service des Titres avec un mandataire de son choix selon le modèle figurant à l'Annexe 7.

b) Souscription par l'Agent Placeur agissant en qualité d'Agent

Si l'Agent Placeur doit effectuer des paiements relatifs aux Titres pour le compte du souscripteur à la Date d'Emission, la procédure décrite au (a) ci-dessus devra être suivie et la Clause 2.3 du Contrat d'Agent Placeur sera applicable. Dans le cas contraire, la procédure de règlement relative aux Titres sera effectuée selon les modalités convenues entre l'Emetteur, l'Agent Placeur, l'Agent Financier et les systèmes de compensation concernés.

Si un souscripteur refuse la livraison et/ou d'effectuer le paiement relatif aux Titres, l'Agent Placeur devra immédiatement notifier, pour les Titres Dématérialisés, Euroclear France, l'Emetteur et l'Agent Financier, et pour les Titres Matérialisés au porteur, l'Agent Financier et/ou l'Agent Financier notifiera immédiatement Euroclear, Clearstream, le cas échéant, l'Agent Placeur, l'Emetteur, par téléphone ou courrier électronique, suivi d'une confirmation écrite.

Ni l'Agent Placeur, ni l'Agent Financier ne devra risquer ou avancer ses propres fonds au titre de tout paiement à l'Emetteur. L'Agent Placeur ou l'Agent Financier devra uniquement (sauf stipulation contraire dans le Contrat de Service Financier) effectuer des paiements à l'Emetteur dans la mesure où des fonds lui sont transmis à cet effet.

Conditions Financières

A la suite de l'acceptation de toute offre de souscription de Titres, des Conditions Financières (qui devront être rédigées en français, avec éventuellement une traduction en anglais pour information) devront être établies.

L'Agent Placeur concerné devra préparer les Conditions Financières et les transmettre à l'Emetteur et à l'Agent Financier au plus tard à midi le troisième Jour Ouvré avant la Date d'Emission (ou à telle autre date convenue entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur).

Si les Titres sont destinés à être admis aux négociations sur un Marché Réglementé, l'Emetteur fera parvenir les Conditions Financières au Marché Réglementé concerné.

L'Agent Placeur devra déterminer si l'admission aux négociations doit intervenir à la Date d'Emission. Pour qu'une admission aux négociations sur Euronext Paris intervienne à la Date d'Emission, il faut, selon la

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

réglementation actuellement en vigueur, que la version définitive des Conditions Financières soit déposée auprès de Euronext Paris au plus tard un jour ouvré avant la Date d'Emission.

Jour Ouvré signifie (pour le besoin des présentes procédures) un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques du lieu ou des lieux où sont situées la ou les personne(s) devant intervenir, sont ouvertes.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

EUROCLEAR FRANCE MEMORANDUM



Direction Commerciale
Sales & Relationship Management
66, rue de la Victoire
75009 Paris
Fabrice Arlais
Tel : +33 1 55 34 56 79
Fax: +33 1 55 34 57 71
e-mail: fabrice.arlais@euroclear.com

RÈGLEMENT/LIVRAISON DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES DÉPOSÉS EN EUROCLEAR FRANCE

Euroclear France met à disposition son système de règlement/livraison en temps réel via la plateforme Target2Securities (T2S) pour toutes les opérations sur le marché primaire concernant les émissions de l'Emetteur. Les spécificités associées à la nature des liens développés par Euroclear France avec ses homologues à l'étranger génèrent des différences de traitement selon les caractéristiques des opérations.

La devise de l'emprunt ainsi que l'admission de la valeur dans d'autres systèmes de clearing sont autant de facteurs à prendre en compte pour définir les différentes étapes du processus de règlement/livraison en Euroclear France sur le marché primaire.

Sommaire

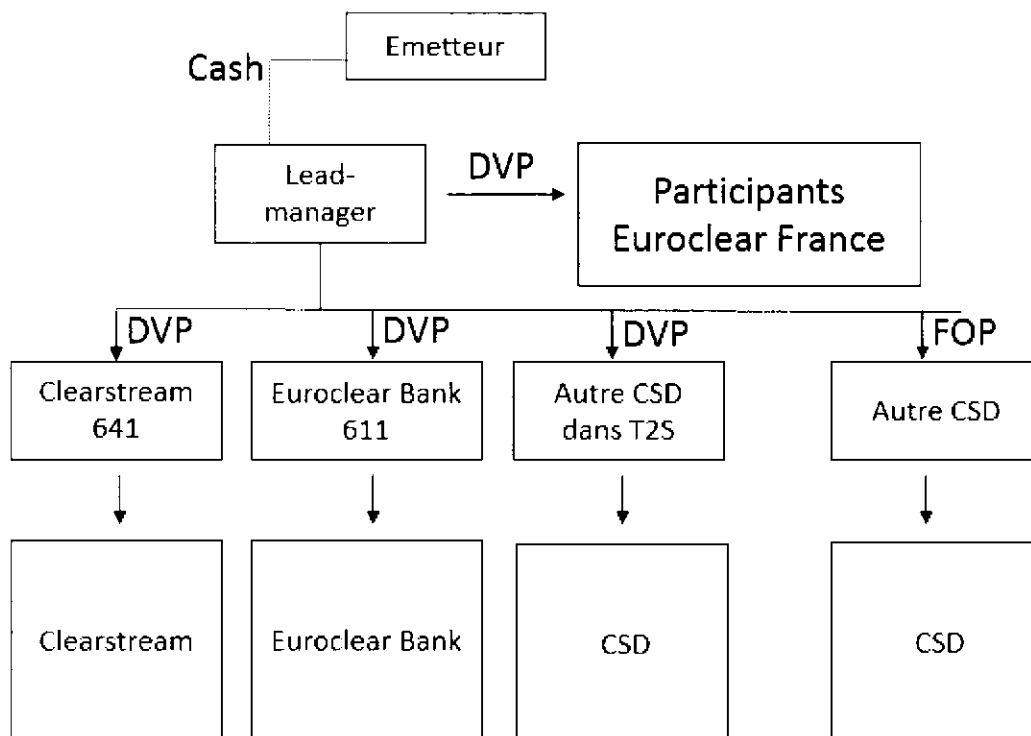
- 1 - Émissions libellées en Euro.
- 2 - Émissions libellées dans une autre devise.

Le dénouement de toutes les opérations libellées en Euro s'effectue en contre paiement.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

1. Émissions libellées en Euro

L'Emetteur reçoit le paiement le jour du *closing* de la part du chef de file.



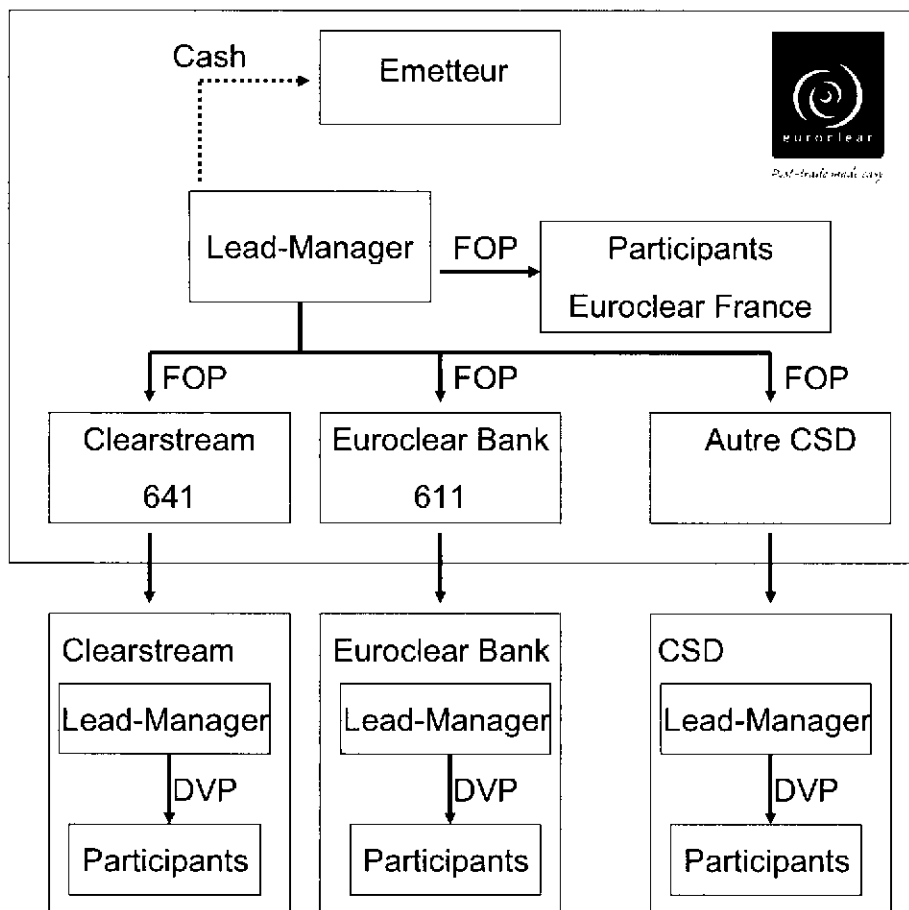
Euroclear France crée les titres dans le système de règlement-livraison et crédite le compte de répartition du chef de file le jour de l'émission (*closing*).

Le chef de file distribue les titres en contre paiement pour les participants Euroclear France, Euroclear Bank et Clearstream Banking S.A..

La livraison des titres chez un homologue étranger d'Euroclear France (Monte Titoli, Clearstream Banking AG, etc...) est effectuée soit en contre paiement dans le cadre de la plateforme T2S, soit franco de paiement (cf. DSD Liens Internationaux).

Lorsque le chef de file ne dispose pas d'un compte direct en Euroclear France, il nomme un agent de répartition membre d'Euroclear France, qui peut être Euroclear Bank (611). Dans ce cas, le chef de file reçoit les titres directement sur son compte Euroclear Bank.

2. Émissions libellées dans les autres devises



Le dénouement des opérations libellées dans une autre devise que l'Euro est effectué en livraison franco dans le système. Euroclear France crée les titres dans le système et crédite le compte de répartition du chef de file le jour de l'émission (closing).

Le chef de file transfère franco de paiement les titres le jour du closing sur ses propres comptes chez Euroclear Bank, Clearstream Banking S.A. et tout autre CSD pour les dénouer dans chaque système.

Euroclear France admet à ses opérations tous les titres quelle que soit leur devise.

DEUXIEME PARTIE

Modèle de Confirmation d'Emission à adresser par les Agents Placeurs à l'Emetteur

[Non requis pour les Emissions Syndiquées]

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) du DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE d'un montant de 1.000.000.000 d'euros

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

A l'attention de : [●]

copie : [Agent Financier]

A l'attention de : [●]

[Date]

[N.B. – Si l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent, les stipulations de la Lettre d'Adhésion peuvent être intégrées ici. Dans ce cas, la lettre devra être contresignée par l'Emetteur.]

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 9(8) de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de gouvernance des produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**):

- a) Nous (le **Producteur**) comprenons la responsabilité qui nous incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFID, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- b) vous, Emetteur prenez acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits MiFID et reconnaissez le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par le Producteur ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]

[N.B. – Paragraphe suivant à intégrer seulement dans le cas d'une émission sous programme avec un Agent Placeur considéré comme un producteur au Royaume-Uni.]

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 3.2.7R du Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) portant sur la responsabilité mutuelle des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni :

- a) Nous (le **Producteur au Royaume-Uni**) comprenons les responsabilités qui nous incombent, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR ~~au Royaume-Uni, relatives au~~

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et

- b) [vous, Emetteur, prenez]¹/[l'Emetteur prend]² acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni et [reconnaissez]³/[reconnait]⁴ le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par le Producteur au Royaume-Uni ainsi que les informations pertinentes contenues dans Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]

Si une mesure de stabilisation doit être mise en œuvre dans les conditions décrites à l'Article 5 du Règlement délégué (UE) 2016/1052 sur les abus de marché et/ou faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018), alors vous devriez envisager d'ajouter le paragraphe suivant :

[Nous reconnaissons que vous nous avez désigné comme point central responsable du respect des obligations de publication adéquate des informations, et du traitement de toute demande émanant d'une autorité compétente, au sens de l'Article 6 (5) du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 concernant les normes techniques de réglementation pour les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation[, notamment] [faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018)].]

Nous vous confirmons notre accord⁵ pour [souscrire et payer / faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer nous-mêmes], les Titres dont les modalités sont décrites ci-dessous conformément aux termes du contrat de placement entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs mentionnés audit contrat en date du 7 octobre 2021.

[CONDITIONS D'EMISSION (TERM SHEET) A INSERER UNE FOIS FINALISEES]

[AGENT PLACEUR]

Représenté par :

¹ A intégrer si la lettre n'est pas contresignée par l'Emetteur.

² A intégrer si la lettre est contresignée par l'Emetteur.

³ A intégrer si la lettre n'est pas contresignée par l'Emetteur.

⁴ A intégrer si la lettre est contresignée par l'Emetteur.

⁵ Préciser si l'Agent Placeur agit en tant que mandataire de l'Emetteur pour l'Emission concernée

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

**Modèle de Confirmation à adresser par l'Emetteur
à l'Agent Placeur et à l'Agent Financier**

[Non requis pour les Emissions Syndiquées]

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros
(le Programme)**

[Agent Placeur]
A l'attention de : [●]

copie : [Agent Financier]
A l'attention de : [●]

[Date]

Nous vous confirmons avoir reçu la Confirmation d'Emission relatives à une Tranche de Titres (les **Titres**) dans le cadre du Programme d'émission de titres de créance cité en référence contenues dans le courrier que vous nous avez adressé[e] le [Date] avec en copie l'Agent Financier. Nous confirmons l'exactitude de cette information, autorisons [l'Agent Placeur / l'Agent Financier] et lui demandons de préparer les Conditions Financières en français, avec éventuellement une traduction en anglais pour information, correspondant aux Titres et, le cas échéant, [l'Agent Financier] de préparer le Certificat Global Temporaire et mettre en œuvre toute autre action relative à ces Titres conformément au Contrat de Service Financier.

Les termes commençant par une majuscule employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le contrat de placement entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agent Placeurs mentionnés audit contrat en date du 7 octobre 2021.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

TROISIEME PARTIE

Coordonnées

L'Emetteur :

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Hôtel du département

52, avenue Saint-Just

13256 Marseille Cedex 20

France

Téléphone : +33 (0)4 13 31 24 06 / 12 77 / 24 18

Email : herve.dolle@departement13.fr

A l'attention de : Monsieur Hervé DOLLE, Directeur-adjoint du Budget

L'Arrangeur :

HSBC CONTINENTAL EUROPE

38, avenue Kléber

75116 Paris

France

Téléphone : +33 1 40 70 70 40

Email : transaction.management@hsbcib.com

A l'attention de : DAJ Global Banking

Les Agents Placeurs :

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

12, place des États-Unis

CS 70052

92547 Montrouge

France

Téléphone : +33 1 41 89 67 87

Email : dcm-legal@ca-cib.com

A l'attention de : DCM Legal

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

1, rue Louis Lichou

29480 Le Relecq Kerhuon

France

Téléphone : +33 2 98 00 32 83

Email : juridique.marches@arkea.com et rodolphe.zaro@arkea.com

A l'attention de : Bertrand Faivre

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT

Taunusanlage 12

60325 Francfort

Allemagne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Téléphone: +49 (69) 910 39270
Fax: +49 (69) 910 34758
A l'attention de : Liquid Credit Syndicate Global Markets

HSBC CONTINENTAL EUROPE

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Téléphone : +33 1 40 70 70 40
Email : transaction.management@hsbcib.com
A l'attention de : DAJ Global Banking

NATIXIS

BP 4
75060 Paris Cedex 02
France

Téléphone : +33 1 58 55 26 55 / 28 01
Fax: +33 1 58 55 27 99
Email: legal.bonds@natixis.com
A l'attention de : Legal Department / Global Markets – Debt Solutions – Debt Capital Markets

SOCIETE GENERALE

Immeuble Basalte
17 Cours Valmy 92987
Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 42 13 32 16
Email : eur-glf-syn-cap@sgcib.com
A l'attention de : Syndicate Desk GLBA/SYN/CAP/BND

ANNEXE 2

RESTRICTIONS DE VENTE

1. Introduction

Cette annexe comprend les restrictions de vente auxquelles il est fait référence dans la Clause 5 du contrat de placement en date du 7 octobre 2021 relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) du Département des Bouches-du-Rhône (le **Contrat de Placement**). Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le Contrat de Placement mentionné ci-dessus ont la même signification que celle qui leur est donnée dans les présentes restrictions. Ces restrictions pourront être modifiées, d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents. Toute modification concernant une Tranche spécifique devra figurer dans le Contrat de Service de Placement s'il s'agit d'une Emission Syndiquée ou dans les Conditions d'Emission s'il s'agit d'une Emission Non-Syndiquée.

2. Généralités

Aucune mesure n'a été ou ne sera entreprise dans aucun pays ou territoire (hors de l'EEE) aux fins de permettre une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. Chaque Agent Placeur respectera, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information ou tout autre document d'offre et ce, dans tous les cas, à ses frais.

3. Etats-Unis d'Amérique

3.1 Les Titres n'ont pas fait ni ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, sauf dans le cas où une opération n'est pas soumise ou est exempte de l'obligation d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Chaque Agent Placeur déclare et garantit et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de déclarer et garantir qu'il n'a pas offert ni vendu et qu'il n'offrira pas ni ne vendra aux Etats-Unis les Titres lui ayant été attribués, sauf conformément à la Règle 903 de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et qu'il n'a pas offert ni vendu et qu'il n'offrira pas les Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que définis dans le Code d'imposition fédéral sur le revenu (*U.S. Internal Revenue Code*) de 1986 et de ses textes d'application. Par conséquent, ni l'Agent Placeur, ni ses filiales, ni une aucune personne agissant pour son compte ou leurs comptes n'ont entrepris ou n'entreprendront, directement ou indirectement, en ce qui concerne les Titres, un quelconque effort de vente (*directed selling efforts*) aux Etats-Unis d'Amérique. Les termes commençant par une majuscule employés et non définis dans ce paragraphe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Réglementation S.

3.2 En outre, sauf si les Conditions Financières ou le Contrat de Service de Placement relatif à une ou plusieurs Tranches prévoit que l'exemption TEFRA applicable est soit "Règles C" soit "non applicable", chaque Agent Placeur déclare et garantit pour chaque Tranche de Titres Matérialisés que :

- (a) sauf exception en vertu de la Section § 1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**),
 - (i) il n'a pas offert ni vendu, et il n'offrira pas ni ne vendra pendant une période de restriction de quarante (40) jours, des Titres Matérialisés à une personne présente aux Etats-Unis ou dans leur territoire ou à un ressortissant américain ; et

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

- (ii) il n'a pas remis et il ne remettra pas aux Etats-Unis ou dans leur territoire des Titres Physiques qui ont été vendus pendant la période de restriction
- (b) il a mis en place et, tout au long de la période de restriction, il aura mis en place toutes les mesures raisonnables permettant d'assurer que ses employés ou mandataires directement responsables de la vente des Titres Matérialisés soient informés que ces Titres Matérialisés ne peuvent être ni offerts ni vendus pendant la période de restriction à une personne présente aux Etats-Unis ou dans leur territoire ou à tout ressortissant américain, sauf dans les cas prévus par la Règle D ;
- (c) s'il est un ressortissant américain, il n'acquiert les Titres Matérialisés qu'aux fins de leur revente dans le cadre de leur émission initiale et, s'il conserve les Titres Matérialisés pour son propre compte, il le fera seulement en se conformant aux conditions posées par la Section §1.163-5(c)(2)(i)(D)(6) des règlements du Trésor Américain ; et
- (d) en ce qui concerne chaque filiale qui acquiert auprès de lui des Titres Matérialisés aux fins de les offrir ou de les vendre pendant la période de restriction, il peut soit (a) reprendre et confirmer les déclarations et garanties visées aux Clauses 3.2(a), 3.2(b) et 3.2(c) pour le compte d'une telle filiale, ou (b) s'engager à obtenir en faveur de l'Emetteur de la part d'une telle filiale les déclarations et garanties visées aux Clauses 3.2(a), 3.2(b) et 3.2(c).

Les termes commençant par une majuscule employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code d'imposition fédéral sur le revenu (*U.S Internal Revenue Code*) de 1986 et les règlements s'y rapportant, y compris les Règles D.

3.3 En outre, dans la mesure où les Conditions Financières ou le Contrat de Service de Placement relatif à une ou plusieurs Tranches de Titres Matérialisés prévoit que l'exemption TEFRA applicable sera "Règles C", selon la Section §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les Règles C), les Titres Matérialisés doivent être émis et remis en dehors des Etats-Unis et de leur territoire dans le cadre de leur émission initiale. Pour chaque Tranche, chaque Agent Placeur déclare et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou remis et qu'il n'offrira pas, ne vendra pas et ne remettra pas, directement ou indirectement des Titres Matérialisés aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires dans le cadre de leur émission initiale. De plus, dans le cadre de l'émission initiale de Titres Matérialisés, il n'a pas contacté et ne contactera pas, directement ou indirectement, un acheteur potentiel, si un tel acheteur ou lui-même se trouve aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires ou si sa succursale aux Etats-Unis d'Amérique est impliquée dans l'offre ou la vente de Titres Matérialisés. Les termes commençant par une majuscule employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code d'imposition fédéral sur le revenu de 1986 et les réglementations s'y rapportant, y compris les Règles C.

4. Royaume-Uni

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition, et qu'il n'offrira pas, ne vendra pas ou ne mettra pas autrement à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le Document d'Information, tel que complété par les Conditions Financières concernées, à aucun investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

Accusé de réception en préfecture 013-221309015-20211007-21_14473-BF Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021

- (i) être un "client de détail", tel que défini par l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'**EUWA**) ; ou
- (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour mettre en œuvre la Directive (EU) 2016/97, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée par le Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'**EUWA** ; ou
- (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'**EUWA** ; et

(b) L'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Autres restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur déclare et garantit et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. **Italie**

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**CONSOB**) conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

conformément à l'Article 1 du règlement (UE) n°2017/1129 (le **Règlement Prospectus**), à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la Loi Bancaire) ;
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

6. France

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur déclare et reconnaît accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document afférent aux Titres.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

ANNEXE 3

MODELE DE CONTRAT DE CALCUL

[Modèle de contrat à utiliser si l'Agent de Calcul n'est pas Agent Placeur dans le cadre du Programme]

CONTRAT DE CALCUL

EN DATE DU [●]

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
l'Emetteur

- et -

[AGENT PLACEUR/REPRÉSENTANT DE L'AGENT PLACEUR]

relatif au
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros

arrangé par
HSBC CONTINENTAL EUROPE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

CONTENTS

Clause	Page
1. Interprétation	53
2. Désignation.....	53
3. Obligations	53
4. Indemnisation	54
5. Généralités.....	55
6. Changements d'Agent de Calcul.....	55
7. Frais	57
8. Avis	57
9. Droit applicable et attribution de juridiction	57

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Contrat de Calcul en date du [●] entre les soussignés :

- (1) **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE** (l'Emetteur) ; et
- (2) **[AGENT PLACEUR/REPRÉSENTANT DE L'AGENT PLACEUR]** (l'Agent de Calcul, en ce compris tous ayant droits et cessionnaires).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) L'Emetteur se propose de procéder à tout moment à des émissions de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) (les **Titres**) conformément aux termes d'un Contrat de Placement, en date du 7 octobre 2021 (le **Contrat de Placement**) conclu entre l'Emetteur et l'Arrangeur et Agents Placeurs qui y sont mentionnés, relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de l'Emetteur d'un montant de 1.000.000.000 d'euros.
- (B) Les Titres seront émis dans le cadre d'un contrat de service financier en date du 7 octobre 2021 (tel que modifié ou complété) conclu entre l'Emetteur, l'Agent Financier et les autres parties mentionnées audit contrat.
- (C) L'Emetteur souhaite désigner l'Agent de Calcul en tant qu'agent de calcul aux fins de déterminer le Montant de Remboursement ou le Montant des Coupons ou de faire tout autre calcul qu'il doit effectuer conformément aux Modalités relatives aux Titres en vertu desquels il est nommé Agent de Calcul.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. INTERPRETATION

Les expressions utilisées dans ce contrat sans y être définies auront, sauf interprétation différente dictée par le contexte, la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres (les **Modalités**) et dans le Contrat de Placement.

2. DESIGNATION

L'Agent de Calcul s'engage à intervenir en tant qu'agent de calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres.

L'engagement d'intervenir en tant qu'Agent de Calcul pour une Souche de Titres particulière sera matérialisé par l'envoi (a) par l'Agent de Calcul, agissant en sa qualité d'Agent Placeur, à l'Emetteur d'une lettre ou d'un courrier électronique contenant la Confirmation d'Emission relatives à une émission de Titres conformément aux Procédures d'Emission et mentionnant une telle désignation ou (b) dans le cas d'une Emission Syndiquée ou si l'Agent de Calcul n'est pas l'Agent Placeur Concerné pour ces Titres, d'une lettre conforme au modèle figurant à l'Annexe au présent Contrat, l'Emetteur désigne l'Agent de Calcul comme son mandataire aux fins d'effectuer les calculs et/ou déterminations concernant les Titres tels que convenus entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul (et exposés dans les Modalités) et selon les modalités qui suivent.

3. OBLIGATIONS

3.1 Obligations générales

- (a) L'Agent de Calcul devra remplir les obligations qui lui auront été assignées dans les Modalités de chaque Souche de Titres pour lesquelles il a été désigné. L'Agent de Calcul devra, dès que possible après l'heure fixée pour chaque Date de Détermination du Coupon ou après telle autre heure à telle autre date que les Modalités pourraient prévoir, effectuer ces déterminations et

Accuse de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

calculs et obtenir ces cotations, tel que requis conformément aux Modalités, et notifiera tout montant ou taux ainsi déterminé à l'Agent Financier et à l'Emetteur, dès que possible après leur détermination, et en tout état de cause au plus tard le quatrième Jour Ouvré suivant cette détermination.

- (b) Tout Taux d'Intérêt ou Montant de Coupons devant être calculé au plus tard au début de la Période d'Intérêts concernée devra être notifié par l'Agent de Calcul, s'il en a été convenu ainsi entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent de Calcul, à la Bourse sur laquelle les Titres sont admis aux négociations, si les règles d'une telle Bourse l'exige, immédiatement après ces calculs et en tout état de cause au plus tard au début de la Période d'Intérêts concernée.
- (c) Pour s'acquitter des obligations en vertu de la présente Clause, l'Agent de Calcul devra obtenir des banques et des établissements de référence appropriés les cotations concernées et/ou les informations de telles autres sources indiquées dans les Modalités ou, à défaut, de toute autre façon jugée appropriée par l'Agent de Calcul.
- (d) L'Agent de Calcul devra conserver un état des cotations obtenues ainsi que l'ensemble des taux et montants déterminés et toutes autres actions prises par lui pour les besoins de toutes déterminations effectuées en vertu des Modalités et devra, sur demande, fournir une copie de cet état à l'Emetteur.

3.2 Modifications des Modalités

En cas de modification des Modalités, à la date d'acceptation par l'Agent de Calcul de son mandat ou postérieurement à cette date, affectant les obligations à la charge de l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul ne pourra être contraint d'exécuter ces obligations ainsi modifiées, à moins qu'il n'en ait au préalable approuvé le contenu.

3.3 Notification en cas d'inexécution

Si l'Agent de Calcul ne détermine pas le Montant de Remboursement ou le Montant de Coupons, n'obtient pas les cotations ou n'effectue pas toute autre détermination ou calcul, au moment prévu comme il en a l'obligation conformément aux Modalités, il en avisera immédiatement l'Emetteur et l'Agent Financier.

4. INDEMNISATION

4.1 par l'Emetteur

L'Emetteur devra, sur présentation des justificatifs appropriés, indemniser l'Agent de Calcul contre tout(e) perte, responsabilité, coût, action en justice, demande ou dépense (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables encourus ou supportés au cours d'un litige relatif à ce qui précède, tant en défense qu'en demande) que ledit Agent pourrait supporter ou qui pourraient être engagés à l'encontre dudit Agent, en conséquence ou en relation avec la désignation ou l'exécution de ses fonctions, à l'exception de ce qui pourrait résulter d'une inexécution par l'Agent du présent Contrat ou de sa faute intentionnelle ou faute lourde, ou de celles de ses cadres ou employés.

4.2 par l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul devra, sur présentation des justificatifs appropriés, indemniser l'Emetteur contre tout(e) perte, responsabilité, coût, action en justice, action, demande ou dépense (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables encourus ou supportés au cours d'un litige relatif à ce qui précède, tant en défense qu'en demande) qu'il pourrait supporter ou qui pourraient être

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

engagés à l'encontre de l'Emetteur qui pourrait résulter d'une inexécution par l'Agent de Calcul du présent Contrat ou de sa faute intentionnelle ou faute lourde, ou de celles de ses cadres ou employés.

5. GENERALITES

5.1 Force obligatoire des calculs

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, circonstance, événement ou autre fait, ou l'avis ou le pouvoir d'appréciation qu'il doit ou qu'il en droit de donner ou d'exercer dans le cadre ou en vertu du présent Contrat sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et liera l'Emetteur, les Agents et les Titulaires.

5.2 Absence de mandat

Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Contrat, l'Agent de Calcul ne sera tenu d'aucun engagement envers les Titulaires, et ne pourra être considéré comme leur mandataire.

5.3 Conseil juridique

L'Agent de Calcul pourra prendre conseil sur toute question juridique auprès du conseil juridique de son choix qui, sauf en cas de litige entre l'Agent de Calcul et l'Emetteur, pourra être le conseil habituel de l'Emetteur et l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir de bonne foi en suivant l'avis de ce conseil.

5.4 Présomption d'exactitude des informations

L'Agent de Calcul ne sera en aucun cas responsable, dans l'hypothèse où il serait intervenu sur la foi d'un document dont il avait des raisons raisonnables de penser qu'il était exact et signé par les parties appropriées, ou sur la foi d'une information dont il pouvait raisonnablement penser qu'elle était fiable et qu'elle provenait des parties appropriées.

5.5 Autres relations

L'Agent de Calcul et toute autre personne, agissant ou non pour son propre compte, pourra acquérir, détenir ou céder tout Titre, Coupon, Reçu, Talon ou autre valeur mobilière (ou tout droit y afférent) de l'Emetteur ou de toute autre personne. L'Agent de Calcul et toute autre personne pourra conclure ou participer à tout contrat ou à toute opération avec une telle personne, et pourra intervenir pour le compte et en qualité de dépositaire ou de mandataire pour toute assemblée ou organe rassemblant les titulaires de Titres d'une telle personne. A cet effet, il disposera des droits qu'il aurait eus s'il n'avait pas été Agent de Calcul et n'a à justifier d'aucun bénéfice.

5.6 Expert indépendant

Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent de Calcul détermine tout montant ou taux qu'il doit déterminer conformément aux Modalités, l'Agent de Calcul doit se comporter en expert indépendant.

6. CHANGEMENTS D'AGENT DE CALCUL

6.1 Démission

L'Agent de Calcul pourra démissionner à tout moment de ses fonctions en présentant un préavis d'au moins soixante (60) jours calendaires à l'Emetteur (lequel préavis pourra expirer à des dates différentes selon les différentes Souches, mais ne pourra pas, pour une quelconque Souche, expirer moins de trente (30) jours calendaires avant une quelconque date de paiement relative aux Titres composant

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

cette Souche). Si l'Agent de Calcul est dans l'impossibilité ou refuse ou n'est pas en mesure de toute autre manière d'exécuter ses obligations, l'Emetteur désignera immédiatement une banque ou un établissement bancaire de premier rang intervenant sur le marché interbancaire (ou, le cas échéant, le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus adapté aux calculs ou aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par l'intermédiaire de son bureau principal ou de toute autre agence intervenant activement sur le marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. La démission de l'Agent de Calcul ou la résiliation de son mandat ne pourra prendre effet qu'à la date à laquelle un nouvel agent de calcul aura été désigné par l'Emetteur (sous réserve des stipulations du présent Contrat). L'Emetteur et l'Agent de Calcul conviennent que si le dixième jour précédant l'expiration d'un quelconque préavis en vertu de cette Clause 6.1, l'Emetteur n'a pas désigné d'Agent de Calcul en remplacement, l'Agent de Calcul pourra, agissant pour le compte de l'Emetteur, nommer à sa place un Agent de Calcul répondant aux critères énoncés ci-dessus sur le choix duquel l'Emetteur n'émettra aucune objection sauf motif légitime. Différents Agents de Calcul peuvent être nommés pour des Souches de Titres différentes.

6.2 Révocation du mandat en certaines circonstances

L'Emetteur peut révoquer sans préavis le mandat de l'Agent de Calcul si (a) (sous réserve des dispositions légales applicables) à un quelconque moment l'Agent de Calcul est frappé d'incapacité ou est déclaré en faillite ou insolvable, s'il demande au tribunal l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de faillite, ou cède tout ou partie de son patrimoine à ses créanciers, s'il consent à la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur ou de tout autre mandataire semblable, reconnaît par écrit son incapacité à payer ou à rembourser ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou s'il suspend ses paiements, ou encore si une résolution est votée ou une injonction faite de liquider ou dissoudre l'entreprise de l'Agent de Calcul, ou si tous ses biens ou une partie substantielle de ses biens est cédée, ou si une décision judiciaire est prise approuvant toute demande faite par ou contre lui sur la base d'un quelconque droit de la faillite ou règlement judiciaire ou encore si un agent public prend en charge ou le contrôle de l'Agent de Calcul ou de ses biens ou de ses affaires afin de les redresser, conserver ou liquider; ou (b) si l'Agent de Calcul n'effectue pas, ainsi qu'il est prévu, tout calcul ou toute détermination dont il a la charge conformément aux stipulations du présent Contrat et l'Emetteur l'informe qu'il a l'intention de nommer un nouvel Agent de Calcul en remplacement pour faire les calculs en question ainsi que les calculs ultérieurs (le cas échéant).

6.3 Avis

L'Emetteur informera, conformément aux Modalités, les Titulaires ainsi que l'Agent Financier de la démission ou de la résiliation proposée du mandat de l'Agent de Calcul avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires ou, en cas de résiliation en vertu de la Clause 5.5, dès que possible après que cette résiliation soit intervenue.

6.4 Successeur

Une société absorbant l'entreprise de l'Agent de Calcul ou qui résulterait d'une fusion, ou d'un regroupement d'entreprises à laquelle ou auquel l'Agent de Calcul serait partie, et dans la mesure permise par le droit applicable, succédera à l'Agent de Calcul dans le cadre du présent Contrat sans autre formalité. En outre, l'Agent de Calcul pourra transférer, de la manière qu'il estime la plus appropriée, tous ses droits et obligations à la société ou à l'entité nouvelle à laquelle l'Agent de Calcul transfère tout ou une partie substantielle de ses biens ou de ses activités et qui s'engage à assumer ces obligations contractuellement, par l'effet d'une loi ou d'une autre manière. Suite au transfert de la charge de ces obligations, l'Agent de Calcul sera entièrement déchargé de toutes obligations aux termes du présent Contrat, que ces obligations soient nées avant ou après le transfert.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

7. FRAIS

Les modalités de paiement des frais ont fait l'objet d'un acte séparé entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul.

8. AVIS

Tout avis au titre des présentes sera effectué par lettre ou courrier électronique conformément à la Clause 14 du Contrat de Placement.

[Indiquer le contenu intégral de l'avis si l'Agent de Calcul n'est pas un Agent Placeur.]

9. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

9.1 Droit applicable

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

9.2 Attribution de juridiction

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Le présent Contrat a été établi en deux exemplaires en date du [●].

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par :

[AGENT PLACEUR/ REPRÉSENTANT DE L'AGENT PLACEUR]

Représenté par :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

ANNEXE

[Uniquement nécessaire lorsque l'Agent de Calcul n'est pas un Agent Placeur dans le cadre de l'émission concernée ou d'Emissions Syndiquées]

A : [L'Agent de Calcul]

[Date]

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros**

Nous faisons référence au Contrat [de Calcul/de Placement] en date du [date] entre le Département des Bouches-du-Rhône et [[l'Agent de Calcul]/les Agents Placeurs et l'Arrangeur qui y sont mentionnés] et aux Conditions Financières en date du [●] (les **Conditions Financières**). Nous vous confirmons votre désignation en tant qu'Agent de Calcul au titre de la Souche de Titres numérotée [●] conformément aux stipulations des Conditions Financières et du Contrat de Calcul [annexé au Contrat de Placement].

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord en nous retournant une copie de la présente lettre dûment signée.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par :

Nous acceptons notre désignation en tant qu'Agent de Calcul conformément aux termes de votre lettre du [●] dont une copie est reproduite ci-dessus.

[L'AGENT DE CALCUL]

Représenté par :

copie : [AGENT FINANCIER] en tant qu'Agent Financier

copie : Agent Placeur Concerné

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

ANNEXE 4

MODELES DE LETTRES

PARTIE 1

**MODELE DE LETTRE D'ADHESION D'ARRANGEUR ET D'AGENT PLACEUR –
PROGRAMME**

A: DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Hôtel du département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20
(l'Émetteur)

A l'attention de :

[Date]

Mesdames, Messieurs,

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros**

Nous faisons référence au contrat de placement entre l'Émetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur mentionnés audit contrat (le **Contrat de Placement**) en date du 7 octobre 2021 relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) cité en référence. Les termes commençant par une majuscule employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

Nous vous confirmons avoir reçu les documents suivants :

- (a) une copie du Contrat de Placement, du Contrat de Service Financier et du Document d'Information
- (b) [une copie des autres documents auxquels il est fait référence dans la Clause 8.1 du Contrat de Placement, ainsi que nous l'avons demandé]

et être satisfaits du contenu de ces documents ou reconnaître les avoir reçus ou avoir renoncé à recevoir ces documents.

Pour les besoins du Contrat de Placement, nos coordonnées sont les suivantes :

(insérer le nom, adresse, le téléphone, l'adresse de courrier électronique et le destinataire).

Nous confirmons que, à partir de [date à partir de laquelle la désignation d'Agent Placeur Permanent ou d'Arrangeur est effective], nous exercerons les fonctions [d'Agent Placeur Permanent/ d'Arrangeur] conformément aux termes de la Clause 13.3 du Contrat de Placement.

Cette lettre sera régie et interprétée conformément au droit français.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes de cette lettre en nous retournant un original dûment contresigné.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

[NOM DU NOUVEL ARRANGEUR/ AGENT PLACEUR PERMANENT]

Représentée par:

copie : **[AGENT FINANCIER]** en tant qu'Agent Financier

Nous vous confirmons notre acceptation des termes de la lettre ci-dessus.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par:

Date:

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

PARTIE II

MODELE DE LETTRE D'ADHESION D'AGENT PLACEUR – EMISSION DE TITRES

A: DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Hôtel du département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20
France (l'**Emetteur**)

A l'attention de :

[Date]

Mesdames, Messieurs,

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
[Description de l'émission]
(les Titres)

Nous faisons référence au contrat de placement entre l'Emetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur mentionnés audit contrat (le **Contrat de Placement**) en date du 7 octobre 2021 relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) cité en référence. Les termes commençant par une majuscule employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

Nous vous confirmons avoir reçu les documents suivants :

- (a) une copie du Contrat de Placement, du Contrat de Service Financier et du Document d'Information
- (b) [une copie des autres documents auxquels il est fait référence dans la Clause 8.1 du Contrat de Placement, ainsi que nous l'avons demandé]

et être satisfaits du contenu de ces documents ou reconnaître les avoir reçus ou avoir renoncé à recevoir ces documents.

Pour les besoins du Contrat de Placement, nos coordonnées sont les suivantes :

(insérer le nom, adresse, le téléphone, l'adresse de courrier électronique et le destinataire).

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 9(8) de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de gouvernance des produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**):

- (a) Nous (le **Producteur**) comprenons la responsabilité qui nous incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFID, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- (b) vous, Emetteur prenez acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits MiFID et reconnaissez le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par le Producteur ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]

[N.B. – Paragraphe suivant à intégrer seulement dans le cas d'une émission sous programme avec un Agent Placeur considéré comme un producteur au Royaume-Uni.]

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 3.2.7R du Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) portant sur la responsabilité mutuelle des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni :

- a) Nous (le **Producteur au Royaume-Uni**) comprenons les responsabilités qui nous incombent, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, relatives au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- b) [vous, Emetteur, prenez]⁶/[l'Emetteur prend]⁷ acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni et [reconnaissez]⁸/[reconnait]⁹ le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par le Producteur au Royaume-Uni ainsi que les informations pertinentes contenues dans Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]

[N.B. – Si une mesure de stabilisation doit être mise en œuvre dans les conditions décrites à l'Article 5 du Règlement délégué (UE) 2016/1052 sur les abus de marché et/ou faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*), alors vous devriez envisager d'ajouter le paragraphe suivant :

[Nous reconnaissons que vous nous avez désigné comme point central responsable du respect des obligations de publication adéquate des informations, et du traitement de toute demande émanant d'une autorité compétente, au sens de l'Article 6 (5) du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 concernant les normes techniques de réglementation pour les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation[, notamment] [faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*)].]

Nous confirmons que, à partir de [date se situant au plus tard à la Date de Négociation de la Tranche concernée], nous exercerons les fonctions d'Agent Placeur dans le cadre [décrire la Tranche et la Souche] conformément aux termes de la Clause 13.3 du Contrat de Placement.

Cette lettre sera régie et interprétée conformément au droit français.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes de cette lettre en nous retournant un original dûment contresigné.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

[NOM DU NOUVEL AGENT PLACEUR]

Représentée par :

copie : **[AGENT FINANCIER]** en tant qu'Agent Financier

Nous vous confirmons notre acceptation des termes de la lettre ci-dessus.

⁶ A intégrer si la lettre n'est pas contresignée par l'Emetteur.

⁷ A intégrer si la lettre est contresignée par l'Emetteur.

⁸ A intégrer si la lettre n'est pas contresignée par l'Emetteur.

⁹ A intégrer si la lettre est contresignée par l'Emetteur

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par:

Date:

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

ANNEXE 5

**MODELE DE LETTRE ADRESSEE PAR L'EMETTEUR DEMANDANT
UNE AUGMENTATION DU MONTANT NOMINAL TOTAL DU PROGRAMME**

(En-tête de l'Emetteur)

A : L'Arrangeur, les Agents Placeurs Permanents [Date]
et l'Agent Financier
(tels que définis dans le contrat de placement en date
7 octobre 2021 (le **Contrat de Placement**))

Mesdames, Messieurs

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros**

Nous demandons par la présente, conformément à la Clause 15.1 du Contrat de Placement, que le Montant Maximum du Programme soit porté à [●] euros à compter du [insérer la date]. Nous souhaitons attirer votre attention sur la Clause 15.2 en vertu de laquelle, à moins que vous ne répondiez conformément aux stipulations prévues dans cette Clause, cette augmentation (sous réserve des stipulations indiquées ci-dessous) prendra effet à compter du [insérer la date], et toutes les références à ce Montant Maximum du Programme contenues dans les Contrats seront réputées être modifiées en conséquence. Nous avons connaissance du fait que cette augmentation est subordonnée à l'accomplissement des conditions mentionnées à la Clause 8.1 du Contrat de Placement et aux autres conditions suspensives qui pourront être raisonnablement posées par un quelconque Agent Placeur Permanent dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception de cette lettre.

Les termes commençant par une majuscule employés dans cette lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Représenté par:

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 09/10/2021

ANNEXE 6

MODELE DE CONTRAT DE SERVICE DE PLACEMENT

CONTRAT DE SERVICE DE PLACEMENT

EN DATE DU [●]

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
l'Emetteur

- et -

[CHEF DE FILE]

- et -

[AUTRES]

relatif à des Titres venant à échéance [●]
émis dans le cadre du

Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros

arrangé par
HSBC CONTINENTAL EUROPE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

CONTENTS

Clause	Page
1. [Désignation	67
2. Emission des Titres.....	67
3. Accord des Membres du Syndicat de Placement.....	68
4. [Conditions suspensives	69
5. Gouvernance des Produits - MiFID.....	69
6. Clôture	70
7. [Commission]	71
8. [Frais]	71
9. Avis	71
10. Restrictions de vente.....	71
11. Droit Applicable et attribution de Jurisdiction.....	71

Contrat de Service de Placement en date du [DATE DE SIGNATURE POUR CHAQUE EMISSION] entre les soussignés :

- (1) DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (l'Emetteur) ; et
- (2) [CHEF DE FILE] (le Chef de File) ; et
- (3) [AUTRES MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT] (avec le Chef de File, les Membres du Syndicat de Placement).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) L'Emetteur a conclu un contrat de placement en date du 7 octobre 2021 (le **Contrat de Placement**) avec les Agents Placeurs et l'Arrangeur qui y sont mentionnés, dans le cadre du Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*), de l'Emetteur d'un montant de 1.000.000.000 d'euros (le **Programme**). Sauf mention contraire, les termes commençant par une majuscule employés dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement. Les références dans le Contrat de Placement aux **Titres**, aux **Agents Placeurs** doivent être considérées comme des références aux Titres et aux Membres du Syndicat de Placement, respectivement, pour les besoins du présent Contrat.
- (B) L'Emetteur se propose d'émettre [●] Titres venant à échéance le [●] (les **Titres**) et le/les Membre(s) du Syndicat de Placement souhaitent souscrire ces Titres.
- (C) Les Titres sont émis dans le cadre du Contrat de Placement, tel que modifié par le présent Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. [DESIGNATION]¹⁰

Conformément aux stipulations de la Clause 13.3 du Contrat de Placement, l'Emetteur désigne par les présentes ceux des Membres du Syndicat de Placement qui ne sont pas Agents Placeurs (les **Agents Placeurs Supplémentaires**) en qualité d'Agents Placeurs au titre du Contrat de Placement et pour les besoins de la présente émission de Titres uniquement, à l'exclusion de tout autre Tranche ou Souche émise en vertu du Contrat de Placement. Chaque Agent Placeur Supplémentaire confirme qu'il accepte sa désignation en vertu du Contrat de Placement et est en conséquence investi des droits, pouvoirs, obligations et responsabilités attribués à un Agent Placeur dans le Contrat de Placement de la même façon que s'il avait été désigné dès l'origine comme Agent Placeur en vertu de ce Contrat de Placement, ainsi qu'il est indiqué à la Clause 13.3 de celui-ci. Pour chaque Agent Placeur Supplémentaire, le présent Contrat vaut confirmation de l'acceptation de sa désignation et des obligations auxquelles il doit se conformer en vertu du Contrat de Placement et conformément aux stipulations de ce Contrat.]

2. EMISSION DES TITRES

2.1 Contrat de Placement

Les Titres seront émis conformément à la Clause 2.2 du Contrat de Placement et conformément aux stipulations des Clauses 3, 5 à 9, 11 (à l'exclusion de 8.1 et 11.2), 12, 13.3 et 16 du Contrat de Placement, tel que modifié par ce Contrat. A moins d'être définies autrement dans le présent Contrat, les stipulations définies dans le Contrat de Placement auront la même signification au titre du présent Contrat. Les références aux "Titres" et aux "Agents Placeurs" seront interprétées, respectivement, comme des références aux Titres et aux Membres du Syndicat de Placement, pour les besoins du

¹⁰ Nécessaire uniquement si l'un des Membres du Syndicat de Placement n'est pas Agent Placeur

Titres du Programme
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

présent Contrat. Chacun des Membres du Syndicat de Placement reconnaît, par la présente, avoir reçu le Contrat de Placement et le Document d'Information.

2.2 Les Titres

Les Titres seront émis, dans la forme et selon les modalités figurant dans le Document d'Information ou, dans le cas de Titres Matérialisés, dans le Contrat de Service Financier, dans chaque cas telles que complétées par les conditions financières (les **Conditions Financières**) relatives aux Titres en date des présentes. L'Emetteur confirme avoir préparé ces Conditions Financières et autorise les Membres du Syndicat de Placement à en distribuer des exemplaires dans le cadre de l'offre et de la vente des Titres, sous réserve du respect des stipulations relatives aux restrictions de vente prévues dans le Document d'Information[./ et] le Contrat de Placement [et le présent Contrat].

2.3 Engagement d'émission

Conformément aux termes du présent Contrat, l'Emetteur s'engage à émettre les Titres au profit des Membres du Syndicat de Placement ou au profit des personnes désignées par eux le [date de Clôture] ou à une date ultérieure qui ne sera pas postérieure au [14ème jour calendaire après la Date de Clôture], ainsi que l'Emetteur et le Chef de File, au nom des Membres du Syndicat de Placement (la **Date de Clôture**) ou bien telle qu'arrêtée par le Chef de File conformément à la Clause 5. Les Titres seront émis à un prix égal à [●]% de leur montant nominal (le **Prix d'Emission**) après déduction d'une Commission Globale de [●]% de ce montant nominal (telle que définie à la Clause 8 du présent Contrat) [et majoré des intérêts, le cas échéant, sur les Titres à compter de [●] jusqu'à la Date de Clôture si celle-ci est différente].

2.4 |Stabilisation

L'Emetteur confirme la nomination de [●] comme point central responsable du respect des obligations de publication adéquate des informations, et du traitement de toute demande émanant d'une autorité compétente, au sens de l'Article 6 (5) du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 concernant les normes techniques de réglementation pour les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation[, notamment] [faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*)].¹¹

3. ACCORD DES MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT

Les Membres du Syndicat de Placement acceptent de [souscrire / faire souscrire, et à défaut de souscrire], solidairement aux Titres à la Date d'Emission conformément aux stipulations du présent Contrat.

[Chacun des Membres du Syndicat de Placement se soumet et se conformera à l'*International Capital Market Association Standard Form Agreement Among Managers French Law Version 1*], dans le cadre d'une émission structurée comme un "pot deal",] et les références qui y figurent à « Lead Manager », « Settlement Lead Manager » et « Stabilising Manager » désigneront [●] et les références à « Commitments » désigneront pour chacun des Membres du Syndicat de Placement, le montant indiqué ci-après que chacun s'est respectivement engagé à [souscrire / faire souscrire, et à défaut de souscrire] :

[●]

¹¹ Si une mesure de stabilisation doit être mise en œuvre dans les conditions décrites à l'Article 5 du Règlement délégué (UE) 2016/1052 sur les abus de marché et/ou faisant partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*), alors vous devriez envisager d'ajouter cette clause

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

4. [CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Clauses 8.1 et 8.2 du Contrat de Placement seront applicables à l'émission et à la souscription des Titres sous réserve des modifications suivantes : [●]

5. GOUVERNANCE DES PRODUITS - MIFID

Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 9(8) de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de gouvernance des produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**) portant sur la responsabilité mutuelle des producteurs de produits au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID :

- (a) [les Membres du Syndicat de Placement]/[●] (*i.e. le ou les Membres du Syndicat de Placement qui sont Producteur/Co-Producteurs*) ([le **Producteur**][individuellement, un **Co-Producteur** et, ensemble, les **Co-Producteurs**]) reconna[ît][issent][, mutuellement,] qu'il[s] compren[d][nent] la responsabilité qui [lui][leur] incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFID, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- (b) l'Emetteur [et [●] (*i.e. les Membres du Syndicat de Placement qui ne sont pas Producteur/Co-Producteurs*)] pren[d][nent] acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits MiFID et reconna[ît][issent] le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par [les Co-Producteurs][le Producteur] ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].

6. [GOUVERNANCE DES PRODUITS – MIFIR AU ROYAUME-UNI]

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 3.2.7R du Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) portant sur la responsabilité mutuelle des producteurs de produits au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni :

- (a) [les Membres du Syndicat de Placement]/[●] (*i.e. le ou les Membres du Syndicat de Placement qui sont Producteurs au Royaume-Uni/Co-Producteurs au Royaume-Uni*) ([le **Producteur au Royaume-Uni**][individuellement, un **Co-Producteur au Royaume-Uni** et, ensemble, les **Co-Producteurs au Royaume-Uni**]) reconna[ît][issent][, mutuellement,] qu'il[s] compren[d][nent] la responsabilité qui [lui][leur] incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- (b) l'Emetteur [et] [[●] (*i.e. les Membres du Syndicat de Placement qui ne sont pas Producteurs au Royaume-Uni/Co-Producteurs au Royaume-Uni*)] pren[d][nent] acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits **MiFIR au Royaume-Uni** et reconna[ît][issent] le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par [les **Co-Producteurs au Royaume-Uni**][le **Producteur au Royaume-Uni**] ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Financières des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]¹²

¹² Paragraphes à intégrer seulement dans le cas d'une émission sous programme avec un Agent Placeur considéré comme un "producteur au Royaume-Uni" ("UK manufacturer")

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

7. CLÔTURE

7.1 Emission de Titres

[dans le cas de Titres Matérialisés]

L'Emetteur émettra et remettra un Certificat Global Temporaire dûment signé [et contresigné] aux Membres du Syndicat de Placement ou à leur intention en tel lieu qui sera raisonnablement désigné par le Chef de File, à [●] heures (heure de [●]) (ou à une autre heure convenue entre le Chef de File pour le compte des Membres du Syndicat de Placement et l'Emetteur) à la Date d'Emission.

[Dans le cas de Titres Dématérialisés]

L'Emetteur (ou son mandataire agissant en son nom et pour son compte), devra remettre à Euroclear France, au plus tard un jour ouvré avant la Date d'Emission, la Lettre Comptable relative aux Titres qui sera conservée par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement par le Chef de File (ou le mandataire du Chef de File agissant en son nom et pour son compte) conformément à la Clause 7.2 ci-dessous.

Le Chef de File (ou son mandataire agissant en son nom et pour son compte) devra donner instruction à Euroclear France de créditer les Titres, par l'intermédiaire de son compte de répartition, aux comptes respectifs des Membres du Syndicat de Placement ou des personnes que les Membres du Syndicat de Placement indiqueront, qui seront soit des Teneurs de Compte (tels que définis dans l'Article 1 des Modalités) soit (sur la base d'un OLI (ordre de livraison international) de répartition), tout système de compensation avec lequel Euroclear France détient des liens directs ou indirects.

7.2 Paiement

[Dans le cas de Titres Matérialisés]

Contre remise du Certificat Global Temporaire, les Membres du Syndicat de Placement paieront ou feront procéder au paiement au profit de l'Emetteur du produit net de l'émission des Titres (égal au montant total à payer pour les Titres calculé à partir du Prix d'Emission après déduction de la Commission de Placement et des commissions mentionnées à la Clause [8] [et tout montant à payer au Chef de File en vertu de la Clause [9]]). Ce paiement sera effectué par le [Dépositaire Commun/ Chef de File]¹³ pour le compte des Membres du Syndicat de Placement, en [devises] sous forme de fonds [immédiatement disponibles/valeur même jour] au compte en [devises] auprès du Trésor tel qu'indiqué par l'Emetteur au Chef de File. Le [Dépositaire Commun/ Chef de File] attestera de ce paiement en confirmant qu'il a effectué le paiement en question au profit de l'Emetteur.]

[Dans le cas de Titres Dématérialisés]

La Date de Clôture, à [●] heures (heure de [●]) ou à toute autre heure convenue entre le Chef de File et l'Emetteur), les Membres du Syndicat de Placement paieront ou feront procéder au paiement au profit de l'Emetteur du produit net de l'émission des Titres (égal au montant total à payer pour les Titres calculé à partir du Prix d'Emission après déduction de la commission de placement et des commissions mentionnées à la Clause [8] [et le montant à payer au Chef de File en vertu de la Clause [9]]). Ce paiement sera effectué en [devises] sous forme de fonds [immédiatement disponibles/ valeur même jour] au compte en [devises] auprès de [●] tel qu'indiqué par l'Emetteur au Chef de File.

¹³ Le Chef de File si Euroclear France agit en tant que dépositaire central.

8. [COMMISSION]

L'Emetteur s'engage à payer aux Membres du Syndicat de Placement une commission globale de [●]% du montant en principal des Titres (la **Commission Globale**). La Commission Globale sera déduite par les Membres du Syndicat de Placement du produit de l'émission avant qu'il ne soit versé à l'Emetteur.]

9. [FRAIS]

[Indiquer tout accord sur les frais/ L'accord sur les frais a fait l'objet d'un accord séparé entre l'Emetteur et le Chef de File]

10. AVIS

Tout avis devant être adressé à l'Emetteur et au Chef de File en vertu de la Clause 14 du Contrat de Placement devra être envoyé à l'adresse ou au numéro de téléphone et au destinataire suivant :

L'Emetteur :

Téléphone : +33 [●]
Email : [●]
A l'attention de: [●]

[●]:

Téléphone : [●]
Fax: [●]
Email : [●]
A l'attention de : [●]

11. RESTRICTIONS DE VENTE

Pour l'application des paragraphes 3.2 et 3.3 de l'Annexe 2 du Contrat de Placement, l'exemption TEFRA applicable est [Règles C/ Règles D/ Non Applicable].

[Insérer toute modification qu'il convient d'apporter à l'Annexe 2 du Contrat de Placement]

12. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

12.1 Droit applicable

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Le présent contrat a été établi en [●] exemplaires le [●] à [●].

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

[CHEF DE FILE]

Représenté par :

[MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT]

Dûment représentés par :

ANNEXE 7

MODELE DE CONTRAT DE SERVICE DE TITRES

CONTRAT DE SERVICE DES TITRES

EN DATE DU [●]

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(l'Emetteur)

- et -

[●]
(le Mandataire)

relatif à l'émission par le
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
de
[DESCRIPTION DE L'EMISSION]

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

CONTENTS

Clause	Page
1. Service des titres.....	75
2. [Service Financier.....	75
3. Commissions.....	76
4. Droit Applicable et Tribunaux Compétents.....	76

Ce Contrat est conclu le [●] entre les soussignés,

- (1) DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ci-après l'**Emetteur**), et
- (2) [●] [société anonyme immatriculée [pays de l'immatriculation], dont le siège social se situe [●]] (ci-après le **Mandataire**).

ETANT RAPPELE QUE :

L'Emetteur a mis à jour un programme de 1.000.000.000 d'euros en date du 7 octobre 2021 (ci-après le **Programme**) ; l'Emetteur souhaite procéder à l'émission [●] de titres pour un montant nominal de [●], venant à échéance [●], sous forme dématérialisée au nominatif (ci-après l'**Emission**) ; l'Emission constituera la Tranche [●] de la Souche [●] du Programme ; le compte sur lequel sont inscrits les titres de l'Emission au nominatif sera tenu par un mandataire (*Registration Agent*) qui en assurera le service des titres [et le service financier].

IL EST CONVENU QUE :

1. SERVICE DES TITRES

Le service des titres de l'Emission sera assuré par le Mandataire conformément au "cahier des charges et émetteurs teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central" (version juillet 2008).

Par application du cahier des charges, le Mandataire tiendra deux sortes de documents:

- des comptes d'inscription : un compte sera ouvert par le Mandataire au nom de chaque Titulaire (au sens qui est donné à ce terme dans le document d'information relatif au Programme) ; ces comptes pourront être représentés par des fiches individuelles ;
- un registre des mouvements : ce registre servira à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres ; il comportera les indications suivantes :
 - la date de l'opération ;
 - le nom ou la dénomination sociale du titulaire et son numéro d'identification ;
 - la quantité de titres faisant mouvement ;
 - la nature du mouvement (cession, mutation par décès, etc.) ;
 - le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire.

Enfin, les virements de compte à compte se feront uniquement sur présentation d'un ordre de mouvement fourni par le Mandataire.

2. [SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'Emission (paiement des intérêts, remboursement des titres amortis) sera également effectué par le Mandataire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14473-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

2.1 Paiement au Mandataire

Au plus tard à [11.00 heures (heure de Paris)], à chaque date de paiement d'intérêts ou à la date de remboursement du principal, [l'Emetteur/l'Agent Financier¹⁴] fera payer au Mandataire en euros et en fonds immédiatement disponibles par virement au compte [Banque de France] du Mandataire la somme nécessaire pour effectuer le paiement, valeur même jour.

2.2 Paiement par le Mandataire

Le Mandataire effectuera, conformément aux caractéristiques de l'Emission (résultant des Modalités du Programme et des Conditions Financières concernées) et pour le compte de l'Emetteur, tout paiement des sommes dues relativement à l'Emission, sans frais pour les titulaires de Titres. Le Mandataire ne sera pas tenu de procéder à ces paiements tant que l'intégralité des sommes dues au titre d'une échéance de paiement ne lui aura pas été remise par [l'Emetteur/l'Agent Financier].

3. COMMISSIONS

[L'Emetteur versera au Mandataire, en rémunération de ses services en vertu du présent contrat, une somme de [●]. Cette somme sera versée [en une seule fois] et dans les meilleurs délais au Mandataire. Celui-ci assurera le service de l'emprunt jusqu'à son amortissement sans pouvoir exiger de nouvelle rémunération pour ces services.]

4. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

4.1 Droit Applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

4.2 Tribunaux Compétents

Tous différends entre les parties découlant des termes du présent contrat ou de son exécution relèveront de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Fait à [●], le [●], en deux exemplaires originaux.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par :

[●]

Par :

¹⁴ Cette option supposera l'accord de l'Agent Financier le moment venu

CONTRAT DE SERVICE FINANCIER

EN DATE DU 7 OCTOBRE 2021

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
en tant qu'Emetteur

- et -

BNP Paribas Securities Services
en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

relatif au

Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
du
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros

Arrangé par

HSBC CONTINENTAL EUROPE

ALLEN & OVERY

Avocats à la Cour

Allen & Overy LLP

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14474-BF Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021

Clause	Page
1. Définitions et interprétation.....	1
2. Désignation et obligations.....	5
3. Forme et émission des Titres.....	6
4. Paiement.....	10
5. Remboursement.....	12
6. Exercice d'options.....	12
7. Annulation, destruction, registres et obligations d'information.....	13
8. Feuilles de coupons.....	14
9. Remplacement de Titres, Reçus, Coupons et Talons.....	14
10. Documents et modèles.....	15
11. Obligations de l'Agent de Calcul.....	16
12. Commissions et Frais.....	16
13. Indemnisation.....	17
14. Stipulations générales.....	17
15. Changement d'Agents.....	18
16. Communication.....	20
17. Publications et avis.....	21
18. Droit applicable et attribution de juridiction.....	22
Signataires.....	23
 Annexes	
Annexe 1	25
Partie 1 Modèle de Certificat Global Temporaire.....	25
Partie 2 Modèle de Lettre Comptable.....	31
Annexe 2	32
Partie 1 Modèle de Titre Physique.....	32
Partie 2 Modèle de Coupon.....	35
Partie 3 Modèle de Talon.....	37
Partie 4 Modèle de Reçu.....	38
Annexe 3 Memorandum Euroclear France.....	40

Contrat en date du 7 octobre 2021 entre :

- (1) **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (l'Émetteur)**; et
- (2) **BNP Paribas Securities Services**, société en commandite par actions de droit français, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 108 011 et dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris (75002), France, agissant depuis ses bureaux situés aux Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère à Pantin (93500), France, en qualité d'agent financier, d'agent payeur principal, et d'agent de calcul (**l'Agent Financier**, **l'Agent Payeur Principal** et **l'Agent de Calcul**).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Émetteur se propose de procéder à l'émission de titres de créance (les **Titres**, cette expression comprenant, lorsque le contexte le permet, les Certificats Globaux Temporaires à remettre initialement dans le cadre de l'émission de Titres Matérialisés et tous Coupons, Reçus et Talons y afférents (tels que ces termes sont définis ci-après)) dans le cadre de son programme (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) pour un montant nominal total n'excédant, à aucun moment, le Montant Maximum du Programme (tel que ce terme est défini ci-après) qui a fait l'objet du Document d'Information (tel que défini ci-après).

Dans ce cadre, l'Émetteur et BNP Paribas Securities Services ont convenu de conclure le présent contrat de service financier (le **Contrat**), étant entendu que les Titres bénéficieront des dispositions du Contrat.

A toutes fins utiles, il est précisé que, dans le cadre de l'émission de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), BNP Paribas Securities Services n'assurera pas les fonctions d'Agent Financier, d'Agent Payeur Principal et d'Agent de Calcul, et sera libérée, au titre de cette émission, de ses obligations en vertu du présent Contrat. L'Émetteur s'engage à désigner un autre Agent chargé d'assurer les missions d'agent financier, d'agent payeur principal et d'agent de calcul pour chacune des émissions de Titres Matérialisés susceptible d'être effectuée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions :

Dans le Contrat :

Agents signifie l'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul, ou l'un quelconque d'entre eux, et comprendra tout(s) autre(s) Agent(s) qui pourraient être désigné(s) en vertu du Contrat et, sauf dans la Clause 15, toute(s) référence(s) aux Agents désignera ces agents intervenant exclusivement par l'intermédiaire de leurs Bureaux Désignés ;

Agent de Calcul signifie BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent de calcul (ou tout(s) autre(s) agent(s) de calcul qui pourrait(aient) être désigné(s) en vertu du Contrat, de manière générale ou dans le cadre d'une Tranche ou d'une Souche particulière) ;

Agent Financier signifie BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent financier ou tout successeur désigné comme agent financier au titre du Programme en vertu du Contrat ;

Agent Payeur Principal signifie BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent payeur principal ou tout successeur désigné comme agent payeur principal au titre du Programme en vertu du Contrat ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Agents Payeurs signifie l'Agent Financier, l'Agent Payeur auxquels il est fait référence ci-dessus et tout autre Agent Payeur ou Agent qui pourrait être désigné en vertu du Contrat ;

Bourse signifie un Marché Réglementé ou tout autre marché sur lequel les Titres peuvent être cotés et/ou admis aux négociations ;

Bureau Désigné signifie chacun des bureaux des Agents indiqués au Contrat, ainsi que tous autres bureaux qui pourraient éventuellement être désignés en vertu du Contrat ;

Certificat Global Temporaire signifie un certificat global temporaire sans Coupon, Reçu ni Talon relatif à une ou plusieurs Tranches d'une même Souche de Titres Matérialisés conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 1 de l'Annexe 1 ;

Clearstream signifie Clearstream Banking S.A. ;

Conditions Financières signifie, pour une Tranche donnée, les conditions financières en français (accompagnées, le cas échéant, d'une traduction en anglais pour information) complétant le Document d'Information précisant les caractéristiques de l'émission de cette Tranche et conformes en substance au modèle figurant dans le Document d'Information ;

Confirmation d'Emission signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Non-Syndiquée, la confirmation envoyée par l'Agent Placeur à l'Emetteur et à l'Agent Financier et contenant les modalités relatives à ces Titres et à leur émission, telles que convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Concerné conformément aux Procédures d'Emission dont un modèle figure à la deuxième partie de l'annexe 1 au Contrat de Placement ;

Contrat de Placement signifie le contrat de placement relatif au Programme conclu entre l'Emetteur, HSBC Continental Europe ainsi que les autres Agents Placeurs qui y sont désignés le 7 octobre 2021, et tel que modifié et/ou complété le cas échéant ;

Contrat de Service de Placement signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Syndiquée, un contrat de service de placement conclu entre l'Emetteur et au moins deux Agents Placeurs Concernés conformément à la Clause 2.2 du Contrat de Placement et conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à l'Annexe 6 du Contrat de Placement ;

Coupon signifie un coupon d'intérêt relatif à un Titre Physique portant intérêt conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 2 de l'Annexe 2 ;

Date d'Emission signifie, pour chaque Tranche, la date à laquelle les Titres de cette Tranche ont été émis ou, s'ils ne sont pas encore émis, la date convenue entre l'Emetteur et le(s) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) pour leur émission ;

Dépositaire Central signifie, pour une Souche de Titres Dématérialisés, Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central pour cette Souche ;

Dépositaire Commun signifie, pour une Souche de Titres Matérialisés, un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream ;

Document d'Information signifie le document d'information en français (accompagné, le cas échéant, d'une traduction en anglais pour information) en date du 7 octobre 2021 relatif aux Titres (lequel terme devra, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, comprendre les documents pouvant y être incorporés (ou réputés incorporés) par référence comme il est exposé dans le Document d'Information) tel qu'éventuellement modifié, complété ou remplacé (à l'exclusion des informations ou documents remplacés par des informations qui seraient ultérieurement incluses dans le Document

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

d'Information ou qui y seraient ultérieurement incorporées (ou réputées incorporées) par référence) et, pour chaque Tranche, complété par les Conditions Financières concernées ;

EEE signifie Espace Economique Européen ;

Emission Non-Syndiquée signifie une émission de Titres conformément à la Clause 2.3 du Contrat de Placement ;

Emission Syndiquée signifie une émission de Titres conformément à la Clause 2.2 du Contrat de Placement ;

Euroclear signifie Euroclear Bank SA/NV en qualité d'opérateur du Système Euroclear ;

Euroclear France signifie Euroclear France, filiale d'Euroclear;

Euronext Paris signifie le Marché Réglementé d'Euronext à Paris ;

Formulaire d'Admission signifie, pour une Emission Non-Syndiquée, un formulaire de demande de nouvelle émission dont le modèle est fourni par Euroclear France au titre d'une Tranche de Titres Dématérialisés ;

Jour Ouvré signifie, pour chaque Titre, (a) un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où Euroclear France (dans le cas de Titres Dématérialisés) ou Euroclear et Clearstream et/ou tout autre système de compensation concerné (dans le cas de Titres Matérialisés) fonctionne(nt), et (b) un jour où les banques et marchés de change sont ouverts dans la ville où est situé le Bureau Désigné de l'Agent Financier, et (c) (lorsqu'un paiement doit être effectué ce jour) un jour où les banques et marchés de change sont ouverts sur la principale place financière de la devise du paiement a cours ou, dans le cas de l'euro, un jour où le Système TARGET fonctionne ;

Lettre Comptable signifie, pour une Emission Syndiquée, une lettre comptable au titre d'une Tranche de Titres Dématérialisés conforme au modèle figurant à la Partie 2 de l'Annexe 1 (ou à tout autre modèle que pourrait requérir Euroclear France pour l'émission de Titres Dématérialisés) ;

Marché(s) Réglementé(s) signifie Euronext Paris et/ou tout autre marché réglementé de l'EEE tel que défini par la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ;

Modalités signifie, pour les Titres de chaque Souche, les modalités applicables à ces Titres, qui devront être conformes en substance à celles figurant ou incorporées par référence dans le Document d'Information et devront inclure toutes les informations contenues dans les Conditions Financières relatives aux Titres de cette Souche. Dans le cas de Titres Physiques, elles devront figurer au dos de ces Titres, sous réserve des modifications et compléments tels que mentionnés au premier paragraphe du chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information et toute référence à une Modalité numérotée devra être interprétée en conséquence ;

Montant de Remboursement signifie, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel, tels que définis dans les Modalités et précisés dans les Conditions Financières concernées ;

Montant Maximum du Programme signifie un milliard d'euros ;

Procédures d'Emission signifie le mémorandum de procédures opérationnelles et administratives relatif au règlement des Emissions Non-Syndiquées qui pourra être convenu entre l'Emetteur et les Agents Placeurs et qui, à la date du Contrat, figure à l'Annexe 1 du Contrat de Placement ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14474-BF Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021

Reçu signifie un reçu de paiement relatif au paiement échelonné du principal d'un Titre Physique dont le principal est remboursable par versements échelonnés, conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 4 de l'Annexe 2 ;

Règles DSD signifie les règles publiées par Euroclear France dans la description détaillée de ses services ;

Souche signifie une souche de Titres comprenant une ou plusieurs Tranches émises à une même date ou à des dates différentes et qui (à l'exception de la date du premier paiement d'intérêt et du prix d'émission) ont des modalités identiques et pour lesquelles un même numéro de souche est indiqué ;

Système TARGET signifie le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2) ou tout autre système qui lui succéderait ;

Talon signifie un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 3 de l'Annexe 2 ;

Teneur(s) de Compte signifie un intermédiaire financier autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

Titres Dématérialisés signifie les Titres qui sont dématérialisés conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier et sont soit des Titres au porteur soit des Titres nominatifs ;

Titres Matérialisés signifie les Titres au porteur sous la forme matérialisée initialement représentés par un Certificat Global Temporaire, puis par des Titres Physiques ;

Titres Physiques signifie les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques, auxquels sont attachés lors de l'émission, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon, conformes (ou conformes en substance) au modèle figurant à la Partie 1 de l'Annexe 2 ;

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear ou Clearstream ; et

Tranche signifie, pour une Souche donnée, les Titres de cette Souche qui sont émis à la même date et au même prix d'émission et pour lesquels le premier paiement des intérêts est identique.

1.2 Interprétation de certaines références

Les références :

- (a) à des termes en majuscules qui ne sont pas définis autrement dans ce Contrat auront le sens qui leur est donné dans les Modalités;
- (b) au principal et aux intérêts doivent être interprétées conformément à la Modalité 6 ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

- (c) aux frais, débours, rémunérations ou dépenses comprennent toute taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe équivalente qui y serait appliquée ; et
- (d) à l'expression "**en circulation**" utilisée dans le Contrat et dans les Modalités désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de la Modalité 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux Modalités, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément aux Modalités, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

1.3 Références aux documents

Toute référence faite dans les présentes au Contrat et à tout autre document vise le Contrat ou ces autres documents, tels que modifiés, complétés ou remplacés, dans le cadre du Programme et inclut tout document qui le modifie, le complète ou le remplace. Les intitulés utilisés dans le Contrat n'affectent pas son interprétation.

1.4 Annexes

Les Annexes font partie intégrante du Contrat et prennent effet en conséquence.

1.5 Autre système de compensation

Toute référence dans ce Contrat à Euroclear France et/ou Euroclear et Clearstream sera réputée être une référence à tout système de compensation alternatif ou système de compensation supplémentaire (i) approuvé par l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier, dès lors que le contexte s'y prête et (ii) non situé dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

2. DÉSIGNATION ET OBLIGATIONS

2.1 Agent Financier et Agent Payeur Principal

L'Emetteur désigne BNP Paribas Securities Services, agissant au travers de son établissement situé aux Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin – France, en qualité d'Agent Financier et d'Agent Payeur Principal pour chaque Souche de Titres.

En cas d'émission de Titres Matérialisés, l'Emetteur devra désigner sans délai un agent supplémentaire conformément à la Clause 15, qui soit compétent pour exécuter les obligations liées aux Titres Matérialisés.

2.2 Agent Payeur

L'Emetteur désigne BNP Paribas Securities Services, agissant au travers de son établissement situé aux Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin – France, comme Agent Payeur

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

pour chaque Souche de Titres, à moins que les Conditions Financières relatives à une Souche de Titres ne désignent spécifiquement d'autres Agents ou des Agents supplémentaires pour cette Souche, auquel cas seules ces personnes, intervenant par l'intermédiaire de leurs Bureaux Désignés, seront désignées pour cette Souche.

En cas d'émission de Titres Matérialisés, l'Emetteur devra désigner sans délai un agent supplémentaire conformément à la Clause 15, qui soit compétent pour exécuter les obligations liées aux Titres Matérialisés.

2.3 Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services pourra être désigné en qualité d'Agent de Calcul pour toute Souche de Titres en accord avec l'Emetteur. BNP Paribas Securities Services sera réputé avoir accepté d'intervenir en qualité d'Agent de Calcul pour une Souche à la condition qu'il ait reçu la Confirmation d'Emission (qu'il s'agisse d'un projet ou de la version définitive) le désignant comme Agent de Calcul au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d'Emission ou, si cette date est antérieure, le premier (1^{er}) jour où un calcul ou une détermination doit être effectué et ceci pour autant que BNP Paribas Securities Services n'ait pas notifié l'Emetteur, dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la remise de la Confirmation d'Emission, qu'il ne souhaitait pas être ainsi désigné. D'autres Agents de Calcul peuvent être désignés en vertu d'un accord avec l'Emetteur conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à l'Annexe 3 du Contrat de Placement.

En cas d'émission de Titres Matérialisés, l'Emetteur devra désigner sans délai un agent supplémentaire conformément à la Clause 15, qui soit compétent pour exécuter les obligations liées aux Titres Matérialisés.

2.4 Etablissement Mandataire

Pour toute Souche de Titres Dématérialisés au nominatif pur, un établissement mandataire pourra être désigné par l'Emetteur afin qu'il tienne le compte sur lequel seront inscrits les Titres Dématérialisés au nominatif pur pour le compte de l'Emetteur.

2.5 Obligations des Agents

Les obligations des Agents sont conjointes et non solidaires. Chaque Agent ne sera tenu que des seules obligations prévues expressément aux termes du Contrat, des Modalités et des Procédures d'Emission et de toutes obligations qui en découleraient nécessairement. Ces documents ne pourront être interprétés comme contenant des devoirs et obligations implicites. Aucun Agent ne pourra être tenu d'exécuter une quelconque obligation supplémentaire contenue dans des Conditions Financières et de ce fait incluse dans les Modalités, à moins qu'il n'ait au préalable accepté cette obligation. Si les Modalités sont modifiées après la date à laquelle un Agent accepte d'être désigné comme tel, et que cette modification affecte les obligations lui incombant expressément, cet Agent ne pourra être tenu d'exécuter les obligations résultant de cette modification avant qu'il n'ait approuvé la modification concernée.

3. FORME ET ÉMISSION DES TITRES

3.1 Conditions préalables à l'émission

L'Emetteur ne pourra accepter une Date d'Emission que s'il s'agit d'un (1) Jour Ouvré. Avant d'émettre des Titres devant être compensés par l'intermédiaire d'un système de compensation autre qu'Euroclear France (en qualité de dépositaire central pour des Titres Dématérialisés) ou Euroclear et Clearstream (par l'intermédiaire d'un dépositaire commun pour des Titres Matérialisés), l'Emetteur devra informer l'Agent Financier de son intention d'émettre de tels Titres. Il devra alors convenir avec l'Agent

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Financier de la procédure d'émission desdits Titres. L'accord entre l'Emetteur et le mandataire agissant pour son compte devra (a) porter sur l'heure, la date et le lieu de remise de la Lettre Comptable ou du Formulaire d'Admission (selon le cas) ou, le cas échéant, du Certificat Global Temporaire par l'agent placeur agissant pour le compte de l'Emetteur, (b) indiquer si une telle remise sera effectuée franco de paiement ou contre paiement, (c) indiquer (dans le cas de Titres Matérialisés) la méthode appropriée, le cas échéant, visant à garantir que les Titulaires de Titres ne sont pas des ressortissants américains conformément à la législation des Etats-Unis applicable et (d) indiquer la méthode par laquelle l'agent placeur agissant pour le compte de l'Emetteur doit recevoir tout paiement et détenir toute somme pour le compte de l'Emetteur.

3.2 Avis

Au plus tard à l'heure prévue dans les Procédures d'Emission dans le cas d'Emissions Non-Syndiquées, ou cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Emission dans le cas d'Emissions Syndiquées, l'Emetteur devra, pour chaque Tranche, notifier cette information et/ou confirmer à l'Agent Financier par email ou lettre écrite toutes les informations dont l'Agent Financier aurait raisonnablement besoin afin d'exécuter ses obligations conformément à la présente Clause.

3.3 Titres Dématérialisés

(a) Lettre Comptable – Formulaire d'Admission

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis concernant les Titres Dématérialisés. Au plus tard un (1) Jour Ouvré à Paris avant la Date d'Emission, l'Emetteur ou une personne agissant pour son compte remettra à Euroclear France une Lettre Comptable (dans le cas d'une Emission Syndiquée) ou un Formulaire d'Admission (dans le cas d'une Emission Non-Syndiquée) pour un montant nominal total correspondant à celui de la Tranche devant être émise, dûment signé(e) par l'Emetteur ou un mandataire agissant pour son compte, conformément aux procédures décrites dans les Règles DSD. Conformément à cette Lettre Comptable ou à ce Formulaire d'Admission, les Titres Dématérialisés seront remis à la Date d'Emission à l'Agent Placeur concerné, ou, dans le cas d'une Emission Syndiquée, au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs concernés ou son mandataire, par inscription en compte auprès d'Euroclear France.

(b) Paiement

La Lettre Comptable (dans le cas d'une Emission Syndiquée) ou le Formulaire d'Admission (dans le cas d'une Emission Non-Syndiquée) sera détenu(e) pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement à l'Emetteur du produit net de l'émission des Titres Dématérialisés, selon la procédure, notifiée à Euroclear France, prévue au Contrat de Service de Placement, dans le cas d'une Emission Syndiquée, ou convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Concerné, dans le cas d'une Emission Non-Syndiquée. Une fois ce paiement effectué, l'Agent Placeur Concerné ou, le cas échéant, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés fera créditer les Titres Dématérialisés par l'intermédiaire d'Euroclear France sur les comptes respectifs des Agents Placeurs Concernés ou, le cas échéant, le compte de toute personne désignée par ces Agents Placeurs Concernés auprès de Teneurs de Compte.

3.4 Titres Matérialisés

(a) Emission des Certificats Globaux Temporaires

Dès réception de l'information et des instructions lui permettant de le faire, l'Agent Financier devra, dans le cas de Titres Matérialisés, établir un Certificat Global Temporaire pour un montant nominal total égal au montant de la Tranche à émettre en joignant une copie des Conditions Financières concernées à une copie du modèle de Certificat Global Temporaire signé.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

(b) Remise des Certificats Globaux Temporaires

Immédiatement avant l'émission d'un Certificat Global Temporaire, l'Agent Financier (ou son mandataire) devra le contresigner, ce que l'Emetteur l'autorise à faire par les présentes. Après contre-signature, l'Agent Financier devra :

- (i) dans le cas d'une Emission Non-Syndiquée qui doit être admise aux opérations de compensation d'un système de compensation, au plus tard le Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Emission, remettre ce Certificat Global Temporaire au Dépositaire Commun ou à tout autre dépositaire d'un système de compensation convenu entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur Concerné, accompagné des instructions données aux systèmes de compensation auxquels (ou au dépositaire auquel) ce Certificat Global Temporaire a été remis, de créditer les Titres sous-jacents représentés par ce Certificat Global Temporaire au(x) compte(s)-titre auprès de ces systèmes de compensation notifiés par l'Emetteur à l'Agent Financier, sur la base d'une livraison contre paiement ou, si cela a été précisé par l'Emetteur à l'Agent Financier, sur la base d'une livraison franco ; ou
- (ii) dans le cas d'une Emission Syndiquée, à la Date d'Emission, à l'heure (ou environ à l'heure) et dans le lieu précisés dans le Contrat de Service de Placement y afférent (ou toute autre date, heure et/ou lieu qui pourraient avoir été convenus entre l'Emetteur et l'Agent Financier), remettre ce Certificat Global Temporaire au Chef de File ou à son ordre contre remise à l'Agent Financier de la preuve que le produit net de l'émission dû a été payé à l'Emetteur, selon la procédure prévue audit Contrat de Service de Placement ; ou
- (iii) dans les autres cas, remettre ce Certificat Global Temporaire à l'heure, à la date, au lieu et à la personne qui auront été convenus entre l'Emetteur et l'Agent Financier.

3.5 Systèmes de compensation

Lors de la remise de tout Certificat Global Temporaire conformément à la Clause 3.4(b)(i), l'Agent Financier devra donner instruction au système de compensation concerné de détenir les Titres Matérialisés représentés par ce Certificat Global Temporaire pour le compte de l'Agent Financier jusqu'à leur transfert au(x) compte(s)-titre au(x)quel(s) il est fait référence à la Clause 3.4(b)(i). Dès paiement du produit net de l'émission de ces Titres à l'Agent Financier, celui-ci devra transférer ce montant sur le compte de l'Emetteur qui lui aura été notifié par ce dernier. Aussi longtemps que ce Titre sera détenu pour le compte de l'Agent Financier, l'Agent Financier devra le détenir pour le compte de l'Emetteur.

3.6 Avance

Si l'Agent Financier paye une somme (une **Avance**) à l'Emetteur en supposant qu'un paiement (le **Paiement**) a été, ou va être reçu d'une quelconque personne et si le Paiement n'a finalement pas été ou n'est pas reçu par l'Agent Financier à la date à laquelle l'Agent Financier paye l'Emetteur, l'Emetteur devra, sur demande, rembourser à l'Agent Financier l'Avance et payer les intérêts dus au titre de la partie de l'Avance non remboursée depuis la date (inclusive) à laquelle elle est due jusqu'à la date (exclue) de son complet remboursement, calculés au taux de l'€STR applicable.

3.7 Echange contre des Titres Physiques

A partir de la date d'échange de tout Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques, l'Agent Financier devra, sur présentation faite à lui ou à son ordre du Certificat Global Temporaire, obtenir l'échange des droits relatifs à ce Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques (accompagnés, le cas échéant des Coupons, du Talon et/ou des Reçus autres que ceux dont l'échéance intervient à la date d'échange concernée) pour un montant nominal égal à la fraction du Certificat

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 09/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Global Temporaire remis à l'échange, conformément à ce Certificat Global Temporaire. L'Agent Financier annulera et remettra à l'Emetteur tout Certificat Global Temporaire qui aura été intégralement échangé.

3.8 Signature des Titres Matérialisés, Certificats Globaux Temporaires, Coupons, Reçus et Talons

Les Titres Physiques, Certificats Globaux Temporaires, Coupons, Reçus et Talons seront signés de manière manuscrite ou par griffe au nom et pour le compte de l'Emetteur, par un signataire dûment autorisé à représenter l'Emetteur. L'Emetteur devra notifier rapidement à l'Agent Financier tout changement de nom de la ou des personnes dont la signature doit figurer sur tout Titre Physique ou Certificat Global Temporaire et devra, si nécessaire, fournir un nouveau modèle de Certificat Global Temporaire reflétant lesdits changements. L'Emetteur pourra cependant adopter et utiliser la signature de toute personne qui, à la date de signature d'un Titre Physique, Certificat Global Temporaire, Coupon, Reçu ou Talon, est un signataire dûment autorisé à représenter l'Emetteur, même si avant que le Titre Physique, Certificat Global Temporaire, Coupon, Reçu ou Talon ne soit émis il cesse ses fonctions, pour une quelconque raison que ce soit. Les Titres Physiques, Certificats Globaux Temporaires, Coupons, Reçus ou Talons émis dans de telles conditions n'en constitueront pas moins des obligations valables de l'Emetteur. Les Titres Physiques, Certificats Globaux Temporaires, Coupons, Reçus ou Talons feront l'objet d'une impression sécurisée en conformité avec les règles de la Bourse dans un Etat membre de l'EEE où les Titres sont cotés ou admis à la négociation.

3.9 Caractéristiques des Titres Matérialisés remis

Dès que possible après la remise de tout Certificat Global Temporaire ou de Titres Physiques, l'Agent Financier devra fournir à l'Emetteur et aux autres Agents toutes les caractéristiques concernant le Certificat Global Temporaire et les Titres Physiques ainsi remis, selon le modèle convenu avec l'Emetteur.

3.10 Annulation

Si des Titres pour lesquels des informations ont été fournies conformément à la Clause 3.2 devaient ne pas être émis à une Date d'Emission donnée, l'Emetteur devra immédiatement (et en tout état de cause avant la Date d'Emission) le notifier à l'Agent Financier et, pour les Titres déposés auprès d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, à Euroclear France. A la réception dudit avis, l'Agent Financier ne pourra plus par la suite, émettre ou remettre le Certificat Global Temporaire correspondant à ces Titres mais devra l'annuler et, à moins d'instructions contraires de l'Emetteur, le détruire. Concernant les Titres déposés auprès d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, Euroclear France ne pourra plus par la suite, émettre ou remettre les Titres concernés et devra annuler la Lettre Comptable ou le Formulaire d'Admission, selon le cas, et, à défaut d'instructions contraires de l'Emetteur, la ou le détruire.

3.11 Montant en circulation

L'Agent Financier devra, à la demande de l'Emetteur ou de l'un des Agents Placeurs, les informer du montant nominal total des Titres (ou des Titres d'une Souche particulière) en circulation au moment de cette demande.

3.12 Procédures d'Emission

L'Emetteur fournira à l'Agent Financier copie des Procédures d'Emission en vigueur. Les parties conviennent que toutes les Emissions Non-Syndiquées seront faites conformément aux Procédures d'Emission, à moins que l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier n'en conviennent autrement pour une quelconque émission. Les Procédures d'Emission ne peuvent faire l'objet d'une modification qu'avec l'accord de l'Agent Financier.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

4. PAIEMENT

4.1 Paiement à l'Agent Financier

Pour chaque date à laquelle un paiement relatif aux Titres est dû, l'Emetteur devra verser à l'Agent Financier un montant suffisant pour couvrir la totalité dudit paiement en euros (via TARGET 2) avant 10h00 (heure de Paris). Au sens de la présente Clause, la date à laquelle tout paiement est dû relativement aux Titres signifie le premier (1^{er}) jour auquel un Titulaire de Titre ou de Coupon, selon le cas, peut demander, conformément aux Modalités, le paiement correspondant par virement à un compte, mais sans prendre en considération, dans le cas de Titres Matérialisés, le fait que cette date soit un Jour (1) Ouvré dans un quelconque lieu de présentation du Titre ou du Coupon.

4.2 Information de l'Emetteur

L'Agent Financier notifiera la date et le montant de tout paiement à l'Emetteur par email au plus tard à 15h00 (heure de Paris) (a) si ce montant est déterminé à cette date, le vingt et unième (21^{ème}) jour calendaire, (b) dans le cas contraire, au plus tard le dixième (10^{ème}) jour calendaire, avant la date à laquelle ce paiement est dû.

4.3 Préavis de paiement

L'Emetteur confirmera à l'Agent Financier par email au plus tard à 15h00 (heure de Paris), le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré avant la date à laquelle tout paiement est dû relativement aux Titres, qu'il a donné instruction afin que ledit paiement soit fait à l'Agent Financier.

4.4 Notification d'absence de préavis de paiement

L'Agent Financier devra informer par email sans délai chacun des autres Agents et l'Emetteur s'il n'a pas reçu la confirmation prévue à la Clause 4.3 dans les délais prévus, à moins qu'il ne considère qu'il recevra le montant prévu à la Clause 4.1.

4.5 Paiement par les Agents

A moins qu'ils ne reçoivent la notification de l'Agent Financier prévue à la Clause 4.4 et sous réserve de la Clause 4.8, l'Agent Financier, dans le cas de Titres Dématérialisés, et chaque Agent Payeur, dans le cas de Titres Matérialisés, payeront ou feront payer, sous réserve et conformément aux Modalités, pour le compte de l'Emetteur, les montants dus au titre des Titres, Reçus et Coupons à la date (et après la date) à laquelle ils sont dus et ils seront en droit de demander à l'Agent Financier le remboursement de tous montants qu'ils auront ainsi payés. Toutefois, tant et jusqu'à ce que le montant complet d'un tel paiement n'a pas été versé à l'Agent Financier, aucun des Agents Payeurs n'a l'obligation d'effectuer ces paiements.

L'Emetteur, agissant directement ou par l'intermédiaire d'un agent (qui pourra être un Agent Payeur), pourra choisir de payer les montants dûs au titre des Titres Dématérialisés par le biais de la Procédure de Paiement Direct indiquée à l'Annexe 3.

4.6 Notification de la non-réception des sommes

L'Agent Financier devra informer par email sans délai chacun des autres Agents et l'Emetteur s'il n'a pas reçu le montant auquel il est fait référence à la Clause 4.1 à la date prévue, à moins qu'il ne considère qu'il recevra un tel montant ou qu'il n'ait déjà notifié ces personnes conformément à la Clause 4.4. A défaut de constatation de l'intégralité de la provision appelée dans les délais mentionnés à la Clause 4.1, l'Agent Financier ne pourra garantir le paiement relatif aux Titres aux Tencur(s) de Compte à la date à laquelle le paiement est dû. La responsabilité des Agents ne pourra pas être engagée

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

en cas de retard de paiement par l'Emetteur ou de non-réception des fonds par l'Agent Financier non imputable à ce dernier.

4.7 Paiement après absence de préavis de paiement ou paiement tardif

L'Agent Financier informera par email sans délai chacun des autres Agents et l'Emetteur si, à un quelconque moment suivant la remise d'une notification par l'Agent Financier conformément aux Clauses 4.4 ou 4.6, (a) un paiement prévu à la Clause 4.1 est effectué à la date ou postérieurement à la date à laquelle il est dû mais autrement qu'en conformité avec le Contrat, ou (b) il considère qu'il recevra ledit paiement.

4.8 Suspension des paiements par les Agents

Après réception d'un avis de l'Agent Financier conformément à la Clause 4.4, aucun Agent ne devra effectuer de paiement, conformément à la Clause 4.5. Après réception d'un avis de l'Agent Financier conformément à la Clause 4.6, chaque Agent devra cesser d'effectuer des paiements conformément à la Clause 4.5 dès que cela est raisonnablement possible. Après réception d'un avis de l'Agent Financier conformément à la Clause 4.7, tout Agent devra effectuer ou reprendre les paiements conformément à la Clause 4.5.

4.9 Remboursement des Agents

L'Agent Financier devra, sur demande, rembourser dès que possible chaque Agent des paiements relatifs aux Titres, Reçus et Coupons dûment effectués par eux, conformément aux Modalités et au Contrat. L'Agent Financier effectuera le remboursement, sous réserve d'avoir reçu le montant suffisant, au sens de la Clause 4.1, pour couvrir la totalité desdits remboursements.

4.10 Méthode de paiement à l'Agent Financier

Toutes les sommes payables à l'Agent Financier en vertu du Contrat ou des Modalités seront payées dans la devise dans laquelle elles sont libellées et seront soit immédiatement disponibles soit disponibles valeur même jour au compte de la banque que l'Agent Financier indiquera à l'Emetteur.

4.11 Sommes détenues par l'Agent Financier

L'Agent Financier peut disposer des sommes qui lui seront versées en vertu du Contrat dans le respect de la réglementation applicable, étant précisé (a) qu'il ne pourra prendre aucun privilège, ni exercer aucun droit de compensation ou autre demande similaire relativement à ces sommes et (b) qu'il ne sera redevable à l'égard de quiconque d'intérêts sur les sommes détenues par lui en vertu du Contrat.

4.12 Paiements partiels

Si, à la date à laquelle un paiement relatif à des Titres Dématérialisés ou sur présentation d'un Titre Matérialisé, d'un Coupon ou d'un Reçu est dû, seule une fraction du montant dû est effectivement payée, (a) l'Agent Financier devra s'assurer, pour des Titres Dématérialisés, que ce paiement partiel est bien effectué au compte concerné auprès d'Euroclear France et (b) l'Agent à qui le Titre, le Coupon ou le Reçu est présenté devra s'assurer, pour tout Titre Matérialisé, qu'il mentionne bien au recto le montant et la date du paiement et le retourner à la personne l'ayant présenté. L'Emetteur devra au plus tard à 10h00 (heure de Paris) notifier l'Agent Financier du caractère partiel du paiement.

4.13 Intérêts

Si l'Agent Financier paye un quelconque montant exigible relatif aux Titres conformément aux Modalités ou conformément à la Clause 4.9 avant réception du montant exigible en vertu de la

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Clause 4.1, l'Emetteur devra, sur demande, rembourser l'Agent Financier du montant correspondant et payer à l'Agent Financier des intérêts sur ce montant non remboursé depuis la date (incluse) de son paiement jusqu'au jour (exclu) du remboursement ; ces intérêts seront calculés par l'Agent Financier au taux annuel correspondant au coût de financement pour l'Agent Financier desdits fonds, défini comme étant le taux interbancaire au jour le jour offert dans la devise prévue tel que déterminé par l'Agent Financier ce jour. Cette détermination devra être accompagnée de tout justificatif que l'Emetteur pourrait raisonnablement demander.

A toutes fins utiles, il est précisé que cette Clause ne doit en aucun cas être interprétée comme créant une obligation de paiement à la charge de l'Agent Financier.

5. REMBOURSEMENT

Si des droits relatifs à tout Titre Matérialisé et à tout Reçu ou Coupon y afférent, ou un droit portant sur le principal ou les intérêts correspondants sont caducs ou prescrits conformément aux Modalités, l'Agent Financier devra rembourser sans délai à l'Emetteur le montant qui aurait été dû relativement audit Titre, Reçu ou Coupon si celui-ci avait été présenté au paiement avant que ledit droit ne soit devenu caduc ou prescrit. L'Agent Financier ne pourra ou ne devra autrement, sous réserve de la Clause 15 du Contrat, rembourser une quelconque somme reçue par lui en vertu du Contrat.

6. EXERCICE D'OPTIONS

6.1 Avis à l'Agent Financier

Si l'Emetteur envisage de rembourser tout ou partie des Titres d'une Souche quelconque avant leur échéance, il devra (a) dans le cas d'un remboursement autre que celui prévu à la Modalité 5.3, au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la dernière date de publication ou, le cas échéant, la remise au système de compensation de l'avis de remboursement destiné aux Titulaires de Titres, et (b) dans le cas d'un remboursement prévu à la Modalité 5.4, aviser immédiatement de son intention l'Agent Financier en indiquant, si l'option de l'Emetteur doit être portée à l'attention des Titulaires par publication dans un ou plusieurs journaux ou par remise au(x) système(s) de compensation auprès duquel ou desquels les Titres sont détenus, la date à laquelle ces Titres doivent être remboursés ainsi que le montant nominal des Titres qui doit être remboursé.

6.2 Remboursement partiel

Si certains Titres seulement d'une Souche doivent être remboursés, (a) dans le cas de Titres Matérialisés, l'Agent Financier devra effectuer les tirages au sort nécessaires à la date prévue conformément aux Modalités et, lorsque cela est applicable, l'Emetteur sera en droit de mandater des représentants afin d'assister à ces tirages et (b) dans le cas de Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

6.3 Avis aux Titulaires de Titre

A la demande de l'Emetteur, l'Agent Financier devra publier et/ou remettre au système de compensation concerné, s'il y en a un, tout avis aux Titulaires exigé relativement à l'un de ces remboursements et devra également au même moment, (dans le cas de Titres Matérialisés) publier une liste séparée des numéros de série de tout Titre Matérialisé tiré au sort et non présenté soit au paiement. Cet avis devra mentionner la date prévue pour le remboursement, le prix du remboursement, la méthode de remboursement, et dans le cas d'un remboursement partiel, le numéro de série des Titres Physiques tirés au sort.

6.4 Notification d'exercice d'option de remboursement anticipé

L'Agent Payeur auprès duquel un Titre Physique est déposé pour les besoins de l'exercice valable et conforme aux Conditions Financières d'une option de remboursement anticipé par des Titulaires devra détenir ce Titre (ainsi que les Coupons, Reçus ou Talons y afférents qui sont déposés auprès de lui) pour le compte des Titulaires le lui ayant remis (mais ne pourra le restituer, sous réserve de ce qui est exposé ci-après) jusqu'à la date effective du remboursement du/des Titre(s) concerné(s) consécutivement à l'exercice de cette option, lorsque, dans le cadre d'une option de remboursement, et sous réserve de ce qui est exposé ci-après, il devra présenter ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon pour le paiement du montant dû conformément aux Modalités et devra verser les fonds conformément aux instructions du Titulaire contenues dans la Notification d'Exercice. Si un quelconque Titre devient immédiatement exigible avant la date de remboursement prévue, ou si sur présentation valable du Titre, le paiement du montant dû est irrégulièrement retenu ou refusé, l'Agent concerné devra envoyer le Titre concerné (ainsi que les Coupons, Reçus ou Talons y afférents) par lettre simple et au risque du Titulaire concerné (à moins que le Titulaire ne demande et ne verse le montant des frais d'envoi d'un recommandé au préalable à l'Agent concerné), à l'adresse indiquée par le Titulaire dans la Notification d'Exercice. A la fin de chaque période d'exercice d'une telle option, chaque Agent devra immédiatement notifier l'Agent Financier du montant nominal des Titres au titre desquels cette option a été exercée avec les numéros de série et l'Agent Financier devra dès que possible notifier ces informations à l'Emetteur.

7. ANNULATION, DESTRUCTION, REGISTRES ET OBLIGATIONS D'INFORMATION

7.1 Annulation

Tous les Titres qui sont remboursés (accompagnés, dans le cas de Titres Matérialisés, des Reçus ou des Coupons non échus ou des Talons non échangés tels qu'attachés ou restitués avec ceux-ci lors du remboursement), tous Coupons, Reçus qui sont entièrement payés et tous les Talons qui auront été échangés contre des feuilles de Coupons, seront annulés immédiatement par l'Agent Financier, l'Agent Payeur ou par le Teneur de Compte, selon le cas, par l'intermédiaire duquel ils sont remboursés, payés ou échangés. Dans le cas de Titres Dématérialisés, l'annulation sera réalisée selon la réglementation et les procédures d'Euroclear France. Dans le cas de Titres Matérialisés, l'Agent Payeur concerné devra fournir à l'Agent Financier les informations exigées par cette personne pour les besoins de la présente Clause et lui transmettre les Titres, Reçus, Coupons et/ou Talon annulés.

7.2 Annulation par l'Emetteur

Si l'Emetteur procède au rachat de Titres en vue de les annuler conformément aux Modalités, l'Emetteur devra immédiatement les annuler ou faire procéder à leur annulation, en informer l'Agent Financier et (dans le cas de Titres Physiques) les lui transmettre, contre remise d'un récépissé.

7.3 Certificat de l'Agent Financier

L'Agent Financier devra dans le délai d'un (1) mois à partir de la date de ce remboursement, paiement, échange ou rachat, envoyer à l'Emetteur un certificat mentionnant (a) le montant nominal total des Titres qui ont été remboursés et annulés ainsi que le montant total payé, dans le cas de Titres Dématérialisés, relativement à tout intérêt ou autre montant s'y rapportant ou, dans le cas de Titres Matérialisés, au titre des Reçus et/ou Coupons y afférents qui ont été payés et annulés, (b) les numéros de série de ces Titres Matérialisés et Reçus, (c) le nombre total de ces Coupons par date d'échéance, (d) les numéros de série et les dates d'échéance de ces Talons et (e) le nombre total et les dates d'échéance des Coupons non échus ainsi que les numéros de série et les dates d'échéance certifiés des Talons et des Reçus non échus, non remis avec les Titres Physiques remboursés, dans chaque cas en distinguant entre les Titres Matérialisés de chaque Souche et chaque valeur nominale (ainsi que tous Reçus, Coupons et Talons y afférents).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

7.4 Destruction

A défaut d'instructions contraires de l'Emetteur, l'Agent Financier (ou son mandataire désigné), devra dans le cas de Titres Matérialisés détruire les Titres Physiques, Coupons, Reçus et Talons annulés qui sont en sa possession et fournira à l'Emetteur un certificat de destruction. Ce certificat devra indiquer les numéros de série de ces Titres par ordre numérique, les dates d'échéance et les numéros de série (par ordre numérique) de ces Talons, Reçus ainsi que le nombre total de ces Coupons par date d'échéance, en distinguant dans chaque cas entre les Titres Matérialisés selon la Souche et la valeur nominale (et les Coupons, Reçus et Talons y afférents) et entre les Coupons, Reçus et Talons qui ont été payés ou échangés et ceux qui ont été restitués pour annulation avant leur date d'échéance.

7.5 Registres

Sans préjudice de ses obligations au titre de la Clause 7.3, l'Agent Financier devra, conformément aux présentes, tenir un registre exhaustif de la totalité des Titres et, dans le cas de Titres Matérialisés, de la totalité des Coupons, Reçus et Talons (à l'exclusion des numéros de série des Coupons) ainsi que, le cas échéant, de leur remboursement, achat, paiement, échange, annulation, remplacement et destruction. Sous réserve d'un préavis raisonnable, l'Agent Financier devra faire en sorte que ce registre soit tenu à la disposition de l'Emetteur à toute heure raisonnable.

7.6 Obligations d'information

L'Agent Financier devra (pour le compte de l'Emetteur) présenter tout compte-rendu ou donner toute information convenue entre l'Emetteur et l'Agent Financier qui pourraient être exigés en relation avec l'émission ou l'achat de Titres en vertu des lois, règlements et recommandations de toute autorité gouvernementale.

8. FEUILLES DE COUPONS

En ce qui concerne tout Titre Physique émis avec un Talon, l'Agent Financier devra, à partir de la date d'échange dudit Talon, permettre l'échange dudit Talon contre une nouvelle feuille de coupons et, si nécessaire, un nouveau Talon relatif audit Titre Physique, auprès du Bureau Désigné de l'Agent Financier, à la condition toutefois que l'Emetteur ait fait remettre à l'Agent Financier une quantité suffisante de ces feuilles de coupons. S'il s'avérait qu'un quelconque Coupon de l'une de ces feuilles de coupons soit annulé avant émission, l'Agent Financier le détruira conformément aux stipulations de la Clause 7.4.

9. REMPLACEMENT DE TITRES, REÇUS, COUPONS ET TALONS

9.1 Remplacement

Dans le cas de Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Talons, l'Agent Financier ou tout autre Agent désigné par l'Emetteur à cet effet pour le remplacer (ci-dessous en cette qualité l'**Agent de Remplacement**), émettra, sous réserve et conformément aux Modalités et à la présente Clause, et sur instruction de l'Emetteur, des Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Talons de remplacement.

9.2 Reçus, Coupons et Talons attachés à des Titres Physiques de remplacement

Dans le cas de Titres Physiques partiellement détruits ou rendus illisibles, l'Agent de Remplacement devra s'assurer que (sous réserve du paiement par le Titulaire de la compensation que l'Emetteur peut demander conformément à la Modalité 12) tout Titre Physique émis en remplacement ne comporte que les Reçus, Coupons et/ou Talons qui étaient attachés au Titre Physique partiellement détruit ou rendu illisible qu'il remplace.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

9.3 Annulation

L'Agent de Remplacement devra annuler et, sauf instruction contraire de l'Emetteur, détruire lesdits Titres Physiques, Reçus, Coupons et Talons partiellement détruits ou rendus illisibles qu'il a remplacés et fera parvenir à l'Emetteur et à l'Agent Financier un certificat de destruction contenant les informations mentionnées à la Clause 7.4. Si l'Agent de Remplacement n'est pas l'Agent Financier, il devra délivrer ou s'assurer de la délivrance des Titres Physiques, Reçus, Coupons et Talons partiellement détruits ou rendus illisibles qu'il a ainsi annulés à l'Agent Financier avec toutes les informations que l'Agent Financier pourrait demander.

9.4 Avis

L'Agent de Remplacement devra, lors de l'émission de tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon de remplacement, informer immédiatement les autres Agents du numéro de série de ce dernier ainsi que de celui qu'il remplace.

9.5 Présentation après remplacement

Si un Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon qui a été remplacé est présenté au paiement ou pour échange à un Agent, cet Agent devra informer immédiatement l'Agent Financier qui en informera alors l'Emetteur.

10. DOCUMENTS ET MODÈLES

10.1 Agent Financier

L'Emetteur fournira en quantité suffisante à l'Agent Financier, dans les cas visés aux Clauses 10.1(b) (ii) et 10.1(c), pour remise aux Agents concernés, conformément aux stipulations du Contrat ou des Modalités :

- (a) des Certificats Globaux Temporaires signés qui seront utilisés afin d'émettre des Titres Matérialisés conformément à la Clause 3 ;
- (b) si des Titres Physiques d'une quelconque Souche doivent être émis, (i) lesdits Titres Physiques et tous Coupons, Reçus et Talons y afférents, valablement signés pour le compte de l'Emetteur, (ii) des spécimens desdits Titres Physiques, Coupons, Reçus et Talon, et (iii) des modèles supplémentaires desdits Titres Physiques, Coupons, Reçus et Talons nécessaires à l'émission de Titres Physiques, Coupons, Reçus et Talons de remplacement, au moins trente (30) jours calendaires avant la Date d'Echange des Certificats Globaux Temporaires concernés (et l'Agent Financier, ou son mandataire, contresignera lesdits Titres Physiques immédiatement avant leur émission) ; et
- (c) de tous les documents (y compris les avis d'exercice) exigés en vertu des Titres ou par toute Bourse sur laquelle les Titres sont admis aux négociations, afin qu'ils puissent être envoyés ou consultés pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, et les Agents Payeurs devront faire en sorte que ces documents soient tenus à la disposition des Titulaires qui sont en droit de les consulter ou d'en obtenir des exemplaires.

10.2 Titres, Reçus, Coupons et Talons détenus par les Agents

Chaque Agent reconnaît (a) que tous les modèles de Titres Physiques, Coupons, Reçus et Talons qui lui sont délivrés et qui sont conservés par lui conformément au Contrat, seront conservés par lui uniquement en qualité de séquestre pour le compte d'autrui et qu'il ne pourra faire valoir aucun droit, privilège ou autre sûreté sur ceux-ci, (b) qu'il n'utilisera ces modèles qu'en conformité avec le Contrat,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

(c) qu'il conservera ces modèles sous bonne garde, (d) qu'il devra prendre toutes mesures de sécurité raisonnables afin d'empêcher leur vol, perte ou destruction et (e) qu'il conservera un inventaire desdits modèles et le tiendra, sous réserve d'un préavis raisonnable, à la disposition de l'Emetteur et des autres Agents, à toute heure raisonnable.

11. OBLIGATIONS DE L'AGENT DE CALCUL

11.1 L'Agent de Calcul devra remplir les obligations qui lui auront été assignées dans les Modalités relatives à chaque Souche de Titres pour laquelle il est désigné comme Agent de Calcul.

11.2 Dès que possible après l'heure fixée à chaque Date de Détermination du Coupon ou à l'heure et la date à laquelle les Modalités pourraient prévoir le calcul d'un quelconque taux ou montant, l'obtention d'une quelconque cotation, ou la réalisation d'une quelconque détermination ou d'un quelconque calcul par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul déterminera ce taux et calculera les Montants des Coupons pour chaque valeur nominale des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus, la Période d'Intérêts ou encore la Date de Paiement du Coupon correspondante. L'Agent de Calcul calculera également le Montant de Remboursement ou le Montant des Versements Echelonnés, obtiendra la cotation correspondante, procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. L'Agent de Calcul notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupons pour chaque Période d'Intérêts Courus, Période d'Intérêts ou Date de Paiement du Coupon ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire le Montant de Remboursement à tout autre agent de calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations, à l'Agent Financier, à l'Emetteur et à chacun des Agents Payeurs. Si les Titres concernés sont cotés et admis aux négociations sur une Bourse dont les règles l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé ou à cette Bourse dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupons à cette Bourse ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après leur détermination.

11.3 Si l'Agent de Calcul n'effectue pas à tout moment convenu un calcul ou une détermination ou s'il n'agit pas comme il est tenu de le faire en vertu des Modalités, il devra en informer immédiatement l'Emetteur et l'Agent Financier.

11.4 Dans l'accomplissement de ses obligations, telles que décrites ci-dessus, l'Agent de Calcul devra agir comme un expert indépendant et non comme mandataire de l'Emetteur.

11.5 L'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité à l'égard de l'Emetteur ou d'une quelconque autre partie pour avoir agi sur la base d'une cotation donnée par une quelconque Banque de Référence qui s'avérerait par la suite erronée.

12. COMMISSIONS ET FRAIS

12.1 Commissions

L'Emetteur paiera à l'Agent Financier, sous réserve du respect de la Clause 12.3 ci-dessous, en rémunération des services fournis par les Agents dans le cadre du Contrat, les commissions et débours qui seront convenus séparément entre l'Emetteur et l'Agent Financier, et l'Emetteur ne sera pas concerné par leur répartition entre les Agents.

12.2 Frais

L'Emetteur paiera également toutes les dépenses raisonnables (y compris, et sans que cela soit limitatif, les frais juridiques, frais de publicité et frais postaux) légitimement encourues et dûment justifiées par

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

les Agents relativement à leurs services dans le cadre du Contrat, y compris la TVA, les droits d'enregistrements, de timbres et tous autres droits et taxes qui pourraient être dus.

12.3 Factures et justificatifs

L'Agent Financier s'engage à transmettre à l'Emetteur des documents justificatifs et/ou des factures relatives aux frais et commissions au titre du Contrat rédigés ou traduits en langue française et contenant, le cas échéant, toutes les mentions requises par la réglementation française pour l'établissement de factures ainsi que, lorsque lesdites factures se rapportent à des émissions de Titres, les codes ISIN des Titres émis.

13. INDEMNISATION

13.1 Indemnisation par l'Emetteur

L'Emetteur indemniserà chaque Agent, sur présentation de justificatifs détaillés, contre tout(e) perte, responsabilité, coût, dépense, action en justice, action et demande (y compris, et sans que cela soit limitatif, tous coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus à raison d'un litige relatif à ce qui précède, tant en demande qu'en défense) qu'il pourrait directement supporter ou qui pourraient être engagés à son encontre, en conséquence ou en relation avec la désignation ou l'exécution de ses fonctions à l'exception de ce qui pourrait résulter de la faute lourde ou de la faute intentionnelle de l'Agent concerné.

13.2 Indemnisation par les Agents

Chaque Agent, pour ce qui le concerne, indemniserà l'Emetteur, sur présentation de justificatifs détaillés, contre tout(e) perte, responsabilité, coût, dépense, action en justice, action et demande (y compris, et sans que cela soit limitatif, tous coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus à raison d'un litige relatif à ce qui précède, tant en demande qu'en défense) que l'Emetteur pourrait directement supporter au titre ou en lien avec l'exécution du Contrat, à l'exception de ce qui pourrait résulter de la faute lourde ou de la faute intentionnelle de l'Emetteur.

14. STIPULATIONS GÉNÉRALES

14.1 Qualité

Dans le cadre du Contrat et des Titres, chaque Agent agit uniquement en tant que mandataire de l'Emetteur et n'assume aucune obligation ou fonction de mandataire à l'égard du Titulaire de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon.

14.2 Porteur

Sauf disposition légale contraire, chacun des Agents sera en droit de considérer le Titulaire de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon comme en étant le véritable propriétaire conformément aux Modalités, et il ne pourra être tenu responsable d'agir de la sorte.

14.3 Absence de privilège

Nul Agent ne pourra exercer de privilège, de droit à compensation ou toute mesure similaire à l'encontre de tout Titulaire d'un Titre ou Coupon à raison des sommes dues en vertu du Contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

14.4 Conseil juridique

Chaque Agent pourra prendre conseil sur toute question juridique auprès d'un conseil juridique de son choix, qui pourra être le conseil habituel de l'Emetteur. L'absence de consultation d'un conseil juridique ne saurait à elle seule être constitutive d'une mauvaise foi.

14.5 Présomption d'exactitude des informations

Aucun Agent ne sera responsable dans l'hypothèse où il serait intervenu sur la foi d'un Titre, Coupon, Reçu, Talon ou autre document ou d'une information de source électronique ou autre dont il avait des raisons raisonnables de penser qu'il (elle) était exact(e) et signé(e), remis(e) ou envoyé(e) par les parties appropriées, à l'exception de ce qui pourrait résulter de sa propre mauvaise foi, négligence, faute lourde ou faute intentionnelle ou de celles de ses dirigeants, salariés ou mandataires.

14.6 Autres relations

Tout Agent et toute autre personne, agissant ou non pour son propre compte, pourra acquérir, détenir ou céder tout Titre, Coupon, Reçu, Talon ou autre instrument financier (ou tout droit y afférent) de l'Emetteur ou de toute autre personne. L'Agent pourra conclure ou participer à tout contrat ou à toute opération avec une telle personne, et pourra intervenir pour le compte et en qualité de dépositaire ou de mandataire pour toute assemblée ou organe rassemblant les titulaires de titres d'une telle personne. A cet effet, il disposera des droits qu'il aurait eus s'il n'avait pas été Agent.

14.7 Liste des personnes dûment habilitées

L'Emetteur fournira à l'Agent Financier, pour lui-même et pour remise à chaque autre Agent, une copie de la liste certifiée des personnes dûment habilitées à l'engager dans le cadre du Contrat. Il devra avertir immédiatement par écrit l'Agent Financier et chaque autre Agent si l'une quelconque de ces personnes cessait d'être ainsi habilitée, ou si une personne supplémentaire venait à être concurremment habilitée. A moins qu'il n'ait été notifié d'un tel changement et jusqu'à cette date, chaque Agent pourra se fonder sur le(s) dernier(s) certificat(s) reçu(s) et toute instruction donnée conformément à ce ou ces certificats liera l'Emetteur.

14.8 Copies des documents disponibles pour inspection

Tant que les Titres sont cotés et admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigent, l'Agent Financier ou chacun des Agents Payeurs mettront à disposition les documents indiqués dans la section « Informations Générales » du Document d'Information pour consultation et copie et l'Emetteur s'engage à remettre ces documents à l'Agent Financier et à chacun des Agents Payeurs.

15. CHANGEMENT D'AGENTS

15.1 Désignation et révocation

Pour chaque Souche de Titres, l'Emetteur peut, à tout moment, désigner des Agents Payeurs supplémentaires et/ou résilier le mandat de tout Agent, sous réserve d'un préavis d'au moins soixante (60) jours calendaires, à l'Agent ainsi qu'à l'Agent Financier, lequel préavis ne pourra expirer moins de trente (30) jours calendaires ou, dans le cas de Titres à période d'intérêt mensuelle, dix (10) jours calendaires avant ou après une quelconque date d'exigibilité du paiement des Titres composant cette Souche. Dès lors qu'une lettre de nomination sera signée par ou pour le compte de l'Emetteur et par toute personne nommée en qualité d'Agent, cette personne deviendra partie au Contrat comme si elle avait été nommée dès l'origine en qualité d'Agent et elle devra agir comme tel pour la ou les Souches de Titres pour lesquelles elle est nommée.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

15.2 Démission

Pour chaque Souche de Titres, tout Agent peut à tout moment démissionner de ses fonctions en adressant un préavis d'au moins soixante (60) jours calendaires à l'Emetteur et l'Agent Financier, avant ou après une quelconque date d'exigibilité, lequel préavis ne pourra expirer au moins trente (30) jours calendaires ou, dans le cas de Titres à période d'intérêt mensuelle, dix (10) jours calendaires avant ou après une quelconque date d'exigibilité d'un paiement relatif aux Titres composant cette Souche.

15.3 Modalités de démission et de révocation

La démission ou (sous réserve de la Clause 15.5) la révocation de l'Agent Financier ou de l'Agent de Calcul, ne prendra effet, cependant, qu'après qu'un nouvel Agent Financier (qui devra être une banque ou une société fiduciaire) ou, selon le cas, un nouvel Agent de Calcul, ait été désigné et la démission ou révocation d'un Agent Payeur ne prendra pas effet si, en conséquence de cette démission ou révocation, il ne restait plus d'Agents Payeurs contrairement à ce qu'exigent les Modalités. L'Emetteur convient avec l'Agent sortant que si, dix (10) jours calendaires avant l'expiration du préavis mentionné à la Clause 15.2, l'Emetteur n'a pas désigné de nouvel Agent, l'Agent sortant pourra désigner, pour le compte de l'Emetteur, un nouvel Agent de remplacement pour agir à sa place, lequel devra être une institution financière de bonne réputation que l'Emetteur devra approuver (cette approbation ne pouvant pas être refusée ou retardée pour un motif non raisonnable).

15.4 Changement de Bureau Désigné

Si un Agent décide de modifier l'adresse du Bureau qu'il a désigné dans une ville, il devra adresser un préavis de trente (30) jours calendaires au moins à l'Emetteur et l'Agent Financier en leur indiquant la nouvelle adresse ainsi que la date à laquelle ledit changement doit prendre effet, le changement ne pouvant prendre effet moins de quarante-cinq (45) jours calendaires après la réception du préavis. L'Agent Financier (pour le compte et aux frais de l'Emetteur) devra (sauf s'il est mis fin aux fonctions de cet Agent conformément à la présente Clause avant la date prévue pour le changement) dans les quinze (15) jours calendaires de la réception de ce préavis en avertir ou faire avertir les Titulaires conformément aux Modalités, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant que ledit changement ne prenne effet.

15.5 Révocation automatique

Tout Agent sera révoqué d'office si, sous réserve de la législation en vigueur, il est frappé d'incapacité ou est déclaré en faillite ou insolvable, s'il demande au tribunal l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou cède tout ou partie de son patrimoine à ses créanciers, s'il consent à la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur ou de tout autre mandataire semblable, reconnaît par écrit son incapacité à payer ou à rembourser ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou s'il suspend ses paiements, ou encore si une résolution est votée ou une injonction faite de liquider ou dissoudre l'entreprise de cet Agent, ou si tous ses biens ou une partie substantielle de ses biens est cédée, ou si une décision judiciaire est prise approuvant toute demande faite par ou contre lui sur la base d'un quelconque droit de la faillite ou règlement judiciaire ou encore si un agent public prend en charge ou le contrôle de cet Agent ou de ses biens ou de ses affaires afin de les redresser, conserver ou liquider.

15.6 Remise des registres

A la date à laquelle la révocation ou la démission de l'Agent Financier prendra effet, l'Agent Financier devra remettre au nouvel Agent Financier toute somme détenue par lui en vue des paiements relatifs aux Titres, Reçus ou Coupons, et l'Agent Financier remettra au nouvel Agent Financier tous les registres qu'il a tenus ainsi que tous documents et modèles en sa possession conformément au Contrat

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

(à l'exception des registres qu'il aurait l'obligation de ne pas remettre conformément à la législation ou réglementation applicable).

15.7 Successeur

Une société absorbant un Agent ou qui résulterait d'une fusion, ou d'un regroupement d'entreprises à laquelle ou auquel l'Agent serait partie, succédera et sera soumise aux mêmes droits et obligations de telle manière à ce que ladite société soit réputée avoir conclu le Contrat *mutatis mutandis*, dans la mesure permise par le droit applicable, à compter de la date à laquelle cette absorption, cette fusion ou ce regroupement prend effet, à l'Agent dans le cadre du Contrat sans autre formalité. L'Agent concerné notifiera dès que raisonnablement possible un tel événement aux autres parties au Contrat.

15.8 Avis

L'Agent Financier adressera aux Titulaires un préavis de trente (30) jours calendaires au moins, en cas de proposition de désignation, révocation, démission ou changement décrits aux Clauses 15.1 à 15.4 dont il aura connaissance et, dès que possible, il avertira de toute succession définie à la Clause 15.7 dont il aura connaissance. De même, l'Emetteur avertira dès que possible les Titulaires de toute révocation telle que décrite à la Clause 15.5 dont il aura connaissance.

16. COMMUNICATION

16.1 Authenticité

Toute notification ou autre communication à l'attention des parties devra être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous dans la Clause 16.3.

Les notifications seront signifiées par écrit (notamment par email) et prendront effet conformément à la Clause 16.2.

Lorsqu'elles seront adressées à l'Emetteur, les notifications et communications seront rédigées en français.

En cas de réception d'un document différent de celui détenu par la partie expéditrice, seul le document reçu par la partie destinataire fera foi.

Les parties aux présentes reconnaissent que toute somme d'argent figurant dans une communication écrite entre les parties devra obligatoirement être écrite en chiffres et en lettres. En cas de différence entre ces deux écritures, seul le montant écrit en lettres fera foi. Dans ce cas là, si l'une des parties constate qu'elle a reçu de l'autre partie un document ne comportant qu'une mention en lettres ou en chiffres, la partie destinataire du document doit contacter l'autre partie afin d'obtenir un document comportant à la fois les mentions en chiffres et en lettres avant d'agir.

16.2 Présomption de réception

Les avis ou communications envoyés seront pris en compte suite à la réception de l'accusé de réception de la poste s'il s'agit d'une lettre, de l'accusé de réception de sa délivrance s'il s'agit d'une lettre ou de son envoi s'il s'agit d'un email. Cependant les avis ou communications qui seraient reçus après 16h00 (heure de Paris) ne pourront être pris en compte que le Jour Ouvré suivant à partir de 10h00 (heure de Paris).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

16.3 Adresses des parties

Toute notification ou autre communication à l'attention des Agents ou de l'Emetteur devra être envoyée aux adresses ci-dessous:

L'Emetteur :

Département des Bouches-du-Rhône
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Téléphone : +33(0)4 13 31 24 06 / 12 77 / 24 18
Email: herve.dolle@departement13.fr
A l'attention de : Monsieur Hervé DOLLE, Directeur-adjoint du Budget

L'Agent Financier, l'Agent Payeur Principal et l'Agent de Calcul :

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin,
9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin
France
Attention : Corporate Trust Services / Service Dette

Pour toutes notifications opérationnelles :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch Corporate Trust Services
(Affilié Euroclear France 29106)
60, avenue J.F. Kennedy, Luxembourg
Adresse postale : L – 2085 Luxembourg
Tel: +352 26 96 20 00
Fax: +352 26 96 97 57
Attention: Corporate Trust Services
Email: lux.emetteurs@bnpparibas.com ; lux.gct@bnpparibas.com

ou tout autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable que l'Agent Financier, l'Agent Payeur Principal et l'Agent de Calcul indiquera préalablement par écrit à l'Emetteur.

Les parties reconnaissent et conviennent que les échanges par Internet ne peuvent garantir l'intégrité et la sécurité des données transférées, ni contre un retard de traitement des données transmises. Ainsi, les présentes parties ne pourront être tenues pour responsables d'aucun incident opérationnel ou des conséquences résultant de la communication électronique par l'intermédiaire de l'email ou d'Internet en ce qui concerne l'intégrité ou la sécurité des données transférées ou la période de latence avant qu'une telle donnée soit traitée.

17. PUBLICATIONS ET AVIS

17.1 Publications adressées aux Titulaires

L'Agent Financier fera publier à la demande et aux frais de l'Emetteur, tous les avis destinés aux Titulaires ou, selon le cas, communiquera lesdits avis par l'intermédiaire du système de compensation concerné. Les avis aux Titulaires seront publiés, ou selon le cas, communiqués par l'intermédiaire du système de compensation concerné, conformément aux Modalités.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

17.2 Avis émanant des Titulaires

L'Agent Financier transmettra dès que raisonnablement possible à l'Emetteur tout avis qu'il aura reçu d'un Titulaire ou d'un représentant de la Masse.

18. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

18.1 Droit applicable

Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français.

18.2 Attribution de juridiction

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

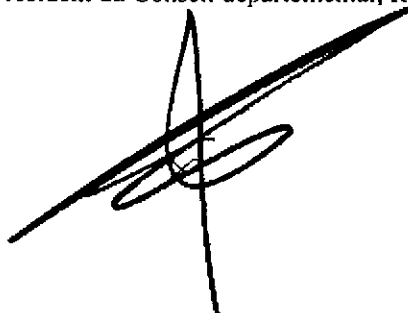
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

SIGNATAIRES

Signé en 2 originaux à Paris le 7 octobre 2021


DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par : Yves MORAINÉ, Vice-Président du Conseil départemental, Rapporteur général du budget


A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' and 'M' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Par :


André JOSEPH
Financial Analyst

Par :


Signature numérique
de 157594
Date : 2021.10.05
14:17:09 +02'00'

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

ANNEXE 1

PARTIE 1

MODELE DE CERTIFICAT GLOBAL TEMPORAIRE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Adresse :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME)
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros

CERTIFICAT GLOBAL TEMPORAIRE

Le présent Certificat Global Temporaire est émis par le Département des Bouches-du-Rhône (l'**Emetteur**) au titre de l'émission des Titres (les **Titres**) de la Tranche et de la Souche indiquées dans la Seconde Annexe.

Interprétation et définitions

Dans le présent Certificat Global Temporaire, les références aux **Modalités** renvoient aux Modalités des Titres selon le modèle figurant dans le document d'information en date du 7 octobre 2021 (le **Document d'Information**), tel que complété par les conditions financières prévues à la Seconde Annexe. Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans le présent Certificat Global Temporaire auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités ou dans le Contrat de Service Financier en date du 7 octobre 2021 conclu entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent financier et les autres agents qui y sont désignés (tel que modifié avant la Date d'Emission, le **Contrat de Service Financier**). Si la Seconde Annexe indique que l'exemption TEFRA applicable est "Règles TEFRA C" ou bien est "Non Applicable", le présent Certificat Global Temporaire est un **Certificat soumis aux Règles TEFRA C**, dans le cas contraire, ledit Certificat Global Temporaire est un **Certificat soumis aux Règles TEFRA D**.

Montant nominal total

Le montant nominal total du présent Certificat Global Temporaire sera égal au montant nominal total des Titres tel que résultant de la dernière inscription effectuée par ou pour le compte de l'Agent Financier dans la quatrième colonne de la Première Annexe aux présentes lors (a) de l'émission des Titres relatifs au présent Certificat Global Temporaire, (b) de l'échange de la totalité ou d'une partie du présent Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques et (c) du remboursement ou de l'achat et de l'annulation des Titres relatifs au présent Certificat Global Temporaire, le tout conformément à ce qui est mentionné ci-dessous.

Echange

Sous réserve des stipulations ci-dessous, le présent Certificat Global Temporaire peut être échangé (sans frais pour le titulaire) à partir du premier (1^{er}) jour suivant l'expiration d'un délai de quarante (40) jours après la Date d'Emission (la **Date d'Echange**) en totalité ou (uniquement s'il s'agit d'un Certificat soumis aux Règles TEFRA D) en partie, sur présentation et, en cas d'échange de la totalité du montant nominal, par remise à l'Agent Financier ou à son ordre, contre des Titres Physiques pour un montant nominal total égal au montant nominal du présent Certificat Global Temporaire présenté pour échange. Pour une quelconque partie d'un Certificat soumis aux Règles TEFRA D présentée pour échange, une Certification datée au plus tôt de la Date d'Echange

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

et à hauteur du montant nominal présenté pour échange devra avoir été établie. Dans l'hypothèse où des Titres Matérialisés supplémentaires d'une Souche quelconque seraient émis conformément à la Modalité 13 afin d'être assimilés aux Titres d'une autre Tranche de Titres Matérialisés de cette même Souche préalablement à la Date d'Echange de cette autre Tranche de Titres Matérialisés, alors cette Date d'Echange pourra être reportée jusqu'à la Date d'Echange de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Certification signifie la présentation à l'Agent Financier d'un ou plusieurs certificats de non détention par un citoyen ou un résident des Etats-Unis d'Amérique relatifs à tout ou partie des droits relatifs au présent Certificat Global Temporaire, signé(s) par Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation auquel les Titres sont admis (selon le modèle fourni par ces systèmes de compensation), confirmant qu'il a bien reçu le ou les certificats du teneur de compte concerné (selon le modèle fourni par ces systèmes de compensation) s'y référant et qu'aucun avis contraire n'a été reçu par ce ou ces systèmes de compensation.

Les Titres Physiques contre lesquels le présent Certificat Global Temporaire est échangeable seront dûment signés et contresignés et devront, le cas échéant, être accompagnés des Coupons (et, selon le cas, des Talons) relatifs aux intérêts et tous les Reçus relatifs aux Versements Echelonnés qui n'auraient pas été encore versés au titre du présent Certificat Global Temporaire. Ils feront l'objet d'une impression sécurisée conformément aux lois et réglementations boursières et seront conformes (ou conformes en substance) aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier tels que complétés et/ou modifiés et/ou remplacés par les stipulations de la Seconde Annexe aux présentes.

Lors de la remise et de l'échange en totalité du présent Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques, l'Agent Financier fera en sorte qu'il soit annulé et (à défaut d'instructions contraires de l'Emetteur) remis à l'Emetteur. Lors de tout échange pour partie du présent Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques, la fraction du montant nominal ainsi échangé sera indiqué au dos par ou pour le compte de l'Agent Financier sur la Première Annexe aux présentes, à la suite de quoi ce montant nominal sera réduit, à toutes fins utiles, du montant ainsi échangé et annoté.

Paiements

Tout paiement exigible avant la Date d'Echange relatif à un Certificat soumis aux Règles TEFRA D ne sera effectué à hauteur du montant nominal du présent Certificat Global Temporaire que si un Certificat, daté au plus tôt de cette date de paiement, est établi.

Tous paiements relatifs au présent Certificat Global Temporaire seront effectués à son titulaire sur présentation et (si aucun paiement supplémentaire relatif au présent Certificat Global Temporaire ne doit être effectué) sur remise de ce Certificat Global Temporaire au Bureau Désigné de l'Agent Financier ou de tout autre Agent Payeur désigné dans les Modalités. Si un paiement de la totalité du nominal d'un Titre Matérialisé est effectué, la fraction du présent Certificat Global Temporaire relatif à ce Titre Matérialisé sera annulée et le montant ainsi annulé sera indiqué au dos par ou pour le compte de l'Agent Financier sur la Première Annexe. Cette mention constituera (sauf preuve contraire) la preuve que le paiement en question a bien été effectué. Le montant nominal sera ensuite réduit, à toutes fins utiles, du montant ainsi annulé et endossé. Si tout autre paiement est effectué en vertu d'un Titre Matérialisé, une mention de chaque paiement sera ainsi portée sur une annexe additionnelle par ou pour le compte de l'Agent Financier. Cette mention constituera (sauf preuve contraire) la preuve que le paiement en question a été effectué.

Annulation

L'annulation d'un quelconque Titre Matérialisé conformément aux Modalités (autrement qu'à la suite de son remboursement) sera effectuée en réduisant le montant nominal du présent Certificat Global Temporaire sur présentation de ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre afin que cette annulation soit portée sur la Première Annexe aux présentes, à la suite de quoi ce montant nominal sera réduit à toutes fins utiles du montant ainsi annulé et indiqué au dos.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Avis

Les avis concernant les Titres Matérialisés relatifs au présent Certificat Global Temporaire peuvent être donnés par remise (aussi longtemps que le présent Certificat Global Temporaire sera détenu au nom d'Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation) à Euroclear, Clearstream ou, selon le cas, tout autre système de compensation ou autrement au titulaire du Certificat Global Temporaire, en lieu et place d'une publication prévue par les Modalités. Toutefois, aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les avis seront publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé Concerné, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

Aucune stipulation du présent Certificat Global Temporaire n'aura pour effet de modifier ou d'affecter l'obligation pour l'Emetteur de payer le montant nominal, la prime et les intérêts exigibles en vertu des Titres conformément aux Modalités.

Le présent Certificat Global Temporaire ne sera valable ou ne deviendra exécutoire, pour quelque motif que ce soit, que lorsqu'il aura été contresigné par l'Agent Financier ou pour le compte de celui-ci.

Le présent Certificat Global Temporaire sera régi et interprété conformément au droit français.

En foi de quoi l'Emetteur s'est assuré que le présent Certificat Global Temporaire soit dûment signé en son nom et pour son compte.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Date au jour de la Date d'Emission
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Représenté par :

Contre-signature

Le présent Certificat Global Temporaire est dûment contresigné au nom et pour le compte de l'Agent Financier.

[Nom de l'Agent Financier désigné dans le cas de Titres Matérialisés]

en qualité d'Agent Financier
Représenté par :

Signataire habilité
Pour les besoins de la contre-signature seulement.

[TOUTE PERSONNE AMERICAINE QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (*INTERNAL REVENUE CODE*)]¹

¹ Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Première Annexe

Montant nominal des Titres correspondant au Certificat Global Temporaire

1. L'émission de Titres Matérialisés correspondant à l'origine au présent Certificat Global Temporaire,
2. les échanges de la totalité ou d'une partie du présent Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques, et/ou
3. les annulations de droits relatifs au présent Certificat Global Temporaire,

ont été effectués comme suit, le montant nominal du présent Certificat Global Temporaire étant indiqué par la dernière inscription figurant à la quatrième colonne ci-dessous :

Date	Montant de la diminution du montant nominal du présent Certificat Global Temporaire	Motif de la diminution du montant nominal du présent Certificat Global Temporaire (échange ou annulation)	Montant nominal du présent Certificat Global Temporaire à l'émission ou après cette diminution	Inscription effectuée au nom et pour le compte de l'Agent Financier
Date d'Emission	Non applicable	Non applicable		

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Seconde Annexe

[INSERER LES STIPULATIONS DES CONDITIONS FINANCIERES CONCERNEES RELATIVES AUX
MODALITES OU AU CERTIFICAT GLOBAL TEMPORAIRE EN SECONDE ANNEXE]

PARTIE 2

MODÈLE DE LETTRE COMPTABLE

(uniquement applicable en cas d'Emission Syndiquée)

[En-tête]

LETTRE COMPTABLE

ADMISSION D'UN NOUVEL INSTRUMENT FINANCIER OU AUGMENTATION DU NOMBRE DE TITRES

Code ISIN	[●]
Libellé de la valeur	DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE [●]
Interlocuteur	[●]
Téléphone	[●]

Solde du compte émission <u>avant</u> augmentation (NdC 090):		[●]				
<u>Compte à débiter</u>						
Nature de Compte					Montant	
090					[●]	
<u>Compte à créditer</u>						
Libellé de l'opération	Code Etab'	Type de s/s- compte	Numéro de s/s- compte	NdC	Montant	
[Admission d'une nouvelle valeur] / [Augmentation d'une valeur existante]	[●]			[●]	[●]	
Solde du compte émission <u>après</u> augmentation (NdC 090):						[●]

Date comptable	Unité d'expression de la quantité	
[●]	<input type="checkbox"/> UNT /	<input checked="" type="checkbox"/> FMT

Nous attestons agir par délégation de l'Émetteur

NOM du signataire

CACHET DE L'ÉMETTEUR OU DE SON MANDATAIRE

Date : [●]

SIGNATURE HABILITÉE



A adresser à :

EUROCLEAR France,
Direction des Opérations, Service Infos référentielles,
66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France
Télécopie: +33 (0)1 55 34 58 00

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

ANNEXE 2

PARTIE 1

MODELE DE TITRE PHYSIQUE

Au recto :

[TOUTE PERSONNE AMERICAINE QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (*INTERNAL REVENUE CODE*)]²

[Valeur Nominale]

[ISIN]

[Souche]

[N° de Certification]

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
[Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône]**

Adresse :

**Hôtel du département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20**

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(*EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME*)
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros**

Souche N° [●]

[Intitulé de l'Emission]

Le présent Titre fait partie de la Souche de Titres mentionnée ci-dessus (les **Titres**) du Département des Bouches-du-Rhône (l'**Emetteur**) désignée dans l'intitulé mentionné ci-dessus. Les Titres sont émis conformément aux Modalités (les **Modalités**) qui figurent au dos des Titres [telles que complétées par les Conditions Financières [apparaissant sur le/ figurant au dos du] présent Titre]. Les expressions définies dans les Modalités ont la même signification quand elles sont employées dans le présent Titre.

L'Emetteur s'engage à payer, pour la valeur indiquée, au porteur du présent Titre le montant de remboursement prévu aux Modalités, contre présentation et remise du présent Titre (lorsque plus aucun paiement n'est exigible au titre du présent Titre) à la Date d'Echéance (ou à toute date d'échéance anticipée à laquelle le montant de remboursement peut devenir exigible en vertu des Modalités). L'Emetteur s'engage par ailleurs (à moins que le présent Titre ne porte pas intérêt) à payer, conformément aux Modalités, les intérêts à terme échu à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts aux taux, montants et dates de paiement mentionnés dans les Modalités ainsi que toute autre somme complémentaire qui pourrait éventuellement être due en vertu des Modalités.

Le présent Titre ne sera valable et ne produira effet pour quelque motif que ce soit que lorsqu'il aura été dûment contresigné par l'Agent Financier, ou pour le compte de celui-ci.

En foi de quoi l'Emetteur s'est assuré de la signature de ce Titre en son nom et pour son compte.

Daté de la Date d'Emission.

² Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par :

Certificat de contre-signature

Le présent Titre est contresigné par ou pour le compte de l'Agent Financier.

[Nom de l'Agent Financier désigné dans le cas de Titres Matérialisés]

en qualité d'Agent Financier

Représenté par :

Signataire habilité

Pour les besoins de la contre-signature seulement.

Au [DATE D'EMISSION], le montant en principal total des obligations ou titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur représente environ l'équivalent de [●] d'euros et le montant en principal total des obligations et autres titres garantis par l'Emetteur en circulation représente environ l'équivalent de [●] d'euros.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Au verso :

Modalités des Titres

[les Modalités qui figurent dans le Document d'Information, telles que complétées par les stipulations des Conditions Financières figureront ci-dessous]

**AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET
AGENT DE CALCUL**
[Nom de l'Agent Financier désigné dans le cas de Titres Matérialisés]
[●]

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

PARTIE 2

MODÈLE DE COUPON

Au recto :

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

d'un montant de 1.000.000.000 d'euros

Souche N° [●]

[Intitulé de l'émission]

Coupon de [[indiquer le montant, s'il est connu]/le montant] exigible le [la Date de Paiement du Coupon étant le]* [●] [●].

[Coupon relatif à un Titre d'un montant nominal de [●]]**.

Le présent Coupon est payable au porteur (sous réserve des Modalités figurant au dos du Titre auquel ce Coupon se rattache et qui lie le porteur du présent Coupon, qu'il soit attaché ou détaché du Titre) auprès des bureaux désignés de l'Agent Financier et des Agents Payeurs figurant au verso (ou tout autre Agent Financier ou Agent Payeur ou autres bureaux désignés dont la nomination ou la désignation serait dûment notifiée aux Titulaires).

[Si le Titre auquel le présent Coupon se rapporte devenait exigible avant la date d'échéance de ce dernier, le présent Coupon deviendrait caduc et ne donnerait droit à aucun paiement.]***.

[TOUTE PERSONNE AMERICAINE QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (INTERNAL REVENUE CODE)]****

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par :

[N° de Coupon] [Valeur Nominale] [ISIN] [Souche] [N° de Certification]

* [Seulement nécessaire lorsque les Dates de Paiement du Coupon sont susceptibles d'un ajustement en vertu d'une Convention de Jour Ouvré, à défaut de quoi la Date de Paiement du Coupon devra être précisé.]

** [Seulement nécessaire lorsque les Coupons sont relatifs à des Titres à Taux Variable qui sont émis avec des valeurs nominales différentes].

*** [A supprimer si les Coupons ne sont pas annulés suite au remboursement anticipé du Titre.]

**** [Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres]

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Au verso :

**AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET
AGENT DE CALCUL**
[Nom de l'Agent Financier désigné dans le cas de Titres Matérialisés]
[●]

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 03/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

PARTIE 3
MODÈLE DE TALON

Au recto :

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros

Souche N° [●]

[Intitulé de l'émission]

Talon pour Coupons supplémentaires exigibles le [les Dates de Paiement du Coupon arrivant à échéance le]*[●] [●].

[Talon relatif à un Titre d'un montant nominal de [●]]**

Lorsque tous les Coupons du Titre auquel ce Talon se rapporte seront arrivés à échéance, des Coupons supplémentaires (et éventuellement un autre Talon donnant droit à des Coupons supplémentaires) seront disponibles auprès du bureau désigné de l'Agent Financier figurant au verso des présentes (ou tout autre Agent Financier ou bureau désigné dont la nomination ou la désignation sera dûment notifiée aux Titulaires) contre présentation et remise du présent Talon.

Si le Titre auquel ce Talon se rapporte devenait exigible avant la date d'exigibilité d'origine convenue pour l'échange de ce dernier, le présent Talon deviendrait caduc et ne donnerait plus droit à aucun échange.***

[TOUTE PERSONNE AMERICAINE QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (INTERNAL REVENUE CODE)]****

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représentée par :

[N° de Talon]

[ISIN]

[Souche]

[N° de Certification]

* [Les dates d'échéance des Coupons devront être indiquées si elles sont connues, à défaut il sera fait référence aux mois et années au cours desquels les Dates de Paiement du Coupon doivent intervenir.]

** [Seulement nécessaires lorsque les Souches comprennent des Titres Matérialisés qui sont émis avec des valeurs nominales différentes.]

*** [Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres]

**** [Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres]

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

PARTIE 4
MODÈLE DE REÇU

Au recto :

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
d'un montant de 1.000.000.000 d'euros

Souche N° [●]

[Intitulé de l'émission]

Reçu pour la somme de [●] correspondant au versement du principal à payer conformément aux dispositions des Modalités figurant au dos du Titre auquel ce Reçu se rattache (les "**Modalités**"), le [●].

Le présent Reçu est émis sous réserve des, et conformément aux, Modalités qui lient le porteur du présent Reçu (qu'il soit attaché ou détaché du Titre), et peut être payé auprès des bureaux désignés de tout Agent Payeur figurant au verso du Titre auquel ce Reçu se rattache (et/ou tout autre Agent Payeur ou Agent Payeur supplémentaire et/ou autres bureaux désignés dont la nomination ou la désignation serait dûment notifiée aux Titulaires).

Le présent Reçu doit être présenté avec le Titre auquel il se rattache au moment du paiement. Si le Titre auquel se rattache ce Reçu est devenu exigible à ou avant la date d'échéance de ce Reçu, le présent Reçu deviendra caduc et ne donnera droit à aucun paiement. L'Emetteur ne sera soumis à aucune obligation au titre du présent Reçu s'il est présenté sans le Titre auquel il se rattache.

[TOUTE PERSONNE AMERICAINE QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (INTERNAL REVENUE CODE)]****

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par :

[N° de Reçu] [Valeur Nominale] [ISIN] [Souche] [N° de Certification]

**** [Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres]

Au verso :

**AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET
AGENT DE CALCUL**
[Nom de l'Agent Financier désigné dans le cas de Titres Matérialisés]
[●]

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14474-BF Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021

ANNEXE 3

MEMORANDUM EUROCLEAR FRANCE



**Direction des Relations Commerciales
Sales & Relationship Management**

66, rue de la Victoire
75009 Paris

Fabrice ARLAIS

Tel : +33 1 55 34 56 79

Fax: +33 1 55 34 57 71

e-mail : fabrice.arlais@euroclearfrance.com

PROCEDURE DU PAIEMENT DIRECT

Sur le marché secondaire, la procédure du paiement direct est utilisée pour le paiement des produits et remboursements des emprunts obligataires du Département des Bouches-du-Rhône.

Procédure de paiement direct pour le paiement des coupons et remboursements

Modalités de traitement

BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent payeur est responsable de l'information, du service financier et de la mise à disposition des fonds en Banque centrale.

Euroclear France informe les intermédiaires financiers d'une opération de paiement direct dès réception de l'information par BNP Paribas Securities Services. Le jour de l'échéance (J), la Banque centrale, gestionnaire du compte espèces dédié de l'agent, procède au règlement espèces des produits et remboursements sur la base des soldes en titres des intermédiaires financiers à J-1.

Les intermédiaires financiers membres d'Euroclear France perçoivent automatiquement les divers produits et remboursements directement sur leurs comptes en Banque centrale.

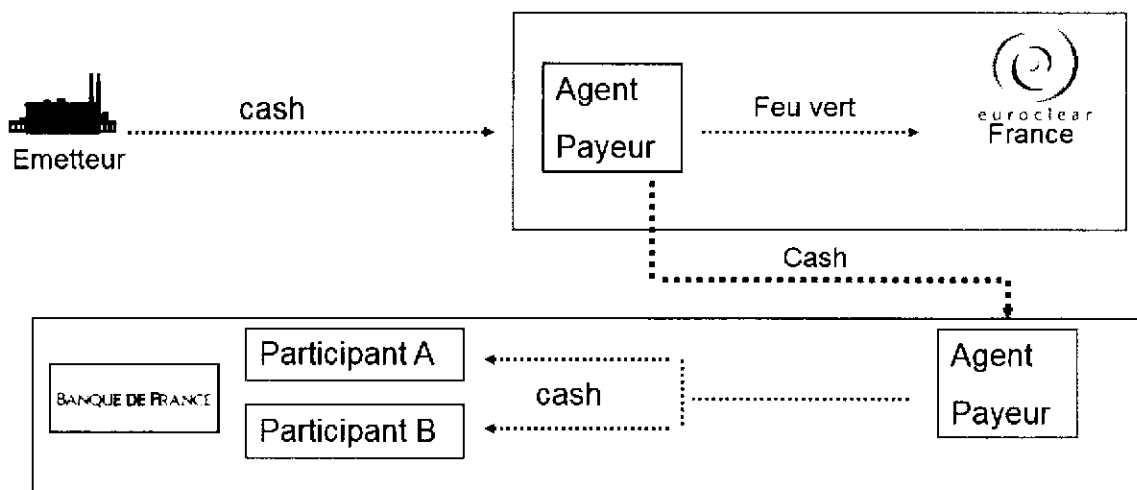
Euroclear France est mandatée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son mandataire pour procéder via la Banque centrale au :

- débit du compte espèces dédié de BNP Paribas Securities Services agissant en qualité d'agent payeur, et procéder au
- crédit des comptes espèces dédiés des intermédiaires financiers détenteurs de titres, y compris les comptes espèces dédiés des autres centrales de clearing (ou de leurs correspondants).

Cette procédure garantit une totale sécurité pour les règlements espèces en bonne date de valeur à l'ensemble des intermédiaires financiers détenteurs de titres dans toutes les centrales de clearing.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

La mise à disposition des fonds aux intermédiaires financiers membres des autres centrales de clearing suit les propres règles de chaque système de clearing.



Les coupons et remboursements sont annoncés par les moyens de communication d'Euroclear France (« Euroclear Connect for STP » et « Euroclear Connect for screen »).

Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion d'une nouvelle valeur au système de paiement direct doit être effectuée par un établissement mandaté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Formulaire à remplir (à titre d'information) :

Mise en paiement de produits et remboursement par Euroclear France

Distribution Obligatoire en espèces (coupons)

Réorganisation obligatoire sans option (remboursements)

IMPORTANT : les versions des formulaires évoluant constamment, les versions à jours doivent impérativement être téléchargées sur le site Internet d'Euroclear France avant usage (depuis la page d'accueil, choisir "Ressources", puis "Formulaire").

À retourner à : Service Inforeferentielles– Euroclear France – 66, rue de la Victoire – 75009 Paris, France; Fax : +33 1 55 73 00 00

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14474-BF
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

 euroclear	MISE EN PAIEMENT DE PRODUITS ET REMBOURSEMENT PAR EUROCLEAR FRANCE	Annexe 1
--	--	----------------------

Demande d'adhésion au système de paiement direct par Euroclear France

A retourner au plus tard trois semaines avant l'échéance de la première opération prévue sur la valeur.

L'établissement chef de file ⁽¹⁾ _____

demande pour le compte de l'émetteur ⁽²⁾ _____

l'adhésion au système
de paiement direct de la valeur ⁽³⁾ _____

Par la présente, le demandeur renonce au dispositif des comptes coupons et virements de titres amortis et s'engage à se conformer aux modalités de paiement pour tous les produits à venir sur la valeur considérée, à partir de sa date d'admission au système de paiement direct par Euroclear France.

Le demandeur est chargé de transmettre à Euroclear France, dans les délais requis, toutes les références du produit ou du remboursement à verser (date d'échéance, description de l'opération montant unitaire net, fiscalité, rémunération, devise - voir annexe 2).

Le demandeur est responsable de la mise à disposition des fonds sur son Compte Courant de Règlement pour les paiements en Euros ou Compte Courant Ordinaire pour les versements en Euros pour approvisionnement du compte Euroclear France le jour du paiement aux Affiliés.

Cette demande est considérée comme permanente et doit être accompagnée de l'annexe 3 dûment remplie pour la première opération de paiement prévue sur la valeur.

Euroclear France informera le demandeur, dans les plus brefs délais de l'acceptation ou non du dossier présenté.

Date

Signature

(1) ou l'établissement bancaire désigné ; dénomination et code affilié Euroclear France

(2) dénomination de la personne morale émettrice

(3) libellé et code de la valeur (une demande par valeur)

A retourner à : Collecte Obligations - Euroclear France - 66, rue de la Victoire - 75009 Paris, France

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14474-BF Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021

 euroclear	MISE EN PAIEMENT DE PRODUITS ET REMBOURSEMENT PAR EUROCLEAR FRANCE	Annexe 2
---	---	---------------------

Références de l'opération ⁽¹⁾

Code et libellé de l'Etablissement mandataire ou de la Banque désignée : _____

Code valeur ⁽¹⁾

Libellé valeur ⁽¹⁾

Nature de l'Opération ⁽²⁾ :

Références : N° de coupon :

Spécification :

Date du vote du budget :

Date de détachement/remboursement en Euroclear France :

Date de paiement ⁽³⁾

Montant net unitaire :

(devise)

Avoir fiscal/Crédit d'impôt :

(devise)

Montant unitaire de la rémunération des teneurs de comptes :

(devise)

Informations complémentaires :

Date

Signature


(1) un formulaire par opération

(2) dividende, intérêt, intérêt ou dividende-option, remboursement, remboursement d'obligations convertibles.

(3) uniquement pour les OPCVM.

A retourner à : Collecte Obligations - Euroclear France - 66, rue de la Victoire - 75009 Paris, France

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14474-BF Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021

 euroclear	<p style="text-align: center;">MISE EN PAIEMENT DE PRODUITS ET REMBOURSEMENT PAR EUROCLEAR FRANCE</p>	<p style="text-align: center;">Annexe 3</p>
--	--	--

Références de l'Etablissement mandataire ou de la Banque désignée (1)

Code valeur :

Valeur dont le Service Financier est assuré par un intermédiaire : NON OUI

Référence Affilié ⁽²⁾ (si non : références de la société émettrice)

Libellé		
Code Affilié		
N° télex		
Service et nom du Responsable		
N° téléphone		

Références Banque de France (2)

N° de Compte Courant de Règlement en Banque de France :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date Signature

(1) un formulaire par valeur

(2) si oui : références de l'intermédiaire chargé du service financier

si non références de la Banque désignée pour la mise à disposition des fonds sur son compte Banque de France

A retourner à : Collecte Obligations - Euroclear France – 66, rue de la Victoire - 75009 PARIS

<small>Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14474-BF Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021</small>

Marseille, le 08/10/2021

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE
Tél : 04 13 31 25 86
Fax :
Mél : fabrice.logghe@departement13.fr
*Fichier : nova.cg13.fr/DUS/DF_92-SC/compta/2 - POLE
DEPENSES/REGIES/02 SUIVI ADMINISTRATIF/023 Régies d'avances et de
recettes/régie LDA/arrêté création préparation arrêté création regie LDA
2021.docx*

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 3 du 20 décembre 2002 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie de recettes et d'avances au laboratoire départemental d'analyses ;

VU l'arrêté en date du 23 juin 2020, instituant une régie de recettes et d'avances au laboratoire départemental d'analyses ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 juillet 2021 autorisant Monsieur Yves MORAINÉ, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 30 septembre 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300016-20211008-21_14465-AR
Date de télétransmission : 08/10/2021 / 4
Date de réception préfecture : 08/10/2021

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du laboratoire départemental d'analyses.

Article 2 :

Cette régie est installée au technopôle de Château Gombert, 29 rue Joliot Curie, 13013 Marseille.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- prélèvements médicaux ;
- prélèvements et collectes d'échantillons ;
- analyses ;
- audits ;
- formations.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivant :

- par chèques bancaires et postaux ;
- par virements bancaires et postaux ;
- par carte bancaire ;
- par terminal de paiement électronique (TPE) ;
- par prélèvement bancaire et numéraire.

Article 5 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 6 mois à compter de l'émission de la facture.

Article 6 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- frais de timbres ;
- chronopost ;
- recommandés ;
- frais de stationnement et de parking ;
- tickets de bus ;
- serrurerie, clefs ;
- articles de droguerie ;

- frais d'impression et de reliure ;
- acquisitions de petites fournitures ;
- papeterie ;
- travaux photographique scientifique (diapositive dans le cadre de conférences) ;
- pharmacie ;
- petit matériel ;
- transports maritimes.

Article 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- en numéraire.

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, service des fonds particuliers.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux cent mille euros (200 000,00 €).

Article 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cents euros (300,00 €).

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental, Direction Générale des Services, direction des finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois et la totalité des pièces justificatives de dépenses dans un délai d'un mois.

Article 13 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juin 2020 sont abrogées.

Article 17 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Yves MORAIN

Arrêté modifiant la composition de la commission d'agrément n°1
des familles adoptantes

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 225-2 et suivants, et R. 225-9 ;

Vu la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2015 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2016 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2018 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2020 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Considérant la nécessité de procéder au retrait d'un membre suppléant,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission d'agrément n°1 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

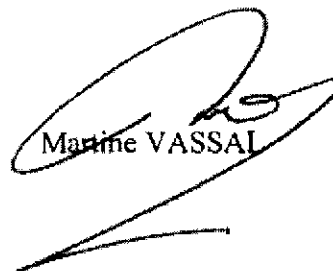
Madame Pascale CHAUVET, adjoint santé, suppléante, est démissionnaire de cette commission d'agrément.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210825-21_14217-AR
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et Madame le directeur général adjoint de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 25 août 2021

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210825-21_14217-AR
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

Arrêté modifiant la composition de la commission d'agrément n°2
des familles adoptantes

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 225-2 et suivants, et R. 225-9 ;

Vu la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2015 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2016 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2018 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2020 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Considérant la nécessité de procéder au retrait de deux membres et à la nomination d'un membre titulaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission d'agrément n°2 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personne appartenant à la direction générale adjointe de la solidarité qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance :

Monsieur Marc DANIEL, adjoint enfance-famille, suppléant, est démissionnaire de cette commission d'agrément.

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

Madame Florence FOURCADE, adjoint santé, est nommée titulaire en remplacement de Madame Pascale CHAUVET, adjoint santé, titulaire, démissionnaire de cette commission d'agrément.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°2 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Madame le directeur général adjoint de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 25 août 2021

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210825-21_14218-AR
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

Arrêté modifiant la composition de la commission d'agrément n°3
des familles adoptantes

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 225-2 et suivants, et R. 225-9 ;

Vu la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2015 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2016 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2018 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2020 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Considérant la nécessité de procéder au retrait d'un membre suppléant et à la nomination d'un membre suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission d'agrément n°3 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

Madame Florence FOURCADE, adjoint santé, est nommée suppléante en remplacement de Madame Pascale CHAUVET, adjoint santé, suppléante, démissionnaire de cette commission d'agrément.

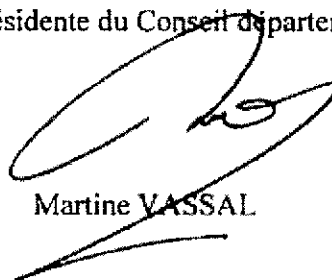
Accusé de réception en préfecture
61022130000020210025000
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°3 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Madame le directeur général adjoint de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 25 août 2021

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

REÇU LE 04 AOUT 2021

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 3 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association
**ASSOCIATION POUR L'EDUCATION, LA PROTECTION, L'INSERTION SOCIALE
(E.P.I.S.)
68 RUE DE ROME
13006 MARSEILLE**

Représentée par **Madame Nathalie BLANC** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Présidente**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 05/03/2021 sous le n° BA-065664 / Asso-APR-000473 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 3 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Paraphe de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14234-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

CBS

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) :

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Visites en présence d'un tiers, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-065664 / Asso-APR-000473**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **190 000 euros**.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association

CBA

187

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14234-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

2

- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association

ebt

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14234-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

3

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (DEF/SAP – 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphc de l'association

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

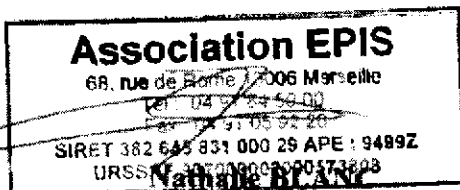
Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 4/8/2021

Signatures :

Pour l'Association
ASSOCIATION POUR L'EDUCATION, LA
PROTECTION, L'INSERTION SOCIALE
(E.P.I.S.)

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)



Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille

Agnès AMIEL

Paraphe de l'association

eBA

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14234-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 13 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association
INFORMATION MARSEILLE ACCUEIL JEUNES ECOUTE SANTE (IMAJE SANTE)
35 Rue Estelle
13001 MARSEILLE

Représentée par **Madame Anne PORCHAIRE** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 26/04/2021 sous le n° BA-065856 / Asso-APR-000487 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 13 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Paraphe de l'association

AP

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14235-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

1

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

PAEJ Marseille et ouverture de l'antenne des quartiers nords, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-065856 / Asso-APR-000487.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **95 000** euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association

- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association

AP

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14235-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

3

- ^ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ^ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ^ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ^ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (DEF/SAP - 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphe de l'association

105AP

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 8/8/21

Signatures :

Pour l'Association
INFORMATION MARSEILLE ACCUEIL
JEUNES ECOUTE SANTE (IMAJE SANTE)
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)



Anne PORCHAIRE

IMAJE Santé
INFORMATION - MARSEILLE - ACCUEIL - JEUNES - SANTE
35, rue Estelle
13001 MARSEILLE
Tél 04 91 13 71 87 - Fax 04 91 13 71 87
contact@imajesante.fr

Paraphe de l'association

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille



Agnès AMIEL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14235-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 13 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association
COLLECTIF SANTE JEUNES DU PAYS AUBAGNAIS
18 BD GAMBETTA
13400 AUBAGNE

Représentée par **Madame Jocelyne Bonhomme** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Présidente**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 10/12/2020 sous le n° BA-065607 / Asso-APR-000449 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 13 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Paraphe de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14232-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

1

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

RAAP Aubagne et GSH, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-065607 / Asso-APR-000449**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **35 000 euros**.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association

199 B

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14232-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association

JB

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14232-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

3

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (DEF/SAP - 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphe de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14232-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

4

201 JB

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités


Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.


ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 24/08/2021

Signatures :


Pour l'Association
**COLLECTIF SANTE JEUNES DU PAYS
AUBAGNAIS**
Les Bouches-du-Rhône
18 bd Gambetta
13400 Aubagne
24 AOUT 2021
04 42 84 41 08
Jocelyne BONHOMME

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille

Agnès AMIEL

Paraphe de l'association



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14232-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 1 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association

**GROUPE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES
ACTIONS DE PREVENTION 13 (GROUPE ADDAP 13)**

15 Chemin des Jonquilles

Le Nautille

13013 MARSEILLE

Représentée par **Madame CHANTAL VERNAY VAISSE** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Présidente**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 12/01/2021 sous le n° BA-066052 / Asso-APR-000456 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Paraphe de l'association



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14228-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

Vu la délibération n° 1 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Traitement et prévention socio-éducatives des phénomènes de radicalisation violente, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-066052 / Asso-APR-000456**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **50 000 euros**.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

Paraphe de l'association

205

B

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14228-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

2

- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association

ES

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14228-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

3

- ^ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ^ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ^ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ^ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : *(DEF/SAP – 4 quai d'Arenc CS 70095- 13304 Marseille Cedex 02)* dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphé de l'association

207 JS

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

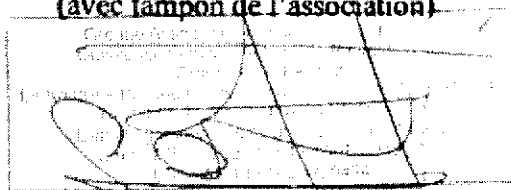
ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 25.08.21

Signatures :

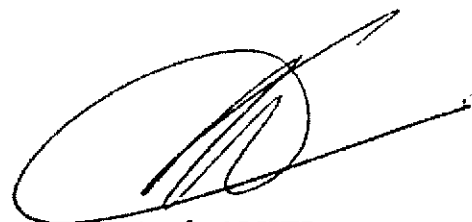
Pour l'Association
GROUPE ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE
PREVENTION 13 (GROUPE ADDAP 13)
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)



Chantal VERNAY VAISSE

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille



Agnès AMIEL

Paraphe de l'association

FB

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14228-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 1 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association

**GROUPE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES
ACTIONS DE PREVENTION 13 (GROUPE ADDAP 13)**

15 Chemin des Jonquilles

Le Nautile

13013 MARSEILLE

Représentée par **Madame CHANTAL VERNAY VAISSE** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Présidente**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 12/01/2021 sous le n° BA-066357 / Asso-APR-000455 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Paraphe de l'association

fs

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14227-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

1

Vit la délibération n° 1 de la Commission permanente du 23/07/21 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions :

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) :

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Plateau sportif Butte Saint-Mauront dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-066357 / Asso-APR-000455**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **110 000 euros**.


Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association

211 

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14227-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

2

- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration

Paraphe de l'association

FB

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14227-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

3

publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (DEF-SAP, 4 quai d'Arenc CS 70095 13304 Marseille Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphe de l'association

213

FS

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14227-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

4

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 25 08 . 21

Signatures :

Pour l'Association
GROUPE ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE
PREVENTION 13 (GROUPE ADDAP 13)

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)



Chantal VERNAY VAISSE

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille



Agnès AMIEL

Paraphe de l'association

FB

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14227-A1
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 7 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association

**GROUPE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES
ACTIONS DE PREVENTION 13 (GROUPE ADDAP 13)**

15 Chemin des Jonquilles

Le Nautille

13013 MARSEILLE

Représentée par **Madame CHANTAL VERNAY VAISSE** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Présidente**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 12/02/2021 sous le n° BA-068594 / Asso-APR-000467 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Paraphe de l'association

FB

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14226-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

1

Vu la délibération n° 7 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Maraudes Mixtes, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-068594 / Asso-APR-000467**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **400 000 euros**.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

Paraphe de l'association

2 

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210929-21_14226-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

2

- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14226-A1
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

3

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (DEF/SAP - 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphe de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14226-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

4

2158

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 25.08.21

Signatures :

Pour l'Association
GROUPE ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE
PREVENTION 13 (GROUPE ADDAP 13)

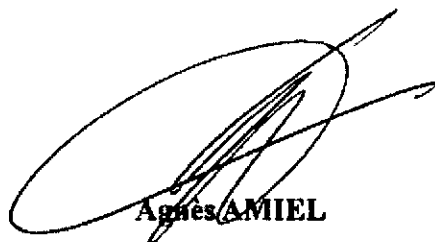
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)



Chantal VERNAY VAISSE

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille



Agnès AMIEL

Paraphe de l'association



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14226-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 13 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association

RESEAU SANTE SOCIAL JEUNES DE LA CIOTAT ET SES ENVIRONS

52 rue Vence

13600 LA CIOTAT

Représentée par Madame Martine BRUNET-GUERNET ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Présidente.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 06/04/2021 sous le n° BA-068395 / Asso-APR-000482 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 13 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Paraphe de l'association

JJP

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-068395 / Asso-APR-000482**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **25 000 euros**.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association

223 JP

- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association

JP

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14236-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

3

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (DEF/SAP – 4, quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphe de l'association

225 JP

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 28 SEP. 2021

Signatures : P/O Julia PERRIN
coordonneuse responsable

Pour l'Association

RESEAU SANTE SOCIAL JEUNES DE LA

CIOTAT ET SES ENVIRONS

Le Président de l'Association

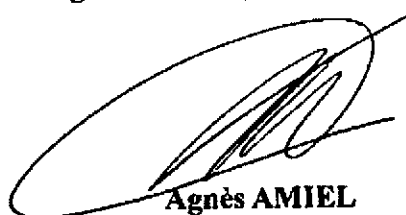
(avec tampon de l'association)

Reseau Sante Social Jeunes
de la Ciotat et ses environs
- Espace Santé Jeunes
rue Vence 13000 La Ciotat
04 42 70 34 76
resociotat@amie1.com
N° SIRET : 42 70 30200193 - APE : 8852Z

Martine BRUNET-GUERNET

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille


Agnès AMIEL

Paraphe de l'association

JP

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14236-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 11 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association
L'ECOLE AU PRESENT
17 Boulevard Curtil
13012 MARSEILLE

Représentée par **Madame Mireille HUGUET** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Présidente**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 15/02/2021 sous le n° BA-067366 / Asso-APR-000477 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 11 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Paraphe de l'association

MH

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14233-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

1

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) :

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-067366 / Asso-APR-000477**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **10 000 euros**.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association

229

Mb

- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association

PLH

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210929-21_14233-AI Date de télétransmission : 29/09/2021 Date de réception préfecture : 29/09/2021	3
---	---

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (DEF/SAP – 4, quai d'Arènes – CS 70095 – 13304 Marseille Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphe de l'association

NA

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : **28 SEP. 2021**

Signatures :

Pour l'Association
L'ECOLE AU PRESENT
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Mireille HUGUET

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille

Agnès AMIEL

L'École au présent
Boulevard CURTIL - 13012 Marseille
Tel : 06 66 06 74 37
lecoleaupresent@gmail.com
SIRET : 801 874 926 00018 - APE : 9499Z

Paraphe de l'association

MH

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14233-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

232

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 13 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association
C.A.F.C. LA RECAMPADO CENTRE ASSOCIATIF POUR FAMILLES EN CRISE
6 Allée d'Estienne d'Orves
13090 AIX EN PROVENCE

Représentée par ~~Madame Odile BERTIER~~ ^{Monsieur Jean-Pierre JEANNE} ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « l'Association » ;


Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 09/04/2021 sous le n° BA-068174 / Asso-APR-000484 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 13 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Paraphé de l'association

C.A.F.C. La Recampado
6 allée Estienne d'Orves
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tél: 04 42 20 47 00

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210929-21_14231-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

1

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) :

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Visites en présence d'un tiers, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-068174 : Asso-APR-000484.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 90 000 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association



A.S.P.C. La Recampad
6 allée Estienne d'Orves
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tél: 04 42 26

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14231-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphé de l'association
 C.A.F.C.I.M. Recampado
 Mme Estienne d'Orves
 13090 AIX-EN-PROVENCE
 Tél: 04 42 20 47 00

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210929-21_14231-AI Date de télétransmission : 29/09/2021 Date de réception préfecture : 29/09/2021	3
---	---

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (DEF/SAP - 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphé de l'association
 C.A.F.C. Recampade
 13090 Aix-les-Bains Estienne d'Orves
 13090 AIX-EN-PROVENCE
 Tél: 04 42 20 47 00

937

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210929-21_14231-AI
 Date de télétransmission : 29/09/2021
 Date de réception préfecture : 29/09/2021

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

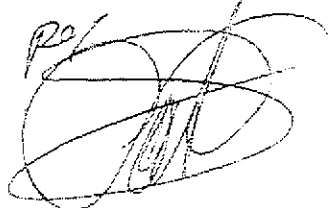
Date : **28 SEP. 2021**

Signatures :

Pour l'Association
C.A.F.C. LA RECAMPADO CENTRE
ASSOCIATIF POUR FAMILLES EN CRISE
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

C.A.F.C. La Recampado
6 allée Estienne d'Orves
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tél: 04 42 20 00 00

~~Jean Pierre~~
Jean Pierre JEANNE



Paraphe de l'association

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille



Agnès AMIEL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14231-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 13 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association

C.A.F.C. LA RECAMPADO CENTRE ASSOCIATIF POUR FAMILLES EN CRISE
6 Allée d'Estienne d'Orves
13090 AIX EN PROVENCE

Représentée par ~~Madame Odile BERTIER~~ *Monsieur Jean-Pierre JEANNE* ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 09/04/2021 sous le n° BA-068177 / Asso-APR-000485 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 13 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Paraphe de l'association


C.A.F.C. La Recampado
6 allée Estienne d'Orves
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tél: 04 42 20 12 12

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14230-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

1

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Espaces de rencontre, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-068177 / Asso-APR-000485**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **15 000 euros**.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association

241



C.A.F.C. La Recampado
6 allée Estienne d'Orves
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tél: 04 42 20 47 00

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14230-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

2

- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association

C.A.F.C. La Recampado
 6 allée Estienne d'Orves
 13090 AIX-EN-PROVENCE
 Tél: 04 42 20 47

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210929-21_14230-AI
 Date de télétransmission : 29/09/2021
 Date de réception préfecture : 29/09/2021

3

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (DEF/SAP- 4, quai d'Arenne - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphé de l'association

CA.F.C. La Recampado
 6 allée Estienne d'Orves
 13090 AIX-EN-PROVENCE
 Tél: 04 42 20 47

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210929-21_14230-AI
 Date de télétransmission : 29/09/2021
 Date de réception préfecture : 29/09/2021

4

243

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.


Date : **28 SEP. 2021**

Signatures :

Pour l'Association
C.A.F.C. LA RECAMPADO CENTRE
ASSOCIATIF POUR FAMILLES EN CRISE
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

C.A.F.C. La Recampado
6 allée Estienne d'Orves
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tél: 04 42 20 47 09

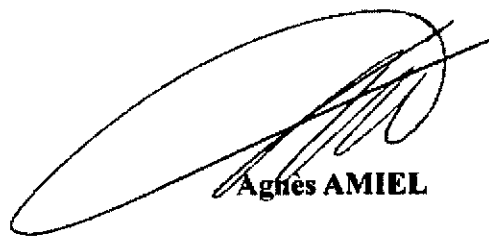
Odile BERTIER
Jean-Pierre JEROME



Paraphé de l'association

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille



Agnès AMIEL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14230-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 13 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association
AMICALE DU NID ADN
60 boulevard Baillet
13006 MARSEILLE

Représentée par **Monsieur Catalin NACHE** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Directeur**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 06/04/2021 sous le n° BA-068006 / Asso-APR-000486 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 13 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Paraphe de l'association

NC

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14229-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

1

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Accompagner des mineurs en situation ou en risque de prostitution repérés par l'ASE, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-068006 / Asso-APR-000486.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **115 000 euros**.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association

247 *HC*

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14229-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

2

- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association

NC

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14229-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

3

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (DEF/SAP – 4, quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphe de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14229-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

4

249 / C

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

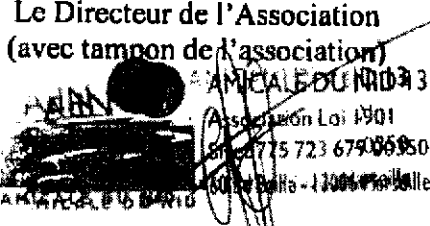
Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

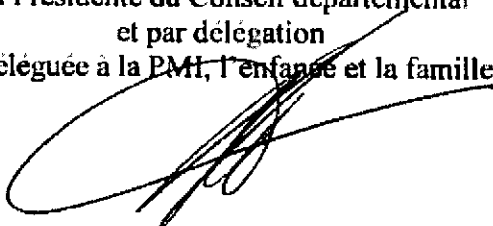
ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : **28 SEP. 2021**

Signatures :

Pour l'Association
AMICALE DU NID ADN
Le Directeur de l'Association
(avec tampon de l'association)

Catalin NACHE

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille

Agnès AMIEL

Paraphe de l'association

NC

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14229-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 12 du 23/07/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association

ASSOCIATION D'ACCES ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT

89 boulevard Aristide Briand

ATRIUM

13300 SALON DE PROVENCE

Représentée par **Monsieur ALAIN CAMBON** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 08/03/2021 sous le n° BA-065205 / Asso-APR-000474 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 12 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Paraphe de l'association

Accusé de réception en préfecture 1
013-221300015-20210929-21_14225-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement du foyer jeunes travailleurs, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-065205 / Asso-APR-000474.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **114 318 euros**, dont 34 275 € au titre du Plan Pauvreté.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14225-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

2

FW

- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14225-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

3

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*DEF/SAP – 4 quai d'Arenç- CS 70095 – 13304 Marseille Cedex 02*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphe de l'association

4

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210929-21_14225-AI Date de télétransmission : 29/09/2021 Date de réception préfecture : 29/09/2021

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : **2 8 SEP. 2021**

Signatures :

Pour l'Association
ASSOCIATION D'ACCES ET DE
MAINTIEN AU LOGEMENT
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Pro F. VIARD
Directrice


Alain CAMBON

A.D.A.M.A.L.
89 boulevard Aristide Briand
13300 SALON DE PROVENCE
Tel. 04 90 56 09 65 - Fax 04 90 17 50 93
Mail : accueil.salon@adamal.org
Site : 394.472.567.00046

Paraphe de l'association

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille


Agnès AMIEL

5
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14225-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 12 du 23/07/2021,

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association

ASSOCIATION D'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS (A.A.J.T.)
3 Rue Paslestro
13003 MARSEILLE

Représentée par **Madame Christel ESTIENNE** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Présidente**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 07/01/2021 sous le n° BA-065919 / Asso-APR-000453 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 12 de la Commission permanente du 23/07/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Paraphe de l'association



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14224-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

1

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement du foyer jeunes travailleurs, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-065919 / Asso-APR-000453.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 697 753 euros, dont 180 865 € au titre du Plan pauvreté.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphc de l'association

259 . FDS

- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association

[Signature]

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14224-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

3

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (DEF/SAP - 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphe de l'association

2011 - FDS1

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : **28 SEP. 2021**

Signatures :

Pour l'Association
ASSOCIATION D'AIDE AUX JEUNES
TRAVAILLEURS (A.A.J.T.)
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

ASSOCIATION D'AIDE AUX
JEUNES TRAVAILLEURS
3 rue Pasteur 13001 Marseille

tél : 04 91 07 40 00
fax : 04 91 07 40 00

SPN 274 594 10 00 830 E
Christel ESTIENNE

pour Renaud HUSSON



pour F. DE BOUJA JANOT
Directeur général



Paraphc de l'association

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
la déléguée à la PMI, l'enfance et la famille



Agnès AMIEL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14224-AI
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

5

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

**Arrêté autorisant la cession de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social
« La Claire Maison » gérée par l'association Marseillaise des Missions du Midi
à la fondation des Apprentis d'Auteuil et l'extension
de la maison d'enfants à caractère social de
« Saint-François-de-Sales » gérée par la fondation des Apprentis d'Auteuil**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1 et
suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément des établissements et services sociaux et médico-
sociaux ;**

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu le décret 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article
L. 313-1 du CASF ;**

**Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les
domaines de la santé et des affaires sociales, article 2, 17 ;**

**Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la
famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 ;**

**Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de la maison
d'enfants à caractère social « La Claire Maison » sise 39 rue Breteuil - 13006 Marseille avec
une capacité de 25 places ;**

**Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de la maison
d'enfants à caractère social « Saint-François-de-Sales » sise 20 boulevard Madeleine Rémusat –
13013 Marseille avec une capacité de 80 places ;**

**Vu la demande formulée le 26 avril 2021 par madame Marie-Christine Sénéquier, présidente de
l'association Marseillaise des Missions du Midi en vue de la cession de l'autorisation de la
maison d'enfants à caractère social au profit de la fondation des Apprentis d'Auteuil suite à la
fusion-absorption de l'association Marseillaise des Missions du Midi ;**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210913-21_13841-AU
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

Vu la demande formulée le 29 juin 2021 par monsieur Bruno Galy, directeur régional adjoint sud-est de la fondation des Apprentis d'Auteuil, représentant du cessionnaire, en vue du transfert de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « La Claire Maison » au profit de la fondation des Apprentis d'Auteuil suite à la fusion-absorption de l'association Marseillaise des Missions du Midi ;

Vu le traité de fusion-absorption de l'association Marseillaise des Missions du Midi par la fondation des Apprentis d'Auteuil cosigné par les deux parties en date du 31 mai 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Marseillaise des Missions du Midi réunie le 31 mai 2021 approuvant dans toutes ses dispositions le traité de fusion-absorption et les conditions de cession de l'autorisation d'exploitation de la maison d'enfants à caractère social « La Claire Maison » au profit de la fondation des Apprentis d'Auteuil ;

Vu le procès-verbal des décisions du directeur adjoint sud-est de la fondation des Apprentis d'Auteuil en date du 31 mai 2020 approuvant dans toutes ses dispositions le traité de fusion-absorption et les conditions de cession de l'autorisation d'exploitation de la maison d'enfants à caractère social « La Claire Maison » gérée par l'association Marseillaise des Missions du Midi au profit de la fondation des Apprentis d'Auteuil ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du CASF, cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que la fondation des Apprentis d'Auteuil présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de l'établissement ;

Considérant que les pièces fournies par les deux associations sont de nature à s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que la transformation envisagée répond aux besoins des services de l'aide sociale à l'enfance et apporte une réponse satisfaisante quant à l'accompagnement des enfants confiés par le Département ;

Considérant que l'extension totale de 22 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D. 313-2 du CASF ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 L'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « La Claire Maison » accordée à l'association Marseillaise des Missions du Midi est transférée à compter du 1^{er} juillet 2021 à la maison d'enfants à caractère social « Saint-François-de-Sales » gérée par la fondation des Apprentis d'Auteuil dont le siège social est situé 40 rue Jean de la Fontaine -75016 Paris.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210913-21_13841-AU
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

Article 2 La maison d'enfants à caractère social « Saint-François-de-Sales », sise 20 boulevard Madeleine Rémusat - 13013 Marseille est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2021 à étendre sa capacité de 22 places.

Article 3 La capacité totale de la maison d'enfants à caractère social « Saint-François-de-Sales » est fixée à compter du 1^{er} juillet 2021 à 177 places réparties comme suit :

- 25 places d'hébergement dont 2 places de repli pour un public mixte âgé de 12 à 21 ans sur le site de la maison d'enfants 20 boulevard Madeleine Rémusat – 13013 Marseille ;
- 16 places d'hébergement pour un public mixte âgé de 12 à 21 ans au 39 rue Brcteuil - 13006 Marseille ;
- 50 places d'hébergement pour un public mixte âgé de 15 à 21 ans au service « Passerelle », dont 25 sont dédiées aux mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans ;
- 16 places pour un public mixte âgé de 12 à 18 ans au service d'accueil de jour « La Méridienne » ;
- 20 places pour un public mixte âgé de 12 à 18 ans au service placement et accompagnement à domicile ;
- 50 places d'accompagnement à l'autonomie pour des jeunes âgés de 17 ans à 21 ans.

Article 4 A compter de la date de cession de l'autorisation et d'extension, les caractéristiques de maison d'enfants à caractère social « Saint-François-de-Sales » sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification FINESS de l'établissement Saint-François-de-Sales : 13 081 086 4.

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, cette cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 6 A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 3 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 SEP. 2021



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210913-21_13841-AU
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

**La Chaumière
 5 rue Hector Berlioz
 13640 La Roque d'Anthéron**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 000,00 €	756 264,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	499 316,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	77 948,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	659 904,00 €	718 264,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	6 360,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 38 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière, le montant de la dotation globalisée est fixé à 659 904 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 54 992 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 52,27 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210914-21_13750-AU
 Date de télétransmission : 20/09/2021
 Date de réception préfecture : 20/09/2021

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marsille, le 14 SEP. 2021

4
Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim


Annie RICCIO

en l'absence de
J. Foulon

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210914-21_13750-AU
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**Acte 13
 Unité de vie Parenthèse
 Domaine de la Grassie Bât A
 Route des Milles - pont de l'Arc
 13090 Aix-en-Provence**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services :

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Acte 13, unité de vie Parenthèse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 224,00 €	553 278,93 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	427 279,93 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	63 775,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	550 778,93 €	553 278,93 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Acte 13, unité de vie Parenthèse, est fixé à 219,96 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210920-21_13770-AU
 Date de télétransmission : 20/09/2021
 Date de réception préfecture : 20/09/2021

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 SEP. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim

J/O

de la présidence de la DASS

V. Fournier

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_13770-AU
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**Acte 13
Section hébergement
Domaine de la Grassie Bât A
Rte des Milles - pont de l'Arc
13090 Aix-en-Provence**

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;**
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;**
- Sur proposition du directeur général des services ;**

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Acte 13, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 170,00 €	2 110 759,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 263 971,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	491 618,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 951 242,00 €	2 030 686,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	79 444,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Excédent : 80 073 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Acte 13, section hébergement, est fixé à 112,50 €.

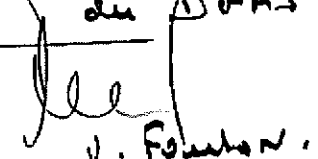
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_13769-AU
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interregional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 SEP. 2021

40 Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim

Annie RICCIO

*en l'absence
du DGA*

J. Fontan.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_13769-AU
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**Acte 13
 section mineurs non accompagnés
 Domaine de la Grassie - Bât A
 Route des Milles - pont de l'Arc
 13090 Aix-en-Provence**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Acte 13, section mineurs non accompagnés, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 100,00 €	align="right">1 089 097,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	518 009,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	232 988,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 059 852,00 €	align="right">1 062 632,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 780,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 26 465 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Acte 13, section mineurs non accompagnés, est fixé à 72,59 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210920-21_13768-AU
 Date de télétransmission : 20/09/2021
 Date de réception préfecture : 20/09/2021

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 SEP. 2021

M/O
Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim

*en l'absence de
D. AS*

[Signature]
Annie RICCIO

U. Faubon

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_13768-AU
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

**La Martine
 Service de visites en présence d'un tiers
 71/73 avenue Emmanuel Allard
 13011 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine, service de visites en présence d'un tiers, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 958,00 €	126 697,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	105 564,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	17 175,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	126 697,00 €	126 697,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine, service de visites en présence d'un tiers, le montant de la dotation globalisée est fixé à 126 697 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 10 558,08 €.

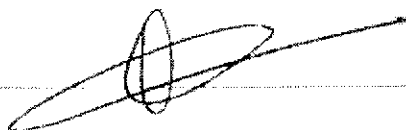
Le tarif horaire opposable aux autres départements est fixé à 67,39 €.

Accusé de réception en préfecture 013-22130015-20211007-21_14452-AU Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021
--

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 OCT. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14452-AU
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

**La Martine
 71/73 avenue Emmanuel Allard
 13011 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 000,00 €	align="right">581 567,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	404 225,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	92 342,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	447 735,00 €	align="right">581 567,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	114 640,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	19 192,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine, le montant de la dotation globalisée est fixé à 447 735 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 37 311,25 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 45,64 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211007-21_14451-AU
 Date de télétransmission : 08/10/2021
 Date de réception préfecture : 08/10/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 OCT. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14451-AU
Date de l'élément de transmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Marseille, le 14 septembre 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21121MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n° 21095MAC du 5 août 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure petite enfance MAC AIX LA PARADE gérée par la société par actions simplifiée « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé – 92110 CLICHY ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 4 août 2021 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accuse de réception en préfecture
013-221300015-20210914-21_13647-AR
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « LPCR GROUPE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC AIX LA PARADE

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Adresse : 1600 route des Milles - Domaine de la Parade - 13090 Aix-en-Provence

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 26 enfants âgés de deux mois et demi à six ans présents simultanément.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Séverine METAILLER, puéricultrice diplômée d'état.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 septembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 5 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210914-21_13647-AR
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021



Marseille, le 15 septembre 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21122MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n° 21072MAC du 29 juillet 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LIBELLULE gérée par la société par actions simplifiée « CRECHES DE FRANCE » dont le siège social est situé 152 avenue Malokoff – 75116 Paris ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 23 juin 2021 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210915-21_13680-AR
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « CRECHES DE FRANCE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LIBELLULE

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 14 rue des Tamaris – ZAC des étangs – 13920 Saint Mitre les Remparts

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **20 enfants** âgés de deux mois et demi à quatre ans présents simultanément répartis comme suit :

- 6 places de 7h00 à 8h00 et de 17h30 à 19h00
- 15 places de 8h00 à 8h30
- 20 places de 8h30 à 17h00
- 12 places de 17h00 à 17h30

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Laura BAUDINO, infirmière diplômée d'état.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

013-221300015-20210915-21_13680-AR
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 septembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 29 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la PMI et de la santé publique

PL



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210915-21_13680-AR
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Marseille, le 15 septembre 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21123MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n° 21077MAC du 29 juillet 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA RENARDIERE gérée par la Commune des PENNES-MIRABEAU – Hôtel de ville – 223 avenue François Mitterrand – 13170 LES PENNES-MIRABEAU ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis réservé du professionnel de la PMI du 8 juillet 2021 après visite de contrôle compte tenu du temps insuffisant de l'éducatrice de jeunes enfants ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210915-21_13677-AR
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

ARRETE

Article 1 :

La Commune des PENNES-MIRABEAU susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LA RENARDIERE

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Quartier la Renardière – 13170 Les Pennes-Mirabeau

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **55 enfants** âgés de deux mois et demi à six ans présents simultanément, répartis comme suit :

De 7h45 à 8h15 :

28 enfants en période scolaire et vacances estivales

24 enfants pendant les petites vacances scolaires

20 enfants le mercredi

De 8h15 à 8h45 :

48 enfants en période scolaire et vacances estivales

40 enfants pendant les petites vacances scolaires

32 enfants le mercredi

De 8h45 à 16h45 :

55 enfants en période scolaire et vacances estivales

48 enfants pendant les petites vacances scolaires

44 enfants le mercredi

De 16h45 à 17h15 :

40 enfants en période scolaire et vacances estivales

40 enfants pendant les petites vacances scolaires

28 enfants le mercredi

De 17h15 à 17h45 :

24 enfants en période scolaire et vacances estivales

20 enfants pendant les petites vacances scolaires

20 enfants le mercredi

La structure est ouverte du lundi au vendredi de de 7h45 à 17h45

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210915-21_13677-AR Date de télétransmission : 16/09/2021 Date de réception préfecture : 16/09/2021

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Mélanie AUGÉ, puéricultrice.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 septembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 29 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

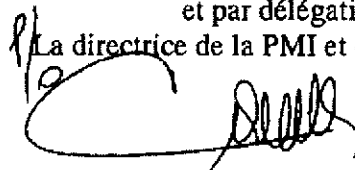
Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210915-21_13677-AR
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Marseille, le 16 septembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21125MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20124MAC du 20 octobre 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES P'TITS FLAMANTS gérée par la société par actions simplifiée « CRECHES DE FRANCE » dont le siège social est situé 152 avenue Malakoff -75116 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 septembre 2021 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « CRECHES DE FRANCE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante

NOM : MAC LES P'TITS FLAMANTS

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Chemin de Fourchon – centre hospitalier – 13200 Arles.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **35** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

- 8 enfants de 6h15 à 8h00
- 35 enfants de 8h00 à 17h00
- 15 enfants de 17h00 à 18h15

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h15 à 18h15

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Lauriane BOLUDA, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210916-21_13678-AR Date de télétransmission : 16/09/2021 Date de réception préfecture : 16/09/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 septembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté 20 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

f/o La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 17 septembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21126MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20125MAC du 16 septembre 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES P'TITS FLAMANTS gérée par la société par actions simplifiée « People and Baby », dont le siège social est situé 9avenue Hoche - 75008 Paris.**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 septembre 2021 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « People and Baby » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante

NOM : MAC LES P'TITS FLAMANTS

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Chemin de Fourchon – centre hospitalier 13200 Arles.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 35 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

- 8 enfants de 6h15 à 8h00
- 35 enfants de 8h00 à 17h00
- 15 enfants de 17h00 à 18h15

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h15 à 18h15

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Lauriane BOLUDA, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210917-21_13787-A1 Date de télétransmission : 21/09/2021 Date de réception préfecture : 21/09/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 septembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté 21125MAC du 16 septembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210917-21_13787-AI
Date de télétransmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021



Marseille, le

20 SEP. 2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint - Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21073MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 23 avril 2021 par le gestionnaire suivant : SAS TOMELIE - Place de la ferme de la tour - 13105 MIMET pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MIC LES LUTINS DU ROCHER d'une capacité de dix places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 12 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 12 juillet 2021 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 1er juillet 2021 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 3 juin 2021 et avis de la commission de sécurité en date du 12 mai 2021) ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_13835-AI
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SAS TOMELIE - Place de la ferme de la tour - 13105 MIMET, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MIC LES LUTINS DU ROCHER - route départementale 113 - route de rognac - 13127 VITROLLES, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans.**

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Beatrice MARGIER, éducatrice de jeunes enfants.

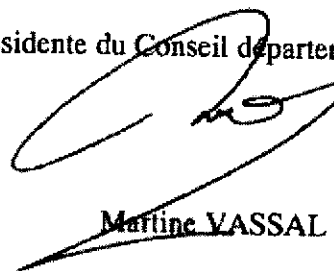
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,45 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_13635-AI
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Marseille, le

20 SEP. 2021

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21111MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4; partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : SAS NURSEA 74 avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MIC NURSEA GANAY d'une capacité de 10 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 20 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 août 2021 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 août 2021 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 30 novembre 2020 et avis de la commission de sécurité en date du 20 août 2021) ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_13834-A1
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire SAS NURSEA - 74 avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance MIC NURSEA GANAY - 9 RUE MAURIN - 13009 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Charline GAUTHERET, puéricultrice diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,32 agents en équivalent temps plein dont 2,13 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 septembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_13834-AI
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021



Marseille, le **20 SEP. 2021**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21112MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4; partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation par le gestionnaire SAS NURSEA - 74 avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance MIC NURSEA MICHELET d'une capacité de 10 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 20 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 août 2021 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 août 2021 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 20 août 2021 et avis de la commission de sécurité en date du 30 novembre 2020) ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_13833-AI
Date de télétransmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire SAS NURSEA - 74 avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance **MIC NURSEA MICHELET** - 9 rue Maurin -13009 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la santé publique)

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Charline GAUTHERET, puéricultrice diplômée d'Etat.

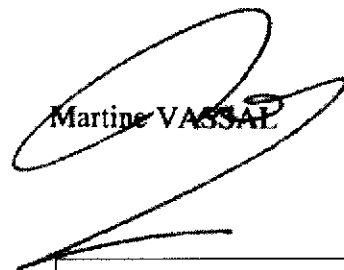
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,32 agents en équivalent temps plein dont 2,13 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 septembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil Départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210920-21_13833-A1 Date de télétransmission : 21/09/2021 Date de réception préfecture : 21/09/2021

Marseille, le **20 SEP. 2021**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21110MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 27 juillet 2021 par le gestionnaire la SAS LA PETITE CRECHE DE LA DURANNE – Le Levant Bât B – 240 rue Léon Foucault – 13100 Aix-en-Provence pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance MIC LES CHERUBINS DE LA DURANNE d'une capacité de 10 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 16 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 août 2021 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 12 août 2021 ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210920-21_13832-AI Date de télétransmission : 21/09/2021 Date de réception préfecture : 21/09/2021

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire la SAS LA PETITE CRECHE DE LA DURANNE – Le Levant Bât B – 240 rue Léon Foucault – 13100 Aix-en-Provence., est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance **MIC LES CHERUBINS DE LA DURANNE** - Le levant Batiment B – 240, rue léon Foucault 13100 AIX-EN-PROVENCE, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

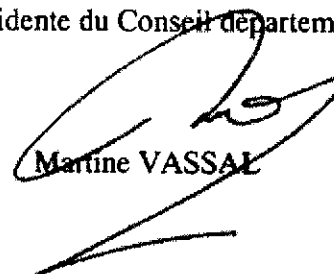
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame AMARU Julie, éducatrice de jeunes enfants.
Le personnel d'encadrement des enfants comprend quatre agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 septembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_13832-AI
Date de télétransmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021

A R R E T E
**portant composition de la commission consultative paritaire départementale
relative aux assistants maternels et familiaux**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et de la famille, et notamment les articles L. 421-6 et R. 421-27 à 421-35 ;
- VU** les résultats des élections du 10 mars 2017 destinées à renouveler les membres représentant en CCPD les assistants maternels et familiaux ;
- VU** la nomination de Madame Agnès AMIEL, déléguée de la protection maternelle et infantile, à la famille et à l'enfance.
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant composition de la commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et familiaux,
- VU** la lettre de démission de Madame Christel NAGEOTTE DELFORGE, représentant élu ARDEPAMF 13 ;
- SUR** proposition de la directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim ;
- SUR** proposition du directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Agnès AMIEL, conseillère départementale, déléguée de la protection maternelle et infantile à la famille et à l'enfance est nommée présidente de la commission consultative paritaire départementale des Bouches-du-Rhône.

En cas d'empêchement de Madame Agnès AMIEL, Madame Jacqueline NICOLAI-ARNAUD, conseillère technique à la direction générale adjointe de la solidarité assurera la présidence de la commission.

En cas d'empêchement simultané, la présidence de la commission sera assurée par un des membres représentant l'administration.

Article 2 : Les représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale sont :

- en qualité de titulaires :

ARDEPAMF.13 : Madame BRUNA Corine
Madame BRULEY Dominique

CGT : Madame GRAMMATICO Véronique
Madame THIERY Sandrine

UNSA ASSMAT : Madame SANNA Virginie

- en qualité de suppléants :

ARDEPAMF.13 : Madame CLEMENT Patrice
Madame PRATI Pascale

CGT : Madame KRATOFIL Elisabeth
Madame ROUGIER Muriel

UNSA ASSMAT :

Article 3 : Les fonctionnaires suivants sont nommés membres de cette commission :

- En qualité de titulaires :

-

- Madame Marie-Christine MIGNON, directrice de la maison départementale de la solidarité du Nautile ;
- Madame Katia BARBADO, chef du service de l'accueil familial de la direction enfance-famille ;
- Madame Chadia RAMDANI, puéricultrice au service des modes d'accueil de la petite enfance ;

• Madame le Docteur LAURENT Cécile, médecin référent du pôle PMI santé du 11ème

- **En qualité de suppléants :**

• Madame Ghislaine GONZALEZ, directrice de la maison départementale de la solidarité de Martigues ;

• Madame Katia VEYRI, adjointe au chef de service de l'accueil familial ;

• Madame Karen LAGNEL, éducatrice de jeunes enfants au service des modes d'accueil de la petite enfance ;

• Madame le Docteur GUIDANI Florence, médecin responsable du pôle PMI santé d'Aubagne

Le mandat des représentants de l'administration et de leur suppléant est d'une durée de six ans.

Article 4 : l'arrêté du 23 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

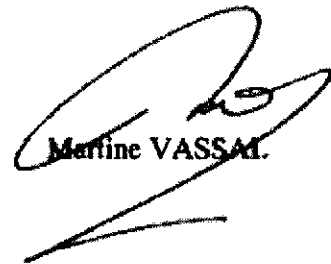
Article 5 : Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe de la Solidarité par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Département des Bouches-du-Rhône – direction de la PMI et de la santé publique – site d'Arenc – 4 Quai d'Arenc CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue Breteuil – 13006 Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Marseille, le **24 SEP. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210924-21_13997-AI 1
Date de télétransmission : 27/09/2021
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Marseille, le 1er octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21130MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18029MIC du 12 mars 2018 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES MATINES gérée par la société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » dont le siège social est situé 9 rue Hoche-75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1^{er} septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 24 septembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES MATINES

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 115 rue Saint Jacques – 13006 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de dix semaines à six ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Marine FRANÇOIS, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211001-21_14505-AI Date de télétransmission : 11/10/2021 Date de réception préfecture : 11/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté 12 mars 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

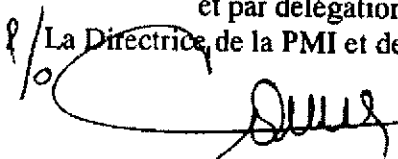
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

1/0 La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 1^{er} octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21132MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 03074MAC du 8 janvier 2004 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure petite enfance MAC VELINE EN COMPTINES gérée par la commune de Gardanne située Hotel de Ville - cours de la République - BP 18 - 13541 Gardanne ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 1^{er} octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Gardanne susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC VELINE EN COMPTINES

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Coteaux de Veline – 3 chemin d'Estrec – 13120 Gardanne

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 24 enfants âgés de dix semaines à six ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 00

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Karine CHAOUCHI, infirmière puéricultrice.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211001-21_14506-A1 Date de télétransmission : 11/10/2021 Date de réception préfecture : 11/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 août 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté 8 janvier 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

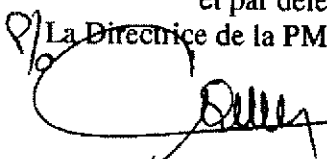
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR



Marseille, le 6 octobre 2021

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21133MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21061MIC du 2 juin 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure petite enfance MIC AU PAYS DE FLORIANE gérée par la société par actions simplifiée « FLORIALEX » dont le siège social est situé 171 bis chemin de la Madrague Ville - 13002 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211006-21_14598-AI
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « **FLORIALEX** » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC AU PAYS DE FLORIANE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Immeuble Acropolis – 171 bis chemin de la Madrague Ville – 13002 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Prèscillia DUPERRAY, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211006-21_14598-AI Date de télétransmission : 12/10/2021 Date de réception préfecture : 12/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 septembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté 2 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

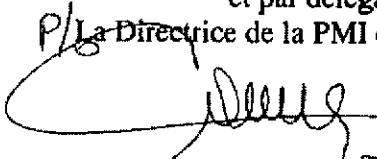
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211006-21_14598-AI
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021

Marseille, le 7 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21134MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20088MIC du 15 octobre 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES PETITS GARLABINS gérée par la société par actions simplifiée « TOMELIE » dont le siège social est situé Place Ferme de la Tour – 13105 Mimet ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « TOMELIE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES PETITS GARLABINS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 284 boulevard Voltaire – 13821 La Penne sur Huveaune

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Julie FRANÇOIS, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14600-AI Date de télétransmission : 12/10/2021 Date de réception préfecture : 12/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 15 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

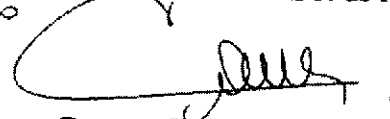
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

PL/ La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 8 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21139 MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20035MIC du 7 mai 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure petite enfance MIC NURSEA SEBASTOPOL gérée par la société par actions simplifiée « NURSEA » dont le siège social est situé 74 avenue Maréchal Foch-13004 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 8 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211008-21_14599-AI
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « NURSEA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC NURSEA SEBASTOPOL

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 25 rue Edmond Dantes-13004 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La Référente technique est assurée par Madame Marie Laurence BURGAUD, auxiliaire de puériculture, supervisée par Madame Stéphanie PONY, éducatrice jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

ce document est diffusé
D13-221300615-20210808-2414599A
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 7 mai 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

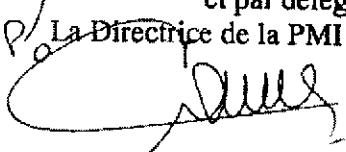
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 13 SEP. 2021

Agrément n° 23.01.02.03

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Monique Garilhe
9, Traverse des Jardins – Quartier de Bazarides - 13660 Orgon

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Monique Garilhe, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 18 juin 2021 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 23 juin 2021 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 28 février 2001 : arrêté autorisant Mme Garilhe à accueillir à son domicile une personne âgée ou handicapée adulte,
- 12 février 2003 : arrêté portant extension de sa capacité d'accueil à deux pensionnaires,
- 4 novembre 2003 : arrêté rejetant sa demande d'extension à trois pensionnaires,
- 6 décembre 2004 : arrêté renouvelant son agrément avec maintien de sa capacité à deux pensionnaires,
- 31 janvier 2006 : arrêté renouvelant son agrément dans les mêmes conditions,
- 6 décembre 2006 : arrêté accordant l'extension de sa capacité d'accueil à trois pensionnaires,
- 13 décembre 2011 : arrêté renouvelant son agrément dans les mêmes conditions,
- 19 octobre 2016 : arrêté renouvelant son agrément dans les mêmes conditions,

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Monique Garilhe est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

.../...

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210913-21_13442-AR
Date de l'émission : 13/09/2021
Date de réception préfecture : 13/09/2021

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 6 décembre 2021, soit jusqu'au 5 décembre 2026. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Garilhe devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210913-21_13442-AR
Date de télétransmission : 13/09/2021
Date de réception préfecture : 13/09/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

A R R Ê T É

Portant cession d'autorisation de la
SARL DOMINO SERVICES AIX
Boulevard des 2 Ormes – 13090 Aix-en-Provence
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2014, prenant effet du 7 mai 2014 au 21 janvier 2018 et donnant agrément à la SARL DOMINO SERVICES AIX pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la demande de cession d'autorisation présentée par la SARL AGE ET PERSPECTIVES MARSEILLE en date du 19 avril 2021,

Vu l'acte de cession d'autorisation entre SARL DOMINO SERVICES AIX et la SARL AGE ET PERSPECTIVES MARSEILLE signé le 11 juin 2021 et prenant effet le 1^{er} octobre 2021,

Vu le relevé de décisions de l'associé unique de la SARL DOMINO SERVICES AIX en date du 6 avril 2021, actant la cession d'autorisation de la SARL à la SARL AGE ET PERSPECTIVES MARSEILLE.

Considérant que les éléments transmis par le gestionnaire ont permis de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant que la procédure de cession d'autorisation permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation sans habilitation à l'aide sociale, accordée à la SARL DOMINO SERVICES AIX pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise boulevard des 2 Ormes – 13090 Aix-en-Provence, est cédée à la SARL AGE ET PERSPECTIVES MARSEILLE sise 10 place de la Joliette, Les Docks Atrium 10.6, CS 13543 - 13567 Marseille Cedex 02 à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

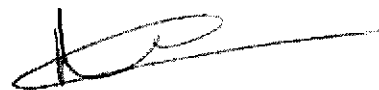
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 27 SEP. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210927-21_14051-AR
Date de télétransmission : 27/09/2021
Date de réception préfecture : 27/09/2021

ARRÊTÉ

fixant la dotation de maintien de financement
dans le cadre de l'épidémie de covid-19
au
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association ASAMAD le Chainon
5 rue Pasteur
13450 Grans

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 23 mars 2012 donnant agrément à l'association ASAMAD Le Chainon pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, reconnu comme étant autorisé sans habilitation à l'aide sociale par l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La dotation permettant le maintien de financement, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ASAMAD le Chainon, est fixée en tenant compte des financements déjà versés sur la période du 1^{er} mars au 30 juin 2020, ainsi que des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Le calcul de la dotation s'appuie sur la facture moyenne mensuelle constatée en 2019 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode prestataire.

Article 2 : La dotation permettant le maintien de financement, dans le cadre de l'épidémie de covid-19 pour la période précédant le 1^{er} juillet 2020, du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ASAMAD le Chainon s'élève à 13 082 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 SEP. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210928-21_14164-AR
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

ARRÊTÉ

fixant la dotation de maintien de financement
dans le cadre de l'épidémie de covid-19
au
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par la SAS Adequadom
Résidence Grand Place
13510 Eguilles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté de cession d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SAS Adequadom en date du 08 février 2018 ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La dotation permettant le maintien de financement, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SAS Adequadom, est fixée en tenant compte des financements déjà versés sur la période du 1^{er} mars au 30 juin 2020, ainsi que des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Le calcul de la dotation s'appuie sur la facture moyenne mensuelle constatée en 2019 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode prestataire.

Article 2 : La dotation permettant le maintien de financement, dans le cadre de l'épidémie de covid-19 pour la période précédant le 1er juillet 2020, du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SAS Adequadom s'élève à 488 €.

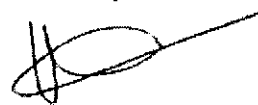
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 SEP. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210928-21_14162-AR
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

ARRÊTÉ

fixant la dotation de maintien de financement
dans le cadre de l'épidémie de covid-19
au
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le réseau des Associations ADMR des Bouches-du-Rhône
représenté par la Fédération Départementale
sur le département des Bouches-du-Rhône
Mas Maryvonne Chapus
389 Route de Maillane B.P.32
13532 Saint-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le réseau d'associations ADMR des Bouches du Rhône, représenté par la fédération départementale en date du 31 mars 2009 ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La dotation permettant le maintien de financement, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le réseau d'associations ADMR des Bouches du Rhône, représenté par la fédération départementale, est fixée en tenant compte des financements déjà versés sur la période du 1^{er} mars au 30 juin 2020, ainsi que des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Le calcul de la dotation s'appuie sur la facture constatée en janvier 2020 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode prestataire.

Article 2 : La dotation permettant le maintien de financement, dans le cadre de l'épidémie de covid-19 pour la période précédant le 1^{er} juillet 2020, du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le réseau d'associations ADMR des Bouches-du-Rhône, représenté par la fédération départementale s'élève à 133 320 €.

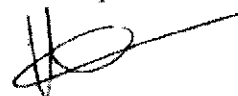
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 SEP. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210928-21_14161-AR
Date de légalisation : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

ARRÊTÉ

fixant la dotation de maintien de financement
dans le cadre de l'épidémie de covid-19
au
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CCAS de Châteaurenard
3 rue Berthelot - BP 4
13831 Châteaurenard Cedex

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 26 décembre 2011 donnant agrément au CCAS de Châteaurenard pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, reconnu comme étant autorisé sans habilitation à l'aide sociale par l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La dotation permettant le maintien de financement, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Châteaurenard, est fixée en tenant compte des financements déjà versés sur la période du 1^{er} mars au 30 juin 2020, ainsi que des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Le calcul de la dotation s'appuie sur la facture constatée en janvier 2020 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode prestataire.

Article 2 : La dotation permettant le maintien de financement, dans le cadre de l'épidémie de covid-19 pour la période précédant le 1er juillet 2020, du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Châteaurenard s'élève à 15 934 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 SEP. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210928-21_14180-AR
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

Pierre Vigne
6, avenue de la République
13630 Eyragues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations
d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale.
Elle s'applique à compter du 30 avril 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 27,57 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210903-21_13799-AR
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

03 SEP. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210903-21_13799-AR
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

la fruitière
108 chemin des Anémones
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 :	16,90 €
Gir 3 et 4 :	10,72 €
Gir 5 et 6 :	4,55 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 144 045,26 €, soit 12 003,77 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210903-21_13800-AR
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

03 SEP. 2021

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210903-21_13800-AR
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

DD13-0321-8099-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 024

portant extension de la capacité de 4 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Temps Bleus », sis 19 boulevard Pierre Mendès-France 13220 Châteauneuf-les-Martigues par transfert de lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Anémones » sis 67 chemin des Anémones 13012 Marseille

**EHPAD Les Temps bleus
N° FINESS ET : 13 004 214 6
N° FINESS EJ : 13 004 442 3**

**EHPAD Les Anémones
N° FINESS ET : 13 080 081 6
N° FINESS EJ : 13 000 584 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-078 en date du 09 octobre 2014 portant changement de gestionnaire de l'EHPAD « Les Temps Bleus » ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2020 autorisant la diminution de 10 lits de la capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Les Temps Bleus » et fixant la capacité autorisée à 71 lits, dont 20 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2020-029 du 27 juillet 2020 autorisant le transfert géographique de l'EHPAD « Résidence Chevillon » sur la commune d'Eguilles et l'extension de sa capacité par transfert de 7 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Anémones » et de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Blacassins » ;



Vu la demande en date du 16 février 2021 présentée par Monsieur Émilien Chayia représentant le Groupe « MEDEOS » en sa qualité de Directeur Général, en vue d'un transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Anémones », vers l'EHPAD « Les Temps Bleus » ;

Considérant que les EHPAD « Les Temps Bleus » et « Les Anémones » sont tous deux gérés par le Groupe MEDEOS sis 300 avenue de la Rasclave 13821 La Penne-sur-Huveaune ;

Considérant que l'autorisation de transfert est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional de santé 2018-2023 et par le Schéma Départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge, en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'organisation architecturale de l'établissement « Les Temps Bleus » permet d'augmenter la capacité d'accueil de 4 lits en chambres individuelles ;

Considérant que les travaux de réhabilitation en cours sur le site de l'EHPAD « Les Anémones », portant notamment sur un dédoublement de chambres ne permettront pas d'accueillir plus de 146 résidents sur cette structure ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : l'extension de capacité de 4 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Temps Bleus », par transfert de lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Anémones » est autorisée.

Article 2 : à l'issue de ce transfert, les capacités totales des EHPAD « Les Temps Bleus » et « Les Anémones » se répartissent dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

EHPAD LES TEMPS BLEUS :

Entité juridique (EJ) : SAS LES TEMPS BLEUS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 442 3
Adresse : 19 boulevard Pierre Mendès-France 13220 Châteauneuf-les-Martigues
Numéro SIREN : 792 742 777
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES TEMPS BLEUS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 214 6
Adresse : 19 boulevard Pierre Mendès-France 13220 Châteauneuf-les-Martigues
Numéro SIRET : 792 742 777 00016
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) Personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 46 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 29 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210920-21_14091-AR
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

EHPAD LES ANEMONES :

Entité juridique (EJ) : SAS LES ANEMONES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 584 6
Adresse : 67 Chemin des Anémones 13012 MARSEILLE
Numéro SIREN : 322 768 334
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES ANEMONES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 081 6
Adresse : 67 Chemin des Anémones Les Caillols 13012 MARSEILLE
Numéro SIRET : 322 768 334 00011
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent (HP) Personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 146 lits, dont 82 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : l'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera totalement ou partiellement réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans les conditions prévues à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité des EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

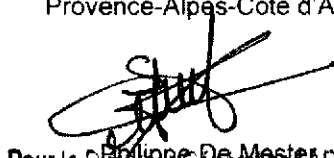
Article 5 : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 24 mai 2011 pour l'EHPAD « Les Temps Bleus » et à compter du 04 janvier 2017 pour l'EHPAD « Les Anémones ».

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et les directions des établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Fait à Marseille, le **20 SEP. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général des Services PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT.

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine Vassal

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_14091-AR
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

Réf : DOMS-0621-12088-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 030

autorisant le transfert géographique et l'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « MAGUEN » sis 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005), géré par la société SAS DAJORA sise 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005)

**N° FINESS EJ : 13 000 034 2
N° FINESS ET : 13 078 082 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionner de l'EHPAD MAGUEN sis 80 rue Auguste Blanqui, géré par la société SAS DAJORA sise 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005) pour 53 lits en date du 4 janvier 2017 ;

Vu le contrat de cession sous conditions suspensives d'un élément d'actif de la société Les Hirondelles entre la SAS Les Hirondelles, sise 17 rue de la Maisonnée à Villard-Saint-Pancrace (05100) et la SAS ASD La Coupole, sise. à la date du contrat, 941 Route de Janas à La Seyne sur Mer (83500) et à la date de la présente décision sise 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005), en date du 8 novembre 2019 ;

Vu le protocole réitératif constatant le transfert de propriété d'un élément d'actif entre la SAS Les Hirondelles, sise 17 rue de la Maisonnée à Villard-Saint-Pancrace (05) et la SAS DAJORA sise 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005) en date du 15 novembre 2019 ;



Vu le protocole d'acquisition et cession d'un élément d'actif isolée entre la SAS DAJORA, sise au 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13), et la SAS La Souvenance sise 52 Chemin du Rousset Château Gombert à Marseille (13013) en date du 3 juin 2021 ;

Vu les extraits d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour au 2 juin 2021 de la SAS ASD La Coupole, SAS Dajora et SAS La Souvenance ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2019 autorisant l'extension de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale pour 15 lits supplémentaires de l'EHPAD « Maguen », soit 20 lits habilités à l'aide sociale départementale ;

Considérant que le projet de transfert et d'extension de capacité permettra de répondre aux besoins de la population et, par l'opération de fongibilité, n'entraînera pas de surcoûts à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : le transfert géographique de l'EHPAD MAGUEN sis 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005), géré par la SAS DAJORA sise 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005), vers le site sis impasse des Cultes à Istres (13800) et l'extension de capacité de 31 lits de l'EHPAD MAGUEN sis 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005), géré par la SAS DAJORA sise 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005), sont autorisés ;

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 84 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS DAJORA
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 000 034 2
Adresse : 80 rue Auguste Blanqui 13005 Marseille
Numéro SIREN : 397 442 724
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD MAGUEN
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 078 082 8
Adresse : Impasse des Cultes 13800 Istres
Numéro SIRET : 397 445 724 00027
Catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 84 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_13872-AR
Date de télétransmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021

Page 2/3

Article 4 : la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable d'une visite de conformité, conformément aux articles L313-1, L313-6, D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 5 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la décision d'autorisation, conformément à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

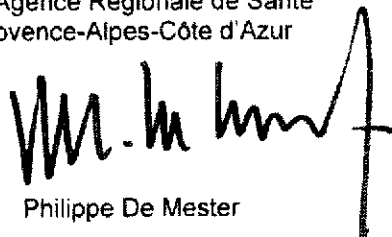
Article 6 : la validité de l'autorisation demeure fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ,

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

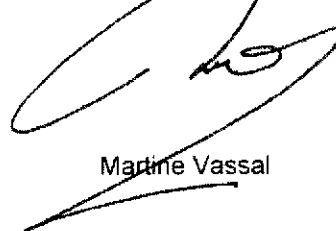
Marseille, le **20 SEP. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Réf : DOMS-0621-12089-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 031

autorisant le transfert géographique et l'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Souvenance » sis 6 boulevard Gueidon à Marseille (13013), géré par la société SAS La Souvenance sise 52 chemin du Rousset Château Gombert à Marseille (13013)

**N° FINESS EJ : 13 000 479 9
N° FINESS ET : 13 079 795 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2017 - R 201 du 7 novembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Souvenance sis 6 boulevard Gueidon à Marseille (13013), géré par la société SAS La Souvenance sise 52 chemin du Rousset Château Gombert à Marseille (13013), pour 62 lits ;

Vu le contrat de cession sous conditions suspensives d'un élément d'actif de la société Les Hirondelles entre la SAS Les Hirondelles, sise 17 rue de la Maisonnée à Villard-Saint-Pancrace (05100) et la SAS ASD La Coupole, sise à la date du contrat, au 941 route de Janas à La Seyne sur Mer (83500) et à la date de la présente décision sise 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005), en date du 8 novembre 2019 ;

Vu le protocole réitératif constatant le transfert de propriété d'un élément d'actif entre la SAS Les Hirondelles, sise 17 rue de la Maisonnée à Villard-Saint-Pancrace (05100) et la SAS DAJORA sise 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005) en date du 15 novembre 2019 ;



Accusé de réception en préfecture Page 1/3
013-221300015-20210920-21_14089-AR
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

Vu le protocole d'acquisition et cession d'un élément d'actif isolée entre la SAS DAJORA, sise 80 rue Auguste Blanqui à Marseille (13005) et la SAS La Souvenance sise 52 chemin du Rousset Château Gombert à Marseille (13013) en date du 03 juin 2021 ;

Vu les extraits d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour au 02 juin 2021 de la SAS ASD La Coupole, SAS Dajora et SAS La Souvenance ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2019 autorisant l'extension de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale pour 5 lits supplémentaires de l'EHPAD « La Souvenance », soit 25 lits habilités à l'aide sociale départementale ;

Considérant que le projet de transfert et d'extension de capacité permettra de répondre aux besoins de la population et par l'opération de fongibilité, n'entraînera pas de surcoûts à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : le transfert géographique de l'EHPAD La Souvenance sis 6 boulevard Gueidon à Marseille (13013), géré par la SAS La Souvenance sise 52 chemin du Rousset Château Gombert à Marseille (13013), vers le site sis Ancienne Route de Marseille, Chemin de Saint Lazard, à Martigues (13500) et l'extension de capacité de 26 lits de l'EHPAD La Souvenance sis 6 boulevard Gueidon à Marseille (13013), géré par la SAS La Souvenance 52 chemin du Rousset Château Gombert à Marseille (13013), sont autorisés.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 88 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS La Souvenance
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 000 479 9
Adresse : 52 chemin du Rousset Château Gombert 13013 Marseille
Numéro SIREN : 509 554 671
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD La Souvenance
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 079 795 4
Adresse : Ancienne Route de Marseille Chemin de Saint Lazard 13500 Martigues
Numéro SIRET : 509 554 671 00024
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 88 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable d'une visite de conformité, conformément aux articles L. 313-1, L. 313-6, D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la décision d'autorisation, conformément à l'article D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : la validité de l'autorisation demeure fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

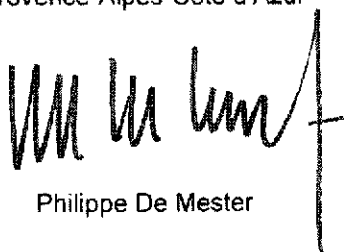
Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

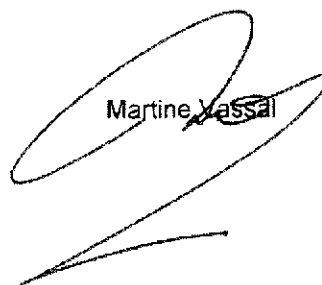
20 SEP. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine Yassal

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210920-21_14089-AR
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021
Page 3/3

Réf : DD13-0421-8734-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 023

portant extension de la capacité de 2 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Horizon Bleu », sis 23-25 avenue des Chutes Lavie 13004 Marseille par transfert de lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Blacassins » sis avenue Georges Pompidou 13380 Plan de Cuques.

EHPAD Horizon Bleu
N° FINESS ET : 13 002 336 9
N° FINESS EJ : 13 002 332 8

EHPAD Les Blacassins
N° FINESS ET : 13 080 060 0
N° FINESS EJ : 13 000 576 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2007332-3 en date du 28 novembre 2007 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Horizon Bleu » et fixant la capacité autorisée à 70 lits, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2020-029 du 27 juillet 2020 autorisant le transfert géographique de l'EHPAD « Résidence Chevillon » sur la commune d'Eguilles et l'extension de sa capacité par transfert de 7 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Anémones » et de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Blacassins » ;

Vu la demande en date du 19 mars 2021 présentée par Monsieur Émilien Chayia, représentant le groupe « MEDEOS » en sa qualité de Directeur Général, en vue d'un transfert de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Blacassins » au profit de l'EHPAD « Horizon Bleu » ;

Considérant que les EHPAD « Horizon Bleu » et « Les Blacassins » sont tous deux gérés par le groupe « MEDEOS » sis 300 avenue de la Rasclave, 13821 La Penne-sur-Huveaune ;



Considérant que l'autorisation de transfert est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional de santé 2018-2023 et par le Schéma Départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge, en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'organisation architecturale de l'établissement « Horizon Bleu » permet d'augmenter la capacité d'accueil de 2 lits ;

Considérant que des travaux de réhabilitation sont en cours sur le site de l'EHPAD « Les Blacassins » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : l'extension de capacité de 2 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Horizon Bleu » par transfert de lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Blacassins » est autorisée.

Article 2 : à l'issue de ce transfert, les capacités totales de l'EHPAD « Horizon Bleu » et « Les Blacassins » seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

EHPAD HORIZON BLEU :

Entité juridique (EJ) : SARL EHPAD RESIDENCE HORIZON BLEU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 332 8
Adresse : 23-25 avenue des Chutes Lavie 13004 Marseille
Numéro SIREN : 490 918 257
Statut juridique : 72 - S.A.R.L

Entité établissement (ET) : EHPAD HORIZON BLEU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 336 9
Adresse : 23-25 avenue des Chutes Lavie 13004 Marseille
Numéro SIRET : 490 918 257 00018
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent (HP) Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 72 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

EHPAD LES BLACASSINS :

Entité juridique (EJ) : SA SOMAPART
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 576 2
Adresse : Avenue Georges Pompidou Domaine des Blacassins 13380 Plan de Cuques
Numéro SIREN : 400 921 342
Statut juridique : 73 - Société Anonyme

Entité établissement (ET) : EHPAD LES BLACASSINS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 060 0
Adresse : Avenue Georges Pompidou Domaine des Blacassins 13380 Plan de Cuques
Numéro SIRET : 400 921 342 00012
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent (HP) Personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 95 lits, dont 40 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : l'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera totalement ou partiellement réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans les conditions prévues à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité des EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

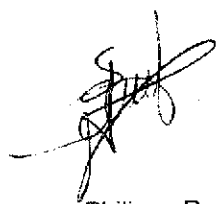
Article 5 : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 28 novembre 2007 pour l'EHPAD « Horizon Bleu » et à compter du 4 janvier 2017 pour l'EHPAD « Les Blacassins ».

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et les directions des établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

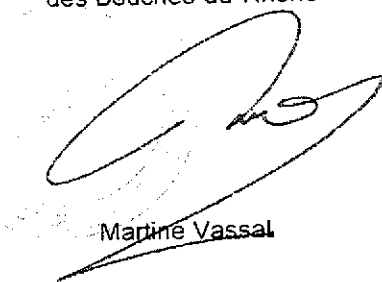
Fait à Marseille, le **30 SEP. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211008-21_14483-AR
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

**Réf : DD13-0621-11621-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/CD13 N° 2021-024**

**Arrêté conjoint portant extension du Foyer d'Accueil Médicalisé La Sauvado
Quartier Les Moulédas - Chemin Sans Souci - 13300 Salon-de-Provence,
géré par l'Association de gestion de parents d'enfants inadaptés 13 nord-ouest (AGAPEI 13 NO)
domiciliée à la même adresse**

**FINESS EJ : 13 004 527 1
FINESS ET : 13 002 214 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-24-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-3 ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation, mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté 2005 335-18 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création du FAM La Sauvado pour une capacité de 30 places dont 25 places d'internat et cinq places d'accueil de jour ;
- Vu** le procès-verbal du contrôle de conformité notifié le 6 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté DOMS/SPH-PDS/N° 2015-071 du 25 janvier 2016 portant transfert de gestion du FAM La Sauvado à l'AGAPEI 13 NO ;
- Vu** l'arrêté conjoint DOMS/DPH-PDS/DD13 du 30 juillet 2019 portant la capacité du FAM La Sauvado à 31 places dont 25 places d'internat permanent, 1 place d'internat temporaire et 5 places d'accueil de jour ;
- Vu** la demande d'extension transmise le 12 juin 2021, par Monsieur François Ballesta, Directeur Général par intérim de l'AGAPEI 13 NO ;
- Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;



Considérant par suite, que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues pour les foyers d'accueil médicalisé ;

Considérant que le projet est compatible avec le Projet Régional de Santé (2018-2022) et le Schéma Départemental des personnes handicapées (2018-2022) ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Arrêtent

Article 1^{er} : la capacité du FAM La Sauvado est portée de 31 à 32 places.

Article 2 : les caractéristiques du FAM sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

Catégorie établissement : [448] Etab.Acc.Médicalisé personnes handicapées (E.A.M.)

Capacité autorisée : 26 places

Catégorie discipline équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Catégorie clientèle : [117] Déficiences intellectuelles

Capacité autorisée : 1 place

Catégorie discipline équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Type activité : [11] Hébergement temporaire internat
Catégorie clientèle : [117] Déficiences intellectuelles

Capacité autorisée places : 5 places

Catégorie discipline équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Type activité : [21] Accueil de jour
Catégorie clientèle : [117] Déficiences intellectuelles

Article 3 : la validité de la présente autorisation est conditionnée à la production par l'association gestionnaire d'une attestation de conformité aux normes minimales d'équipement et de fonctionnement fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM La Sauvado devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : sauf dérogation accordée par les autorités de contrôle, la capacité du FAM La Sauvado ne devra à aucun moment, dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

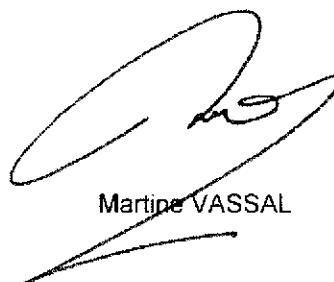
16 SEP. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210916-21_13690-AR
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021
Page 3/3

ARRÊTE

fixant la tarification du

Foyer de vie
« Les alcides »
Quartier Veiranne
Chemin Polygone
13250 Saint-Chamas

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2000 portant habilitation partielle du foyer de vie « Les alcides » ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Département et la société gestionnaire, Korian (ex Médica France) en date du 9 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département

Arrête

Article 1: Le prix de journée hébergement, applicable aux résidents du

Foyer de vie « Les Alcides »
Quartier Veiranne
Chemin Polygone
13250 Saint-Chamas

N°finess: 13 080 798 5

Est fixé à compter du 1^{er} décembre 2021 à 179,27 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

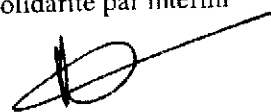
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210928-21_14149-AR
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 SEP. 2021**

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210928-21_14149-AR
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2021
la tarification du
Service d'accompagnement à la vie sociale

« Guy Miletto »
20 chemin des granges
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 152 352,63 €
- Recettes : 130 668,83 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 21 683,80 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à :

- 15,91 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 OCT. 2021

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

« Isatis »
Résidence Brunet n°4
29 chemin de Brunet
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 796 271,61 €
- Recettes : 794 671,61 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 1 600,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à :

- 76,31 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

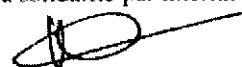
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 OCT. 2021

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211012-21_14604-AR
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification du
foyer d'hébergement

« Lou Bartavello »
5 chemin de Malouesse
13080 Luynes

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 432 462,77 €
- Recettes : 432 462,77 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à :

- 72,34 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 OCT. 2021

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim


Annie RICCIO

ARRÊTÉ

habilitant les agents départementaux à accéder à l'application
« consultation des données des allocataires par les partenaires »

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, L. 262-40, L. 262-41, R. 262-60 à R. 262-64, R. 262-65 et suivants et R. 262-82 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération n°32 de la commission permanente du 15 décembre 2017 autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de coordination visant à encadrer le « profil contrôle » de l'application « consultation des données des allocataires par les partenaires » entre le Département des Bouches-du-Rhône et la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ;

Vu la convention d'accès à « Mon compte partenaire » signée le 22 janvier 2018 entre la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et le Département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents départementaux de la direction de l'insertion ci-après désignés, chargés de mettre en œuvre au sein de la direction de l'insertion, un ensemble de contrôles administratifs concernant des allocataires du RSA pour analyser les résultats issus des rapprochements de données, sont habilités à accéder à « Mon compte partenaire » dans les conditions prévues dans les textes susvisés :

Chef du service des contrôles administratifs par intérim :

- ROUZAUD Jean-Paul

Contrôleurs du service des contrôles administratifs :

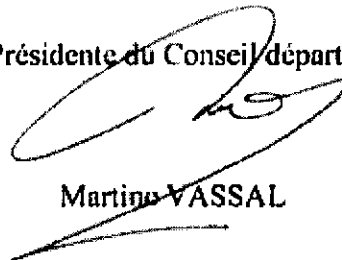
- ALDOSA Monique
- CUGNY Corinne
- GAGGIOLI Stéphanie
- GRANIER Michèle

Article 2 : En cas de changement de fonction des agents ci-dessus désignés les droits d'accès à « Mon compte partenaire » sont clos.

Article 3 : le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille le ... **29 SEP. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210929-21_14244-AR
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le **lot 6 - nettoyage spécialisé des locaux (vitrieres, traitements spécifiques) de l'accord cadre a dimensions sociale et environnementale pour le nettoyage des locaux des sites déconcentrés du département des bouches-du-rhone (2021-0186)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des bouches-du-rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article l3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° **2021-004** du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 17 mai 2021, relatif au lot 6 « nettoyage spécialisé des locaux (vitrieres, traitements spécifiques) » de l'accord-cadre à dimensions sociale et environnementale pour le nettoyage des locaux des sites déconcentrés du département des bouches-du-rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 2 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures d'ATALIAN PROPLETE et d'OME ;
- De déclarer régulières, les offres d'ATALIAN PROPLETE et d'OME ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :

1^{ère} : ATALIAN PROPLETE

2^{ème} : OME

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 02/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public

Accusé de réception en préfecture
03-221300018-20210916-SAMMG21_13698-CC
Date de télétransmission : 02/09/2021
Date de réception en Préfecture : 17/09/2021

Corinne Chabaud

378

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

EXE15

Le formulaire EXE15 est un modèle, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur, pour formaliser la décision de résiliation, notifiée au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

MADAME LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Ad2i SARL
1, Boulevard Onfroy
13008 Marseille
info@ad2iprint.fr

N° SIRET : 453 315 350 00018

Objet du marché public ou de l'accord-cadre : **Marchés pour l'achat de 4 machines de finition professionnelle pour les besoins de certains services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, 4 Lots : 2021-0020 - Lot 4 : achat d'une cerceuse pour le service régulation logistique de la Direction des Services Généraux. CORIOLIS 2021-2040**

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 02 août 2021

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : Durée de la prestation après émission du bon de commande.

Article 31.1 du CCAG FCS relatif à la résiliation

Décision de résiliation pour événements liés au marché public ou à l'accord-cadre.

La société Ad2i est Titulaire du marché d'achat d'une cerceuse pour le service régulation logistique de la Direction des Services Généraux. Elle s'était engagée à livrer la machine dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de la commande. Par e-mail en date du 2 septembre 2021, la société Ad2i, informe le Département qu'elle n'est pas en capacité de respecter ses engagements contractuels, compte tenu des difficultés d'approvisionnement de ses fournisseurs en raison de la crise du COVID 19 et demande la résiliation du marché. Le Pouvoir Adjudicateur se fonde sur l'article 31.1 (difficulté d'exécution du marché) du CCAG FCS du 19 janvier 2009 qui prévoit : lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Le Département fait droit à la demande de Ad2i SARL

La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire :

OUI

NON

A : Marseille, le 23/09/2021

Pour la Présidente du Département
des Bouches-du-Rhône et par délégation
La Conseillère départementale
délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Corinne CHABAUD

Date de mise à jour : 25.02.2011.

Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de

Accusé de réception en préfecture
013-221360015-20210923-SAM-MG21_13954-CC
5548014 Transmission : 24/09/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif à la location de salles de formation, de prestations de séminaires de "gamme supérieure" et de prestations de séminaire de "gamme standard" pour les besoins des services du conseil départemental des bouches-du-rhône - 3 lots (2021-0063) – Lot n°1 location de salles de formation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des bouches-du-rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 avril 2021, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des ressources humaines,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence le 02 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public et la direction des ressources humaines, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables, les candidatures de la FONDATION AUTEUIL et de VF EVENTS ;
- de déclarer régulières, les offres suivantes de la FONDATION AUTEUIL et de VF EVENTS.

- De classer pour cet accord-cadre :

- * Première, l'offre de VF EVENTS ;
- * Deuxième, l'offre de FONDATION AUTEUIL.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 02 septembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne Chabaud
Accusé de réception en préfecture
013-22130001 - 2021-005-SAM-MG21_14298-CC
Date de réception : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif à la location de salles de formation, de prestations de séminaires de "gamme supérieure" et de prestations de séminaire de "gamme standard" pour les besoins des services du conseil départemental des bouches-du-rhône - 3 lots (2021-0063) – lot n°2 prestation de « gamme supérieure ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des bouches-du-rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 avril 2021, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des ressources humaines,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables, les candidatures de la FONDATION AUTEUIL, de l'ASSOCIATION CHATEAU DE LA BUZINE et de VF EVENTS ;
- de déclarer régulières, les offres de la FONDATION AUTEUIL, de l'ASSOCIATION CHATEAU DE LA BUZINE et de VF EVENTS.
- De classer pour cet accord-cadre à marchés subséquents :
 - * Première, l'offre de FONDATION AUTEUIL ;
 - * Deuxième, l'offre de VF EVENTS ;
 - * Troisième, l'offre de ASSOCIATION CHATEAU DE LA BUZINE.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 02 septembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211005-SAM-MG21_14299-CC
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif à la location de salles de formation, de prestations de séminaires de "gamme supérieure" et de prestations de séminaire de "gamme standard" pour les besoins des services du conseil départemental des bouches-du-rhône - 3 lots (2021-0063) – lot n°3 prestations de « gamme standard ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des bouches-du-rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 avril 2021, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des ressources humaines,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence le 02 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public et la direction des ressources humaines, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables, les candidatures de la FONDATION AUTEUIL, de l'ASSOCIATION CHATEAU DE LA BUZINE et de VF EVENTS ;
- de déclarer régulières, les offres suivantes de la FONDATION AUTEUIL, de l'ASSOCIATION CHATEAU DE LA BUZINE et de VF EVENTS.

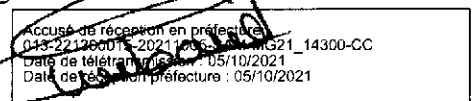
- De classer pour cet accord-cadre à marchés subséquents :

- * Première, l'offre de FONDATION AUTEUIL ;
- * Deuxième, l'offre de ASSOCIATION CHATEAU DE LA BUZINE ;
- * Troisième, l'offre de VF EVENTS.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 02 septembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public



Corinne Chabaud

•

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 1 ACQUISITION D'UN ENGIN FORESTIER DE FORTE PUISSANCE HOMOLOGUE ROUTE EQUIPE D'UN BROUYEUR FORESTIER des marchés publics pour l'acquisition d'engins pour les unités de forestiers sapeurs des Bouches-du-Rhône – 2 LOTS– 2021-0167 – LOT N°1

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° **2021-004 du 19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 19 avril 2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et de la forêt et des espaces naturels,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 9/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et de la forêt et des espaces naturels, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur

DECIDE :

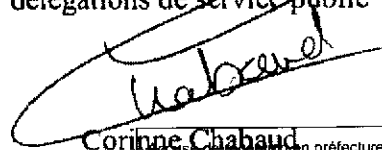
Article 1 : Pour le lot 1 : Achat d'un engin forestier de forte puissance homologué route équipé d'un broyeur forestier :

- De déclarer recevables, les candidatures de PLAISANCE EQUIPEMENTS, ETS PAYANT et GILLY SAS
- De déclarer irrégulière, l'offre de GILLY SAS
- De déclarer régulières, les offres de PLAISANCE EQUIPEMENTS et ETS PAYANT
- De classer : 1^{er} : PLAISANCE EQUIPEMENTS et 2^{ème} : ETS PAYANT

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 09/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne Chabaud

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 2 ACQUISITION D'UN ENGIN DE DEBROUSSAILLEMENT A CHENILLES EQUIPE D'UN BROUYEUR FORESTIER des marchés publics pour l'acquisition d'engins pour les unités de forestiers sapeurs des Bouches-du-Rhône – 2 LOTS – 2021-0167 – LOT N°2

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 19 avril 2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et de la forêt et des espaces naturels,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 9 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et de la forêt et des espaces naturels, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur

DECIDE :

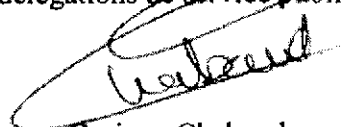
Article 1 : Pour le lot 2 : achat d'un engin de débroussaillage à chenilles équipé d'un broyeur forestier :

- De déclarer recevables, les candidatures de PLAISANCE EQUIPEMENTS, Ets BARNEZET et UNAC ;
- De déclarer régulières, les offres de PLAISANCE EQUIPEMENTS, Ets BARNEZET et UNAC ;
- De classer : 1^{er} : PLAISANCE EQUIPEMENTS, 2^{ème} : Ets BARNEZET et 3^{ème} : UNAC.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 09/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-SAM-MG21_14468-CC
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021



**Objet : DÉCISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT
L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE VETURE DE TRAVAIL ET DE SECURITE
DES PERSONNELS TECHNIQUES DE LA DIRECTION DE LA FORET ET DES ESPACES
NATURELS (2021-0094) LOT 1 : dotation des agents forestiers-sapeurs**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne CHABAUD**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 20 mai 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 9 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de HABI PRO, GOZZI PROTECTION et NEWSPTS
- De déclarer régulières, les offres de HABI PRO, GOZZI PROTECTION et NEWSPTS
- De classer :
Première, l'offre de NEWSPTS
Deuxième, l'offre de HABI PRO
Troisième, l'offre de GOZZI PROTECTION

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public

Apposé de réception en préfecture
1007-SAM-MG21_14565-CC
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT
L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE VETURE DE TRAVAIL ET DE SECURITE
DES PERSONNELS TECHNIQUES DE LA DIRECTION DE LA FORET ET DES ESPACES
NATURELS (2021-0094) LOT 4 : Dotation des agents des domaines départementaux**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne CHABAUD**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 20 mai 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 9 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de 3B PRO et NEWSPOINTS
- De déclarer irrégulières les offres de 3B PRO et NEWSPOINTS
- De déclarer ce lot (n°4) sans suite pour cause d'infructuosité
- De relancer cet accord-cadre dans les mêmes conditions que la procédure initiale.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
21-072-1007-SAM-MG21_14566-CC
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT
L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE VETURE DE TRAVAIL ET DE SECURITE
DES PERSONNELS TECHNIQUES DE LA DIRECTION DE LA FORET ET DES ESPACES
NATURELS (2021-0094) LOT 5 : Pantalons et vestes intervention feu**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 20 mai 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 9 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

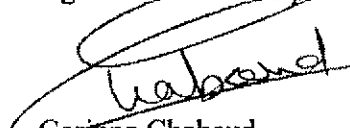
- De déclarer recevable, la candidature de NEWSPOINTS ;
- De déclarer régulière, l'offre de NEWSPOINTS ;
- De classer :
Première, l'offre de NEWSPOINTS

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-SAM-MG21_14567-CC
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT
L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE VETURE DE TRAVAIL ET DE SECURITE
DES PERSONNELS TECHNIQUES DE LA DIRECTION DE LA FORET ET DES ESPACES
NATURELS (2021-0094) LOT 6 : Pantalons treillis et vestes treillis en coton pour Forestiers Sapeurs**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 20 mai 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 9 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de VETIM et NEWSPTS
- De déclarer régulières, les offres de VETIM et NEWSPTS
- De classer :

Première, l'offre de NEWSPTS

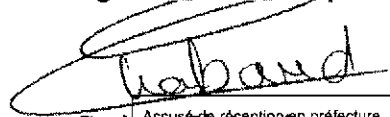
Deuxième, l'offre de VETIM

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public



Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
1007-SAM-MG21_14568-CC
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021



**Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT
L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE TAMPONS ET DIVERS COMPOSTEURS
DESTINES AUX SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE –
Marché n°2021-0291**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 7 mai 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 9 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de la Maison TRABUC et de la société SMTT
- De déclarer régulières, les offres de la Maison TRABUC et de la société SMTT
- De classer :
Première, l'offre de SMTT
Deuxième, l'offre de la Maison TRABUC

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 13/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public

Accusé de réception en préfecture
013-22439015-20211007-SAM-MG21_14486-CC
Corinne Chabaud
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 1 EPICERIE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DE REPAS ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 4 LOTS (2021-0315) – LOT N°1

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 juin 2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et générale des services,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 16/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et générale des services, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

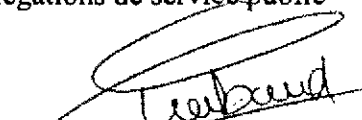
Article 1 : Pour le lot 1 : Epicerie :

- De déclarer recevable, la candidature de LA NATURE A TABLE :
- De déclarer régulière, l'offre de LA NATURE A TABLE :
- De classer : 1^{er} : LA NATURE A TABLE

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-SAM-MG21_14612-CC
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 2 PRODUITS FRAIS DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DE REPAS ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 4 LOTS (2021-0315) – LOT N°2

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique,
- **Vu** la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 juin 2021 relatif au marché visé en objet,
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et générale des services,
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 16/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot 2 : Produits frais :

- De déclarer recevables, les candidatures de TERREAZUR MAREE - POMONA et SYSCO France
- De déclarer régulières, les offres de TERREAZUR MAREE et SYSCO France
- De classer première, l'offre de TERREAZUR MAREE - POMONA
- De classer deuxième, l'offre de SYSCO FRANCE

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-SAM-MG21_14617-CC
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 3 PRODUITS SURGELES DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DE REPAS ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - 4 LOTS (2021-0315) - LOT N°3

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique,
- **Vu** la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 juin 2021 relatif au marché visé en objet,
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et générale des services,
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 16/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et générale des services, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot 3 : Produits surgelés :

- De déclarer recevables, les candidatures de TERREAZUR MAREE - POMONA et SYSCO France
- De déclarer régulières, les offres de TERREAZUR MAREE et SYSCO France
- De classer première, l'offre de TERREAZUR MAREE - POMONA
- De classer deuxième, l'offre de SYSCO FRANCE

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-SAM-MG21_14619-CC
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 4 FRUITS ET LEGUMES DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DE REPAS ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 4 LOTS (2021-0315) – LOT N°4

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique,
- **Vu** la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 juin 2021 relatif au marché visé en objet,
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et générale des services,
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 16/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et générale des services, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

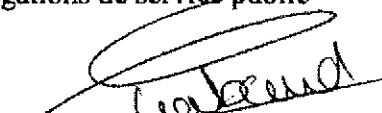
Article 1 : Pour le lot 4 : Fruits et légumes :

- De déclarer recevable, la candidature de SOOPRIM
- De déclarer régulière, l'offre de SOOPRIM
- De classer : 1^{er} : SOOPRIM

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-SAM-MG21_14622-CC
Date de l'émission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACQUISITION DE COT MÈTRE, MAINTENANCE ET FOURNITURES ASSOCIÉES
POUR LE LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION : N° 2021-0176

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2021-004, en date du 19 juillet 2021, par lequel Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés publics et délégations de service public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08/05/2021 au BOAMP sous le n° d'avis 21-61449 et le 11/05/2021 au JOUE sous le n° d'avis 2021/S091-235114,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 16/09/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 16/09/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE :

Article 1er :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes : SHIMADZU France, PHYSITEK DEVICES SAS, ELEMENTAR France et ANALYTIC JENA

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé, à savoir :

SHIMADZU France et PHYSITEK DEVICES SAS

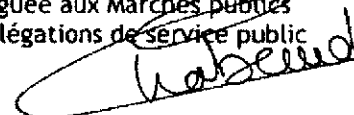
- d'éliminer car irrégulières les offres ci-après : ELEMENTAR France et ANALYTIC JENA.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **16 SEP. 2021**

Corinne CHABAUD,
Conseillère départementale
Déléguée aux Marchés publics
et délégations de service public





Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
 Direction de l'Achat Public
 Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant Accord-cadre pour la fourniture de publications pour la revente au public dans les boutiques-librairies des musées du Département des Bouches-du-Rhône

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Coriane Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 mai 2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur un accord-cadre pour la fourniture de publications pour la revente au public dans les boutiques-librairies des musées du Département des Bouches-du-Rhône
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 19 août 2021
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 16 septembre 2021

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de la culture,
 La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :


Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - LO DIFFUSION
 - BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE
 - LIBRAIRIE MOLLAT SARL
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 LO DIFFUSION ;
 - 2 BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE ;
 - 3 LIBRAIRIE MOLLAT SARL;

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2021


Corinne CHEBAUD
Conseillère départementale
Déléguée aux Marchés publics
et délégations de service public

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210916-SAMPCS21_14276-CC
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021

DÉCISION DE DÉCLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CCTP) et notamment son article L3221-11,

VU le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment son article R2185-1,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2021-004, en date du 19 juillet 2021, par lequel Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés publics et délégations de service public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22/04/2021 et relatif au lancement d'une procédure formalisée de marché public sur appel d'offres ouvert, référencée 201-0061, portant sur la fourniture de vaccins pour les besoins du CD13 en 10 lots,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique,

VU la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 09/09/2021,

VU la décision du représentant du pouvoir adjudicateur, n° 21/027/PCS, en date du 09/09/2021,

Considérant que la notation des critères de jugement des offres ne permet pas de départager les candidats, qui sont donc ex aequo pour l'attribution, au premier rang, du lot 3 - Méningocoques - du marché multi attributaire pour la fourniture de vaccins pour les besoins du CD13 en 10 lots,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du CCP autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 3 (Méningocoques) du marché pour la fourniture de vaccins pour les besoins du CD13 en 10 lots au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **16 SEP. 2021**

Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public

Corinne CHABAUD
Accusé de réception en préfecture
013-2213000 - SIREN 10916-SAMPSC21_14273-AI
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021

DÉCISION DE DÉCLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CCTP) et notamment son article L3221-11,
- VU le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment son article R2185-1,
- VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2021-004, en date du 19 juillet 2021, par lequel Madame Corinne CHABAUD, Conseillère départementale, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés publics et délégations de service public

- VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22/04/2021 et relatif au lancement d'une procédure formalisée de marché public sur appel d'offres ouvert portant sur la fourniture de vaccins pour les besoins du CD13 en 10 lots,

- VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la PMI et de la Santé Publique,

- VU la réunion de la commission d'appel d'offres en date du **- 9 SEP. 2021**

- VU la décision du représentant du pouvoir adjudicateur, n° **21/027/PCS** en date du **- 9 SEP. 2021**

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 6 - Grippe saisonnière - du marché multi attributaire pour la fourniture de vaccins pour les besoins du CD13 en 10 lots,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du CCP autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 6 (Grippe saisonnière) du marché pour la fourniture de vaccins pour les besoins du CD13 en 10 lots au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **16 SEP. 2021**

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210916-SAMPSC21_14274-AI
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception en préfecture : 01/10/2021
Tél. : 04 91 98 40 00 - Fax : 04 91 98 40 01

DÉCISION DE DÉCLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CCTP) et notamment son article L3221-11,
- VU le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment son article R2185-1,
- VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2021-004, en date du 19 juillet 2021, par lequel Madame Corinne CHABAUD, Conseillère départementale, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés publics et délégations de service public,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22/04/2021 et relatif au lancement d'une procédure formalisée de marché public sur appel d'offres ouvert portant sur la fourniture de vaccins pour les besoins du CD13 en 10 lots,
- VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la PMI et de la Santé Publique,
- VU la réunion de la commission d'appel d'offres en date du **... 9. SEP. 2021**
- VU la décision du représentant du pouvoir adjudicateur, n° **21/027/PCS**, en date du **... 9. SEP. 2021**

Considérant que la notation des critères de jugement des offres ne permet pas de départager les candidats, qui sont donc ex aequo pour l'attribution, au premier rang, du lot 3 - Méningocoques - du marché multi attributaire pour la fourniture de vaccins pour les besoins du CD13 en 10 lots,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du CCP autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 9 (Test tuberculinique) du marché pour la fourniture de vaccins pour les besoins du CD13 en 10 lots au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **16 SEP. 2021**

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210916-SAMPCS21_14275-AI
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception en préfecture : 01/10/2021
N° de l'acte : 21/033/PCS

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ETUDE ET ANALYSE DE MOBILIER ARCHEOLOGIQUE ET DES PRELEVEMENTS
EFFECTUES SUR DES SITES ARCHEOLOGIQUES OU SUR DES OBJETS**

CONSULTATION 2021-0078

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/03/2021 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Culture,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 09/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevable la candidature suivante :
 - IPSO FACTO
- de déclarer régulière l'offre de :
 - IPSO FACTO
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé à savoir :
 - 1 - IPSO FACTO

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 20/09/2021.....

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : COLLECTE ET TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC POUR LE
LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION : N° 2021-0051

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2021-004, en date du 19 juillet 2021, par lequel Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés publics et délégations de service public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02/04/2021 au BOAMP sous le n° d'avis 21-41711 et le 02/04/2021 au JOUE sous le n° d'avis 2021-OJS065-165845-fr,

VU l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence publié le 14/05/2021 au BOAMP sous le n° d'avis 21-64257 et le 14/05/2021 au JOUE sous le n° d'avis 2021-OJS094-248092-fr,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 23/09/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 23/09/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE :

Article 1er :

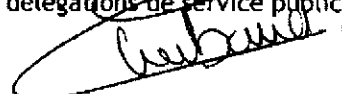
- de déclarer recevables les candidatures suivantes : CHRONOPOST SAS et TSE EXPRESS MÉDICAL
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé, à savoir : TSE EXPRESS MÉDICAL
- d'éliminer car irrégulière l'offre ci-après : CHRONOPOST SAS

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **23 SEP. 2021**

Corinne CHABAUD,
Conseillère départementale
Déléguée aux Marchés publics
et délégations de service public



DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'ordonnancement des opérations d'investissement sur le réseau routier et les ports départementaux et des marchés liés à leur entretien ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 12 avril 2021 et l'avis rectificatif du 17 mai 2021 relatif au marché : « **Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'ordonnancement des opérations d'investissement sur le réseau routier et les ports départementaux et des marchés liés à leur entretien** »
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 09 septembre 2021,
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures suivantes recevables :
 - ALGOE(pli 2)
 - SETEC Organisation (Pli 3)
 - GROUPEMENT CONJOINT INFRA CONSULTING (Mandataire) / AMETEN et CABINET BSH AVOCATS AARPI (co-traitants) (pli 4)
- de déclarer l'ensemble des offres régulières

de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

- 1^{er} : SETEC Organisation (pli 3)
- 2^{ème} : ALGOE (pli 2)
- 3^{ème} : GROUPEMENT CONJOINT INFRA CONSULTING (Mandataire) / AMETEN et CABINET BSH AVOCATS AARPI (co-traitants) (pli 4)

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 9/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La Déléguée aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210928-SAMRP21_14170-CC
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « Exécution des travaux de traitement de l'amiante suivant rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante au sein du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au Département ou loué par lui : corps d'état n°13 – 2 lots géographiques »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale du Département des Bouches-du-Rhône, en matière de marchés publics et délégations de service public.

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 2 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

D'attribuer le marché portant sur l'exécution des travaux de traitement de l'amiante suivant rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante au sein du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au Département ou loués par lui : Corps d'état N13 pour un montant minimum annuel de 60 000€ HT et sans maximum annuel pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction,

Pour le lot 1 : Marseille : Marseille Nord et Ouest (M1), Marseille Sud (M2) et Marseille Est (M3) à DESAMANTAGE France DEMOLITION dont l'offre est économiquement la plus avantageuse

Pour le lot 2 : Hors Marseille : Arles/Istres (H1 et H2) et Aix/Aubagne (H3-H4) à SN PRESTOSID dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 2. Septembre 2021

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

La Conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public

Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221380015-20210923-8A11TM21_13946-CC
Date de télétransmission : 24/09/2021
Date de mise en ligne : 24/09/2021



DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés - Travaux Maintenance

DECISION DE RESILIATION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2195-1 à 6 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- **Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- **Vu** le marché de travaux pour la construction de la gendarmerie de Roquevaire lot 7 enduit-façades notifié à l'entreprise OUSIBAT 83 le 22 décembre 2020 pour un montant de 164 023 € HT;
- **Vu** le C.C.A.G Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et modifié par l'arrêté du 3 mars 2014 en vigueur et notamment son article 46.1.2,
- **Vu** le C.C.A.P du marché visant le CCAG Travaux et notamment l'article 15,
- **Vu** le jugement du tribunal de commerce en date du 11 juin 2021 prononçant la liquidation judiciaire de la société OUSIBAT 83,
- **Vu** les courriers en date 31 août 2021 du liquidateur judiciaire adressé au Département des Bouches-du-Rhône informant de la liquidation judiciaire de l'entreprise OUSIBAT 83 sans poursuite d'activité,

Considérant qu'il convient de résilier de droit et sans indemnité le marché visé ci-dessus, du fait de la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité du titulaire,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer la résiliation de droit du marché relatif à la construction de la gendarmerie de Roquevaire – lot 7 enduit façades conclu avec l'entreprise OUSIBAT 83 (382 avenue du 11 novembre 1918 – Centre d'affaires Louis Durney – 83 160 LA VALETTE-DU-VAR) du fait de la liquidation judiciaire de cette dernière, sans poursuite d'activité.

Article 2 :

Par application de l'article 46.1.2 du CCAG Travaux, la résiliation de droit prendra effet à compter de la date de l'évènement, soit le 11 juin 2021.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210913-SAM-TM21_13449-CC Date de réception en préfecture : 13/09/2021

Article 3 :

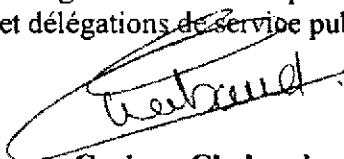
Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément aux articles 47.1 et suivants du C.C.A.G Travaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité

Fait à Marseille, le

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public**



Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210913-SAM-TM21_13449-CC
Date de télétransmission : 13/09/2021
Date de réception préfecture : 13/09/2021



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

Direction de la Maintenance et de l'Exploitation
Service Rénovation maintenance collèges

Dossier suivi par : Mme AZALBERT

**DECISION DE RESILIATION DU LOT N° 11 REVETEMENTS DE SOLS
DU MARCHÉ RELATIF A LA RENOVATION DE LA DEMI-PENSION, LA MISE AUX NORMES
RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES ET LA MISE EN
SECURITE INCENDIE DE CERTAINES SALLES DE CLASSE DU COLLEGE LES CAILLOLS A
MARSEILLE**

.....
pour faute du titulaire, à ses frais et risques

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-11,
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2195-1 à 6,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- Vu le marché de travaux relatif à la rénovation de la demi-pension, la mise aux normes relative à l'accessibilité des personnes handicapées et la mise en sécurité incendie de certaines salles de classe du collège Les Cailloles à Marseille - lot 11 revêtement de sols, notifié le 1^{er} octobre 2020 à l'entreprise AB AZUR BATIMENT, pour un montant de 38 478 € HT,
- Vu le CCAG travaux, et notamment ses articles 48.1, 48.2, 48.3 et 48.5,
- Vu le CCAP du marché et notamment son article 14 relatif à la résiliation,
- Vu le calendrier d'exécution arrêté par le maître d'œuvre prévoyant que les travaux d'étanchéité et de pose de carrelage dans la cuisine du collège, initiés le 19 avril 2021 devaient être achevés en conformité avec le cahier des charges et dans les règles de l'art le 30 avril 2021 pour permettre aux autres corps d'état d'intervenir, et aux installations d'être opérationnelles pour la rentrée scolaire,
- Vu les mises en demeure des 10 et 26 mai 2021 adressées à l'entreprise AB AZUR BATIMENT,
- Vu la décision du 30 juin 2021 de poursuivre par un tiers aux frais et risques de l'entreprise AB AZUR BATIMENT l'exécution des travaux du lot 11 revêtement de sols du marché relatif à la rénovation de la demi-pension, la mise aux normes relative à l'accessibilité des personnes handicapées et la mise en sécurité incendie de certaines salles de classe du collège Les Cailloles à Marseille,

Considérant que, suite à l'avis suspendu du contrôleur technique et aux malfaçons et mauvaises exécutions constatées par le maître d'œuvre, ce dernier a demandé à l'entreprise AB AZUR BATIMENT de procéder aux reprises des travaux d'étanchéité pour le 27 avril, de suspendre dans l'attente la pose de carrelage, de lui communiquer l'ensemble des documents demandés le 17 février par le contrôleur technique et la maîtrise d'œuvre, et de lui faire parvenir le mode opératoire pour les réparations attendues,

Considérant que, le 4 mai 2021, la maîtrise d'œuvre a été constaté, sur site, en présence de l'entreprise AB AZUR BATIMENT, que :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210920-SAM-TM21_13848-CC Date de télétransmission : 20/09/2021 Date de réception préfecture : 20/09/2021

- les travaux d'étanchéité n'ont pas été réalisés en conformité avec le CCTP, avec les avis du maître d'œuvre et du contrôleur technique et dans le respect du calendrier d'exécution,
- les reprises des travaux d'étanchéité apparente n'ont pas été réalisés,
- les documents demandés et le mode opératoire n'ont pas été transmis,

Considérant que les éléments constatés constituent des manquements du titulaire du marché à ses obligations contractuelles,

Considérant que, par courriers en date du 10 mai et du 26 mai 2021, notifiés à l'entreprise le 11 juin 2021, l'entreprise AB AZUR BATIMENT a été mise en demeure d'effectuer les prestations suivantes dans le délai de 15 jours à compter de la notification et lui laissant le même délai pour faire part de ses observations écrites conformément à l'article 48 du CCAG Travaux, sous peine de faire exécuter les prestations par un tiers à ses frais et risques :

- remettre le mode opératoire de réfection validé par le contrôleur technique et la Maîtrise d'œuvre,
- supprimer la colle et l'étanchéité résiduelles,
- poser l'étanchéité après validation par la maîtrise d'œuvre et par le contrôleur technique du support (état de la chape, si besoin ragréage),
- poser le carrelage après validation par la maîtrise d'œuvre et par le contrôleur technique de l'étanchéité,

Considérant le constat effectué sur site le 16 juin 2021 en présence du Maître d'œuvre et de l'entreprise AB AZUR BATIMENT que les prestations demandées dans les courriers de mise en demeure n'ont pas été exécutées en conformité avec les prescriptions du marché et du maître d'œuvre,

Considérant que, lors d'une réunion sur site le 16 juin 2021, il a été constaté que les prestations demandées dans les courriers de mise en demeure n'avaient pas commencé à être exécutées, et que l'entreprise AB AZUR BATIMENT a pris l'engagement, de réaliser les prestations suivantes pour le 28 juin à 8h en respectant le planning :

- finir le ponçage de l'ancienne étanchéité sur les relevés restants,
- découper la chape sur 20 cm autour des caniveaux afin de purger les zones de ragréage mélangées au sable,
- poncer/retirer les fonds de caniveaux pour reprise au mortier de réparation,
- coffrer et couler au mortier de réparation les rives des caniveaux,
- effectuer un sciage en périphérie des locaux pour permettre une dilatation du ragréage et selon fiche technique,
- réaliser des joints de fractionnement au droit des cloisons,
- poncer les zones avec des aspérités sur le ragréage afin de ne pas générer de risque pour l'étanchéité,
- finition du ragréage sur la zone de circulation, des chambres froides ainsi que devant l'ascenseur,
- réalisation de la feuillure devant l'ascenseur selon prescriptions,
- mise en œuvre d'un joint mastic dans les gaines des câbles de terre (ces gaines devant être par la suite revêtues d'étanchéité),
- respecter la pente des sols de 1,5 % minimum au droit des caniveaux sur une largeur de 50 cm minimum de chaque côté, et procéder à des autocontrôles avant contrôles du maître d'œuvre et du contrôleur technique,

Considérant le constat effectué sur site et les avis défavorables et suspendus du contrôleur technique en date du 22 juin 2021, précisant notamment que :

- les bandes de traitement des joints de fractionnement se décollent par endroit et qu'il n'y a pas de continuité entre ces bandes et le revêtement d'étanchéité,
- les relevés d'étanchéité doivent remonter d'au moins 7 cm à partir du revêtement de sol fini et que les hauteurs de relevé constatées sur place ne permettront pas de respecter cette exigence par endroit,
- les relevés d'étanchéité ne sont pas réalisés sur toute une partie du linéaire,
- les joints de fractionnement en périphérie ne semblent pas traités,
- le traitement des dés béton n'est pas conforme à l'avis technique,
- il n'y a pas de continuité de l'étanchéité au droit des platines des siphons,
- en l'absence de pente générale du support, l'avis technique du Cermiproof impose une pente de 1.5% sur une distance de 50 cm à partir des siphons,

Considérant que l'entreprise AB AZUR BATIMENT, convoquée le 28 juin 2021 pour constater l'état des ouvrages conformément à l'article 48.3 du CCAG Travaux, ne s'est pas présentée,

Considérant que, le 28 juin 2021, le maître d'œuvre a constaté que :

- l'état des ouvrages ayant donné lieu aux avis défavorables et suspendus du contrôleur technique reste identique, aucun travail de reprise n'ayant été entrepris depuis cette date,
- les prestations listées dans les courriers de mise en demeure n'ont pas été correctement réalisées,
- le recouvrement entre l'étanchéité et les bandes pour traiter les fractionnements n'est pas suffisant en de nombreux endroits et les bandes ne sont pas suffisamment sablées pour permettre une adhérence optimale de la colle de carrelage,
- certaines bandes pour le traitement du fractionnement sont mal collées et présentent un risque de pénétration d'eau,
- les relevés périphériques ne sont pas terminés dans les zones suivantes : local déchets, chambres froides proches local déchets, circulation,
- les dés de traversées de réseaux n'ont pas été finalisés conformément à l'avis technique du fabricant, avec la mise en œuvre d'une bande de renfort dans l'angle supérieur et un recouvrement de la partie horizontale du plot,
- les relevés périphériques sont parfois inférieurs au minimum requis dans l'avis technique du fabricant, à savoir 7 cm au-dessus du niveau fini du carrelage ; avec une épaisseur de colle maximale de 10 mm et des carreaux de 12 mm, la hauteur devrait être de 92 mm, ce qui nécessiterait une reprise des relevés inférieurs à 92 mm ; certaines bandes périphériques devraient également être reprises car elles manquent d'intégration à l'étanchéité,
- le recouvrement entre l'étanchéité et les platines des caniveaux n'est pas suffisant en de nombreux endroits,
- pour certains caniveaux, le coffrage et la recharge mise en œuvre ne permettent pas la réalisation des pentes de 1.5% au droit des siphons comme cela avait été convenu dans la proposition de l'entreprise., étant précisé que lors de la réalisation de la première étanchéité, un contrôle avait été effectué par la maîtrise d'œuvre sur les profondeurs de caniveaux et qu'il n'avait été évoqué que pour un caniveau la recharge un peu plus importante en colle de carrelage, que les écarts constatés aujourd'hui avec la colle proposée ne permettent pas de reprendre cette différence altimétrique, et que l'entreprise a commencé l'application de l'étanchéité avant le contrôle définitif des ouvrages de ragréage et de coffrage des rives, ce contrôle n'ayant pas pu se faire en date 18/06 car les travaux n'étaient pas terminés,
- qu'à ce stade, le support a été remanié à plusieurs reprises et qu'il ne comporte plus les pentes initiales telles que réalisées par SBS et qui avaient été contrôlées par la maîtrise d'œuvre, ce qui avait conduit à recourir à une étanchéité adaptée aux supports avec une pente inférieure à 1%, que les reprises demandées sont conséquentes et touchent pour certaines à la reprise de la forme support de l'étanchéité,

Considérant qu'ainsi, le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure laquelle est restée sans effet, et donc la carence du titulaire,

Considérant que les manquements de l'entreprise AB AZUR BATIMENT compromettent la bonne exécution des travaux et ont conduit à des retards dans le chantier, impactant également les autres entreprises intervenant sur le chantier et donnant lieu à réclamations de leur part,

Considérant que ces mêmes manquements ont entraîné des surcoûts importants avec la nécessité d'installer une cuisine provisoire et diverses installations connexes pour la rentrée scolaire, ainsi que des dysfonctionnements opérationnels importants ne permettant pas d'assurer la qualité de continuité de service attendue,

Considérant que, par décision du 30 juin 2021, régulièrement notifiée le 6 juillet 2021, le pouvoir adjudicateur a prononcé la poursuite des travaux par un tiers aux frais et risques de l'entreprise AB AZUR BATIMENT titulaire du marché, et lui fixant, un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision, pour justifier qu'il dispose des moyens nécessaires pour mener à bonne fin les travaux,

Considérant que l'entreprise AB AZUR BATIMENT n'a pas apporté d'éléments permettant de justifier qu'elle est en mesure de poursuivre l'exécution du marché,

Considérant que, par conséquent, l'entreprise AB AZUR BATIMENT ne peut pas être autorisée à reprendre l'exécution des travaux,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la résiliation du marché à ses frais et risques.

Décide :

Article 1 :

De résilier pour faute, aux frais et risques de l'entreprises AB AZUR BATIMENT, le lot 11 - Revêtements de sols - du marché de travaux relatif à la rénovation de la demi-pension, la mise aux normes relative à l'accessibilité des personnes handicapées et la mise en sécurité incendie de certaines salles de classe au collège Les Caillols à Marseille.

Article 2 :

La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :


Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité

Fait à Marseille, le 20/09/2021

**Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et délégations de service public**


Corinne Chabaud

Objet : Désignation des membres du jury du Concours restreint de Maîtrise d'Œuvre pour la reconstruction délocalisée du collège Paul Eluard à Port-de-Bouc (2^{ème} phase)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L3221-11.

Vu le Code de la commande publique (CCP), et notamment ses articles R2122-6, R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 à R2172-6.

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental, donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics, et désignant également celle-ci pour présider les jurys de concours de maîtrise d'œuvre,

Vu le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction délocalisée du collège Paul Eluard à Port-de-Bouc, lancé par un avis d'appel public à la concurrence du 24 septembre 2019.

Considérant que, conformément à l'article R2162-22 à R2162-26 du Code de la commande publique (CCP), le présent concours de maîtrise d'œuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes.

Considérant que, par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury.

DECIDE

Article 1 :

Outre les membres de la Commission d'appel d'offres, sont désignées pour siéger au sein du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction délocalisée du collège Paul Eluard à Port-de-Bouc, les personnalités suivantes :

Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :

Madame Anne-Marie BERGE-LEFRANC, Architecte

Monsieur Patrick POISSONNIER, Architecte

Monsieur Gilles TOURNIER, Architecte

Monsieur Jean-Michel LECLERC, Ingénieur

Monsieur Xavier LEJEUNE, Ingénieur

Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix délibérative :

Madame Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, conseillère départementale déléguée aux collèges

Monsieur Laurent BELSOLA, Maire de Port-de-Bouc, ou son représentant

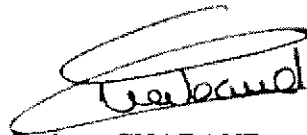
Madame Michèle SEGURA, Principale du collège Paul Eluard à Port-de-Bouc, ou son représentant

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le 12/10/2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation
la conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211012-SAM-TM21_14626-CC
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le *dix septembre*

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° 702 de la Commission Permanente en date du *23/07/2021*

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART

ET

GRAND' BOISE PROMOTION, SARL Unipersonnelle domiciliée 1526, Chemin de Grisole 13530 TRETTS, SIRET n° 42903275800014, représentée par M. Jean SIMONET, son gérant dûment habilité à signer le présent acte,

Ci-après dénommé « GRAND' BOISE PROMOTION »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Département a entrepris la réalisation des travaux de renforcement de chaussée de la RD 7n sur 15 Km du Canet de Meyreuil à la limite du Var qui doivent se dérouler en 2 phases.

La première phase a débuté sur les communes de Rousset et de Trets le 15 septembre 2020 et s'est achevée le 23 décembre 2020. La seconde et dernière phase, située sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge, est prévue fin mars 2021 et devrait durer 3 mois.

Durant la période de travaux, la circulation sera maintenue uniquement dans le sens Var-Aix-En-Provence. Une déviation sera mise en place dans l'autre sens, plus au sud de la RD 96 à La Barque et la RD 6 vers Saint-Maximin.

En 2020, les commerçants ont subi une baisse de leur activité en raison de la situation d'urgence sanitaire liée à la pandémie due à la COVID-19.

Les mesures d'exploitation durant ces travaux routiers ont impacté encore d'avantage les commerces liés au trafic de transit, notamment les restaurateurs qui reçoivent une clientèle de routiers.

Dans ce contexte de fragilité économique, le Département a voté le principe d'une indemnisation des commerces situés en bordure de la RD 7n, au titre des dommages causés par les travaux, par délibération de la Commission Permanente du 11 décembre 2020.

La prise en compte de l'indemnisation se ferait sur la base du chiffre d'affaires des 3 dernières années :

- Pour la 1^{ère} phase, les Chiffres d'Affaires pris en compte seraient 2017, 2018, 2019.
- Pour la 2^{ème} phase, les Chiffres d'Affaires pris en compte seraient 2018, 2019, 2020.

Pour la 1^{ère} phase, seuls les commerces sur les communes de Rousset et Trets sont à prendre en compte. Les commerces sur Châteauneuf-le-Rouge ne sont pas impactés par la restriction de trafic. Les 2 sens de circulation restent ouverts durant cette 1^{ère} phase.

Pour la 2^{ème} phase, les commerces de Châteauneuf-le-Rouge (entre 10 et 15) seront impactés par les travaux, et peut-être que les commerces sur Rousset et Trets seront à considérer.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent accord constitue une transaction entre les parties, au sens de l'article 2044 du code civil, au terme duquel : « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »

La présente transaction a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, la somme à verser par le Département à GRAND BOISE PROMOTION au titre de la baisse d'activité constatée au cours de l'année 2020, suite à la phase 1 des travaux de renforcement de la chaussée de la RD7n.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DU MONTANT

Pour la 1^{ère} phase de travaux, le calcul du montant de l'indemnité à allouer a été confié à un cabinet d'expertise qui a réalisé sa mission conformément à la jurisprudence et aux usages en situation de dommages travaux.

Le calcul est basé sur la perte du chiffre d'affaires subie au cours de l'année 2020 par rapport aux exercices 2017, 2018 et 2019 représentant des années d'activité normale. Cette perte est rapportée au taux de marge brute de l'établissement.

Le taux de marge brut retenu résulte de la moyenne de la marge constatée dans les comptes des trois derniers exercices.

La perte de chiffre d'affaires a été calculé par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et celui enregistré pour la même période avant l'existence des troubles.

Ont également été pris en compte :

- les charges en relation directe avec la sous-activité, à savoir sans exclusive : les frais de licenciements, les frais exceptionnels de publicité, les intérêts liés à la mise en place de moratoires d'échelonnement de paiement.
- les charges ou investissements destinés à compenser la sousactivité par l'apport de nouvelles recettes : à ce titre, on peut citer la réimplantation d'une activité secondaire et ou complémentaire.
- les plus-values que le commerçant pourra tirer après réalisation des travaux.
- les travaux réalisés par le Département pour remédier à la difficulté d'accessibilité des locaux.

Le rapport entre ces deux chiffres fait apparaître la perte réelle du chiffre d'affaire à laquelle est appliqué un abattement pour sujétions normales de 25 %.

L'entreprise a surtout été impactée par les travaux depuis le 15 septembre 2020 donc entre cette date et le reconfinement début novembre 2020.

1) Calcul de la perte de chiffre d'affaire :

Indemnité au titre de la perte de CA : 12 251,00 €

2) Calcul des charges induites par les travaux :

Indemnité au titre des travaux : 1 500,00 €

3) Indemnité globale proposée : 12 251,00 € - 1 500,00 € = 13 751,00 € arrondi à 14 000,00 €.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les deux parties sont ainsi tombées d'accord sur les points suivants :

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à payer à GRAND' BOISE PROMOTION une indemnité transactionnelle totale et définitive pour l'année 2020 d'un montant de **14 000,00 €**.

Une dernière transaction pourra être envisagée par la suite pour évaluer le préjudice éventuel que GRAND' BOISE PROMOTION subirait du début des travaux de la 2^{ème} phase jusqu'à la fin de ceux-ci

En contrepartie, la Société estimera clos le litige relatif au préjudice subi du fait de la réalisation des travaux de requalification de la chaussée de la RD 7n sur les communes de Rousset, Trets et Châteauneuf-le-Rouge.

GRAND' BOISE PROMOTION renonce à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de l'indemnité arrêtée par la présente transaction.

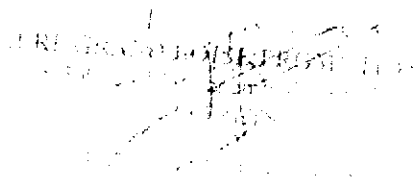
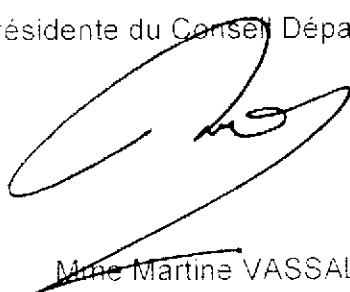
ARTICLE 4 – PAIEMENT DE LA SOMME FIXEE PAR LA PRESENTE TRANSACTION

La somme à régler à GRAND' BOISE PROMOTION, en application de la présente transaction mettant fin au litige portant sur l'indemnisation de sa baisse d'activité de l'année 2020, sera payée dans un délai d'un mois suivant la signature du présent protocole rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité.

Moyennant la stricte application de ces stipulations, chacune des parties renonce définitivement à exercer tout recours portant sur les mêmes faits et confère à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2052 du Code Civil.

Fait à Marseille.

Suivent les signatures des parties

<p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</p> <p>GRAND' BOISE PROMOTION représentée par son gérant,</p>  <p>M. Jean SIMONET</p>	<p>Pour le</p> <p>DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE La Présidente du Conseil Départemental</p>  <p>Mme Martine VASSAL</p>
--	---

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le *dix septembre*

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° 95 de la Commission Permanente en date du *23/07/2021*.

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART

et

CHÂTEAU DE LA BEGUDE LEFEBVRE, EARL domiciliée Route de Saint -Antonin D 56c 13790 ROUSSET, SIRET n° 43439997800015, représentée par Monsieur Didier LEFEBVRE, son gérant dûment habilité à signer le présent acte,

Ci-après dénommé « CHÂTEAU DE LA BEGUDE LEFEBVRE »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Département a entrepris la réalisation des travaux de renforcement de chaussée de la RD 7n sur 15 Km du Canet de Meyreuil à la limite du Var qui doivent se dérouler en 2 phases.

La première phase a débuté sur les communes de Rousset et de Trets le 15 septembre 2020 et s'est achevée le 23 décembre 2020. La seconde et dernière phase, située sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge, est prévue fin juin 2021 et devrait durer 4 mois.

Durant la période de travaux, la circulation sera maintenue uniquement dans le sens Var-Aix-En-Provence. Une déviation sera mise en place dans l'autre sens, plus au sud par la RD 96 à La Barque et la RD 6 vers Saint-Maximin.

En 2020, les commerçants ont subi une baisse de leur activité en raison de la situation d'urgence sanitaire liée à la pandémie due à la COVID-19.

Les mesures d'exploitation durant ces travaux routiers ont impacté encore d'avantage les commerces liés au trafic de transit, notamment les restaurateurs qui reçoivent une clientèle de routiers.

Dans ce contexte de fragilité économique, le Département a voté le principe d'une indemnisation des commerces situés en bordure de la RD 7n, au titre des dommages causés par les travaux, par délibération de la Commission Permanente du 11 décembre 2020.

La prise en compte de l'indemnisation se ferait sur la base du chiffre d'affaires des 3 dernières années :

- Pour la 1^{ère} phase, les Chiffres d'Affaires pris en compte seraient 2017, 2018, 2019.
- Pour la 2^{ème} phase, les Chiffres d'Affaires pris en compte seraient 2018, 2019, 2020.

Pour la 1^{ère} phase, seuls les commerces sur les communes de Rousset et Trets sont à prendre en compte. Les commerces sur Châteauneuf-le-Rouge ne sont pas impactés par la restriction de trafic. Les 2 sens de circulation restent ouverts durant cette 1^{ère} phase.

Pour la 2^{ème} phase, les commerces de Châteauneuf-le-Rouge (entre 10 et 15) seront impactés par les travaux, et peut-être que les commerces sur Rousset et Trets seront à considérer.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent accord constitue une transaction entre les parties, au sens de l'article 2044 du code civil, au terme duquel, « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

La présente transaction a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, la somme à verser par le Département à CHÂTEAU DE LA BEGUDE LEFEBVRE au titre de la baisse d'activité constatée au cours de l'année 2020, suite à la phase 1 des travaux de renforcement de la chaussée de la RD7n.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DU MONTANT

Pour la 1^{ère} phase de travaux, le calcul du montant de l'indemnité à allouer a été confié à un cabinet d'expertise qui a réalisé sa mission conformément à la jurisprudence et aux usages en situation de dommages travaux

Le calcul est basé sur la perte du chiffre d'affaires subie au cours de l'année 2020 par rapport aux exercices 2017, 2018 et 2019 représentant des années d'activité normale. Cette perte est rapportée au taux de marge brute de l'établissement.

Le taux de marge brut retenu résulte de la moyenne de la marge constatée dans les comptes des trois derniers exercices.

La perte de chiffre d'affaires a été calculé par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et celui enregistré pour la même période avant l'existence des troubles.

Ont également été pris en compte :

- les charges en relation directe avec la sous-activité, à savoir sans exclusive : les frais de licenciements, les frais exceptionnels de publicité, les intérêts liés à la mise en place de moratoires d'échelonnement de paiement.
- les charges ou investissements destinés à compenser la sous-activité par l'apport de nouvelles recettes : à ce titre, on peut citer la réimplantation d'une activité secondaire et ou complémentaire.
- les plus-values que le commerçant pourra tirer après réalisation des travaux.
- les travaux réalisés par le Département pour remédier à la difficulté d'accessibilité des locaux,

Le rapport entre ces deux chiffres fait apparaître la perte réelle du chiffre d'affaire à laquelle est appliqué un abattement pour sujétions normales de 25 %.

L'entreprise a surtout été impactée par les travaux depuis le 15 septembre 2020 donc entre cette date et le reconfinement début novembre 2020.

1) Calcul de la perte de chiffre d'affaire :

Indemnité au titre de la perte de CA : 1 160,00 €

2) Calcul des charges induites par les travaux :

Indemnité au titre des travaux : 590,00 €

3) Indemnité globale proposée : 1 160,00 € + 590,00 € = 1 750,00 €

ARTICLE 3 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les deux parties sont ainsi tombées d'accord sur les points suivants :

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à payer à CHÂTEAU DE LA BEGUDE LEFEBVRE une indemnité transactionnelle totale et définitive pour l'année 2020 d'un montant de 1 750,00 €.

Une dernière transaction pourra être envisagée par la suite pour évaluer le préjudice éventuel que CHÂTEAU DE LA BEGUDE LEFEBVRE subirait du début des travaux de la 2^{ème} phase jusqu'à la fin de ceux-ci.

En contrepartie, la Société estimera clos le litige relatif au préjudice subi du fait de la réalisation des travaux de requalification de la chaussée de la RD 7n sur les communes de Rousset, Trets et Châteauneuf-le-Rouge.

CHÂTEAU DE LA BEGUDE LEFEBVRE renonce à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de l'indemnité arrêtée par la présente transaction.

ARTICLE 4 – PAIEMENT DE LA SOMME FIXEE PAR LA PRESENTE TRANSACTION

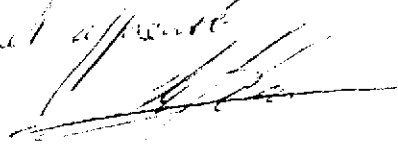
La somme à régler à CHÂTEAU DE LA BEGUDE LEFEBVRE, en application de la présente transaction mettant fin au litige portant sur l'indemnisation de sa baisse d'activité de l'année 2020, sera payée dans un délai d'un mois suivant la signature du présent protocole rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité.

Moyennant la stricte application de ces stipulations, chacune des parties renonce définitivement à exercer tout recours portant sur les mêmes faits et confère à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2052 du Code Civil.

Fait à Marseille,

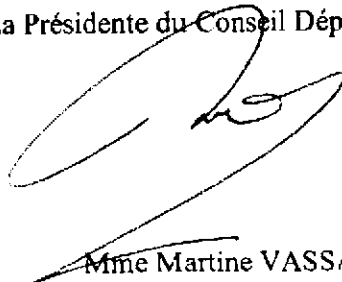
Suivent les signatures des parties

Faire précéder la signature de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »
CHÂTEAU DE LA BEGUDE LEFEBVRE
représentée par son gérant

Lu et approuvé


M. Didier LEFEBVRE

Pour le
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
La Présidente du Conseil Départemental



Mme Martine VASSAL

PORT du JAI
Création d'un cheminement piétons au bénéfice du Département sur le
domaine public communal

COMMUNE DE MARIGNANE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC, DE TRAVAUX
et D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE DIX SEPTEMBRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23/7/2021 désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La Commune de MARIGNANE représentée par son Maire, Monsieur Eric LE DISSES, es qualité, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25/09/2021 désigné ci-après par « la Commune »

D'autre part

PREAMBULE :

Le Département gestionnaire du port départemental du Jai situé sur le territoire de la commune de Marignane envisage de réaliser un cheminement piétons devant permettre aux plaisanciers du port de se rendre à leurs embarcations situées dans le port, sans interférer avec les activités de pêche qui utilisent fréquemment une partie du cheminement actuel, assez étroit. L'implantation du cheminement envisagée se situe sur le domaine public communal et nécessite un conventionnement entre les deux collectivités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a un triple objet :

- autoriser le Département à occuper le domaine public communal,
- autoriser le Département à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur ce domaine public communal selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique préalable des services de la Commune.
- définir les modalités d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage réalisé à l'issue des travaux.



ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants, conformément au plan joint à la présente, consiste en :

- la création d'une rampe en béton désactivé,
- le déplacement du portillon existant entre les zones de pêche et de plaisance,
- la reprise de la maçonnerie du mur d'enceinte du port pour y pratiquer une ouverture,
- la fourniture et la pose d'un portail double vantaux,
- la reprise du grillage,
- la pose d'un grillage en panneaux rigides sur toute la longueur de la rampe créée

ARTICLE 3 : DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé fait partie intégrante du domaine public communal.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Département. L'ouvrage réalisé faisant partie du domaine public communal, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par le Département et la Commune, qui devra formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune par le Département. La Commune notifiera sa décision ou fera connaître ses observations au Département dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public communal dans le respect des prescriptions formulées par la Commune. Le Département devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Ces travaux sont financés en totalité par le Département.

ARTICLE 7 : ASSURANCES –RESPONSABILITES

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Le Département justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la fin de la convention

A ce titre, le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'aux termes de la convention.

ARTICLE 8: INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le Département tient régulièrement informée la Commune de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès que celle-ci en exprime le besoin.

ARTICLE 9: RECEPTION DE L'OUVRAGE

Les modalités de réception sont fixées par le seul Département en application des marchés de travaux qu'il conclut avec les entrepreneurs. Toutefois, il est organisé une visite préalablement aux opérations de réception entre le Département et la Commune. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consigne les observations présentées par la Commune.

Le Département s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, le Département établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage. La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 10: REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la convention avec l'accord de la Commune, le Département remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la Commune pour être incorporés dans le domaine public communal. Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

ARTICLE 11 : RECEPTION DES TRAVAUX

Les services de la Commune seront invités aux opérations préalables à la réception de chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Le Département est autorisé à aménager et entretenir l'ouvrage ainsi réalisé sur le domaine public communal, sous réserve des dispositions légales et des contraintes de la Commune. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive du Département.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que le Département pourra faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public communal.

La Commune garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes aux parties non concernées par la présente convention.

ARTICLE 13 : DUREE

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public communal est consentie à titre gratuit par la Commune sous réserve de l'entretien par le Département de l'ouvrage et des dépendances, à ses risques et périls.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITES DES PARTIES

Le Département devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, la Commune serait en droit d'engager une action en recherche de responsabilité contre le Département qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

Le Département s'engage à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

Le Département satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Cette occupation du domaine public communal par le Département est consentie à titre gratuit par la Commune. La Commune ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire. Elle prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire.

ARTICLE 16 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 17: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 18 : LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 19: ELECTION DE DOMICILE

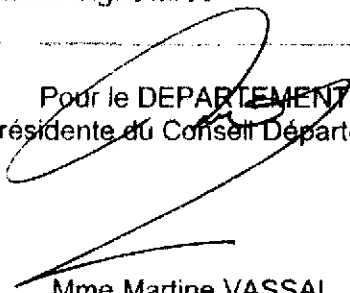
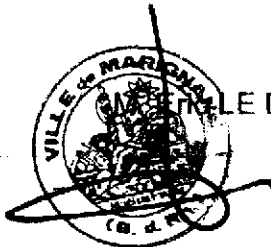
Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

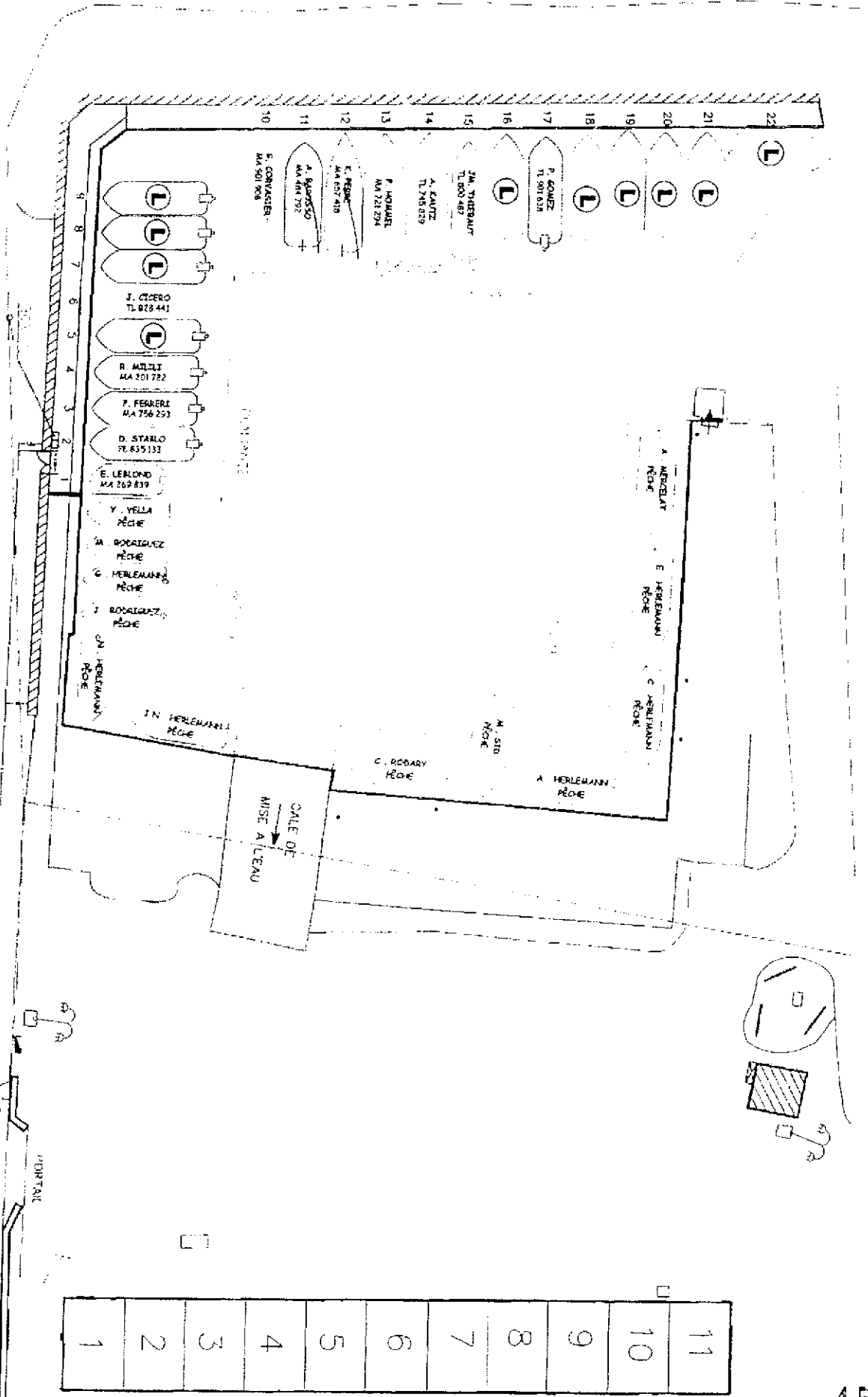
Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La commune de MARIGNANE
Hôtel de Ville
13 MARIGNANE

FAIT en 2 exemplaires A Marseille,

Suivent les signatures

<p>Pour le DEPARTEMENT La Présidente du Conseil Départemental</p>  <p>Mme Martine VASSAL</p>	<p>Pour la Commune de MARIGNANE Le Maire</p>  <p>VILLE DE MARIGNANE LE DISSES</p>
---	---



DEPARTEMENT
BOUCHES
DU RHÔNE



PORT DU JAI
PROJET
REAMENAGEMENT
PÊCHE-PLAISANCE

échelle: 1/250

Janvier 2021
SMO

Directeur de la Publication : Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental
Abonnements : DGS - Service des Séances de l'Assemblée - Bureau des Actes
Conseil Départemental - 13256 Marseille Cedex 20 - Téléphone : 04 13 31 32 26

